

Bibliothèque numérique



Association générale des syndicats pharmaceutiques de France. - Bulletin de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France

1919. - Montpellier : Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, 1919.
Cote : BIU Santé Pharmacie P 40098 1919

P 40098

22^e Année 1918

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 1 — JANVIER-FÉVRIER 1919



SOMMAIRE

Conseil d'administration de l'Association générale, p. 1. — Réglementation des spécialités, p. 17. — Comptabilité des pharmaciens, p. 25. — Prophylaxie anti-vénérienne, p. 28. — Contrat de travail, p. 30. — Comptoir national de la pharmacie française, p. 31. — Alfred Weil, p. 32. — Bibliographie, p. 32.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction. **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage Justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C^{ie}, S^r)

19, Rue Jacob — PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilunier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules, que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité **minimum de deux kilog** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discréction leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans la composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les Prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser 18 lettres, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Échantillons. — Sont envoyés sur demande.

(1) *NOTA.* — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

| Pages | Pages |
|---|--|
| 11 Bachelet. | Fumouze. |
| 10 Champetier. | 6 Le Beuf. |
| Champigny et Cie (2 ^e Couv.). | 11 Le François. |
| 6 G. Chanteaud. | 7 Manufacture centrale de bandages. |
| 6 Chenal, Douilhet et Cie. | Naline (3 ^e couverture). |
| Comar Fils et Cie (Laboratoires Clin). | 11 Nestlé. |
| 5 Cie fermière de Vichy. | 8 Oxygène. |
| 2 Darrasse frères. | 12 Pharmacie centrale de France. |
| 3 Dausse | Prat-Dumas. |
| 3 Deglós. | 4 Salle et Cie. |
| 8 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier). | 4 Sestier. |
| 1 Feignoux. | 8 Soc. pharm. de l'Eclair. par l'acét. |
| 1 Freyssinge. | Steiner. |
| | 9 Usines Pearson. |

EXTRAIT
DOSES
pour 5 ou 10 litres
ANTISCORBUTIQUE
à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)
MOUYSSET
EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX
Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

En dépôt : PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE (Maison BUCHET et Cie) et chez MM. les Commissionnaires et Drôguistes de Paris et de Province.

| | |
|--|---|
| MÉD. D'OR GAND 1913 PRODUITS : FREYSSINGE DARTOIS FRÉMINT DUSAULE RIVALLS ROZET | LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques FREYSSINGE <small>PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES Et-PRÉPARATEUR à LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET à L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR</small> 6, Rue Abel, PARIS (anc ^e R. de Rennes, 83) <small>ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS</small> <small>Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs. Conditions spéciales pour l'Exportation. Prospectus en toutes langues.</small> VENTE RÉGLEMENTÉE PAR TICKET |
|--|---|

Sur simple demande adressée à son laboratoire, M. FREYSSINGE renouvellera à titre gracieux le petit stock de ses produits (Névrasthénine, etc.), que nos confrères des régions envahies avaient dans leur officine en août 1914.

Z

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^e ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836
MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE A CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition Universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1872

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^e CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques sélectionnés

PEPTO-FER du Dr JAILLET Tonique, reconstituant

VALEROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

CHOLEINE CAMUS Affections du Foie

13, Rue Pavée, 13

Téléphone : ARCHIVES 21-00 et 21-01 PARIS (4^e) Adresse télégrap'ique :
DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Janvier-Février 1919 (Nº 1)



Conseil d'administration de l'Association générale

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni le 19 janvier 1919, de 2 heures à 7 heures et demie, sous la présidence de M. Henri Martin, président.

Présents : MM. Barruet, Bouville, Calot, Chevret, Collard, Cordier, Crinon, Deram, Doré, Dufner, Feuilloux, Gamel, Guingeard, Joly, Labussière, Languepin, Laurencin, Jules Loisel (de Beauvais), Paul Loisel (de Saint-Maur), Henri Martin (de Paris), Léon Martin (de Grenoble), Petit, Pouyaud, Robin, Valentin et Villedieu.

Excusés : MM. Baldy, Bancourt, Barthet, Baudot, Bérard, Bernhard, Boge, Bouchet, Boutes, Camet, Degonville, Dhellemmes, Faron, Homo, Leclerc, Lemeland, Peyrot-Desgachons, Scoffier et Villette.

En ouvrant la séance, *M. le Président* exprime la joie qu'éprouvent tous les membres du Conseil à saluer la victoire remportée par notre pays et par ses alliés. Il aurait été heureux de voir parmi nous des représentants des confrères alsaciens-lorrains, qui seront sous peu à Paris; il ne manquera pas de leur dire que c'est les bras ouverts que les pharmaciens alsaciens-lorrains seront accueillis par leurs compatriotes.

M. le Président exprime à M. Bouville le plaisir qu'ont ses collègues du Conseil d'administration à le voir siéger au milieu d'eux, alors que, depuis les débuts de la guerre, ils constataient à chaque réunion qu'il était toujours dans le territoire occupé par l'ennemi.

Il adresse à MM. Baldy et Léon Martin, nommés Chevaliers de la Légion d'honneur, les félicitations de tous les membres du Conseil d'administration.

M. Bouville remercie les membres du Conseil d'administration de leur sympathie. Retenu en territoire envahi pendant quatre ans et demi, il ne les avait pas oubliés. Il se demandait si l'Association générale avait pu fonctionner pendant la guerre ; il a appris avec plaisir qu'elle n'avait cessé de travailler dans l'intérêt de la profession, qu'elle avait étudié la manière d'être particulièrement utile aux pharmaciens des régions victimes de la guerre ; au nom des nombreux confrères de ces régions qu'il représente, il remercie le Conseil d'administration et tous les confrères qui ont pris part à la souscription ouverte par l'Association générale dans le but d'aider les pharmaciens victimes de l'invasion allemande.

Procès-verbal de la dernière réunion du Conseil. — Il est adopté sans observation.

Aide aux confrères éprouvés par la guerre. — Le Conseil, informé des décisions prises par la Commission chargée de s'occuper des confrères victimes de l'invasion allemande, approuve les résolutions votées par cette commission.

Celle-ci a confirmé une décision, prise antérieurement, de consentir des prêts jusqu'à concurrence de 2.000 francs, sur simple signature, aux confrères des régions ayant souffert de la présence de l'ennemi, qui auraient besoin d'un appui matériel pour se réinstaller, leur pharmacie ayant été détruite ou pillée par les allemands ; ces prêts seront faits pour une durée maxima de trois ans ; la demande du confrère intéressé devra être appuyée par un confrère du voisinage qui n'empruntera pas et sera soumise à un enquête. Si le confrère sinistré désire se réinstaller hors de la localité où il exerçait, l'intervention du président du Syndicat des pharmaciens de la région intéressée devra être demandée ; elle sera surtout s'il s'agit d'une création, les prêts n'étant faits dans ce but que s'il y a utilité pour la santé publique à la création d'une pharmacie dans la région où serait située la nouvelle pharmacie. Lorsque seront connus les résultats de l'appel fait, par son président et par celui de l'Association générale, en faveur des confrères éprouvés, la Commission examinera la question de savoir s'il est possible de faire à ces confrères des prêts supérieurs à 2,000 francs ; dans l'affirmative, ces prêts seront soumis, comme les autres, à des enquêtes ; en outre, il sera demandé aux emprunteurs des garanties matérielles dont la forme sera réglée, en ce qui concerne les pharmaciens français, après promulgation de la loi sur la réparation des dommages de guerre. Après remboursement des prêts consentis à l'Association générale, les fonds en caisse seront répartis entre les confrères éprouvés.

Comme suite aux résolutions ci-dessus, la Commission a décidé que des prêts de 2,000 francs seront faits à seize confrères qui se réinstallent chez eux ou qui veulent acquérir des pharmacies ; elle a voté des compléments d'enquête pour diverses demandes sur lesquelles elle

n'avait pas de renseignements suffisants ; elle a ajourné la solution de demandes paraissant moins urgentes, jusqu'à ce que soit connu le résultat de la souscription et le nombre des confrères ayant besoin d'un appui matériel immédiat.

Une demande de prêt ayant été formulée par un pharmacien belge, la Commission a décidé que, vu l'impossibilité pour elle de se réunir dans un bref délai, les confrères belges se prononcerait sur cette demande. A l'avenir, les représentants du corps pharmaceutique belge seront invités à prendre part aux réunions de la Commission, pour y discuter toutes les questions qui devraient être étudiées en commun.

La question du nombre de pharmaciens à aider est examinée par la Commission qui évalue, d'après les renseignements actuellement réunis, à environ six cents le nombre de confrères, français et belges, dont les pharmacies ont été détruites ou ont gravement souffert de bombardements ou de pillages. Tous les sinistrés n'ayant pas besoin de l'aide du corps pharmaceutique, la Commission estime que le devoir des représentants des régions où ils exerçaient, est de leur exposer la nécessité de réservrer pour les plus nécessiteux le maximum des ressources dont elle dispose.

Outre les prêts qui seront faits par la Commission, des dons sont accordés, dès maintenant, aux confrères qui se réinstalleront. La Commission constate avec plaisir que M. Freyssinge, rue Abel, 6, Paris (XII^e), renouvelle à titre gracieux aux confrères éprouvés par la guerre le petit stock de ses produits (Névrasthénine, etc.), qu'ils possédaient dans leur officine en août 1914 ; que M. Beurton, rue Grenier St-Lazare, 34, Paris (III^e), offre à titre gracieux à tous les confrères qui réouvrent leur officine un rouleau de conditionnement pour 50 bouteilles Eau de Glauber. Elle remercie MM. Freyssinge et Beurton ; elle souhaite que leur exemple soit suivi et elle invite les confrères intéressés à correspondre directement avec eux.

Les dons dont il vient d'être question seront faits à chacun des confrères éprouvés ; d'autres dons ne peuvent être destinés qu'à un petit nombre d'entre eux : ce sont du matériel de pharmacie, des produits pharmaceutiques, etc. La répartition de ces dons sera faite localement, en tenant compte des pertes des confrères, de leurs charges de famille et aussi de la ville où se trouvent les produits à répartir. La Commission sollicite les dons de toute nature ; qu'elle qu'en soit l'importance, le matériel, les produits utilisés en pharmacie, les livres, etc., seront accueillis avec plaisir et distribués selon les intentions des donateurs.

Outre les dons à chaque confrère sinistré ou à un certain nombre d'entre eux, il en est qui, indépendamment de ceux en espèces, peuvent être faits à l'ensemble de ces confrères : ce sont, par exemple, les tickets et les primes de spécialités. La plupart des pharmaciens ont depuis

plusieurs années des tickets et des primes qu'ils n'ont pas touchés ; ils n'en font rien ; qu'ils nous les envoient ; nous les recevrons avec plaisir.

S'occupant de l'approvisionnement des pharmacies, la Commission a émis le vœu que le matériel et les médicaments possédés par les Services de santé de la guerre et de la marine et devenus disponibles par suite de la cessation des hostilités, fussent mis à la disposition des mobilisés, conformément à la proposition de loi déposée à la Chambre des députés par MM. Landry et Merlin ; que les pharmaciens des régions envahies soient servis les premiers ; que les produits cédés à ceux d'entre les pharmaciens qui ont droit à des dommages de guerre, le soient en compte sur les dommages qu'ils auront à toucher (1).

S'occupant de l'estimation des dommages et de leur réparation par l'Etat, la Commission constata que, en ce qui concerne la France, il est impossible de fixer dès maintenant la manière dont il y avait lieu d'évaluer les dommages et celle dont ils seront réparés. Vu l'utilité de procéder d'une manière uniforme et loyale, elle estime qu'il convient, alors même que les pharmacies seraient complètement détruites, de faire : 1^e pour les marchandises : en se servant de prix-courants de drogueries et de spécialités, des inventaires aussi approximatifs que possible, sur lesquels, à côté des noms de produits, on porteraient, en deux colonnes, leur prix en 1914 et en 1918 ; 2^e pour le matériel : des devis aussi rapprochés que possible de la réalité. Les états ainsi établis seraient soumis aux Syndicats départementaux et aux inspecteurs des pharmacies, à qui seraient communiquées toutes pièces justificatives (acte d'achat de la pharmacie ; polices d'assurances ; factures ou dupli-cata de factures de fournisseurs, etc.).

A ce dommage matériel et direct, se lie le dommage provenant du manque à gagner et de la dépréciation du fonds. La Commission ne croit pas qu'il y ait lieu d'insister pour le manque à gagner ; elle considère, au contraire, qu'il est indispensable de continuer à réclamer une indemnité pour la dépréciation du fonds de commerce chaque fois que cette dépréciation est assez importante ; elle espère que la Chambre des Députés améliorera, sur ce point, le texte voté par le Sénat ; elle émet le vœu que les Belges aient, à ce sujet, les indemnités légitimes qu'elle souhaite pour les Français. Si sa manière de voir est approuvée

(-). Les pharmaciens ayant subi des dommages de guerre peuvent obtenir du Service de santé militaire, sur les stocks récupérés par les régions, des cessions de médicaments et de matériel professionnel, destinés à leur usage personnel. En outre, ils peuvent obtenir de l'Etat des avances pour fonds de roulement. Les demandes doivent être adressées aux Préfets, par l'entremise des Maires.

Les produits pharmaceutiques et le matériel sont répartis dans les régions ; le matériel qui ne serait pas neuf (balances, par exemple) peut être examiné sur place par le pharmacien qui désirerait l'acquérir.

par le Parlement, les bureaux des Syndicats et les inspecteurs des pharmacies pourraient intervenir comme conseils locaux et départementaux, pour évaluer la dépréciation du fonds de commerce ; le Bureau de l'Association générale interviendrait auprès des commissions d'appel.

La dépréciation des pharmacies serait d'autant plus importante que des créations pourraient être faites dans leur voisinage. Aussi la Commission est-elle d'avis que, comme l'a fait la Confédération des groupes commerciaux et industriels, l'Association générale continue à réclamer le vote d'urgence de la proposition de loi déposée par MM. Barthe et Levasseur, ayant pour objet l'interdiction de créer, sans nécessité, des établissements commerciaux et industriels, notamment dans les régions éprouvées par la guerre. — En outre, pour éviter ces créations, sans intérêt, dans la plupart des cas, pour leurs auteurs, la Commission recommande aux Syndicats de grouper les renseignements sur les pharmacies à vendre et les conditions des cessions, et d'intervenir entre les vendeurs et les acquéreurs éventuels, comme le fait, avec profit matériel et moral pour tous, le Syndicat régional du Nord.

Saisie de la question de la traduction, par l'Association générale, des bons de réquisition émanant des allemands et remis aux pharmaciens, la Commission estime que cette traduction serait sans intérêt pour les pharmaciens, la plupart des bons de réquisition délivrés par les allemands ayant déjà été remis aux autorités françaises sans que la traduction en fut demandée.

Avant de lever sa séance, la Commission remercie les confrères qui ont fait des dons ou des prêts en faveur des pharmaciens éprouvés. Elle tient à signaler que des confrères dont l'officine a été détruite ou pillée ont voulu prendre part à la souscription ouverte par l'Association générale, considérant que d'autres confrères sont plus malheureux qu'ils ne le sont eux-mêmes ; elle a confiance que les pharmaciens comprendront la leçon de solidarité donnée par ces souscripteurs.

Questions relatives à l'Alsace-Lorraine. — Lecture est donnée d'une correspondance avec la Société de pharmacie de Metz. MM. Alfred Lévy et Léon Kesler, président et secrétaire de cette Société, ayant exprimé la joie qu'éprouvent les pharmaciens de Metz à ne plus être séparés de la France et leur désir de s'agréger à l'Association générale, il leur a été répondu que les membres de l'Association générale saluaient tous avec joie le retour des Alsaciens-Lorrains à la mère-patrie, accueilleraient à bras ouverts les confrères restés si longtemps séparés des autres pharmaciens français ; les statuts de l'Association générale leur ont été envoyés.

M. le professeur Brömer ayant annoncé qu'une délégation des pharmaciens de Strasbourg devait se rendre à Paris et faire connaître les vues de nos confrères sur l'organisation de la pharmacie en Alsace-Lor-

raine, M. le Président a prié M. Bröemer de faire connaître à nos confrères que l'Association générale les recevrait avec plaisir, qu'elle étudierait avec le plus grand soin leurs idées et qu'elle s'efforcerait de leur être utile. Le Conseil approuve cette réponse.

Examinant les questions qui peuvent être étudiées avec nos confrères, le Conseil retient surtout celle de l'exercice de la profession et celle de l'enseignement donné aux étudiants. Il estime que la manière dont est organisé l'exercice de la pharmacie en Alsace-Lorraine est de beaucoup préférable à celle en vigueur dans le reste de la France ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rechercher avec les confrères Alsaciens-Lorrains s'il ne convient pas, dans l'intérêt général, de s'efforcer de faire adopter, pour toute la France, soit la répartition des pharmacies, telle qu'elle est prévue dans l'article 3 de la proposition Barthe et Lalanne, soit la limitation des pharmacies, telle qu'elle fonctionne en Alsace-Lorraine ou en Italie.

Relativement à l'enseignement de la pharmacie, le Conseil considère que la question de l'organisation de l'enseignement supérieur paraît devoir être examinée prochainement dans son ensemble ; qu'on ne saurait comparer les services rendus, aux étudiants et aux pharmaciens, par les écoles autonomes, comme celles de Montpellier, de Nancy et de Paris et comme l'était, avant 1870, celle de Strasbourg, avec l'enseignement donné aux étudiants par la méthode allemande, celle-ci consistant à faire faire la majeure partie de la scolarité dans les Facultés des sciences et à ne faire suivre qu'une année de cours dans les Ecoles de pharmacie : le personnel de l'Ecole de Strasbourg ne comprenait, en 1914, qu'un seul professeur titulaire, quatre assistants et deux garçons de laboratoire. Dans ces conditions, le Conseil renouvelle le vœu émis à plusieurs reprises par l'Association générale que la scolarité des étudiants en pharmacie soit complètement faite dans des Ecoles autonomes, dont les professeurs seront pourvus du diplôme de pharmacien ; que l'Ecole de Strasbourg, si le Gouvernement croit devoir en décider le maintien, soit organisée comme les autres écoles supérieures de pharmacie.

Quelques instants après, M. le professeur Bröemer, de passage à Paris, apportait à l'Association générale les salutations des pharmaciens alsaciens-lorrains ; il voulait bien se charger de transmettre à ces confrères l'expression de nos sentiments affectueux.

Relations avec les pharmaciens belges. — Le Conseil est informé de la reprise des relations amicales ayant existé avant la guerre avec la Nationale pharmaceutique belge ; il prend connaissance avec intérêt des améliorations apportées par nos voisins à leur organisation corporative, notamment par le développement donné à la section commerciale de la Nationale et par la fusion des six journaux professionnels existant

en 1914 en Belgique et la publication d'un organe hebdomadaire intitulé *Journal de pharmacie de Belgique*.

Réglementation des spécialités. — Les membres du Conseil ont reçu une consultation de M^e Chabrol sur des questions relatives à la réglementation et la copie de lettres échangées entre le président du Syndicat des spécialistes et celui de l'Association générale (1). Ultérieurement, le président du Syndicat des spécialistes ayant exprimé l'avis que des conversations utiles pourraient s'engager entre les représentants des groupes de réglementation et ceux de l'Association générale, une réunion mixte a eu lieu le 18 janvier. Cette réunion s'est terminée par l'adoption, à l'unanimité, des deux résolutions suivantes, sur lesquelles le Conseil est appelé à statuer :

1^o Intégralité, pour le pharmacien, de la remise accordée par la Réglementation imposée par le fabricant ;

2^o Transformation de la Commission d'arbitrage, qui comprendrait des membres du Syndicat général de la droguerie française, en vue d'établir des sanctions contre les délinquants appartenant à l'une des trois catégories : pharmaciens, drôguistes, fabricants. Selon la décision à prendre, il sera accordé aux représentants du groupe visé une représentation prépondérante.

Après échange d'observations, le Conseil adopte les résolutions ci-dessus. Il décide que, parmi les questions qui doivent être soumises à la future Commission, figureront : l'élévation du taux de la remise ; la suppression des primes et des tickets ; la publicité exagérée et scandaleuse.

— Au cours de cette réunion, les représentants des groupes de spécialistes ont été interrogés sur le timbrage des spécialités soumises à l'impôt et possédées depuis longtemps par des pharmaciens, soit que ceux-ci aient dû fermer leur officine par suite de mobilisation, soit simplement parce que le prix des spécialités a été modifié.

Ils ont fait observer que la question n'avait pas été examinée par leurs organisations ; qu'il y avait lieu, en attendant, de se mettre directement en rapport avec les propriétaires des spécialités en question et aussi de celles dont l'habillage a été sali et de celles que les pharmaciens peuvent juger altérées par suite de leur longue conservation. Ils conseillent aux pharmaciens de ne pas renvoyer avant une entente avec eux les spécialités passibles de l'impôt, parce que ces spécialités ne pouvant voyager sans être timbrées ou accompagnées d'un acquit, l'expéditeur serait passé d'une contravention s'il les envoyait telles qu'elles se trouvent chez lui.

— *M. Petit et M. Chevret* informent le Conseil que la Nationale-

(1) Voir page 17.

Réglementation a gagné, récemment, devant une Cour d'appel, le premier procès qu'elle a dû intenter : il s'agissait d'un confrère qui, ne tenant pas compte de la signification de la vignette de la Nationale-Réglementation, vendait des spécialités réglementées par ce système à des prix inférieurs à ceux fixés par le fabricant. Un autre procès, un peu différent sur un point de détail, est en cours dans une autre région; nos confrères pensent qu'il sera également gagné et qu'ainsi sera établie définitivement la valeur du système Nationale-Réglementation.

Impôt sur le revenu. — Comptabilité. — Conformément aux décisions antérieures, la Commission chargée par le Ministre des finances de déterminer les coefficients applicables au chiffre d'affaires des industriels et des commerçants pour l'établissement de l'impôt sur leurs bénéfices, a été saisie de nos doléances sur les coefficients de bénéfices attribués aux pharmaciens. Après l'examen d'un mémoire que nous avons produit et qui a été appuyé par M. Duchemin, vice-président du Syndicat général des produits chimiques, rapporteur de la Commission, et par M. de Paloméra, président de la Confédération des groupes commerciaux et industriels de France, la Commission a réduit seulement de 15 à 35 %, au lieu de 15 à 40 %, les coefficients applicables aux pharmaciens; elle n'a pas modifié les latitudes données aux contrôleurs et n'a pas admis la fixation de coefficients variables avec l'importance de la population et le montant du chiffre d'affaires.

Un travail sur la comptabilité des pharmaciens, dont il est donné connaissance au Conseil et qui sera publié (1), permettra à nos confrères de mieux discuter les prétentions de ceux d'entre les contrôleurs qui évaluent à un taux trop élevé le coefficient de leurs bénéfices. Le Conseil juge indispensable l'emploi par les pharmaciens de la comptabilité qui lui est soumise, ou de toute autre, simple mais complète, comportant un inventaire. Il approuve le vœu, émis par la Confédération des groupes commerciaux, que les Commissions du premier degré devant lesquelles sont produites les contestations entre les contrôleurs et les assujettis à l'impôt, comprennent des représentants des commerçants et des industriels du ressort de ces Commissions ; il décide qu'il y a lieu de continuer à s'efforcer d'obtenir que les contrôleurs soient astreints à tenir compte de la population des communes et du chiffre d'affaires.

Poids et mesures. — L'article 8 de la loi de finances du 29 juin 1918 ayant décidé que des décrets fixeront la composition des séries de poids et de mesures dont doivent être pourvues les personnes soumises au contrôle des vérificateurs des poids et mesures, le Bureau est intervenu

(1) Voir page 25

auprès du gouvernement pour que la nouvelle réglementation n'impose aucune gène à l'exercice de la pharmacie. Il est vraisemblable que rien ne sera changé, au moins pendant quelque temps, aux conditions imposées aux pharmaciens pour leurs instruments de pesage ; mais les prix des vérifications seront augmentés pour eux comme pour tous les contribuables.

Régime de l'alcool. — Après avoir constaté qu'elle ne pouvait terminer prochainement la discussion des projets de loi sur le monopole de l'alcool, la Chambre des députés a pensé, d'accord avec le gouvernement, que, sans modifier les droits institués depuis le mois de février 1918, il y avait lieu d'intercaler dans la dernière loi de finances diverses dispositions prévues dans les projets sur le monopole ; dans sa séance du 29 décembre 1918, elle décidait que, jusqu'au 1^{er} octobre 1920, les alcools industriels ne pourraient être fabriqués que pour l'Etat ou importés que par lui ; qu'il serait institué un Office de l'alcool, chargé de l'achat et de la vente de ce produit, dont le prix de cession varierait suivant l'usage auquel on le destine. Le surlendemain, le Sénat ajournait cette réforme, après avoir décidé de reprendre peu après l'étude de la question du régime à instituer entre celui de la réquisition, telle qu'elle fonctionne depuis le 25 août 1915, et celui du monopole de fabrication et de vente.

Le Parlement devant s'occuper sous peu de la question, des démarches seront faites pour que le prix de cession aux pharmaciens de l'alcool soit aussi faible que possible.

Impôt sur les vins de liqueur. — L'administration des contributions indirectes ayant estimé que les pharmaciens devaient payer la taxe de 20 %, instituée par la loi du 31 décembre 1917 et par celle du 29 juin 1918, sur les vins de liqueur, bien que cette taxe ne soit due que pour les ventes faites aux débiteurs et aux consommateurs, des démarches ont eu lieu pour obtenir la modification de cette interprétation de la loi. Il est résulté de ces démarches que les pharmaciens pourraient recevoir des vins de liqueur sans payer la taxe de 20 %, mais à la condition de faire payer cette taxe par les clients chaque fois que les vins seraient délivrés à ceux-ci sous une forme qui ne serait pas exclusivement médicamenteuse et à la condition que l'administration des contributions indirectes ait le droit de contrôler, d'une manière permanente, l'emploi des vins reçus par les pharmaciens. Le Conseil estime que ces conditions ne sauraient être repoussées si le contrôle à l'intérieur des pharmacies était fait par des personnes compétentes, mais qu'il n'y a pas lieu de les accepter, vu l'incompétence de la plupart des agents de la Régie ; il conseille aux pharmaciens de payer la taxe réclamée et il exprime ses regrets de n'avoir pu éviter des dépenses élevées aux malades.

Considérant, cependant, qu'il est utile de ne pas faire supporter par les malades des dépenses exagérées, il approuve le projet de création, sur l'initiative du Syndicat des pharmaciens de la Côte-d'Or, d'une société confraternelle pour la fabrication et la vente des vins et des alcools médicamenteux.

Impôt sur les objets de luxe. — Examinant les diverses propositions de loi ayant pour objet de modifier l'impôt sur les objets de luxe, le Conseil estime que, si l'impôt sur ces objets est remplacé par un impôt sur le chiffre d'affaires de tous les commerçants et industriels, il y a lieu de demander que les ventes faites par les pharmaciens en soient exemptes.

Office des produits chimiques et pharmaceutiques. — Après examen des conditions dans lesquelles les médicaments sont délivrés depuis plusieurs mois aux pharmaciens par l'entremise de l'Office, le Conseil est informé que, bien que le ministre du commerce n'ait pas répondu aux lettres qui lui ont été adressées pour que les pharmaciens soient représentés par le président de l'Association générale dans le Comité des produits chimiques et dans la Commission de fixation des prix, le Directeur de l'Office a invité notre président à se faire représenter à une réunion qui s'est tenue à l'Office le 10 janvier dans le but d'examiner les modifications éventuelles à apporter au régime des répartitions des médicaments aux pharmaciens.

Au cours de cette réunion, à laquelle l'Association générale était représentée par M. Cordier, l'un de ses vice-présidents, le directeur de l'Office a fait connaître que, des dispositions étant sur le point d'être prises par divers services de guerre pour rendre la liberté entière de divers produits jusqu'à présent contrôlés, il envisage de rendre la même liberté à ceux de ces produits qui sont actuellement réglementés pour la livraison et la vente aux pharmaciens.

L'acide salicylique et les salicylates, le bicarbonate de soude, l'eau oxygénée, le formol, la glycérine, l'huile de ricin, la résorcine seraient libres à partir du 1^{er} janvier, les stocks disponibles et la fabrication étant de nature à assurer tous les besoins, sous réserve d'une atténuation de la crise des transports. Néanmoins, si l'Association générale estimait qu'il y a intérêt pendant un certain temps à constituer pour chacun de ces produits un petit stock chez un drapier, de façon à donner satisfaction, au moyen de bons visés par l'Office, aux réclamations des pharmaciens qui n'auraient pu trouver à être approvisionnés dans le commerce, ces stocks seraient constitués tant que le besoin s'en ferait sentir.

En ce qui concerne l'antipyrine, l'aspirine, le benzoate de soude, le pyramidon et la quinine, les réglementations actuellement en vigueur

continueraient à fonctionner pendant un certain temps, la liberté n'étant pas encore rendue à ces produits pour l'entrée en France et l'approvisionnement pouvant rester défectueux ; la liberté pourrait vraisemblablement être accordée à ces produits à dater du 1^{er} mars, sous réserve de constitution d'un stock comme pour les premiers produits énumérés.

— Après une discussion à laquelle prennent part la plupart de ses membres, le Conseil exprime l'avis que cessent au plus tôt d'être réglementées la livraison et la vente aux pharmaciens des produits sous le contrôle de l'Office. Il ne croit pas à l'utilité de la constitution de petits stocks chez un seul drapier, les pharmaciens ne pouvant qu'être très inégalement servis (1)..

Tarifs de l'Association générale et des accidents du travail. — Examinant les réponses faites par les Syndicats à la circulaire qui leur a été envoyée le 25 novembre 1918, le Conseil estime qu'il est encore impossible, vu les fluctuations constantes de prix, de rééditer le tarif ; tant qu'il n'y aura pas de stabilité dans les prix, il sera fait des bulletins de variations, pour l'élaboration desquels la collaboration des Syndicats est nécessaire (2).

— Le Conseil ayant été saisi par la Fédération de l'Est de la question d'édition les bulletins de variations de telle manière que chacun d'eux annule tous ceux parus depuis la publication du tarif, *M. Laurencin* fait observer que les bulletins de variations seraient trop volumineux par suite des modifications apportées aux prix de la majorité des produits ; il ne voit pas d'inconvénient à ce que les Syndicats qui désirent le faire, publient des bulletins récapitulatifs.

— Comme précédemment, le tarif de l'Association générale mis à jour pour le premier trimestre de 1919, sera présenté pour être appliqué aux fournitures aux victimes des accidents du travail.

Sérum. — Conformément à la décision prise dans la dernière réunion, le Ministre de l'Intérieur a été saisi du vœu émis par l'Associa-

(1) Ultérieurement à cette réunion, l'achat et la vente des produits chimiques ont cessé d'être sous le contrôle de l'Office. Pour certains d'entre eux, cette liberté a été prononcée peu après la notification à l'Office de l'avis exprimé par le Conseil d'administration ; pour les autres, la liberté a été rendue à dater du 1^{er} mars. Les pharmaciens pourront donc s'approvisionner directement chez leurs fournisseurs habituels ; les taxes fixées antérieurement sont abolies.

Pour le cas où certains pharmaciens ne pourraient, en s'adressant à leurs fournisseurs, obtenir d'antipyrine, d'aspirine, de benzoate de soude, de pyramidon et de quinine, l'Office a constitué un petit stock de ces produits ; ceux-ci leur seront délivrés aux cours du jour, qui ne seront pas inférieurs aux anciens prix taxés.

(2) Le 21^e bulletin de variations au Tarif de l'Association générale, applicable aux fournitures faites depuis le 1^{er} janvier 1919, est en vente au prix de 0 fr. 30, l'exemplaire, port en sus (0 fr. 15 sous pli fermé).

tion générale relativement à l'emploi du mot sérum. Aucune suite n'ayant été donnée jusqu'à présent à la manière de voir exprimée par l'Académie de médecine, il en résulte le maintien de la tolérance antérieure pour l'emploi du mot sérum en vue de désigner des solutions salines ; il est vraisemblable, cependant, que cette tolérance prendra fin prochainement.

Suppléments du Codex ; remèdes nouveaux ; remèdes secrets. — Les Ministres de l'Agriculture et de l'Instruction publique, informés des vœux émis par la dernière Assemblée générale, ont mis à l'étude les propositions de l'Académie de médecine et de l'Association générale.

M. le Président rappelle aux membres du Conseil que M. Crinon et lui sont membres de la Commission du Codex comme représentants de l'Association générale ; il les invite à lui faire parvenir leurs desiderata sur les modifications à apporter au Codex, dont la Commission reprendra sous peu ses travaux ; il adresse la même invitation à tous les pharmaciens, leurs observations devant être étudiées par les Syndicats avant de parvenir à M. Crinon et à lui.

Coricides ; lotions capillaires. — Le Ministre de l'Agriculture, saisi du vœu émis relativement à la vente de divers médicaments, notamment de coricides et de lotions capillaires médicamenteuses, par des non-pharmacien, a informé l'Association générale qu'il se préoccupait de la question et que celle-ci ne serait pas perdue de vue.

Farines de lin et de moutarde. — A la suite de la réquisition par l'armée des graines de lin et des graines de moutarde, les farines faites avec ces produits ont manqué ; il a été vendu des farines de graines de lin déshuilées et des farines de moutarde avec moins de 0 fr. 70 d'allylsénévol. L'intervention du Bureau de l'Association générale a eu pour résultat d'éviter des ennuis à un certain nombre de confrères.

La Commission du Codex sera saisie de la question de l'utilisation de la farine de lin déshuilee, qui remplacerait avantageusement la farine préparée selon le Codex.

Substances vénéneuses. — Dans sa dernière réunion, le Conseil avait été informé qu'un procès avait été intenté à plusieurs pharmaciens pour exécution d'ordonnances n'émanant pas de médecins. Condamnés en première instance à 50 francs d'amende, avec sursis, nos confrères ont été acquittés en appel, pour défaut de motifs.

Le Conseil profite de cette affaire pour rappeler aux pharmaciens qu'ils doivent s'efforcer de s'assurer de l'authenticité des ordonnances médicales prescrivant des substances vénéneuses ; qu'ils doivent également se conformer aux prescriptions du décret du 14 septembre 1916 et inviter les médecins à ne pas formuler en chiffres les substances

vénéneuses. Il est d'autant plus de l'intérêt de nos confrères d'agir ainsi que les inspecteurs des pharmacies ont qualité pour contrôler les ordonnances que les pharmaciens doivent conserver et qu'ils pourraient demander des poursuites contre les médecins qui auraient formulé en chiffres les substances vénéneuses et contre les pharmaciens qui auraient exécuté ces ordonnances irrégulières.

Publicité trompeuse. — *M. Collard* informé le Conseil que, dans sa séance du 8 janvier 1919, tenue sous la présidence de *M. Eugène Roux*, la Société des experts-chimistes a approuvé un vœu, émis antérieurement par la Société de médecine légale, contre la publicité trompeuse, notamment celle qui a trait aux maladies épidémiques et contagieuses ; en son nom personnel, il a voté ce vœu, qui a été adopté à l'unanimité. Il demande au Conseil si, au cas où la question reviendrait en discussion devant la même société, il y aurait lieu de faire connaître l'opinion de l'Association générale au sujet de cette publicité.

— Le Conseil décide que tous ses membres sont autorisés à déclarer que l'Association générale a toujours été d'avis de combattre la publicité trompeuse en faveur de médicaments, aucun pharmacien ne devant spéculer sur la santé publique.

Service militaire des pharmaciens et des étudiants. — Vu la démobilisation, la question présente un intérêt moindre ; aussi l'attention du Conseil n'est-elle retenue que sur l'affectation des pharmaciens à leur résidence et leur renvoi anticipé pour desservir les populations privées de secours pharmaceutique. Les instructions ministérielles paraissant suffisantes, le Conseil estime ne pouvoir demander que les pharmaciens soient démobilisés avant les hommes de leur classe, le Parlement s'étant déclaré partisan de la démobilisation classe par classe, compte tenu des charges de famille.

Après avoir été saisi par un pharmacien belge, au nom d'un certain nombre de ses compatriotes, de l'utilité de faire des démarches auprès du gouvernement de son pays en vue d'améliorer la situation militaire des pharmaciens belges, le Bureau a commencé à intervenir pour que nos confrères soient traités comme les pharmaciens français ; l'armistice a arrêté les démarches qui avaient été entreprises par sympathie pour nos confrères.

Scolarité des étudiants. — Le Ministre de l'Instruction publique a nommé une commission pour s'occuper des facilités à donner aux étudiants mobilisés et a sciemment à cette commission les vœux émis par l'Association générale.

Après examen des dispositions arrêtées par le Ministre, le Conseil considère la question comme réglée.

Enseignement technique. — MM. Bouchet et Paul Loisel restent chargés, conformément à une décision antérieure, d'un travail en vue

de l'application de la future loi sur l'enseignement technique ; les observations présentées par les Syndicats, à la suite de la lettre qui leur a été adressée par le Bureau le 28 septembre 1918, sont transmises à nos confrères.

Pharmacien de la marine. — M. Boussenot et plusieurs de ses collègues ont déposé à la Chambre des députés, le 22 octobre 1918, une proposition de loi portant renforcement des cadres des officiers du service de santé de la marine. En ce qui concerne les pharmaciens, leur nombre serait augmenté ; ils auraient à leur tête un pharmacien général, comme ils en ont eu jusqu'en 1886 ; ils porteraient le titre de pharmaciens-chimistes.

— Le Conseil approuve la proposition, sauf la nouvelle dénomination qui serait donnée aux pharmaciens de la marine.

Statue de Parmentier. — Les membres du Conseil ont été interrogés sur le projet, émis par M. Eug. Prothière, de réédifier à Montdidier la statue de Parmentier. La plupart des avis exprimés ayant été favorables à une souscription dans ce but, sous réserve qu'elle ne nuise pas à celle en faveur des confrères des régions éprouvées, les présidents des Syndicats ont été avisés par une lettre en date du 15 décembre 1918 (1).

Soins aux Réformés. — Dans sa séance du 26 septembre 1918, le Sénat a modifié le texte adopté par la Chambre des députés pour établir la manière dont devaient être organisés les soins aux pensionnés des armées ; en remplacement de l'article 38 de la Chambre, il a adopté les dispositions suivantes :

ART. 60. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Lorsque les ayants droit feront partie d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1^{er} avril 1898 et assurant le service de maladie ou lorsqu'ils s'y affilièrent, ils recevront de la société et à leur domicile les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, et celle-ci sera indemnisée par l'Etat des frais provenant desdits soins, en tant qu'ils résulteront de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée en service.

Si la société assure l'hospitalisation, elle sera remboursée du montant des frais de celle-ci, lorsqu'elle aura été reconnue nécessaire.

Toutefois, pour assurer ces divers services, les sociétés de secours mutuels devront avoir été agréées dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés agréées la nature des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service qui ont motivé la réforme de leurs membres participants bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés à l'appui de leur demande de remboursement.

Les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, qui ne feront pas partie des sociétés de secours mutuels visées dans les paragraphes précédents, seront,

(1) Nous devons, faute de place, renvoyer au prochain numéro à publication de cette lettre.

sur leur demande, inscrits de plein droit sur la liste prévue par la loi du 15 juillet 1893 et à leur domicile de secours. Cette inscription aura lieu sous un chapitre spécial intitulé : « Soins médicaux aux victimes de la guerre », et elle sera, en ce qui concerne l'application de la présente loi, limitée à la blessure ou à la maladie qui aura donné lieu à pension ou à gratification.

Les frais de ces soins médicaux seront entièrement supportés par l'Etat. Les ayant droit auront le libre choix du médecin.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté pour les malades militaires, ou, s'il n'y a pas de salle militaire, suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais du voyage, que devront supporter les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités, seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le texte du Sénat étant retourné à la Chambre, le Gouvernement insista auprès de la Commission des pensions pour que celle-ci proposât la ratification des dispositions votées par le Sénat ; mais la Commission n'a pas admis cette manière de voir et la Chambre aura à discuter encore tout le projet. En ce qui concerne l'article ci-dessus, des amendements ont été déposés par plusieurs députés.

L'attention du Conseil est d'autant plus retenue sur la question que le texte qui sera voté pour les soins médicaux et pharmaceutiques aux réformés, est celui qui, d'après certaines personnes, devra figurer dans la prochaine loi sur l'assurance-maladie, loi dont le Gouvernement et le Parlement se préoccupent beaucoup : un crédit supplémentaire a été, en effet, inscrit pour l'exercice 1919, au budget de la Mutualité, pour que celle-ci organise ses services en vue de l'assurance-maladie.

— Le Conseil décide qu'il y a lieu de continuer les démarches pour que la loi sur les pensions donne aux réformés le libre choix de leur pharmacien et stipule que les tarifs médicaux et pharmaceutiques seront arrêtés après avis des Syndicats professionnels.

Vente de médicaments par une Société de secours aux blessés.

— Informé que des médicaments étaient vendus dans un hôpital dépendant d'une des Sociétés de secours aux blessés militaires, le Bureau est intervenu et cette irrégularité a pris fin.

Le Conseil estime que la question doit être surtout considérée comme la preuve que s'il n'est pas facile de faire disparaître tous les abus, il est des cas où on peut y mettre un terme. Aussi invite-t-il les confrères qui connaîtraient des irrégularités à les signaler, avec preuves à l'appui, aux présidents des Syndicats.

Organisation de l'Association générale. — L'Assemblée générale ayant chargé le Conseil de la préparation d'un travail sur cette question, une Commission, comprenant des représentants des diverses régions, est

nommée en vue de cette étude. Sont désignés : MM. Cordier, président, Baudot, Bouville, Doré, Feuilloux, Gamel, Guingeard, Languepin, Laurencin, Jules Loisel, Masse, Vignerons et l'un des conseillers de la Fédération du Sud-Ouest.

La Commission recevra les observations que lui feront parvenir les Syndicats et se mettra en relations avec les confrères désignés par l'Assemblée générale de 1914 pour étudier les statuts de l'Association générale.

Loi sur les Syndicats professionnels. — M. Lauche a déposé à la Chambre des députés, le 5 septembre 1918, au nom de la Commission du travail, un rapport sur la proposition de loi portant extension de la capacité civile des Syndicats. Les dispositions proposées par la Commission de la Chambre sont, en ce qui nous concerne, à peu près les mêmes que celles adoptées par le Sénat ; il semble qu'il n'y sera pas apporté de modification ; néanmoins, la proposition continuera à être suivie par le Bureau, vu son importance pour les pharmaciens.

Situation financière. — Informé par le Trésorier que, par suite de la dépense de plus en plus grande provenant du Bulletin, les dépenses de l'Association générale ont dépassé, en 1918, de plus de 2,500 francs les recettes, le Conseil décide que, jusqu'à nouvel ordre, le Bulletin ne sera plus envoyé gratuitement aux non-syndiqués (1).

Secours. — Le Conseil ratifie divers secours envoyés par le Bureau à des confrères âgés et à des veuves de confrères.

Lois et décrets survenus depuis 1914. — La Chambre syndicale de la Seine a émis le vœu que, pour documenter les mobilisés sur les modifications survenues, depuis la guerre, aux règlements sur l'exercice de la pharmacie et à ceux applicables à tous les commerçants, une étude d'ensemble soit faite par l'Association générale ou soit suscitée par elle.

Informé que ce travail doit être fait par le Syndicat régional du Nord, dans deux ou trois numéros de son Bulletin, et que des exemplaires de ces numéros, ou des tirés à part, pourront être mis, à des conditions qui seront fixées ultérieurement, à la disposition des confrères qui se feront inscrire, le Conseil estime que, de ce fait, la publication demandée serait inutile et très onéreuse. Il décide que le secrétaire notera les demandes que lui feront parvenir les confrères.

(1) En portant cette décision à la connaissance de ceux d'entre nos confrères qui ne font pas partie des Syndicats agrégés à l'Association générale, nous les informons qu'ils peuvent recevoir le Bulletin de l'Association générale en s'y abonnant. Le prix de l'abonnement est fixé à 12 francs pour l'année 1919.

Réglementation des Spécialités

Les documents relatifs à la Réglementation des spécialités dont il est question ci-dessus, dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration, sont ainsi conçus :

Lettre aux Présidents des Syndicats

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à la décision prise par notre dernière Assemblée générale, une consultation a été demandée à notre avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, M^e Maurice Chabrol, sur le droit qu'aurait le fabricant d'une spécialité de s'opposer à ce que les pharmaciens vendent son produit à un prix supérieur à celui qui est inscrit sur l'étiquette du produit. Nous faisons connaître cette consultation.

Il nous paraît en résulter que le pharmacien est libre, dans les trois cas suivants, de vendre une spécialité à un prix supérieur à celui qui est inscrit sur l'étiquette du produit :

1^o Lorsqu'il n'existe aucun contrat de réglementation entre le fabricant et le pharmacien, et qu'aucun prix de vente n'a été régulièrement imposé au pharmacien ;

2^o Lorsque le contrat de réglementation impose un prix *minimum*, sans imposer de prix maximum ;

3^o Lorsque le fabricant s'est refusé « à exiger de l'intermédiaire le respect de ses engagements, ou à en rendre l'exécution plus conforme aux nécessités du moment ».

Dans le cas où le pharmacien aurait pris l'engagement de vendre au *prix marqué* et où il toucherait intégralement le bénéfice qui lui aurait été assuré en échange de cette promesse, il devrait, pour pouvoir vendre le produit à un prix supérieur, avoir obtenu l'autorisation du fabricant ou de ses ayants droit.

A la suite de cette consultation nous reproduisons une lettre adressée à notre Président sur la question de la majoration du prix de vente des spécialités et la réponse de celui-ci.

Pour le Bureau de l'Association,

Le Secrétaire : E. COLLARD.

Consultation de M^e Chabrol

Paris, le 17 octobre 1918.

Monsieur le Président.

Vous avez bien voulu me demander mon opinion sur la question suivante : « Le fabricant d'une spécialité a-t-il le droit de s'opposer à ce que les pharmaciens vendent son produit à un prix supérieur à celui qui est inscrit sur l'étiquette du produit ? »

Et vous précisez que les cas à considérer sont surtout les deux suivants :

1^o Celui où n'existe aucun engagement particulier entre le pharmacien et le spécialiste, le produit portant simplement un prix marqué;

2^o Celui où les prix de vente sont réglementés. Vous voulez dire qu'un prix de vente aux pharmaciens est imposé aux intermédiaires entre les spécialistes et les pharmaciens et qu'il existe un prix de vente au public, prix dit, selon les produits, minimum ou réglementaire.

La question posée n'est pas neuve. Nous avons déjà eu à nous en occuper il y a quelque neuf ou dix ans. Non qu'elle se posât alors, en fait, dans les mêmes termes, puisqu'il s'agissait de savoir si un fabricant de spécialité ou propriétaire de marque avait le droit de s'opposer à ce que les pharmaciens détaillants vendissent son produit à un prix inférieur à celui qui est inscrit sur l'étiquette du produit. Mais il est d'évidence que le problème en droit est le même.

Dans les consultations que je donnai alors à l'Association et dans les entretiens que j'eus avec son Président et ses membres les plus qualifiés, je ne dissimulai pas combien délicat m'apparaissait ce problème. Et je n'ai pas, depuis, changé d'avis, bien que la Cour de Paris, dans un arrêt du 31 juillet 1911, dont je ne méconnais pas l'autorité, ait semblé considérer les choses comme ne souffrant pas difficulté.

De quelque manière qu'on envisage la situation, il s'agit bien en somme, aujourd'hui comme alors, d'un conflit entre le droit de propriété et la liberté du commerce, c'est-à-dire entre deux grands principes fondamentaux.

L'inventeur d'une spécialité qui a vendu son produit à des tiers a-t-il le droit de s'opposer à ce que ces tiers, au gré de leurs intérêts du moment, le revendent tantôt à un prix inférieur, tantôt à un prix supérieur à celui qu'il estime représenter sa valeur commerciale ?

Cette spécialité est bien sa chose à lui, car lui seul l'a conçue, lui seul la fabrique et nul autre n'a le droit de la contrefaire. N'est-il pas naturel que, par une extension toute légitime du droit de propriété, il la puisse protéger entre les mains des tiers contre la spéculation dont elle peut être l'objet de la part de ceux-ci ? Voilà bien l'un des aspects de la question.

Mais, d'autre part, celui qui a acheté le produit n'a-t-il pas le droit d'en faire un libre usage ? Il pourrait, après l'avoir payé, le consommer. Il pourrait aussi le jeter. Il pourrait le donner à un autre. Il pourrait enfin le revendre et, s'il le revend, pourquoi ne serait-il pas libre de le revendre à son gré, soit meilleur marché, soit plus cher qu'il ne l'a lui-même acquis ? Ainsi le veut la liberté du commerce. Tel est le second aspect de la question.

Pour concilier les deux principes qui se trouvent ainsi en conflit, on a tenté de limiter la liberté d'action du détaillant, et, à cet effet, plusieurs procédés ont été imaginés. Le premier d'entre eux, le plus régulier et le plus opérant, a été de lier directement le détaillant au spécialiste par un contrat en due forme. Dans ce cas, pas de difficulté. Le spécialiste vend au détaillant à un prix déterminé, et celui-ci s'engage à revendre au public à tel prix convenu, ou à ne pas lui revendre au-dessous de tel autre prix convenu, une marge suffisante étant d'ailleurs établie entre le prix de vente du spécialiste au détaillant et le prix de revente du détaillant au public, qui constitue le bénéfice du détaillant. Il est bien évident alors que si le détaillant, par exemple le pharmacien, revend au public à un prix autre que le prix fixe ou minimum convenu, il s'exposera à être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis du spécialiste.

Mais, le plus souvent, pour ne pas dire toujours, il est impossible au spécialiste de passer un contrat avec chacun des pharmaciens qui détiennent la spécialité. On a eu recours alors à un signe mis en évidence sur le flacon ou la boîte contenant la spécialité, et ce signe, dont la signification est portée à la connaissance des pharmaciens, leur indique que le produit doit être vendu au public à tel prix, ou ne doit pas lui être vendu au-dessous de tel autre. La question se pose alors de savoir si, en dehors de tout contrat intervenu entre le spécialiste et le pharmacien, et par le seul fait que le pharmacien a acquis et détient le produit portant le signe apposé par le spécialiste, celui-ci peut s'en prendre à celui-là de ne s'être pas conformé au prix marqué ou au prix minimum. Voilà bien le premier des deux cas sur lesquels vous avez appelé mon attention.

A l'appui de l'affirmative on a dit : le flacon ou la boîte contenant la spécialité porte en soi, et comme un accessoire de la marque, la « charge » dont le propriétaire de cette marque et dans l'intérêt même de cette marque, a grevé le flacon ou la boîte.

Or, c'est incontestablement son droit de grever ainsi sa marque de telle charge qu'il lui plait, car, pouvant ne pas mettre en circulation son produit marqué, il peut *a fortiori* ne le mettre en circulation que sous certaines conditions, et, notamment, sous la condition qu'en circulant ce produit ne sera pas l'objet de spéculations susceptibles de lui nuire, en d'autres termes qu'il ne sera pas vendu à un prix autre que tel prix déterminé.

Il n'y a pas là — lors même que le propriétaire de la marque serait d'accord avec d'autres — délit de coalition en vue de la création d'un cours artificiel (Code pénal, art. 419 et 420), car 1^o il n'y a pas détention par tous d'un même produit, 2^o il n'y a pas cours artificiel, toutes les spécialités de même nature se vendant à peu près au même prix. L'opération vise au contraire au maintien d'un cours naturel; elle a pour but de soustraire le produit à des manœuvres susceptibles de lui porter préjudice (Civ, 1^{er} août 1900, D. P. 1900, I, 507, Reg. 2 mai 1911 : Gaz. des Tribunaux 8-9 mai 1911).

Il n'y a pas non plus monopolisation d'un produit de première nécessité, car une spécialité ne manque jamais d'engendrer d'autres spécialités concurrentes.

Le propriétaire de la marque aurait donc, dans ce système, le droit d'imposer à tout détenteur du produit le respect de la condition à laquelle est subordonnée la revente au public.

A l'appui de la négative on soutient au contraire, en invoquant les principes qui régissent les contrats, que nul n'est engagé s'il n'a pas consenti, et qu'on ne saurait, bien qu'un consentement puisse être tacite, considérer que le simple fait par un pharmacien de s'être approvisionné d'une spécialité pour la revendre à sa clientèle implique nécessairement un engagement de sa part à respecter les conditions de revente qu'il a pu plaider au spécialiste d'insérer, même de la façon la plus apparente, sur l'étiquette du flacon ou de la boîte. On se réclame aussi et très vivement de la liberté du commerce, et l'on prétend que la limitation apportée par le spécialiste à la faculté du pharmacien de disposer à son gré de la spécialité qu'il a achetée pour la revendre est d'autant plus inadmissible qu'elle ne paralyse pas seulement la liberté du pharmacien c'est-à-dire du commerçant, mais qu'elle frappe encore d'inaliénabilité, au moins relative, une chose qui est dans le commerce.

On le voit, les deux systèmes se défendent par des arguments dont on ne saurait nier le caractère sérieux. Auquel des deux convient-il ici de donner la préférence ?

Lorsque je fus jadis consulté, tout en reconnaissant combien délicat était le problème, je crus pouvoir conseiller au spécialiste, dont il s'agissait alors, d'intenter un procès au détaillant et je pensais que nous aurions gain de cause. L'affaire se présentait, d'ailleurs, dans ces conditions de fait qui m'apparaissaient particulièrement favorables.

Tout d'abord, en effet, il s'agissait pour le spécialiste de lutter contre la dépréciation de son produit. Le détaillant, pour attirer le public chez lui et lui écouler d'autres marchandises sur lesquelles il gagnait, vendait la spécialité à perte, agissant comme les grands magasins qui attirent la clientèle en perdant volontairement sur certains articles, pour se rattraper sur d'autres qui leur assurent de larges bénéfices. Il se servait ainsi de la spécialité comme d'une réclame, sans souci du tort qu'il pouvait causer à l'inventeur de cette spécialité. Et ce tort était certain, car chacun sait que le public se méfie des choses qu'on lui vend trop bon marché. Il les tient pour de la marchandise de qualité inférieure et s'en détourne.

D'autre part, tout ce qui pouvait être fait l'avait été dans la circonstance pour inviter le détaillant à cesser de tels agissements. Par prospectus, par lettres, par exploits d'huissier, on l'avait informé de la signification du signe que portait la bouteille. Il savait pertinemment que le timbre apposé sur la bouteille voulait dire que le produit ne devait pas être vendu au public au-dessous de tel prix. Et il ne pouvait même pas arguer que lorsqu'il avait acheté la bouteille il ignorait les choses, car, une fois directement informé, il avait continué à acheter des centaines de bouteilles qu'il persistait à vendre à perte et en tous cas au-dessous du prix marqué.

On sait que, successivement, le Tribunal de commerce et la Cour de Paris jugèrent que le détaillant n'ayant pris aucun engagement vis-à-vis du spécialiste, avait pu librement agir comme il l'avait fait (1).

Aujourd'hui la question se pose en droit dans les mêmes termes, mais les choses en fait me paraissent se présenter de façon différente et moins favorable au spécialiste.

Il ne s'agit plus, en effet, d'un spécialiste qui lutte pour empêcher l'avilissement de son produit, mais d'un spécialiste qui prétend s'opposer à ce que le détaillant revende plus cher que le prix qu'il lui a plu, à lui spécialiste, de fixer. On conviendra que la situation de ce spécialiste est sensiblement moins intéressante.

D'autre part, tous les systèmes de réglementation qui ont été jusqu'ici imaginés n'ont eu précisément d'autre but que de protéger les spécialistes contre l'avilissement de leurs produits. Jamais, que je sache, il ne fut question de prévenir et d'empêcher la revente à un prix supérieur. Dira-t-on que lorsqu'on oblige un détaillant à vendre à tel prix marqué on lui interdit aussi bien de descendre au-dessous de ce prix que de le dépasser. Mais l'argument est spéculatif, car il fait état uniquement de la lettre non de l'esprit de la réglementation qu'on prétend opposer au détaillant. Manifestement ce n'est pas cela qu'on a voulu dire. On lui a imposé un prix de revente, non pour qu'il ne le dépasse pas, mais

(1) Jugement du 13 novembre 1909 et arrêt du 13 juillet 1911

pour qu'il ne descende pas au-dessous. Si l'on prétend empêcher aussi la hausse, qu'on adapte donc la réglementation à cette nécessité nouvelle avant de s'engager dans une voie contentieuse.

Enfin les circonstances paraissent en vérité bien mal choisies pour entreprendre une campagne contre les pharmaciens, car, s'il y a des détaillants qui réalisent sur la revente des choses des bénéfices souvent scandaleux, ce n'est certainement pas le cas des pharmaciens qui en toute occasion et spécialement depuis la guerre ont donné la mesure de leur dévouement au bien public. On ne saurait d'ailleurs concevoir une spéculation sur les spécialités, car, quoiqu'en puissent penser les spécialistes, leurs produits ne sont pas de ces choses de première nécessité que le public est prêt à payer à n'importe quel prix parce qu'il ne s'en peut passer. Si donc le pharmacien se voit obligé de majorer le prix de revente du produit, c'est en raison de l'augmentation de ses frais généraux occasionnée par les circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Dans ces conditions, je conclus que si la question de droit demeure aussi délicate aujourd'hui qu'elle l'était hier, les circonstances de fait ne sont pas de nature à exercer sur l'esprit du juge une influence favorable à la prétention des spécialistes.

Je passe maintenant au second cas que vous avez envisagé, celui où un prix de vente aux pharmaciens est imposé aux intermédiaires entre les spécialistes et les pharmaciens, et où il existe un prix de vente au public dit, selon les produits, prix minimum ou réglementaire.

Là encore, même observation préjudicelle que dans le premier cas. Le prix minimum, le prix réglementaire, auxquels vous faites allusion, n'ont pas été institués pour empêcher la revente au rabais. Ce que nous dirons suppose donc — sous toutes réserves — que la réglementation vise aussi bien la hausse que la baisse.

Dans ces conditions, j'estime que si le pharmacien a adhéré à la réglementation, il s'est, par là, soumis à des obligations vis-à-vis du spécialiste, et qu'il ne saurait être admis à s'y soustraire sous le prétexte que l'intermédiaire entre le spécialiste et lui, a, lui-même, manqué à ses engagements vis-à-vis du même spécialiste. Il y a là deux contrats différents : le contrat entre le spécialiste et l'intermédiaire, et le contrat entre le spécialiste et le pharmacien. Peut-être même dans certains cas y a-t-il aussi un contrat entre l'intermédiaire et le pharmacien. On concevrait du moins qu'il en fût ainsi, car si le pharmacien a pris l'engagement vis-à-vis du spécialiste de respecter le prix convenu, il serait assez logique qu'il exigeât de l'intermédiaire que celui-ci s'engageât vis-à-vis de lui, pharmacien, à maintenir la marge qui doit lui permettre un bénéfice normal.

Je sais bien que le pharmacien a pu penser que le spécialiste le garantirait contre les manquements de l'intermédiaire et qu'il a pu ainsi juger inutile de contracter à son tour directement avec celui-ci.

Quoiqu'il en soit, je dis que si, par suite des agissements de l'intermédiaire, le pharmacien se trouve supporter un tel prix qu'il ne puisse réaliser sur la revente au public le bénéfice qui lui avait été assuré, cela ne l'autorise pas à manquer à ses engagements vis-à-vis du spécialiste. Mais il se trouve en droit, à mon avis, de se retourner contre celui-ci et d'exiger qu'il mette fin aux agissements de l'intermédiaire, ce qui paraît d'ailleurs parfaitement possible, car le spécialiste, étant

certainement lié par contrat à l'intermédiaire, a le devoir d'exiger de son co-contractant le respect de ses engagements, à moins qu'il ne préfère modifier les conditions du contrat.

Il n'est pas admissible que le pharmacien soit ainsi pris entre le spécialiste et l'intermédiaire. Nous avons dit que les deux contrats étaient juridiquement distincts, mais il est d'évidence qu'en fait ils sont intimement dépendants l'un de l'autre, puisque chacun d'eux ne peut guère s'expliquer et s'exécuter sans l'autre.

Et si le spécialiste se refusait à exiger de l'intermédiaire le respect de ses engagements, ou à en rendre l'exécution plus conforme aux nécessités du moment, je n'hésite pas à penser que le pharmacien serait autorisé, de ce fait, à ne plus lui-même tenir ses promesses.

Une attitude très ferme du pharmacien, surtout si elle est concertée avec d'autres, amènerait aisément à composition le spécialiste, car j'imagine que si les pharmaciens ont besoin des spécialistes, ceux-ci ont encore plus besoin de ceux-là.

Il va d'ailleurs de soi que si les spécialistes ne se croient pas en mesure d'agir contre les intermédiaires, rien n'empêche qu'ils modifient les conditions du contrat avec les pharmaciens afin que la réglementation, tenant compte des nécessités présentes, maintienne aux pharmaciens la juste rémunération qui leur avait été assurée.

Veuillez agréer....

Maurice CHABROL.

**

Lettre du Syndicat des spécialistes et des Groupes de réglementation

Paris, le 16 septembre 1918.

Monsieur le Président,

Nous apprenons avec la plus grande surprise que certains Syndicats régionaux affiliés à l'Association générale, notamment ceux du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, de Saône-et-Loire viennent de prendre l'initiative de frapper d'une surtaxe de dix pour cent, à partir du 10 septembre prochain, le prix marqué des spécialités pharmaceutiques.

Dans le bulletin d'un de ces Syndicats, il est écrit que cette majoration n'est que temporaire et que par échelons successifs elle devra être portée jusqu'à 40 %.

Au dos de la circulaire, datée du 25 courant, par laquelle le Syndicat de Saône-et-Loire fait connaître sa manière de voir à ses membres, figure un engagement qui est demandé à ceux-ci de retourner, après l'avoir signé. Au bas, des étiquettes de majoration sont mises à leur disposition.

Vous qui savez, Monsieur le Président, et les Syndicats en question ne l'ignorent pas, que nos groupements se sont toujours montrés disposés à examiner avec bienveillance les revendications des Pharmaciens (la Réglementation en est une preuve), vous vous étonnerez comme nous que des décisions aussi radicales aient été prises, sans même que le désir d'un échange de vues ait été exprimé.

Nous ne saurons trop protester contre cette attitude, d'autant plus que ces décisions ne tendent à rien moins qu'à boycotter la spécialité

par leur caractère obligatoire, général et arbitraire. Elles sont en effet dirigées contre toutes les spécialités, sans distinction entre celles déjà nombreuses qui laissent au détaillant une remise égale et même supérieure aux 25 % jusqu'ici seuls demandés et celles qui ne répondent pas encore à cette condition. Elles passent sous silence ce qu'ont fait nos groupes de réglementation depuis le début des hostilités pour atteindre des résultats déjà très appréciables, sans parler d'une façon générale des augmentations de remises qui sont la conséquence des relèvements de prix de la majorité des spécialités, ainsi que des escomptes supplémentaires qu'accordent les fabricants pour achats directs.

Les Syndicats ne se sont pas évidemment rendu compte que l'un des dangers, et non des moindres, pouvant résulter de la mise en pratique de ces décisions, était de menacer l'existence même de la réglementation.

Aussi connaissant, Monsieur le Président, votre haut et constant intérêt pour le Corps pharmaceutique, nous venons vous demander de vouloir bien signaler d'urgence aux Syndicats sus-indiqués ainsi qu'à tous autres qui auraient l'intention d'agir de même, combien est dangereuse la voie dans laquelle ils viennent de s'engager et leur conseiller de ne pas donner suite à des mesures qui ne pourraient que nuire aux bons rapports que nous avons toujours cherché à établir entre les spécialistes et le Corps pharmaceutique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Syndicat général
de la Réglementation,
Le Président,
Charles COMAR.

Pour le groupe
des Tickettistes,
F. LONGUET.

Pour la Chambre syndicale
des Fabricants de produits
pharmaceutiques,
Le Vice-Président,
J. CASTANET.

Pour les « Spécialités Réglementées »,
Le Vice-Président,
A. MILLE.

Réponse du Président de l'Association générale

Paris, 29 septembre 1918.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 16 septembre 1918, m'invitant à conseiller à certains Syndicats de ne pas donner suite aux mesures qu'ils ont cru devoir prendre pour majorer le prix de vente des spécialités pharmaceutiques.

Vous avez sans doute appris que l'Assemblée générale de notre Association s'est occupée de cette question et qu'elle a décidé de demander, à ce sujet, l'avis d'un jurisconsulte compétent.

S'il est reconnu que ces Syndicats ont outrepassé leur droit, vous me trouverez tout disposé à les en avertir et il n'est pas douteux que ce simple avertissement suffira à leur faire apporter à leur organisation les modifications nécessaires. S'il apparaît, au contraire, qu'ils ont agi

conformément à leur droit, je ne vois pas comment le Président de l'Association générale pourrait leur conseiller de renoncer à une pratique légitime.

Quel que soit, d'ailleurs, le résultat de notre consultation juridique, je ne crois pas qu'il soit exact d'assimiler les mesures que vous me signalez à un *boycottage* de la spécialité. J'y vois bien plutôt un relèvement de prix nécessaire par les circonstances que nous traversons ; cette nécessité se fait sentir dans tous les commerces et les pharmaciens la subissent comme les autres citoyens.

Je suis persuadé qu'aucun Syndicat n'aurait songé à prendre l'initiative que vous critiquez si, de vous-mêmes, vous aviez attribué aux pharmaciens le supplément de remise qui leur est indispensable pour couvrir l'augmentation de leurs frais généraux et qui correspondrait équitablement à l'élévation considérable du coût de la vie.

Mais, bien loin de là, vous n'avez même pas cru devoir accueillir favorablement la requête, bien modeste, qui vous a été présentée relativement aux prélèvements opérés par certains droguistes sur la remise nominale accordée aux pharmaciens.

Je remarque cependant que le passage relatif à ces prélèvements, dans votre dernière réponse aux revendications très modérées du corps pharmaceutique (réponse où, je ne dois pas vous le cacher, a causé une grande déception dans nos Syndicats), est ainsi rédigé :

« Quant aux majorations des intermédiaires motivées seulement par l'augmentation de tous leurs frais, il serait d'autant plus difficile de s'y opposer que le Syndicat général de la droguerie les juge indispensable.

« *C'est sans doute pour les mêmes raisons qu'un petit nombre de pharmaciens détaillants majorent les prix de vente au public.* »

Vous admettez donc, en principe, la majoration des prix de vente au public, en vertu de la liberté du pharmacien. Et ceci me paraît conforme aux idées que j'ai eu le plaisir d'échanger autrefois avec le dévoué fondateur de la Réglementation, Monsieur le docteur Victor Fumouze. Nous estimions, d'un commun accord, que la Réglementation devait avoir pour but d'établir un *prix minimum* de vente obligatoire, mais que le pharmacien était « toujours libre de vendre plus cher ».

Selon moi, la vente au-dessus du prix marqué n'est pourtant pas la meilleure solution, et je préférerais, de votre part, une nouvelle étude de la remise qui, surtout dans les circonstances présentes, doit être garantie aux pharmaciens. La garantie d'un bénéfice normal, disait avec raison M. Fumouze, empêche l'avilissement de la marque et sert ainsi, tout à la fois, les intérêts du fabricant et ceux du vendeur.

Je vous demande donc très instamment de conseiller à vos adhérents d'augmenter le taux des remises d'avant-guerre. Et je vous prie, à ce propos, de songer à nos confrères Alsaciens-Lorrains, dont nous nous préparons à fêter le retour. Ce ne peut être par une diminution de la remise qu'ils sont habitués à percevoir sur la vente des spécialités que vous comptez les accueillir.

Veuillez agréer, Messieurs....

*Le Président de l'Association générale
des Syndicats pharmaceutiques de France,*

Henri MARTIN.

De la Comptabilité des pharmaciens

Nous publions la première partie du travail décidé par la dernière Assemblée générale sur la comptabilité des pharmaciens ; elle a pour but d'indiquer comment il convient de l'organiser de la manière la plus simple en vue de l'impôt sur les revenus. Ultérieurement, nous examinerons comment il faut calculer en détail ses bénéfices.

Il sera répondu à tous les renseignements que les pharmaciens nous demanderaient par l'entremise des Présidents des Syndicats, sur les points de la présente note qui leur paraîtraient nécessiter des explications.

Le Code de commerce impose à tous les commerçants trois livres principaux : le *journal* et le *livre des inventaires*, qui doivent être cotés et paraphés par le tribunal de commerce, et le *copie de lettres*.

En dehors de ces livres, il est indispensable d'en avoir d'autres, dits *livres auxiliaires*, afin d'abréger les écritures sur les livres ci-dessus et de faciliter les recherches ; leur nombre n'est pas limité. Nous pouvons recommander particulièrement, à ce sujet, le registre de comptabilité pharmaceutique de nos confrères Jandin et Vavasseur, et celui de notre confrère Combastel.

Le registre de MM. Jandin et Vavasseur se compose de deux parties principales : la comptabilité journalière et mensuelle ; la comptabilité annuelle. La comptabilité journalière se fait sur 32 colonnes, où sont portées en détail les recettes et les dépenses, celles-ci étant divisées en frais généraux et achats ; les colonnes sont additionnées chaque mois ; des tableaux récapitulatifs sont établis pour la comptabilité annuelle. En outre, nos confrères ont ajouté un dispositif spécial visant les effets à payer chaque mois, des tableaux récapitulatifs pour les comptes des Sociétés et des Assurances, des pages blanches pour la consignation des notes personnelles et pour l'inscription des déclarations à l'Administration des finances.

M. Combastel emploie des cahiers de 32 pages, chaque cahier servant pour un mois. Il détaille, au jour le jour, les recettes et les dépenses, porte les crédits rentrés, note ses observations, entre autres le résumé des commandes aux fournisseurs. La 32^e page sert à faire le résumé du mois jour par jour. Les comptes mensuels étant ainsi établis, le résumé des douze mois de l'année est porté sur un 13^e cahier.

Les registres de nos confrères nous permettent donc de voir le total des recettes et des dépenses d'une année.

Pour avoir le bénéfice net, ce qui nous intéresse pour l'impôt sur les revenus, nous avons à tenir compte d'autres éléments : l'un d'eux est la valeur des marchandises en magasin. Il faut donc faire un inventaire de ces marchandises.

L'inventaire marchandises n'est pas le seul qui doive être effectué pour commencer notre comptabilité ; il faut établir un *inventaire général* à une date déterminée.

Cet inventaire général contiendra, en détail, la valeur des effets mobiliers et immobiliers, des dettes actives et passives. Il comprendra donc :

A l'actif : les espèces en caisse ; le montant du compte *divers débiteurs* ; le total des effets en portefeuille ; la valeur des marchandises en magasin ; celle des meubles et ustensiles professionnels ; celle de l'officine ; les dépôts faits pour loyer payé d'avance, gaz, électricité ;

Au passif : le montant des effets à payer et celui des sommes dues par le pharmacien.

Avant de parler de l'inventaire marchandises, disons un mot de la valeur des meubles, des ustensiles professionnels et de l'officine.

Au début de l'installation, les meubles et ustensiles professionnels sont évalués à leur prix d'achat, puis amortis en portant chaque année au compte *Profits et pertes* (dont nous parlerons plus tard) le dixième de leur valeur ; on opère de même pour la valeur de l'officine. En faisant un premier inventaire, nous évaluerons donc les meubles, les ustensiles professionnels de l'officine en tenant compte de cette coutume.

Les indications ci-dessus doivent être portées sur le *livre d'inventaire* ; elles seront suivies de la date à laquelle l'opération a été faite et de la signature du pharmacien. Il est nécessaire que le détail de cet inventaire général figure sur le *carnet d'inventaire*, carnet sur lequel, on le verra, nous avons porté le détail des marchandises en magasin.

Comment procéder pour l'*inventaire-marchandises* ?

Cet inventaire ne peut être pratiquement effectué d'une manière irréprochable dans une pharmacie ouverte au public, car il nécessiterait la fermeture de l'officine; en outre, un tel inventaire exigerait un travail hors de proportion avec le résultat à atteindre. Il faut seulement en établir un qui soit exact à peu de choses près. Dès lors, la pesée et l'énumération des produits ne sont indispensables que lorsque leur prix est très élevé ou lorsqu'il en existe en magasin de grandes quantités pour les produits de faible valeur et pour ceux dont l'approvisionnement est peu important, un tel travail est inutile, les résultats d'ensemble ne pouvant être influencés par les légères différences qui existeraient entre une évaluation approximative et une constatation rigoureusement exacte.

Comment procéder?

Outre le *Livre d'inventaire*, sur lequel il est d'usage de porter chaque année le total de la valeur de chacune des catégories de produits existant en magasin, catégories dont on peut augmenter le nombre à volonté, nous conseillons de tenir un *cahier d'inventaire* (un cahier ordinaire suffit), qui serait divisé en autant de colonnes que de catégories de produits (1); sur ce cahier, on indiquerait les prix de revient, comme nous allons l'exposer. — A ce sujet, nous croyons utile de faire remarquer que le prix de revient d'un produit n'est pas constitué uniquement, comme l'estiment trop de commerçants au détail, par son prix d'achat. De ce prix doit être retranché l'escompte, s'il en a été fait un ; inversement, il faut y ajouter les frais accessoires (port, emballage, etc.), lorsqu'on a à les supporter. Il est certain que ces divers frais ne peuvent, au moment de l'inventaire, être établis qu'approximativement

(1) Les catégories dont il est question sont les mêmes que celles employées pour détailler les achats sur les livres auxiliaires.

par les pharmaciens, alors même qu'on n'envisagerait qu'un seul produit; on doit donc prendre une moyenne, établie d'après les frais nécessités par l'acquisition du produit envisagé.

Chaque pharmacien classant ses produits dans l'officine proprement dite et dans diverses pièces voisines, nous considérerons une installation usuelle, ce qui permettra de mieux saisir notre pensée, et nous commencerons par l'inventaire de l'officine elle-même. Admettons qu'il s'y trouve un grand comptoir de service, deux petits comptoirs ou bureaux, des rayons et des armoires.

Le grand comptoir de service peut être divisé, pour l'inventaire des marchandises, en deux parties différentes : l'une, la partie arrière, dans laquelle on ne trouve comme marchandises que des étiquettes, des boîtes, des papiers, des bouchons ; l'autre, la partie avant, à laquelle, pour plus de commodité, nous rattacherons l'étagère placée sur le comptoir : nous supposerons qu'il existe uniquement dans cette partie avant des produits préparés d'avance : spécialités personnelles ou d'autrui ; accessoires.

Il n'y a aucune utilité à compter une à une les étiquettes, les boîtes, les feuilles de papier; il suffira de les évaluer en bloc, leur valeur commerciale n'étant pas sujette à de sérieuses fluctuations ; on portera cette valeur sur le cahier d'inventaire à la colonne destinée aux « boîtes, papiers, impressions ». De même on ne comptera pas les bouchons : on en indiquera le prix dans la colonne du cahier d'inventaire portant la mention « verrerie, poterie, bouchons. »

Par contre, on détaillera la plupart des produits placés à l'avant du comptoir, parce que leur nombre et leur prix sont variables. Au fur et à mesure qu'on verra une spécialité, un accessoire, etc., on en notera le prix de revient dans la colonne du cahier d'inventaire relative à la catégorie à laquelle appartient le produit. — Nous conseillons aux pharmaciens de ne pas se borner à indiquer la valeur de chacun de leurs produits; dans leur intérêt, pour que leur contrôle soit plus facile, pour qu'ils puissent comparer entre eux les inventaires de différentes années, il est préférable de porter sur le cahier d'inventaire le nom des produits et leur nombre. Nous voulons dire que, au lieu de noter seulement, par exemple à la colonne spécialités, le chiffre 12, il est préférable d'inscrire : 3 bouteilles de vin X..., à 4 fr. = 12 fr. Cette manière de procéder est même plus rapide, en ce sens qu'elle permet d'inscrire le nom et le nombre des produits, dès qu'on vient d'en faire l'inventaire, et de rechercher ensuite leur prix de revient.

Il résulte de ce qui précède que, en faisant l'inventaire du comptoir de service, on a laissé de côté tous les objets qui figurent sur ce meuble (balances, etc.) et qui ne sont pas des marchandises pour les pharmaciens. Ces objets n'entrent pas, en effet, dans le compte « marchandises »; ils figurent au compte « mobilier », dont il est question dans l'inventaire général.

Après avoir ainsi terminé ce qui a trait au comptoir de service, nous passons aux autres parties de l'officine. Procédant de la même manière, on divisera chacune d'elles en plusieurs parties (comptoir A : tiroir de droite ; tiroir de gauche ; 1^{re} étagère, 2^{re} étagère, etc. — Armoire aux substances vénéneuses du tableau B. — Etc.); on portera en bloc sur le cahier d'inventaire les substances de peu de valeur (herboristerie, par exemple) et l'on détaillera les autres.

Ces opérations faites, nous conseillons, pour terminer ce qui a trait

à cette partie de la pharmacie, de faire le total de chacune des catégories de marchandises existant dans l'officine. Ces additions ne sont pas indispensables; mais elles sont utiles, car elles permettent des comparaisons entre divers inventaires.

On procédera dans les autres parties de la pharmacie comme on l'a fait dans l'officine, en se souvenant toujours, au moment de mentionner sur le cahier d'inventaire le prix de revient, que ce prix ne comprend pas uniquement celui de la marchandise elle-même. Cette observation est surtout importante pour les produits soumis à des droits (alcools, produits de luxe) et pour ceux dont la réception occasionne des frais élevés (eaux minérales notamment, pour les pharmaciens qui ne les achètent pas sur place).

Il ne restera plus qu'à faire les totaux et à les porter sur le *Livre d'inventaire*.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer de ce travail. Après l'avoir établi une première fois, ce qui est le plus long, les pharmaciens constateront qu'il est rapidement terminé et que son utilité pratique est indéniable.

(A suivre.)

Prophylaxie anti-vénérienne

La Commission de Prophylaxie du Ministère de l'Intérieur adresse, par l'intermédiaire du Bulletin de l'Association générale, la lettre suivante aux pharmaciens de France :

Monsieur,

Vous n'ignorez certainement pas l'aggravation inquiétante des maladies vénériennes survenue depuis la guerre.

Les conditions de la vie anormale imposée pendant près de cinq ans à des millions d'hommes qui ont été séparés de leur famille, de leur milieu habituel, l'insouciance engendrée par la guerre, par la possibilité de perdre la vie du jour au lendemain ; tout cela réuni a amené une recrudescence considérable de la prostitution libre avec, comme conséquence, une multiplication inquiétante des blennorrhagies, des chancres mous et surtout de la syphilis.

Vous savez aussi bien que nous que cette dernière affection est particulièrement redoutable, et pour celui qu'elle touche et pour toute la race française en général. C'est, de toutes les maladies, celle qui provoque le plus la stérilité et les fausses couches. Il est à prévoir que, dans les années qui vont suivre, elle nous coûtera des centaines de milliers de naissances.

Vous êtes trop bon Français pour ne pas vous associer à l'inquiétude que doit faire naître cette situation, qui est devenue un véritable péril national. Or, dans la lutte contre ce péril national, votre assistance peut nous être d'un grand secours.

L'ignorance du public en matière d'affections vénériennes est des plus grandes. L'ouvrier, l'employé de commerce, atteints d'un « échauffement » ou d'une « écorchure de la verge » ont souvent l'habitude d'aller consulter leur pharmacien. Celui-ci est, en effet, le conseiller naturel des petites gens.

Le seul conseil réellement utile que vous puissiez donner en cette circonstance est de soumettre la lésion à l'examen d'un médecin. Ce qui semble une écorchure banale ou une éruption cutanée sans importance peut être, en réalité, une manifestation de la syphilis au début ou de la syphilis en activité. Et vous apercevez, sans que nous insistions davantage, les graves conséquences d'une fausse sécurité donnée à un malade qui ne recevra pas le traitement dont il aurait besoin et qui pourra porter la contagion autour de lui.

La Commission de Prophylaxie du Ministère de l'Intérieur a pensé qu'il était de son devoir de vous informer qu'il a été créé dans chaque département une consultation spéciale dite « Service-Annexe » où sont traitées gratuitement les affections cutanées et les affections vénériennes. Vous pourrez y adresser tout malade présentant une affection cutanée ou une érosion suspecte, à moins que le malade ne préfère s'adresser directement à son médecin.

Nous sommes persuadés que vous voudrez bien nous donner tout votre concours, et nous vous remercions à l'avance de l'aide que vous voudrez bien nous apporter dans une œuvre de sécurité nationale.

La Commission de Prophylaxie du Ministère de l'Intérieur.

Nos confrères seront certainement sensibles à cet appel à leur collaboration. Ils ont déjà coutume de conseiller aux malades de consulter un médecin, chaque fois que le cas qui leur est soumis leur paraît avoir la moindre gravité. Ils redoubleront de prudence lorsqu'il s'agira d'une affection de la peau. Trop souvent le porteur d'une syphilis ignorée, qui dissémine le fléau depuis des semaines ou des mois, donne pour excuse : « J'ai pris l'avis de mon pharmacien, qui m'a dit que ce n'était rien. » Vous pensez assurément, comme nous, que jamais un pharmacien conscient ne doit assumer cette terrible responsabilité.

Nous croyons savoir, d'autre part, que le Gouvernement envisage l'emploi de mesures énergiques pour la répression des actes délictueux commis par certains pharmaciens ou individus non diplômés qui se livrent habituellement au traitement des maladies cutanées ou vénériennes (1), ceux notamment qui racolent la clientèle soit par des agents postés au voisinage des hôpitaux spéciaux, soit par des distributions de prospectus, soit par l'exposition d'affiches, de tableaux réclames ou de figures représentant des lésions de la peau. Ces pratiques sont, en effet, inadmissibles, et nous prévenons leurs auteurs qu'ils ne devront pas compter, pour leur défense, sur l'appui de notre Association.

*Le Bureau
de l'Association générale.*

(1) Ceci, d'après nos renseignements, s'applique également au cas des maladies épidémiques ou contagieuses.

Le Contrat de Travail

La loi suivante, en date du 22 novembre 1918, a pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail :

ARTICLE PREMIER. — Les administrations, offices, entreprises publiques ou privées, devront garantir à leur personnel mobilisé, pour toutes les personnes ayant un contrat de louage relevant des articles 20 à 24 du livre I^{er} du code du travail, et toutes les fois que la reprise de la personne sera possible, l'emploi que chacun occupait au moment de sa mobilisation.

Pour cette appréciation, il sera tenu compte uniquement, d'une part, des changements profonds survenus depuis le début de la guerre dans le fonctionnement des administrations, offices et entreprises, par suite de destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèle; d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude des personnels à l'emploi qu'ils occupaient avant la mobilisation.

S'il est resté apte audit emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rétribution de ce emploi dans l'administration, l'office ou l'entreprise, sans que le taux de son salaire ou de ses appointements soit inférieur à celui qui lui était attribué avant la guerre.

ART. 2. — Les contrats de travail à durée déterminée, soit écrits,, soit résultant d'usages locaux, reprendront, sauf l'impossibilité prévue à l'article précédent, pour la durée restant en cours au moment de la mobilisation.

Toutefois la dénonciation pourra en être faite par l'intéressé si les conditions en sont devenues inférieures aux conditions normales et courantes de l'emploi, ou si, libéré du service, il a dû, le patron ne pouvant reprendre l'exécution du contrat, se placer dans une autre entreprise.

Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée pour les personnes déjà libérées au moment de la promulgation et, pour les autres, avant l'expiration du délai indiqué à l'article 5, paragraphe 2.

Dans les entreprises privées, le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne sera, en aucun cas, opposable à celui-ci et ne pourra, sous aucun prétexte, être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif.

Tout contrat de travail, quel qu'en soit la durée, passé au cours de la guerre en vue du remplacement d'un mobilisé, expirera de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier ; la préférence sera toujours accordée au contrat le plus ancien en date, suspendu du fait de la mobilisation du premier titulaire.

ART. 3. — Dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements et des communes, dans les entreprises concessionnaires de services publics, ainsi que, d'une façon générale, dans toutes les entreprises, établissements et offices ayant fixé pour leur personnel, par des dispositions antérieures à la mobilisation, des règles d'avancement, d'augmentation de traitement ou de salaires, ou d'allocation de primes, il en sera tenu compte aux intéressés qui auraient pu en bénéficier durant leur absence.

Toutefois il n'est point porté atteinte aux règles de concours ou de choix qui s'appliquent à certains changements de grades ou d'emplois.

Dans les mêmes administrations, offices, établissements ou entreprises, si la capacité de travail de certaines personnes est diminuée par la maladie ou la mutilation ou si l'organisation intérieure a subi de telles modifications qu'il serait impossible de donner à chacun l'emploi qu'il occupait avant d'être mobilisé, il y aura lieu, à moins d'impossibilité, d'offrir aux intéressés des situations analogues ou équivalentes.

Les dispositions du présent article ne font point obstacle aux dispositions plus avantageuses que des fonctionnaires, employés ou ouvriers pourraient tenir du statut ou des règles de leur administration.

ART. 4. — La preuve que la reprise du contrat est impossible incombe à l'employeur. Faute de cette preuve, des dommages-intérêts seront accordés dans les conditions prévues par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, quelle que soit la durée des services engagés antérieurement à la mobilisation et qui ont été suspendus de ce fait.

Pour être valable, la demande de réintégration de tout intéressé devra être notifiée par lettre recommandée dans le délai de quinze jours qui suivra sa libération ou le terme de son hospitalisation, ou de sa convalescence, ou la date de reprise de la marche normale de l'entreprise.

Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité et, dans chaque spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont le plus chargés de famille.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

1^e Aux gens de mer mobilisés dans les armées de terre et de mer ;

2^e Aux fonctionnaires communaux et départementaux, ainsi qu'à ceux des établissements publics.

ART. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Dans ce cas le délai de notification de quinze jours, prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 ne commencera à courir qu'à dater du débarquement dans la colonie.

Comptoir national de la Pharmacie française

L'Assemblée constitutive de la Société coopérative et syndicale du Comptoir national de la Pharmacie française a eu lieu, à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, le 20 janvier dernier. Sur 1,600 adhérents, 891 étaient présents ou représentés.

Après adoption des statuts, ont été nommés administrateurs : MM. Henry, de Bourges ; Hubert, de Romorantin ; Huchedé, de Paris ; Joly, du Mans ; Masse, de Vendôme ; Petit, de Nevers ; Valentin, de Lille ; Villaret, de Marseille.

Le Conseil d'administration s'est mis immédiatement au travail. Le siège commercial sera bientôt prêt ; les adhérents en seront prévenus.

Les confrères non adhérents qui désireraient recevoir les statuts et se faire inscrire dans la Société, n'auront qu'à s'adresser à M. Olivier, agent du Comptoir national de la Pharmacie française, rue Charles-Marimer, 6, Vincennes (Seine). Nous rappelons que seuls les membres des Syndicats agrégés à l'Association générale peuvent faire partie du Comptoir et bénéficier des avantages qu'il procurera à ses membres.

Nécrologie

Alfred Weil. — Le 21 février, ont eu lieu, à Paris, les obsèques d'Alfred Weil, décédé à l'âge de 70 ans.

Weil a exercé la pharmacie pendant 40 ans à Montrouge ; il s'y est attiré les sympathies des confrères de la Seine qui, après l'avoir chargé de diverses fonctions, l'appelèrent à la présidence de leur Syndicat. Administrateur, puis président de l'Association générale, Weil ne cessa de mériter l'estime de tous, comme le prouverent les suffrages unanimes qui le portèrent à la présidence de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, à la mort de Rièthe, et qui le maintinrent à cette fonction lorsqu'il voulut l'abandonner.

Au moment de la guerre de 1870, Weil était élève à l'Ecole de pharmacie de Strasbourg et il remplissait, à cette Ecole, la fonction de préparateur-adjoint ; il espérait s'y trouver bientôt, à côté de camarades de son jeune âge. Il meurt à la veille du jour où ce souhait aurait été réalisé et où il aurait touché la retraite à laquelle lui donnaient droit ses longues années de présence dans la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

Nous garderons le souvenir de ce bon confrère.

Bibliographie

La pratique des Prélèvements bactériologiques, biologiques, chimiques et industriels, par A. Sartory et M. Benoist (1).

Le titre de cet ouvrage suffit à faire connaître les sujets traités. Nous en dirons l'intérêt en rappelant que M. Sartory est professeur à l'Ecole de pharmacie de Nancy et que M. Benoist est préparateur à celle de Paris; nous ajouterons que 31 figures, intercalées dans cet ouvrage de 260 pages, permettent de mieux saisir les explications données par les auteurs.

Il n'est donc pas douteux que la *Pratique des Prélèvements* de MM. Sartory et Benoist sera très-utile à nos confrères.

(1) M. Le François, éditeur, à Paris. Prix: 10 francs.

Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

Bibliographie mensuelle des livres nouveaux

- SARTORY** (Professeur agrégé à l'École de pharmacie de Paris et de Nancy).
Guide pratique des principales manipulations bactériologiques à l'usage des pharmaciens, 1916, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 8 »
- SARTORY**. *Guide pratique des principales manipulations de mycologie parasitaire*, 1917, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 12 »
- SARTORY et BENOIST**. *La Pratique des prélèvements (bactériologiques, biologiques, chimiques et industriels)*, 1918, in-8, avec 32 figures. Fr. 10 »
- D^r STEPHEN CHAUVENT**. *Les Empoisonnements par les champignons*, 2^{me} édition, 1916, in-12, avec jolies planches colorées..... Fr. 2 »

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLIOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens

Farine
lactée

NESTLÉ

Alliment pour des enfants, à base de lait SUISSE. Il supplée à l'insuffisance du lait maternel et facilite le sevrage.

Nourriture complète et substantielle pour les adultes, convalescents ou valétudinaires.
MM. les Docteurs sont priés de vouloir bien SPECIFIER le nom NESTLÉ sur leurs ordonnances.

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

Fondée par DORVAULT en 1852
Société en commandite au capital de DIX MILLIONS

Charles BUCHET et C^{ie}

Successeurs de MENIER, DORVAULT et C^{ie}, Em. Genevaux et C^{ie}



SIÈGE SOCIAL
7, Rue de Jouy — PARIS

BUREAUX ET MAGASINS
21, Rue des Bormans-d'Hyères
PARIS



Usine à Saint-Denis
(Seine)
POUR LA

FABRICATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
FABRIQUE SPÉCIALE DE SULFATE ET AUTRES SELS DE QUININE

Succursales à LYON et à Bordeaux
Agences à Lille, Marseille, Nancy, Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse
Office à LONDRES

DROQUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE

Fabrique d'Alcaloïdes et Glycosides

Produits galéniques du Codex — Produits conditionnés — Produits pharmaceutiques

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE MÉDICINALE

FABRIQUE DE BANDAGES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

IMPORTATION DIRECTE D'ŒURLES

DE FOIE DE MORUE DE NORWÈGE

IMPORTATION de DROGUES EXOTIQUES

ET PRODUITS RARES

PRODUITS ANESTHÉSIQUES : CHLOROFORME, ÉTHYLE, BRUMURE D'ÉTYLLE

Laboratoires spéciaux pour la Fabrication
des Sérum et Ampoules stérilisées pour Injections hypodermiques

Laboratoire de Physiologie pour l'essai des médicaments étrangers

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

OBJETS DE PANSEMENT ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES STÉRILISÉS

Crêpe Velpeau

FABRIQUE DE CHOCOLAT

Chocolat de Santé P. C. Poudre de Cacao

Produits Alimentaires au Gluten pour Diabétiques

PRODUITS HYGIÉNIQUES * NEUFALINE

Exposition Universelle TROIS GRANDS PRIX Paris 1900

Laboratoires A. NALINE

12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

| PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET | Prix marqué | Remise | Impôt en sus à la charge du public |
|---|-------------|--------|------------------------------------|
| HISTOGÉNOL NALINE | 20 0/0 | | |
| Elixir, Granulé, Emulsion, Ampoules..... | 8 " 1 60 | 0 80 | |
| Comprimés, Concentré..... | 6 " 1 20 | 0 60 | |
| HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE | 25 0/0 | | |
| Ampoules A., Gouttes, Pilules..... | 7 " 1 75 | 0 70 | |
| Ampoules B. | 8 " 2 " | 0 80 | |
| KINECTINE NALINE | 20 0/0 | | |
| Comprimés | 3 50 0 75 | 0 40 | |
| GALYL NALINE (injections intra-veineuses) | 30 0/0 | | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée.. | 2 50 0 75 | | |
| — 0 gr. 15 — — — | 3 50 1 05 | | |
| — 0 gr. 20 — — — | 4 50 1 35 | | |
| — 0 gr. 25 — — — | 5 50 1 65 | | |
| — 0 gr. 30 — — — | 6 50 1 95 | | |
| — 0 gr. 35 — — — | 7 50 2 25 | | |
| — 0 gr. 40 — — — | 8 50 2 55 | | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concentrée avec ampoule de sérum et tube-filtre..... | 3 " 0 90 | | |
| — 0 gr. 15 — — — | 4 " 1 20 | | |
| — 0 gr. 20 — — — | 5 " 1 50 | | |
| — 0 gr. 25 — — — | 6 " 1 80 | | |
| — 0 gr. 30 — — — | 7 " 2 10 | | |
| — 0 gr. 35 — — — | 8 " 2 40 | | |
| — 0 gr. 40 — — — | 9 " 2 70 | | |
| GALYL NALINE (injections intra-musculaires) | | | |
| Ampoules de 0 gr. 10 en solution aqueuse..... | 3 " 0 90 | | |
| — 0 gr. 15 — — — | 4 " 1 20 | | |
| — 0 gr. 20 — — — | 5 " 1 50 | | |
| — 0 gr. 25 — — — | 6 " 1 80 | | |
| — 0 gr. 30 — — — | 7 " 2 10 | | |
| — 0 gr. 35 — — — | 8 " 2 40 | | |
| — 0 gr. 40 — — — | 9 " 2 70 | | |

Les boîtes de GALYL étant munies de la formule de ce produit, celui-ci n'est pas, par conséquent, soumis à l'impôt sur les spécialités.

ANTI-ASTHMATIQUES

MARTIN-MAZADE

Poudre — Papier — Cigarettes

PRIX MARQUÉ OBLIGATOIREMENT 2 FR. NATIONALE-RÉGLEMENTATION

50 à 60 0/0

FRANCO PORT ET EMBALLAGE

| | |
|--|------|
| 12 boîtes assorties sur TABLEAU | 50 % |
| 50 — — Boni de 3 boîtes, soit 6 % supplément | 56 % |
| 100 — — — 10 — — 10 % — | 60 % |

Echance 3 mois, 6 mois ou un an. Produit conseil efficace de toute confiance — Invendus repris prix facture. Formule sur la botte.

Ch. JAILLARDON, Pharmacien à St-Vallier (Drôme) Tél : 44.

*Le plus intéressant de
tous les SHAMPOOINGS
c'est le*

RÉGIA

13 Pochettes achetées 2 fr. 40

Vendues 5 fr. 20

BÉNÉFICE : 55 %

PRODUIT RÉGLEMENTÉ A LA NATIONALE-RÉGLEMENTATION

Conditions générales : Détail, tous les Commissionnaires
Franco gare à partir de 6 douzaines

J.-F. PRADINES
33, rue Château-Landon, PARIS

RÉOUVERTURE

E. P. P. TRIVIER C.O.I.
PARIS 15, Rue Montéra
PARIS (XII^e)

“EXPRESS-PARFUM”
Marque et Titre déposés

ESSENCES EXTRA-CONCENTRÉES

ESSENCES NATURELLES

PRODUITS SYNTHÉTIQUES

Dépot de la PARKER Mitcham Peppermint Oil C°-Menthe Mitcham D. R.

Pour préparation instantanée
de tous Parfums :

EAU DE COLOGNE
ÉLIXIR DENTIFRICE
EAU DE TOILETTE
LOTION POUR LA TÊTE
PARFUM POUR LE MOUCHOIR

Eau distillée de fleurs
d'Oranger.
Eau distillée de Roses
Huile de Noyaux

22^e Année 1918

PL 2098

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France
(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)
Paraissant tous les mois
(Parait provisoirement tous les deux mois)

N° 2 — MARS-AVRIL 1919



SOMMAIRE

Répartition de l'alcool, p. 33. — Tarifs de l'Association générale et des accidents du travail, p. 38. — Comptabilité des pharmaciens, p. 38. — Loi sur les pensions militaires, p. 44. — Loi sur la journée de 8 heures, p. 47. — Thermomètres médicaux, p. 51. — Monument Parmentier, p. 55. — Diplôme de gradué en pharmacie, p. 58. — Loi sur l'exercice de la pharmacie, p. 61.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction. **E. COLLARD**, pharmacien,
5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C^{ie}, S^r)

19, Rue Jacob — PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilufier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison FRÈRE.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules, que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité **minimum de deux kilogs** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans la composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les Prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Échantillons. — Sont envoyés sur demande.

(1) *NOTA.* — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages

- 15 Bachelet.
- 14 Champetier.
Champigny et Cie (2^e Couv.).
- 6 G. Chanteaud.
- 6 Chenal, Douilhet et Cie.
- 7 Comar Fils et Cie (Laboratoires Clin).
- 5 Cie fermière de Vichy.
- 2 Darrasse frères.
- 3 Dausse.
- 3 Deglos.
- 12 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).
- 1 R. Feignoux.
- 10 Vve Feignoux.

Pages

- 1 Freyssinge.
- 9 Fumouze.
- 6 Le Beuf.
- 13 Le François.
- 11 Manufacture centrale de bandages.
Naline (3^e couverture).
- 15 Nestlé.
- 12 Oxygène.
- 16 Pharmacie centrale de France.
- 10 Prat-Dumas.
- 4 Salle et Cie.
- 4 Sestier.
- 12 Soc. pharm. de l'Eclair. par l'acét.
- 10 Steiner.
- 13 Usines Pearson.

EXTRAIT

DOSES
pour 5 ou 10 litres

ANTISCORBUTIQUE MOUYSSET

à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

SIROPS ANTISCORBUTIQUE ET DE RAIFORT IODE (Codex)

Laboratoire Raoul FEIGNOUX, 29, rue des Jardiniers, MONTREUIL (Seine)

En dépôt chez MM. les Commissionnaires et Drogistes de Paris et de Province

MÉD. D'OR
GAND 1913

PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques

FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES
EX-PÉPÉRATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE

PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Berne, 83)

ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.

Conditions spéciales pour l'Exportation.

Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



Sur simple demande adressée à son laboratoire, M. FREYSSINGE renouvellera à titre gracieux le petit stock de ses produits (Névrosthénine, etc.), que nos confrères des régions envahies avaient dans leur officine en août 1914.

2

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES A CAEN ET A MOULINS

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888



DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESOIRIES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapisme en feuilles
Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques sélectionnés

PEPTO-FER du Dr JAILET Tonique, reconstituant

VALEROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

CHOLEINE CAMUS Affections du Foie

13, Rue Pavée, 13

Téléphone : PARIS (4^e) 21-00 et 21-01 Adresse télégraphique : DARASDROG — PARIS

Archives 21-00 et 21-01 Usine à VINCENNES, Avenue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France
(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Mars-Avril 1919 (N° 2)

Répartition de l'Alcool

La lettre suivante a été adressée à tous les pharmaciens :

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
(Fédération nationale fondée en 1878)

Paris, le 12 avril 1919.

CHER CONFRÈRE,

L'Office des produits chimiques et pharmaceutiques ne répartissant plus d'alcool aux pharmaciens, Monsieur le Ministre des Finances charge de ce service l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France. Nous nous empressons de vous en informer.

La répartition de l'alcool aux pharmaciens sera effectuée, d'une manière générale, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Les demandes d'alcool devront être établies sur papier au nom du pharmacien et porter, en outre, le timbre de la pharmacie. Elles devront être adressées à notre siège social dans les dix premiers jours du mois. Toute demande envoyée par un pharmacien après le 10 sera reportée d'office au mois suivant ; exceptionnellement, les demandes d'alcool pour le mois d'avril pourront nous être adressées jusqu'au 20 courant.

Les bons de cession seront envoyés aux pharmaciens du 11 au 20 de chaque mois ; exceptionnellement, ceux du mois d'avril leur seront envoyés au fur et à mesure de leur établissement à partir du 15. Les quantités d'alcool attribuées à l'ensemble des pharmaciens par le Ministre des Finances étant limitées, vos demandes d'alcool seront réduites s'il y a lieu.

Chaque demande d'alcool devra être accompagnée d'un mandat-poste ou d'un bon de poste (au nom de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France) de :

Un franc pour les quantités inférieures à 20 litres ;

Un franc cinquante pour les quantités de 20 à 50 litres ;

Deux francs pour les quantités supérieures à 50 litres.

Il n'y a donc plus à joindre aux demandes des quittances de percepteur ou de receveur des finances, pour versement fait à l'Etat.

Nous ne doutons pas que vous nous facilitez notre tâche et que vous justifierez ainsi la confiance que Monsieur le Ministre des Finances a témoignée au Corps pharmaceutique. Nous tenons, à ce sujet, à vous indiquer que, comme l'alcool que vous avez obtenu sur bons de cession de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, l'alcool qui sera délivré sur bons de cession émanant de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ne pourra servir qu'aux préparations pharmaceutiques ou à l'exécution des prescriptions médicales : qu'en conséquence, il ne devra être ni cédé en nature, ni employé à la préparation de produits non médicamenteux, par exemple de produits de parfumerie.

Recevez, cher Confrère, nos sincères salutations.

Pour le Bureau de l'Association :

Le Secrétaire,

E. COLLARD.

P. S. — Pour le remboursement des quittances envoyées à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, nous ferons parvenir des notes à remettre aux percepteurs.

★

La lettre qu'on vient de lire a paru suffisamment claire à la presque unanimité des pharmaciens. Certains d'entre eux ayant mal compris diverses parties de cette lettre ou nous ayant demandé quelques explications, il nous paraît utile de préciser divers points, pour que tous nos confrères puissent mieux connaître la question.

L'Office des produits chimiques et pharmaceutiques répartissait aux pharmaciens une vingtaine de produits chimiques. La vente de ces divers produits étant devenue libre à des dates différentes, un certain nombre de confrères ont cru qu'il en était de même pour l'alcool. Il y avait là une erreur. La loi du 30 juin 1916, qui a augmenté les droits de consommation sur les alcools, a stipulé que les alcools industriels seraient réservés à l'Etat, qui ne pourrait les rétrocéder que pour des usages industriels et médicaux : cette loi ne faisait que confirmer la réquisition par le Service des poudres, le 25 août 1915, de tous les stocks d'alcool industriel et de la production des alcools industriels. Rien n'ayant été changé à ces dispositions, les alcools *naturels* (provenant de la distillation de liquides alcooliques naturels : vins, cidres, etc.) continuent à être vendus librement ; mais les alcools *industriels* ne peuvent être vendus que par l'Etat. Les pharmaciens ont donc le droit, comme tous les citoyens, d'acheter des alcools naturels dans le commerce ; de plus, ils peuvent obtenir de l'Etat une partie de l'alcool réquisitionné et l'employer à la préparation des médicaments.

L'Office des produits chimiques et pharmaceutiques ayant cessé de répartir aux pharmaciens l'alcool de l'Etat, ce service a été confié à l'Association générale ; il ne s'est donc produit en avril aucun autre

changement que la substitution à un service fait par l'Etat d'un service fait, au nom de l'Etat, par l'Association générale. Rien n'est changé à la répartition faite jusqu'à présent par le Service des poudres et par celui des Contributions indirectes ; comme elle n'intéresse pas la presque unanimité de nos confrères, nous n'en dirons rien.

Quelques confrères ont cru que nous étions chargés de vendre l'alcool ; ils nous ont demandé des renseignement sur les prix ou nous ont envoyé des récipients. Nous ne vendons pas d'alcool ; nous nous bornons à délivrer des bons de cession, l'approvisionnement des confrères se faisant soit dans les distilleries, soit chez ceux d'entre les fournisseurs qui, entrepositaires d'alcool, sont autorisés à fournir les pharmaciens.

Nous croyons nécessaire de rappeler à nos confrères que l'alcool reçu sur bons de cession émanant de l'Association ne doit être employé que pour la préparation des médicaments, qu'il est interdit d'en céder en nature.

Vendre de l'alcool provenant de bons émis par l'Association pourrait avoir des conséquences regrettables pour les pharmaciens. Nous pourrions être avisés que nous n'avons plus le droit de délivrer aux confrères fautifs des bons de cession ; en outre, ces confrères seraient frappés de pénalités d'autant plus sévères que la vente de l'alcool ne peut être faite sans un licence spéciale. A notre connaissance, deux pharmaciens seulement ont été poursuivis et condamnés pour ce motif ; nous espérons que les enquêtes faites par l'administration des contributions indirectes démontreront que les autres pharmaciens se conforment rigoureusement aux obligations qui leur sont imposées.

La délivrance d'alcool en nature, lorsqu'elle est faite en conformité d'une ordonnance médicale, n'est pas interdite. Pour que les pharmaciens ne soient pas recherchés à ce sujet, il suffit de copier les ordonnances, de les conserver et de ne pas en effectuer le renouvellement.

Nous rappelons également ce que nous avons dit relativement aux produits de parfumerie : l'alcool obtenu sur bons de cession émanant de l'Association générale ne peut être employé pour la préparation de ces produits. Il en était de même de l'alcool obtenu sur bons émanant de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques.

La quantité d'alcool attribuée par l'Etat pour l'ensemble des usages médicaux est limitée à 1.600 hectolitres par mois ; elle ne doit pas être dépassée dans la répartition que nous faisons. Comment procédons-nous à cette répartition ?

En principe, il est attribué à chacun une quantité d'alcool égale à celle qu'il recevait sur bons de l'Office, cette quantité étant légèrement

augmentée pour ceux qui ont vu diminuer leur chiffre d'affaires par suite de leur mobilisation et n'ont reçu pendant ce temps que de faibles quantités d'alcool. Pour les pharmacies fermées, il est alloué, pour la réouverture, une quantité exceptionnelle, un peu élevée, de manière à permettre à nos confrères de refaire leurs approvisionnements de préparations ; cette allocation étant exceptionnelle, nous ne pouvons la maintenir d'une manière permanente. Pour les pharmaciens des régions libérées et pour celles d'Alsace-Lorraine, nous procérons comme pour les pharmacies fermées.

Certes, nous aurions été heureux d'attribuer à chacun les quantités d'alcool qu'il désirait recevoir ; cela était impossible. Si nous l'avions fait (certains ont demandé 4, 5, 10 fois et même 30 fois ce qu'ils recevaient auparavant), la quantité allouée à l'ensemble des pharmaciens aurait été dépassée d'une manière telle qu'il aurait fallu, soit réduire les demandes normales, soit refuser de l'alcool à beaucoup de confrères. Il nous a paru que nous n'avions pas le droit d'agir ainsi.

Les quantités attribuées ne pourront être augmentées que lorsque nous aurons des excédents, provenant de ce fait que les demandes des confrères auront été moins nombreuses, et lorsque l'Etat nous autorisera à répartir plus de 1.600 hectolitres par mois.

On le voit, une règle unique est suivie par nous ; aucune considération personnelle ou syndicale ne saurait nous en faire dévier. Nous ne sommes pas chargés de favoriser les uns au détriment des autres ; ayant accepté de remplacer l'Etat dans un service créé pour tous, nous tenons à ce que celui-ci soit fait de la manière la plus équitable pour tous.

En dehors des demandes que nous avons dû refuser parce qu'elles émanaient de fabricants de produits non médicamenteux, il nous en est arrivé d'autres que nous avons été obligés de ne pas satisfaire ou d'ajourner, parce que nous ne pouvions savoir si le demandeur était pharmacien ou ne l'était pas ; parfois même la demande ne mentionnait ni le nom de la ville d'où elle était partie, ni le nom du demandeur : c'est à peine si elle portait une signature illisible. Que nos confrères agissent comme nous le leur avons conseillé : demande sur papier au nom du pharmacien, avec le timbre de la pharmacie. En outre, que leurs demandes d'alcool soient rédigées en quelques mots et qu'il n'y soit pas question d'autre chose que de la quantité désirée pour le mois ; s'ils ont à nous entretenir d'autres sujets, qu'ils le fassent sur des feuilles différentes.

Nous avons informé les pharmaciens qu'ils devaient nous envoyer leurs demandes dans les premiers jours du mois et que leurs bons de cession seraient expédiés du 11 au 20. C'est la seule manière d'opé-

rer avec régularité ; à défaut, il y aurait des difficultés énormes pour la répartition ; de plus, beaucoup de bons de cession seraient périmés, ce qui pourrait être regrettable pour les confrères. En outre, en totalisant le 11 les quantités d'alcool demandées, nous pouvons, s'il reste des disponibilités, augmenter immédiatement les quantités attribuées aux confrères qui, exceptionnellement, voudraient recevoir un peu plus d'alcool.

Bien que nous ayons invité nos confrères à joindre à leurs demandes des bons de poste ou des mandats-poste, certains d'entre eux nous envoient, en dehors de leurs demandes, des mandats-carte ; ceux-ci arrivent soit avant les lettres des confrères, ce qui empêche de savoir à quoi il faut attribuer l'argent, soit, la plupart du temps, après ces lettres, ce qui nous fait penser qu'aucun mandat n'a été envoyé par notre correspondant ou nous oblige à des recherches dans le courrier de plusieurs jours. Il vaut mieux, pour éviter ces erreurs et ces difficultés, joindre aux demandes des bons de poste ou des mandats-poste.

Les quittances remises par les percepteurs pour répartition par l'Office en avril seront toutes renvoyées à la fin de juin, après entente avec le dit Office : il n'y a qu'à s'en faire rembourser le montant par celui qui a reçu les fonds. Si quelques difficultés surviennent, des percepteurs disant ne pas avoir reçu d'instructions pour effectuer les remboursements, qu'on nous signale ces difficultés ; nous ferons le nécessaire auprès de l'Office, seul qualifié pour intervenir à ce sujet auprès du Ministre des Finances.

C'est à 13.000 que se monte le nombre de personnes ou d'institutions (hôpitaux, etc.) à qui nous avons à répartir l'alcool.

On comprend par ce chiffre que des erreurs matérielles aient pu se produire dans un travail qu'il a fallu organiser très rapidement. Le nombre de ces erreurs a été insignifiant : nous espérons qu'il ne s'en produira plus.

En se conformant aux indications que nous avons données, nos confrères rendront moins difficile la tâche que nous avons acceptée dans l'intérêt de la pharmacie.

Tarifs de l'Association générale et des Accidents du travail

Un bulletin de variations au *Tarif des accidents du travail*, pour le premier semestre 1919, vient d'être fait. Il est mis en vente au prix de 0 fr. 40 l'exemplaire, port en sus (0 fr. 15, sous pli fermé).

Pour le *Tarif de l'Association générale*, il ne sera pas fait de bulletin de variations pendant le deuxième trimestre 1919 ; le bulletin de variations du premier trimestre doit donc être employé pour les fournitures faites jusqu'au 30 juin 1919. Il y a lieu, toutefois, de signaler la publication d'*errata* au bulletin de variations du premier trimestre 1919 (*bulletin N° 21*) ; ces *errata*, portant exclusivement sur des objets de pansement et des accessoires de pharmacie, sont tenus à la disposition des pharmaciens au prix de 0 fr. 10 l'exemplaire, port en sus.

De la Comptabilité des pharmaciens

L'inventaire, dont il a été question dans un précédent article, est un point de départ qui doit permettre au pharmacien de connaître, et de déclarer au besoin, en fin d'exercice, son bénéfice ou sa perte, s'il a tenu exactement les livres exigés par la loi.

Rappelons que l'article 8 du Code de Commerce est ainsi rédigé :

ART. 8. — Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives (1), les opérations de son commerce, ses négociations, acceptation ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quel titre que ce soit ; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison ; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Le seul livre de commerce indispensable (en dehors du *livre d'inventaires* et du *copie-lettres*), est donc le *livre-journal* (2). Chez un grand nombre de nos confrères, ce livre est représenté par un *agenda* sur

(1) *Dettes actives* est synonyme de *créances*, c'est ce qu'on doit au commerçant. Les *dettes passives* sont les *dettes* proprement dites, ce que le commerçant doit à autrui.

(2) Aux termes de la loi, le *livre-journal* et le *livre d'inventaires* doivent être cotés, parafés et visés, soit par un des juges au tribunal de commerce, soit par le maire ou un adjoint. Le commerçant doit les tenir par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, et les conserver pendant dix ans.

lequel ils inscrivent au jour le jour leurs recettes et leurs dépenses, ainsi que le montant de leurs ventes à crédit et les sommes recouvrées sur ces ventes (1).

Une disposition fréquemment adoptée est la suivante (2) :

| | | RECETTES | DÉPENSES |
|----------------|--|----------|----------|
| Affaires | { Vendu à crédit à M. A. 19.90 { 32.25 — — — M. B. 12.25 \ 145.70 | | |
| Rentrées | { Reçu de M. C..... 25.40 { 34.20 — — D..... 8.80 \ | | |
| Achats | { Payé à X., drapier... 41.30 { 58.90 — — Y., verrier.... 17.60 \ | | |
| Frais généraux | { Payé au gaz..... 9.15 { 9.55 Divers..... 0.40 \ | | |
| | | 179.90 | 68.45 |

Nous ne pensons pas qu'une telle comptabilité, quoique rudimentaire, doive être écartée, comme moyen de preuve, en cas de contestation avec le fisc. En effet, les lois fiscales s'appliquent à tout le monde, aux petits comme aux grands commerçants, et il ne paraît pas possible d'exiger de tous les détaillants, fussent-ils marchands forains, la tenue d'une comptabilité en partie double.

Il n'est pas douteux cependant que la présentation d'un *livre-journal* établi par *doit* et *avoir*, avec report de ses chiffres sur un *grand-livre*, fera toujours meilleur effet et disposera favorablement les experts.

On peut, d'ailleurs, transformer en comptabilité en partie double les énonciations de l'Agenda ci-dessus. Il suffit d'inscrire chaque somme deux fois : 1^e au débit du compte qui reçoit ; 2^e au crédit du compte qui fournit (3).

Notre page d'*agenda* devient ainsi la page suivante d'un *livre-journal* tenu en partie double :

(1) Sur le même *agenda* ou sur un *livre de caisse* distinct, on inscrit d'ordinaire l'encaisse à l'ouverture et le reste en caisse à la fermeture de l'officine. Chacun peut tenir son *livre de caisse* suivant ses convenances personnelles, la loi n'imposant à cet égard, aucune obligation.

(2) Le registre de MM. Jandin et Vavasseur, les cahiers de M. Combastel et la plupart des systèmes de comptabilité pharmaceutique, distinguent dans les ventes, la part de la pharmacie proprement dite, celle des spécialités, celle des eaux minérales, etc. Ces distinctions sont intéressantes pour le pharmacien, mais nous les laissons de côté, le point de vue fiscal étant le seul qui doive nous préoccuper ici.

(3) *Doit* est synonyme de *débit* ; *avoir* est synonyme de *crédit*. Tout compte qui reçoit *doit* à celui qui donne.

| Folios du Grand-Livre | DATE | DOIT | AVOIR |
|-----------------------|---|--------|--------|
| | Les suivants à <i>Marchandises</i> | | 32.25 |
| | M. A..... | 19.90 | |
| | M. B..... | 12.35 | |
| | <i>Caisse</i> | 145.70 | |
| | à <i>Marchandises</i> | | 145.70 |
| | <i>Caisse aux suivants</i> | 34.20 | |
| | M. C..... | | 25.40 |
| | M. D..... | | 8.80 |
| | <i>Marchandises à Caisse</i> | | 58.90 |
| | X. droguiste, facture au comptant (1) | 41.30 | |
| | Y. verrier — — | 17.60 | |
| | <i>Frais généraux à Caisse</i> | | 9.55 |
| | Gaz | 9.15 | |
| | Divers | 0.40 | |
| | Total de vérification..... | 280.60 | 280.60 |

Il ne reste plus qu'à reporter chacun de ces chiffres au *grand livre*, et à les totaliser par comptes, mais cela nécessite un temps assez long, et demande une grande attention pour éviter les erreurs. Beaucoup de nos confrères, absorbés par les soucis plus pressants du service des malades, n'en auront pas le loisir.

Heureusement, le travail devient beaucoup plus simple si l'on se contente, quel que soit le procédé adopté pour la tenue du *livre-journal* d'en récapituler les énonciations par *doit* et *avoir*, soit en fin de mois, soit en fin d'exercice normal.

Nous avons dit qu'il existe, à l'usage des pharmaciens, des registres de comptabilité par tableaux synoptiques, dont le modèle le plus récent est dû à nos confrères Jardin et Vavasseur (). Les totaux mensuels ou annuels fournis par ces tableaux permettent de tenir sans difficulté la

(1) S'il agissait du paiement de fournitures antérieures, les écritures suivantes auraient été passées au moment de la livraison :

| | | | |
|--|--|-------|-------|
| | <i>Marchandises aux suivants</i> | 58.90 | |
| | X., droguiste..... | | 41.30 |
| | Y., verrier..... | | 17.60 |

Et l'on écrirait maintenant :

| | | | |
|--|------------------------------------|-------|-------|
| | <i>Les suivants à Caisse</i> | | 58.90 |
| | X., droguiste..... | 41. 0 | |
| | Y., verrier..... | 17.60 | |

(2) Édité par le *Syndicat départemental des Pharmaciens de la Seine-Inférieure*.— Prix 18 fr. ; port 0,80. Envoi exclusivement contre mandat postal envoyé à M. L. Wolf, imprimeur, rue Pierre-Corneille, 13, Rouen.

plupart des *comptes généraux* dont l'ensemble forme le *grand-livre*, relevé des écritures passées au *journal*, et qui, malgré son titre important peut être d'un format très restreint, si son emploi est limité à des comptes annuels. Pour n'être pas légalement obligatoire, l'emploi du *grand-livre* n'en est pas moins nécessaire à la tenue d'une comptabilité régulière, et le pharmacien agira sagement en y reportant, au moins une fois l'an, à l'époque de l'inventaire, les données de ses tableaux récapitulatifs.

Voici quelques renseignements sur chacun de ces *comptes généraux* :

On inscrit au débit du compte *marchandises* le total des achats au comptant ou à terme (droguerie, herboristerie, sucre, alcool, spécialités, eaux minérales, verrerie, cartonnages, papier, etc), et au crédit de ce compte les ventes au comptant et à crédit (1). On porte, en outre, au débit, le montant des marchandises en magasin au début de l'exercice, et au crédit le montant des marchandises restées en magasin à la fin de l'exercice.

Au débit du compte de *caisse* on porte les ventes au comptant et les *rentrées* (sommes payées par les acheteurs à crédit). L'avoir de ce compte comprend les achats de marchandises au comptant, le paiement des achats à terme, les *frais généraux* (Entretien du matériel, appontements et nourriture du personnel, chauffage, éclairage, loyer, impositions, assurances, téléphone, menus frais, etc.) et les *prélèvements* opérés par le pharmacien pour ses dépenses personnelles. Les espèces en caisse au début de l'exercice sont portées au débit, et les espèces restant en caisse à la fin de l'exercice au crédit de ce compte.

Le compte *frais généraux* est débité des sommes inscrites à ce titre au crédit du compte de *caisse*. En fin d'exercice, il est crédité, par *profits et pertes*, du total de ces frais.

Le compte *prélèvements* est débité des sommes prélevées sur la caisse et crédité des sommes versées à la caisse par le pharmacien. Le fisc n'admet pas que les prélèvements pour dépenses de *ménage* soient inscrits aux frais généraux, le bénéfice imposable étant « la somme dont le commerçant peut disposer librement après paiement de toutes les dépenses professionnelles ».

Le compte intitulé *débiteurs divers* groupe l'ensemble des comptes ouverts aux clients de la pharmacie. Ce compte est débité du total des ventes à crédit et des sommes restant à recouvrer au début de l'exercice; il est crédité du total des *rentrées*.

De même, le compte *créditeurs divers* est crédité du montant des achats à terme ainsi que des sommes dues aux fournisseurs au début de l'exercice, et débité des sommes ou valeurs remises en paiement de ces dettes (2).

Si le pharmacien souscrit des billets ou accepte des traites, il ouvre un compte *effets à payer*, crédité du montant des billets ou des traites, et débité du paiement à l'échéance.

S'il accepte des billets en paiement, ou s'il tire des traites sur ses débiteurs, il ouvre un compte *effets à recevoir*, débité des effets qui

(1) Le chiffre à inscrire est un total *net*, déduction faite des marchandises remboursées ; des vases rendus et des escomptes ou rabais accordés.

(2) Ce compte peut-être supprimé, si l'on inscrit comme paiement au comptant le règlement des mémoires des fournisseurs.

entrent en portefeuille et crédité, soit par le débit de la caisse à l'époque du paiement, soit par le débit des personnes auxquelles les effets sont remis pour être négociés.

Certains comptes ne comportent guère d'écritures qu'au moment de l'ouverture et de la clôture de l'exercice. Tels sont : le compte *clientèle* et achalandage, ou *fonds de commerce* (1), débité, au moment de l'entrée en possession de l'officine, de la valeur attribuée au fonds par l'acte de vente ; il est d'usage de l'amortir en le créditant d'un dixième chaque année, ainsi que le suivant, par le débit de *profits et pertes* ;

Le compte *matériel* (2), débité de l'achat des meubles et ustensiles professionnels et crédité annuellement, pour amortissement, du dixième de sa valeur ; on n'y inscrit que les dépenses importantes d'installation ou d'agrandissement, l'entretien et le remplacement du matériel ordinaire figurant aux *frais généraux* ;

Les comptes *loyer d'avance, dépôt au gaz, etc...* qui, en général, restent débités de la même somme, d'un exercice à l'autre.

Parmi les comptes généraux, ceux qui importent essentiellement à l'évaluation de la capacité contributive du pharmacien sont le compte *caisse*, qui fait connaître ses recettes et ses dépenses (3), le compte *marchandises*, dont le solde créditeur constitue son **BÉNÉFICE BRUT**, et le compte *profits et pertes*, dont le solde créditeur constitue son **BÉNÉFICE NET**.

Le compte *profits et pertes, crédité, à l'inventaire, du BÉNÉFICE BRUT*, solde du compte *marchandises*, est crédité ou débité, au cours de l'exercice, des profits ou des pertes provenant d'opérations pour lesquelles il n'a pas été ouvert de compte spécial. On inscrit à son débit, (par le crédit du compte *débiteurs divers*), les *créances irrecouvrables*, sommes dues par des clients douteux, lorsque toute chance de rentrée a disparu. Il est débité des *frais généraux* et, s'il y a lieu, des *amortissements*. La balance de ce compte fait apparaître le **BÉNÉFICE NET** ou la **PERTE** du pharmacien pendant l'exercice considéré.

Nous croyons devoir, en conséquence, conseiller à nos confrères, — s'ils ne sont pas en mesure d'établir une *balance d'inventaire* classique, c'est-à-dire un relevé des débits et des crédits de tous les comptes du *grand livre*, — de faire figurer du moins à leur *livre d'inventaires*, autre *l'Inventaire général* prescrit par la loi, un résumé des comptes *caisse, marchandises et profits et pertes*.

Voici un spécimen de la façon dont nous estimons que ces écritures pourraient être disposées :

(1) Certains comptables inscrivent aux *frais généraux* un intérêt de 5 % des capitaux représentés par la valeur de l'officine et de son matériel. Cette pratique nous semble inutile au point de vue fiscal, la diminution du bénéfice commercial devant être compensée par l'inscription de l'intérêt de 5 % dans la cédule : *Revenu des valeurs et capitaux mobiliers*. (Si l'intérêt était servi à un tiers, il figurerait au crédit de la *Caisse* par le débit du compte *créditeurs divers*).

(2) Beaucoup de pharmaciens appellent *bénéfice net* la différence entre leurs recettes et leurs dépenses professionnelles de l'année, ce qui suppose l'invariabilité de trois facteurs, au moins, d'un exercice à l'autre : stock des marchandises en magasin, montant des sommes à payer aux fournisseurs, montant des sommes à recevoir des clients.

Inventaire général au 31 décembre 1919

| ACTIF | PASSIF |
|---|---------------------------------|
| Espèces en caisse au 31 décembre. | Créditeurs divers..... 769 50 |
| Marchandises en magasin. 10.900 " | Effets à payer..... " " |
| Débiteurs divers..... 900 " | Excédent d'actif..... 13.705 50 |
| Loyer d'avance..... 1.000 " | |
| Dépôt au gaz, etc..... 25 " | |
| Effets à recevoir..... " " | |
| Cliantèle et achalandage (1) | |
| Meubles et ustensiles professionnels (1)..... " " | |
| | <u>14.475 fr.</u> |
| <u>14.475 fr.</u> | |

Compte Caisse

| DOIT | AVOIR |
|--|---|
| Espèces en caisse au 1 ^{er} janvier. | Sommes payées pour achats 36.730 50 |
| 540 fr. | Frais généraux..... 12.000 " |
| Ventes au comptant..... 48.283 " | Prélèvements..... 7.522 50 |
| Recettes sur crédits antérieurs..... 9.080 " | Espèces en caisse au 31 décembre..... 1.650 " |
| | |
| <u>57.903 fr.</u> | <u>57 903 fr.</u> |

Compte Marchandises

| DOIT | AVOIR |
|--|--|
| Marchandises en magasin au 1 ^{er} janvier. | Ventes au comptant..... 48.283 fr. |
| 9.600 fr. | — à crédit 9.350 " |
| Achats au comptant et à terme..... 37.500 " | <u>TOTAL DES VENTES (2)</u> .. 57.633 " |
| BÉNÉFICE BRUT..... 21.433 " | Marchandises en magasin au 31 décembre |
| | 10.900 fr. |
| <u>68.533 fr.</u> | <u>68.533 fr.</u> |

(1) Nous supposons ces comptes entièrement amortis.

(2) Chiffre d'affaires à déclarer, lorsque le pharmacien en est requis, s'il n'a pas adressé au contrôleur des contributions directes, avant le 1er avril, le résumé de son compte *profits et pertes*.

Compte *Profits et Pertes*

| DOIT | AVOIR |
|---------------------------------|----------------------------------|
| Frais généraux..... 12.000 fr. | BÉNÉFICE BRUT (1)..... 21.433 .. |
| Amortissements..... " " | Profits divers |
| Créances irrécouvrables.. 150 " | " " |
| BÉNÉFICE NET..... 9.283 " | |
| | <hr/> |
| 21.483 fr. | 21.433 fr. |

Certifié le présent état sincère et véritable.

Paris, le

Signature du pharmacien.

Loi sur les pensions militaires

Le *Journal officiel* du 2 avril 1919 a publié le texte de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

L'article 64 de cette loi est ainsi conçu :

Art. 64. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Les ayants droit seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre. »

Cette inscription leur donnera le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension.

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin et du pharmacien.

Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés.

(1) La production du compte *profits et pertes* entraîne celle du compte *marchandises*, pour la justification du chiffre inscrit comme *bénéfice brut*.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où il seront traités ou mis en observation seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Sous réserve expresse, et en conformité des dispositions prises et des principes établis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, lorsque les ayants droit feront partie ou deviendront membres d'une Société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1^{er} avril 1893 et assurant le service maladie ou d'une société de secours des ouvriers mineurs, qu' des caisses de secours des syndicats professionnels, ils pourront recevoir de leur Société les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils doivent bénéficier.

Les frais de toute nature provenant des dits soins seront remboursés aux Sociétés par l'Etat, d'après les tarifs établis et en vertu des dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7 susvisés.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article pour tout ce qui intéresse les rapports de l'Etat avec les sociétés ; il fixera, notamment, les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés la nature des blessures ou des maladies qui ont motivé la réforme de leurs membres participants bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés à l'appui de leur demande de remboursement et les conditions dans lesquelles les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours des ouvriers mineurs et les caisses de secours des syndicats professionnels seront indemnisées de tout ou partie du supplément de dépenses qu'entrainera l'application du présent article.

★ ★

Nous avons fait connaître les dispositions votées antérieurement par la Chambre des députés et celles adoptées par le Sénat pour régler le service des *Soins aux Réformés*. En s'y reportant, nos confrères verront que la loi est conçue, en ce qui concerne le libre choix du pharmacien et le tarif à appliquer aux fournitures pharmaceutiques, dans un sens très différent.

De longs débats ont eu lieu à la Chambre des députés, le 4 et le 5 mars, sur cet article de loi.

Le libre choix par les membres des sociétés de secours mutuels a été combattu par M. Lairolle au nom du Groupe mutualiste de la Chambre ; il a été principalement soutenu par M. Pacaud, auteur du texte adopté, et par M. Lugol, rapporteur de la Commission.

M. Lairolle demandait, d'autre part, que les veuves et les orphelins de la guerre de moins de 16 ans, privés de ressources, bénéficient également de la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. Son amendement n'a pas été adopté.

M. André Honnorat proposait le versement aux Sociétés de secours mutuels d'allocations affectées au dégrèvement d'une portion de la coti-

sation versée par les bénéficiaires de la loi sur les pensions, que ces bénéficiaires fussent des militaires, des veuves ou des orphelins ; il estimait impossible où fort difficile de définir dans certains cas si une maladie est celle mentionnée au certificat de réforme. Sa proposition n'a pas été acceptée : elle aurait eu pour résultat d'inciter les réformés à faire partie des Sociétés de secours mutuels, question qui sera examinée lors de la discussion des projets sur l'assurance-maladie.

La Chambre a également rejeté une proposition de M. Lefas, ayant pour objet le versement de subventions aux Sociétés de secours mutuels pour chacun des réformés qui font partie desdites Sociétés.

Notons enfin que M. Jean Bon soutint sans succès la nécessité de revenir au texte primitif de la Chambre, texte dans lequel il n'était pas question des Sociétés de secours mutuels.

La Chambre ayant estimé que diverses parties du texte de la loi devaient être remaniées, une nouvelle discussion eut lieu le 14 mars. L'article 64 fut adopté sans débat.

Dès le 18 mars, M. Chéron déposait au Sénat un rapport sur le texte de la Chambre. Lors de la discussion de ce texte (le 28 mars), l'article 64 fut adopté sans qu'aucun orateur se fit entendre ; le rapporteur du Sénat en avait, du reste, demandé le vote.

★★

La loi des pensions contient encore un article intéressant les pharmaciens.

C'est l'article 54, qui est ainsi rédigé :

Art. 54 — Lorsque les médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront décédés par suite de maladies endémiques et épidémiques ou contagieuses contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel.

Le texte primitivement adopté par la Chambre et par le Sénat ne comprenait pas les pharmaciens ; c'est seulement au cours de la délibération du 5 mars que, sur des amendements de MM. Barthe et Charles Bernard, les pharmaciens figurèrent dans l'énumération ci-dessus : celle-ci ne comprenait pas non plus les officiers d'administration.

★★

La loi sur les pensions est applicable à plus de 1.800.000 invalides de la guerre ; on voit donc la répercussion qu'aurait eu sur la pharmacie le vote d'un texte imprécis ou portant atteinte au libre choix du pharmacien ainsi qu'au droit des pharmaciens de discuter le tarif des médicaments.

Il ne paraît pas douteux aujourd'hui que nous aurons moins de difficultés pour faire figurer les mêmes principes dans la loi sur l'assurance-maladie, qui doit s'appliquer à la majeure partie de la population de notre pays.

Loi sur la journée de huit heures

Discutée depuis de longues années, la question de la journée de huit heures a été brusquement posée par le Gouvernement, devant le Parlement, à la suite d'une décision prise, le 12 avril 1919, par la Conférence de la Paix. Celle-ci a estimé, en effet, que la Société des nations a le devoir de travailler à la « limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatériques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement du travail. »

Quelques jours avant ce vote de la Conférence de la Paix, la Commission française des traités internationaux de travail avait adopté cette manière de voir et rédigé un projet de loi que le Gouvernement tint à soumettre immédiatement au Parlement.

Le texte adopté par les Chambres, qui est devenu la loi du 23 avril 1919, est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre II (durée du travail) du titre 1er du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II

Durée du travail

« ART. 6. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« ART. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« ART. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1^e La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

2^e La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3^e Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4^e Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents, dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5^e Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroits de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6^e Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7^e La région à laquelle ils sont applicables. »

ART. 2. — La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

ART. 3. — Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

**

Comment peut s'appliquer cette loi dans les pharmacies ?

Nous ferons connaître à ce sujet l'opinion du Conseil d'administration de l'Association générale ; donnons, dès maintenant, quelques indications sur des points qui pourraient prêter à discussion.

Relativement à la durée du travail, nous reproduirons la discussion qui eut lieu au Sénat, le 23 avril, sur la question. Elle est ainsi relatée au *Journal Officiel* :

M. Servant. — Je voudrais demander une explication à M. le Ministre. Tout à l'heure, il déclarait à la tribune qu'il avait consulté les industriels sur l'application de cette loi. Evidemment, nous sommes tous disposés à voter la loi de huit heures, c'est-à-dire à donner aux ouvriers une satisfaction qu'ils réclament depuis longtemps.

Je n'entrerai pas dans les détails de la discussion, car les discours qui ont été prononcés à la tribune ont suffisamment démontré l'utilité de la loi. Mais, si celle-ci est très facile à appliquer dans les grandes industries, je demanderai à M. le Ministre de quelle façon il espère pouvoir l'appliquer dans le commerce. Il est incontestable que, dans certains commerces, ce sera encore chose facile. Dans les grandes administrations commerciales, on peut très bien établir un système d'équipes. Mais chez un petit commerçant qui n'a qu'un ou deux employés, comment M. le Ministre espère-t-il pouvoir faire appliquer la loi ?

Il ne faut pas oublier que l'employé de commerce n'est pas assujetti comme le tra-

vailleur de l'usine à faire régulièrement ses huit heures de travail. Il travaille surtout quand le client arrive. Si le client ne vient pas pendant quatre ou cinq heures et s'il arrive justement dès que les huit heures seront épuisées, l'employé sera parti et c'est alors le patron qui sera obligé de faire le travail.

Il est regrettable que les patrons n'aient pas été consultés, parce qu'ils auraient pu, avec vous, Monsieur le Ministre, essayer de trouver une solution. Evidemment nous voterons la loi, mais je ne vous cache pas qu'il y a des modalités à prendre pour ne pas ruiner tout à fait certaines industries et certains commerces. C'est à ce sujet, précisément, que je vous demanderai, Monsieur le Ministre, quelques explications.

M. le Ministre du Travail. — Je ne méconnais pas du tout la portée des observations de l'honorable sénateur. Il n'est pas douteux que des modalités d'application devront être prévues pour la petite industrie comme pour le petit commerce. La loi prévoit la substitution à la journée de huit heures de régimes dans lesquels des compensations pourront s'établir, entre les diverses journées de la semaine, de la décade, etc. Elle prévoit également des dérogations temporaires et même des dérogations permanentes, par exemple pour les chauffeurs, pour les ouvriers ou employés dont le travail est essentiellement intermittent.

Ce seront des accords qu'il y aura, lieu de conclure entre intéressés.

M. Servant — Le texte du projet de loi nous a été remis en entrant en séance. Nous n'avons pu en prendre connaissance assez tôt pour être à même de nous rendre compte de toutes les modalités. M. le Ministre lui-même ne paraît pas très bien fixé sur la façon dont il l'appliquera.

Vous parlez des employés de commerce qui auront travaillé pendant des heures supplémentaires. Non, Monsieur le Ministre, ces employés de commerce restent quelquefois sans travailler durant des demi-journées, surtout dans le petit commerce.

Il est des jours de marché, des jours de foire où le client n'arrive qu'à une certaine heure ; ce client ne se préoccupera pas de savoir si l'employé a fait ou non ses huit heures. De même, l'employé, à moins de conditions spéciales, ne se préoccupera pas davantage de savoir s'il doit venir ou non des clients. Il dira : « j'entre à telle heure, je dois donc repartir à telle heure », et le commerçant se trouvera tout seul dans son magasin ou bien sera obligé de le fermer.

Voilà le dilemme.

Nous n'avons pas eu le temps d'étudier cette question. Il eût été préférable évidemment de pouvoir en causer ensemble. Cela n'a point été fait. C'est tellement vrai que vous-même, Monsieur le Ministre, ne pouvez pas la résoudre. Elle n'est pas facile.

Des situations comme celles que je vous fais entrevoir ne se règlent pas à l'improvisiste. Une meilleure méthode eût été de procéder par étapes, de voter immédiatement la loi pour les grandes usines, dont les ouvriers travaillent huit heures par jour continuellement. Là, véritablement, il y a peut-être du surmenage ; ainsi vous n'auriez pas trouvé une seule voix pour s'opposer à la loi. Après, seulement, nous aurions étudié les modalités. C'est ce que je vous demande de faire. Apportez-y toutes les précautions voulues pour arriver à une solution pratique.

M. le Ministre du Travail — Ce n'est pas dans les professions que vous indiquez que nous rencontrons des difficultés, car généralement ces ouvriers vivent en famille avec leurs patrons et ils se mettent aisément d'accord entre eux.

M. Larere. — C'est pourquoi il ne faut pas troubler l'accord.

M. le Ministre — Dans ces petites industries, dans ces petits commerces, je le répète, l'accord se fera, je crois, beaucoup plus facilement que dans les grandes

industries et vous obtiendrez satisfaction sur ce point, comme il est advenu pour la semaine anglaise et pour le repos hebdomadaire.

M. Servant. — Monsieur le Ministre, si la mentalité de tous les inspecteurs du travail ressemblait à la vôtre, nous serions absolument satisfaits ; il n'en est malheureusement pas ainsi, en sorte que nous verrions certains inspecteurs du travail se présenter chez un petit commerçant et, s'ils voient travailler un ouvrier, charretier par exemple, qui ne peut pas être remplacé, ils lui diront : « Vous avez employé cet homme-là une demi-heure de plus ; je vous dresse procès-verbal ». Et le procès-verbal sera maintenu !

Voilà pourquoi, Monsieur le Ministre, je demande que des ordres soient donnés pour que l'on entre véritablement dans cette voie de grande tolérance, car autrement, vous aboutirez à une perturbation complète.

M. le Ministre. Les charretiers ne sont pas nécessairement compris dans la catégorie des travailleurs soumis à la limite journalière des huit heures.

M. Servant. Je vous demande pardon. C'est précisément parce qu'ils sont prévus dans cette catégorie que j'en parle. Le charretier est dans la maison ; il faut bien qu'il donne à manger à ses chevaux ; il n'est pas possible de tenir compte des heures strictes, deux heures le matin, deux heures l'après-midi et deux heures le soir.

M. le Commissaire du Gouvernement. La question peut être résolue aisément, je crois, si, au lieu d'envisager l'article 6 seul, on rapproche les articles 6 et 8.

Qu'il s'agisse du petit commerce ou de la petite industrie, ou bien du grand commerce et de la grande industrie, c'est l'accord des intéressés, patrons et ouvriers, dans les différentes régions et dans chaque commerce ou industrie, qui déterminera les modalités suivant lesquelles la loi sera applicable.

Mais, me direz-vous, les intéressés seront tenus par l'article 6 qui limite à huit heures la durée de la journée de travail, à quarante-huit heures la durée de la semaine, ou qui, lorsque la période de temps sur laquelle est calculée la limitation est différente, limite en tout cas la journée à huit heures en moyenne.

Mais l'article 8 prévoit à cette règle rigide des dérogations de deux sortes. Il y a, tout d'abord, les dérogations temporaires dont pourront bénéficier toutes les industries, tous les commerces, et qui permettront aux industriels et aux commerçants de faire face aux surcroits de travail extraordinaires, à l'occasion, par exemple, des foires auxquelles faisait allusion l'honorable sénateur. Il y a, d'autre part, des dérogations permanentes qui permettront, pendant toute l'année, de dépasser la durée du travail, soit pour les ouvriers chargés de travaux préparatoires ou complémentaires, soit pour ouvriers ou employés dont le travail est intermittent.

Or, est-il une catégorie de travailleurs dont le travail soit plus intermittent que celle des employés des petites boutiques de village, auxquels on faisait allusion. Ils ne travaillent qu'à certains moments de la journée, lorsqu'un client se présente ; dans l'intervalle, souvent pendant de longues heures, ils restent assis à attendre les acheteurs dans ces boutiques ; les dérogations permanentes joueront et permettront ainsi d'adapter la loi aux exigences du petit commerce.

Etant donc entendu que des délais, des dérogations temporaires et des dérogations permanentes seront possibles en pharmacie, comment s'obtiendront ces délais, comment se feront ces dérogations ? L'article 7 nous fixe à ce sujet.

Il avait été d'abord examiné s'il ne conviendrait pas de faire fixer ces délais et ces dérogations par des lois spéciales; plus tard, tout le monde a estimé qu'il valait mieux des règlements d'administration publique, ceux-ci exigeant moins de formalités que le vote de textes de loi.

Les groupements patronaux et ouvriers, nationaux ou régionaux, pourront formuler des propositions; leur avis sera demandé. Le Parlement souhaite que les organisations de chaque profession s'entendent, parce qu'il les juge mieux à même de connaître les besoins de leurs membres; il n'a pas dit que le Gouvernement serait tenu de se conformer aux accords intervenus; il a stipulé seulement (Art. 7, § III) que les règlements d'administration publique devaient se référer à ces accords, s'il en existe, c'est-à-dire s'en inspirer après avoir examiné si ceux qui les ont conclus représentent la profession au nom de laquelle ils ont parlé et si les ententes effectuées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Les salaires ne seront pas fixés par des décrets. Cette fixation était prévue dans le texte présenté à la Chambre des députés, au nom de sa Commission, par M. Godart. La Chambre ayant voté la disjonction de cette disposition, les salaires se sont fixés par entente entre les parties, sans qu'une réduction de salaire puisse être déterminée par la réduction de la durée du travail. Les salaires peuvent donc être modifiés pour tout autre motif, par exemple si les conditions économiques viennent à différer.

Des thermomètres médicaux

Par application de la loi du 14 août 1918, rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux, un décret ainsi conçu a été promulgué le 3 mars 1919 :

ARTICLE PREMIER. — Les thermomètres médicaux sont des thermomètres à mercure du type maximum, dont la colonne de mercure après emploi, et lorsque le réservoir du thermomètre revient à la température ambiante, ne redescend pas d'elle-même, mais doit redescendre sous l'action de secousses produites à la main.

Ils comportent un réservoir de verre rempli entièrement de mercure et soudé soit à une tige percée longitudinalement d'un canal capillaire et sur laquelle est gravée la graduation (modèle dit : thermomètre gradué sur tige), soit à une tige mince percée longitudinalement d'un canal capillaire et enfermée dans une chemise de verre contenant une échelle graduée sur une plaquette placée au contact de la tige (modèle dit : thermomètre à chemise).

Le réservoir sera exempt de fuites. Le mercure doit être pur, sans bulles d'air ni traces d'humidité; il ne doit pas faire queue ni se diviser en tronçons à l'intérieur de la tige.

La tige percée d'un canal capillaire sera parfaitement transparente, sauf dans la partie émaillée située à l'arrière, au cas où cette partie émaillée existe. Elle sera exempte de stries pouvant contenir des colonnes de mercures para-

sites ; sa surface extérieure, pour les thermomètres gradués sur tige, sera prismatique, de telle sorte que la colonne de mercure soit vue élargie lorsqu'on regarde en face la graduation.

ART. 2. — Les réservoirs des thermomètres médicaux ne peuvent être construits qu'avec des verres présentant un retard de dilatation au plus égal à un dixième de degré à la température de 100 degrés.

Ces verres doivent porter une marque constituée par un filet coloré incorporé dans la matière et suffisamment large et opaque pour être visible.

Chaque lot de thermomètres médicaux déposé au service de vérification sera accompagné d'une déclaration ou d'une attestation faisant connaître le nom du fabricant du verre employé pour le réservoir et la qualité de cette matière.

ART. 3. — L'échelle de température adoptée pour la graduation des thermomètres médicaux est l'échelle normale centésimale du thermomètre à hydrogène.

La graduation des thermomètres médicaux est gravée sur la tige pour les thermomètres dits « à tige » ; elle peut être gravée, tracée à l'encre ou imprimée sur la plaquette des thermomètres dits « à chemise ».

La graduation doit exister au moins de 35° C à 42° C, être divisée en dixièmes de degrés centésimaux et marquée par des traits nettement visibles. L'intervalle moyen d'un degré à un autre degré est d'au moins huit millimètres.

Les traits correspondant aux degrés et aux demi-degrés se distinguent par une longueur supérieure aux autres. Le chiffrage est fait en face de ces traits à chaque degré.

ART. 4. — Dans les thermomètres dits « thermomètres à chemise » la plaquette portant la graduation doit être placée exactement au contact de la tige thermométrique et suffisamment fixée dans la chemise pour ne subir par le choc aucun déplacement par rapport à cette tige. Cette plaquette sera en substance opale ou en métal.

La chemise ne doit contenir aucun corps étranger ni aucune trace d'humidité à l'intérieur et sera entièrement soudée à la lampe. Elle ne doit présenter aucune partie trouble ou opaque, sauf le filet coloré constituant la marque de fabrication du verre et visé à l'article 2.

Un repère constitué par un trait de 5 millimètres de long doit être tracé sur la chemise, perpendiculairement à l'axe du thermomètre et exactement à hauteur du trait de la graduation correspondant au degré 38 et sur le côté de ce trait. Ce repère servira de témoin pour la stabilité de l'échelle dans la chemise.

ART. 5. — Les thermomètres médicaux doivent donner des indications exactes en tous leurs points, à un dixième de degré centésimal près, en plus ou en moins.

Les thermomètres portant l'indication « minute » doivent, dans les limites d'exactitude fixées par le paragraphe précédent, indiquer en 20 secondes la température d'un bain d'eau agitée, à température constante, de manière à indiquer en moins d'une minute la température interne.

Lorsque le réservoir du thermomètre après emploi revient à la température ambiante, il est toléré un abaissement spontané de la colonne de mercure tel que l'indication finale du thermomètre ne diffère pas de la température vraie de plus d'un dixième de degré.

ART. 6. — En dehors du nom du constructeur obligatoirement gravé sur la tige, ou, s'il s'agit d'un thermomètre à chemise, inscrit sur le dos de la plaquette graduée, tout thermomètre médical ne peut porter, dans les mêmes conditions d'inscription, que les marques du constructeur, le lieu de sa résidence, l'indication de « à maximum » et, le cas échéant, celle de « minute », et éventuellement, pour les thermomètres importés, les correctifs prévus par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892.

Le nom du constructeur peut être remplacé par sa marque lorsque celle-ci a été déposée au laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Les indications visées au paragraphe précédent seront placées de manière à ne pas gêner la lecture de la graduation. Un espace libre de cinquante millimètres au minimum doit être réservé, dans les thermomètres à tige, à l'extrémité opposée du réservoir et sur le dos de la tige pour l'apposition de la marque de vérification.

ART. 7. — La vérification des thermomètres médicaux a lieu par les soins du conservatoire national des arts et métiers, soit dans son laboratoire d'essais de Paris, soit dans tous autres laboratoires désignés ou agréés par arrêtés du ministre du commerce après avis du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers.

Récépissé du dépôt des thermomètres pour vérification est délivré au déposant.

Le laboratoire procède à un examen préliminaire des thermomètres, en vue de constater s'ils sont construits conformément aux prescriptions des articles 1er à 4 et de l'article 6 du présent décret. Après cet examen éliminatoire, il est vérifié si les instruments satisfont aux conditions d'exactitude exigées par l'article 5. Cette vérification se fait en trois points de l'échelle dans un bain d'eau agitée ; elle ne peut avoir lieu que trente jours après le dépôt des thermomètres.

Les thermomètres reconnus exacts sont marqués du poinçon officiel de la vérification, du numéro d'enregistrement au dépôt et du millésime.

ART. 8. — Indépendamment du contrôle et de la vérification obligatoires imposés pour les appareils destinés à la vente, tout détenteur de thermomètre médical, que cet instrument remplisse ou non les conditions indiquées dans les articles ci-dessus, peut demander au service de vérification d'en faire l'essai. Il est délivré, dans ce cas, un procès-verbal de résultat d'essai indiquant les corrections de chaque instrument. Ce procès-verbal porte, s'il y a lieu, une mention spéciale indiquant que le thermomètre ne remplit pas les conditions imposées par la loi du 14 août 1918. Aucune marque n'est apposée sur le thermomètre.

ART. 9. — Le service de vérification n'est pas responsable des dommages causés aux instruments par le fait même de la vérification.

ART. 10. — Les constructeurs devant présenter à la vérification des thermomètres construits avec un verre déterminé, déposeront au laboratoire un thermomètre spécialement construit avec ce verre, afin de permettre au laboratoire d'étudier le retard de dilatation.

Ce thermomètre devra pouvoir être porté à 100° C. La graduation comportera les points 0° et 100° C. avec au moins deux degrés divisés en dixièmes de part et d'autre du zéro. Il ne sera pas nécessaire de faire d'autre graduation. La partie supérieure de ce thermomètre d'études doit rester adhérente.

Chaque fois qu'une nouvelle sorte de verre sera présentée, le service de vérification constatera, sur le thermomètre spécial, si ce verre remplit la condition indiquée à l'article 2 relativement au retard de dilatation. En outre, chaque fois qu'il le jugera utile, il constatera que le verre ayant servi à la construction des lots de thermomètres déposés pour la vérification est conforme au type défini par le thermomètre spécial correspondant et par la marque de fabrique.

ART. 11. — Il est dû, à l'Etat, par thermomètre contrôlé :

- 1^e Une taxe de 25 centimes pour l'examen préliminaire ;
- 2^e Une taxe de 60 centimes pour la vérification d'exactitude.

Il est dû, en outre, dans tous les cas, une taxe fixe et globale de 1 fr. pour chaque présentation isolée ou par lot d'instruments au contrôle, quel que soit le nombre des instruments présentés.

Les taxes sont perçues au comptant pour le compte du Trésor, lors de l'accomplissement des opérations. Elles ne seront pas exigibles pour les instruments détériorés au cours des épreuves.

Elles sont remboursées, à l'exception du droit fixe de 1 fr. perçu par lots, pour les instruments qui, après poinçonnage, viendraient à être exportés pour la vente, sur justification d'exportation délivrée par le service des douanes.

Un arrêté concerté du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances rendu, après avis du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers, déterminera le mode de recouvrement des taxes et le mode de remboursement dans le cas prévu au paragraphe précédent.

La taxe de 60 centimes pour vérification d'exactitude est réduite de 25 p. 100, lorsque la vérification a lieu dans un laboratoire agréé dans les conditions de l'article 7 et quand les dépenses de matériel n'incombent pas au service de vérification.

ART. 12. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, les vérificateurs des poids et mesures, les commissaires inspecteurs des poids et mesures de la ville de Paris, les inspecteurs et inspecteurs adjoints des pharmacies sont chargés de procéder aux recherches pour constater les infractions à la loi du 14 août 1918 et au présent décret.

Ils peuvent, à cet effet, librement effectuer leurs opérations dans les ateliers, boutiques, magasins, foires et marchés, où sont déposés, pour la vente, des thermomètres médicaux, ainsi qu'en cours de transport des mêmes appareils pour la livraison. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations et placent sous scellés les thermomètres saisis.

Les procès-verbaux, ainsi que les thermomètres saisis, sont adressés au procureur de la République où le procès-verbal a été dressé. Le procureur de la République, dans le cas où il donne suite au procès-verbal, transmet les thermomètres au laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers pour y être procédé à la vérification d'exactitude. Les résultats de cette vérification sont consignés dans un rapport qui est adressé au procureur de la République.

Les infractions constatées par les procès-verbaux et, le cas échéant, établies par les vérifications faites, sont déférées, par les soins du procureur de la République, aux tribunaux compétents.

ART. 13. — Les frais d'envoi et de vérification, résultant de l'application des dispositions de l'article 12, sont supportés par les contrevenants ou les délinquants.

DISPOSITION TRANSITOIRE. — ART. 14. — En ce qui concerne les thermomètres vérifiés par le laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 1918, et portant la marque de cet établissement, cette vérification tiendra lieu de celle qui est instituée par ladite loi.

ART. 15. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Monument Parmentier

Paris, le 15 décembre 1918.

CHER CONFRÈRE,

Notre Président a reçu de notre confrère Eugène Prothière, de Tarare, actuellement pharmacien-major de 1^{re} classe, la lettre suivante :

Paris, 12 août 1918.

MON CHER PRÉSIDENT ET AMI,

Les communiqués et les journaux nous apportent la poignante nouvelle que, de Montdidier reconquise, il ne demeure pas pierre sur pierre. De ses vieilles bâties et de sa belle église Saint-Pierre plus rien ne reste, paraît-il, et, quant au monument de Parmentier, impossible même d'en retrouver la place. Sa statue de bronze, déboulonnée et emportée par les barbares, sans doute sera transformée à Essen en canons pour tirer contre nous et son socle élégant, taillé dans un beau roc, en microscopiques morceaux, s'est épargné aux quatre vents.

De cette horrible mutilation et de cet abominable sacrilège, de la destruction de tant de foyers et de la profanation d'un si pur symbole, je crois presque autant souffrir qu'un fils de la petite cité picarde. C'est qu'un souvenir, logé dans un repli de ma mémoire, brusquement s'y réveille et m'étreint le cœur.

La chose se passait, voilà longtemps déjà, à Montdidier, exactement le 15 février 1917, par une avant matinée glaciale et un peu brumeuse, sur les sept heures. Le canon tonnait sans interruption dans le lointain, et, sur la ville encore endormie, un avion boche faisait entendre son insupportable ronron. J'étais arrivé en pleine nuit dans la ville que je ne connaissais pas et, en attendant de rejoindre le Médecin Inspecteur V... et le Médecin-Major, mon ami le docteur H.... qui reposaient ailleurs, je déambulais curieusement à travers les rues étroites.

Nous venions tous trois des premières lignes de la ...^{me} armée, où nous avions visité en détail nos formations sanitaires. J'avais l'âme satisfaite et presque joyeuse de ce que j'y avais vu et de ce que j'y avais entendu. Surtout j'étais plus content que je ne puis le dire, et fier d'outrageuse façon, de nos petits pharmaciens auxiliaires, créés depuis pas bien longtemps et qui remplissaient leur tâche au front d'admirable façon. Le médecin Inspecteur L..., un colonial qui ne passa jamais pour avoir froid aux yeux, m'en avait fait la veillée, sur un terrain éventré par les obus, un éloge ému, — un tel éloge qu'il faudra bien l'inscrire au livre d'or de la Pharmacie française, après la guerre, quand il sera légitime et permis de tout dire et de tout écrire, — qu'il me semblait porter en moi un peu de la gloire de nos jeunes camarades.

C'est dans cet état d'esprit que je débouchai brusquement sur une archaïque placette, devant la statue de Parmentier. Toute droite, dans un mouvement plein de naturel, juchée très haut sur son piédestal mince en pierre blanche, elle m'apparut avenante et hospitalière, si je l'osais dire paternelle et confraternelle.

Longtemps, bien longtemps, jusqu'à ce qu'il me fallut, pour le départ matinal, rejoindre mes compagnons de route, je demeurai accoudé à la balustrade de fer, pensif et un peu ému.

Toute la vie du Maître, l'un des plus grands et le meilleur peut-être parmi les nôtres, me revenait à l'esprit, — sa carrière militaire, ses travaux scientifiques, son altruisme et ses efforts sociaux, — et je crois fort, Dieu me pardonne, que je m'eus mis à lui raconter les prouesses de nos jeunes pharmaciens mobilisés et les espérances qu'en même temps je nourrissais pour mon pays et pour mon cadre.

Je ne sais pas si le bon Parmentier m'écouta, mais je sais bien hélas que sa statue et sa ville n'existent plus aujourd'hui. Et je sais encore que, vis-à-vis de sa petite patrie, les bons français ont un devoir à remplir et les vrais pharmaciens un joli geste à accomplir.

Je voudrais que demain, dans Montdidier reconstruite par ceux de l'arrière qui n'ont pas trop souffert, quand sur ses décombres se traceront des voies nouvelles et s'édifieront des maisons neuves, un monument s'élèvera, comme un palladium sacré dominant et protégeant la cité ressuscitée, un monument glorieux à Parmentier, dont seuls, et sans que personne ait le droit de se mêler à eux, les pharmaciens français auraient fait tous les frais (1).

Je vous demande donc, mon cher Président, que notre Association générale, la mieux autorisée pour patronner une telle œuvre, ouvre de suite une souscription auprès de *tous nos confrères, étudiants et élèves stagiaires compris bien entendu, mobilisés ou non mobilisés, praticiens, industriels et scientifiques*.

Mais je vous demande en même temps que les conditions de cette manifestation ne soient pas calquées sur celles des souscriptions habituelles.

J'aimerais, si possible, que les sommes individuellement souscrites ne soient pas divulguées, mais seulement le nom des souscripteurs et le montant des listes. L'avantage d'une telle manière de faire serait double. D'abord beaucoup de pharmaciens, obligés de compter et de se rédimer en ce moment, — ne s'agirait-il que de tous ceux de nos confrères qui, depuis quatre ans à la peine, n'ont pu, par la rigueur des règlements militaires, si exactement appliqués à notre cadre, dépasser le grade d'adjudant, — pourraient, malgré leur infortune et leurs charges familiales, verser leur petite quote-part, si faible soit-elle, à une souscription qui doit être avant tout collective. Ensuite il ne faut pas oublier que, dans notre profession si douloureusement meurtrie, il est d'autres obligations, — comme la reconstitution des officines et des foyers de nos chers confrères des pays envahis, comme l'aide indispensable aux veuves et aux enfants de nos vaillants disparus, — qui nécessitent impérieusement notre effort financier. Rien

(1) Abstraction faite, selon va sans dire, du bronze, que nous aurions bien le droit de demander au Gouvernement de nous céder gracieusement sur le stock énorme de canons repris à l'ennemi par nos poilus dans les plaines picardes.

ne me paraîtrait plus grave que de voir des amours propres ou des petites vanités se manifester en une telle occasion, et rien ne me paraîtrait si dangereux qu'une œuvre de reconnaissance, aussi douce soit-elle à nos coeurs, risquât d'entraver l'exécution de devoirs sacrés.

Je voudrais donc que chacun versât ce qu'il voudrait ou pourrait ne serait-ce qu'un franc ; mais que chacun, sans aucune exception, apportât son obole. Étant donné notre nombre, étant donné notre zèle, étant donné aussi le sort plus heureux de quelques-uns des nôtres, je ne doute point que la somme recueillie serait suffisante pour offrir demain, la guerre victorieusement terminée, à la cité de Montdidier, la glorieuse image du grand pharmacien et du grand philanthrope qui l'illustre.

Ci-joint ma souscription, mon cher Président.

Il vous suffira, sans plus, de la verser à notre caisse de secours pour les régions envahies, si vous trouvez mon idée utopique ou seulement de réalisation difficile.

De tout cœur confraternellement votre,

Eugène PROTHIÈRE,

*Pharmacien-Major de 2^e classe au Laboratoire technique de santé,
Hôtel des Invalides, (dont Parmentier fut Pharmacien-major).*

★

Le projet d'ériger un monument à Parmentier a reçu de nous l'accueil le plus sympathique. Nous le portons à la connaissance des pharmaciens français et nous les invitons à s'unir dans une manifestation en faveur de la Science et de la Pharmacie.

Le monument de Parmentier rappellera l'une des gloires de la Pharmacie, l'un des hommes dont la vie a été consacrée, de la manière la plus utile, au développement de la Science et au bien de l'Humanité ; élevée par les pharmaciens français au lendemain de la Victoire, il dira que, comme Parmentier, les pharmaciens n'ont jamais hésité, malgré les injustices dont ils étaient l'objet, à ne marchander ni leur peine ni leur dévouement dans toutes les circonstances où leurs connaissances pouvaient être utiles à la Patrie et à la Santé publique.

C'est pleins de confiance que nous sollicitons votre adhésion à l'idée émise par notre frère Eugène Prothière.

La somme nécessaire pour éléver à Parmentier un monument digne de lui et de la Pharmacie française, n'est pas très élevée ; quelques milliers de francs suffiront. Ce n'est donc pas un sacrifice que nous vous demandons ; c'est un simple témoignage de confraternité que nous espérons de vous.

Il nous paraît que, pour qu'aucune erreur ne se produise dans les comptes de la souscription que nous ouvrirons, les sommes versées par chacun doivent être publiées. Mais nous ne saurions trop déclarer que les plus faibles sommes — ne serait-ce qu'un franc, ainsi que l'a écrit M. Prothière — seront reçues avec reconnaissance. Ne savons-nous pas combien la situation de beaucoup des nôtres est difficile et ne désirons-nous pas recevoir les adhésions des étudiants aussi bien que celles des pharmaciens ?

Le reliquat de la souscription servira à secourir les frères victimes de la guerre, œuvre qui a le droit de faire appel à la générosité de tous

et qui ne saurait souffrir de la réédification d'un monument. Pour celui-ci, donnez un peu ; pour les familles éprouvées par la guerre, donnez beaucoup ; vous réaliserez ainsi la belle pensée de M. Eugène Prothière.

Les souscriptions seront reçues par M. Barruet, pharmacien, place Croix-Morin, à Orléans, Trésorier de l'Association générale, et par les Trésoriers des Syndicats pharmaceutiques.

Recevez, cher Confrère, l'assurance de nos sentiments dévoués,

*Le Conseil d'administration de l'Association générale
des Syndicats pharmaceutiques de France.*

Diplôme de gradué en pharmacie

Au nom de la Commission de l'hygiène publique chargée d'examiner la proposition de loi de M. Charles Bernard, tendant à instituer un *diplôme spécial aux préparateurs en pharmacie*, M. Emile Vincent a déposé à la Chambre, le 24 janvier 1919, un rapport ainsi conçu :

Messieurs, votre Commission de l'hygiène publique a été saisie d'une proposition de loi de notre collègue, M. Charles Bernard, proposition tendant à instituer un diplôme spécial aux préparateurs en pharmacie.

Cette proposition, dont le libellé très simple pourrait faire croire qu'il s'agit de créer, pour les préparateurs en pharmacie, un diplôme spécial destiné à permettre aux meilleurs d'entre eux de justifier des connaissances acquises par une longue pratique, n'a pas d'autre but que de créer deux nouvelles catégories de pharmaciens.

En effet, le texte déposé par notre collègue comporte la création d'un diplôme de gradué en pharmacie, diplôme qui sera acquis au préparateur ayant séjourné cinq ans, dans une ou plusieurs officines, et ayant subi, avec succès, un examen de validation de stage.

Ce titre pourrait être présenté, en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire, pour être admis à suivre les cours des Ecoles de pharmacie, subir les examens et, en cas de succès, obtenir le diplôme de pharmacien.

Ce n'est pas tout : ce diplôme de gradué en pharmacie donnerait le droit : 1^o de s'associer à des pharmaciens dans les pharmacies ou drogueries ; 2^o d'acquérir et diriger, après 25 ans accomplis, les pharmacies dites de campagne, dans les localités ayant moins de trois mille habitants et dans les colonies autres que l'Algérie.

M. Charles Bernard, et avec lui les préparateurs, font valoir, à l'appui de leur proposition, les raisons suivantes :

1^o Dans l'armée, dans divers emplois civils, on peut, sans parchemins, concourir à certaines fonctions, s'évader de la situation modeste qu'on semblait devoir occuper toujours, prétendre à des emplois plus élevés, à des grades supérieurs : exemple, le clerc de notaire qui peut, à son tour, devenir notaire, après un examen passé devant la chambre des notaires, le sous-officier qui peut devenir officier en passant par Saint-Maixent ou Versailles.

Sous un régime d'égalité on comprendrait difficilement, disent-ils, que des hommes dont la vie s'est passée dans les officines, les laboratoires, possédant un sens pratique de la profession, soient éternellement attachés à leur labeur routinier. Ils alléguent, en outre, que d'illustres professeurs de nos établissements d'enseignements supérieur ont débuté avec un bagage littéraire et scientifique extrêmement modeste ;

2° L'autorité administrative, par arrêté du 24 août 1914, a autorisé les employés de pharmacie dits « professionnels » ayant vingt-cinq ans accomplis et ayant exercé au moins deux années consécutives dans la même officine, à gérer une pharmacie pendant la guerre ; rien n'est venu infirmer la confiance mise en eux et, cette autorisation, d'après les préparateurs, n'a fait que consacrer un état de fait, les pharmaciens leur abandonnant, en général, le soin de diriger leurs officines ;

3° Les longues études exigées pour obtenir le diplôme de pharmacien ne trouvant pas une compensation suffisante dans les modestes avantages assurés aujourd'hui par l'exercice de la profession, les familles dirigent leurs enfants vers d'autres carrières. De là, une diminution dans le recrutement des pharmaciens. Avant la guerre quinze cents officines étaient sans titulaires et ce nombre va s'accroître encore, du fait de la guerre, au détriment des veuves et des orphelins des pharmaciens décédés, au détriment du service pharmaceutique, dans les villes et les campagnes.

La loi de germinal avait prévu deux catégories de pharmaciens : les uns, après une présence effective de huit ans dans une pharmacie, subissaient un examen devant un jury médical et obtenaient le titre de pharmacien de 2^e classe ; les autres, après trois ans de présence dans une officine, suivaient pendant trois ans les cours d'une Ecole de pharmacie et obtenaient, après examen, le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe. Ces derniers pouvaient exercer partout : quant aux pharmaciens de 2^e classe, ils devaient préalablement indiquer le département dans lequel ils comptaient exercer.

Un décret du 22 mars 1854 supprima les jurys médicaux et l'examen pour obtenir le certificat d'aptitude au grade de pharmacien de 2^e classe fut confié aux diverses Ecoles de pharmacie.

Depuis 1811, on a cherché, sans y réussir, à substituer à la loi de germinal, pleine de lacunes, d'obscurités, de dispositions draconiennes, une loi nouvelle.

Cependant, quelques-unes des dispositions soumises à intervalles irréguliers aux Assemblées législatives ont été isolées de l'ensemble : c'est ainsi que la loi du 19 avril 1898 a unifié le diplôme de pharmacien.

Nous ne voulons pas insister longuement sur les discussions qui se sont élevées entre partisans du diplôme unique et partisans du maintien des deux diplômes.

Les adversaires de l'unification soutenaient qu'elle allait amener une diminution du nombre des pharmaciens dans les campagnes.

Les partisans du diplôme unique faisaient observer que, contrairement à l'opinion généralement répandue, la statistique établissait que, toutes proportions gardées, il y avait plus de pharmaciens de 2^e classe dans les villes que dans les campagnes ; que, d'un autre côté, ou bien les examens seraient différents et, alors, de quel droit donner aux campagnes des pharmaciens moins instruits que dans les villes, ou bien les examens seraient les mêmes, la différence ne portant que sur le degré d'instruction générale et alors, pourquoi reléguer les uns à la campagne et laisser les autres en ville.

D'ailleurs, étaient-il admissible qu'un pharmacien, reçu pour le département de Seine-et-Oise, ne pût exercer son art dans le département de la Seine et *vice versa* ?

La solution logique et de bon sens, c'était l'unification du diplôme ; elle fut adoptée. Dans quel sens ? On supprima le diplôme de pharmacien de 2^e classe pour ne conserver que le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, pour l'obtention duquel le baccalauréat était exigé.

Le législateur de 1898 a voulu rechercher l'amélioration du niveau scientifique

professionnel, cette amélioration étant rendue nécessaire par l'évolution continue des sciences, par le développement de la chimie organique.

D'autre part, la pharmacie subissait, depuis un certain nombre d'années, une crise grave, due en partie à la pléthora des pharmaciens, crise qui s'est encore aggravée après 1898.

Le trop grand nombre de pharmaciens, tout aussi bien qu'un nombre trop restreint, constitue un danger public. Que faire ?

On a proposé la limitation du nombre des pharmaciens.

Nous n'avons pas l'intention, ici, de discuter, dans le cadre de ce rapport, la question de la limitation.

Deux procédés de limitation peuvent être envisagés : limitation officielle, limitation légale (création d'un privilège) et limitation par sélection.

C'est vers cette dernière que s'est orienté le législateur de 1898; c'est vers cette sélection qu'on tend, depuis cette époque, et c'est ce qui a conduit la Commission d'études des réformes de l'enseignement pharmaceutique, et avec elle le ministre de l'Instruction publique, à supprimer deux ans de stage sur trois et à augmenter d'un an la scolarité.

La réforme date de 1900 et, au début de la guerre, les deux régimes d'études étaient encore en vigueur.

L'unification du diplôme et la réforme des études pharmaceutiques ont amené, indiscutablement, une diminution dans le recrutement des pharmaciens.

Cette diminution recherchée pour remédier à l'état de malaise dont souffrait la pharmacie, est-elle assez forte pour avoir dépassé le but, ainsi que l'affirment M. Charles Bernard et les préparateurs. Nous ne le croyons pas. C'est donc au moment où, après avoir orienté pendant vingt ans les études pharmaceutiques vers un niveau plus élevé, que M. Charles Bernard nous propose de créer deux catégories nouvelles de pharmaciens ! Nous retomberions très vite dans une situation pire que la précédente, la proposition de M. Bernard n'impliquant, à l'entrée dans la carrière pharmaceutique, pour ses futurs pharmaciens, aucun diplôme, pas même un certificat d'études primaires, qu'on exige cependant des candidats au diplôme d'herboriste de 2^e classe, et alors qu'on demande aux candidats herboristes de 1^e classe de justifier de la possession du brevet élémentaire !

Nous disons plus haut qu'il nous estimons que le nombre de pharmaciens exerçant en France, ou susceptibles de s'installer, à brève échéance, est suffisant; nous sommes même convaincus que, pendant longtemps encore, il y aura pléthora, et que, s'il n'est pas nécessaire de recourir à la limitation, il y aura peut-être lieu d'envisager une meilleure répartition.

Que diraient les pharmaciens qui ont fermé leurs officines, pour aller remplir leur devoir envers la France, que diraient les étudiants en pharmacie, rentrant des armées, en apprenant que vous avez profité de leur absence pour leur créer des concurrents, pour créer de nouvelles catégories de pharmaciens qui n'auront pas eu à faire des études secondaires longues et coûteuses ?

L'argument relatif à certains de nos professeurs ne porte pas, car les professeurs visés ont conquis successivement tous les grades universitaires qui leur étaient nécessaires, en commençant par le baccalauréat.

Votre Commission n'est pas restée insensible à l'argument visant les barrières intranchables des études secondaires pour les jeunes gens peu fortunés ; elle est tout acquise à l'idée d'une réforme générale de notre enseignement en vue de modifier les conditions d'accès aux diverses carrières, mais elle estime qu'il ne peut y avoir de réforme partielle et, qu'en tout cas, une profession aussi étroitement réglementée que l'est la pharmacie, dans l'intérêt public, ne saurait se prêter à un essai de ce genre.

Quant aux raisons tirées de l'autorisation accordée aux préparateurs de gérer des officines pendant la guerre, ou du fait que certains pharmaciens abandonnent la

gestion de leurs officines à leurs préparateurs, elles ne sauraient suffire : d'une part, les gérances étaient permises, sous la surveillance et la responsabilité d'un pharmacien du voisinage ; d'autre part, les pharmaciens, comprenant assez mal leur devoir et ayant assez peu le souci de leurs responsabilités pour confier la gestion de leurs officines à leurs préparateurs, ne constituent heureusement que des exceptions.

Bien que M. Charles Bernard, au cours de la discussion, se soit déclaré prêt à faire précéder l'examen de validation de stage, des gradués, d'une année de scolarité, votre Commission estime que, pour les raisons exposées plus haut, elle ne croit pas devoir accepter la proposition de M. Charles Bernard.

Toutefois, tout en repoussant l'ensemble de la proposition de notre honorable collègue, elle pense qu'il y a dans ce projet une idée à retenir : la création du titre de gradué en pharmacie.

L'obtention de ce diplôme permettra au préparateur de justifier des connaissances acquises par une longue pratique, par son intelligence et son labeur. Ce sera, pour le préparateur, la reconnaissance officielle de son travail; ce sera, pour le pharmacien qui l'emploiera, une garantie.

D'ailleurs, à ce titre, pourront s'ajouter quelques avantages, par exemple le droit, pour les gradués, de surveiller les aides d'un pharmacien lorsque leur nombre ne permet plus à ce dernier une surveillance efficace.

Ceci est si vrai que le Syndicat des pharmaciens de la Seine s'est préoccupé, ces temps derniers, de créer un diplôme d'aide en pharmacie; ce diplôme est accordé au préparateur à la suite d'un examen subi devant un jury de pharmaciens.

Nous comprenons que les préparateurs préfèrent, à cette reconnaissance officieuse, un titre officiel. Votre commission de l'hygiène publique vous propose d'accepter cette proposition de loi de M. Charles Bernard et d'adopter le texte suivant :

Art. 1^e — *Il sera créé un diplôme de gradué en pharmacie.*

Art. 2 — *Pourront obtenir le diplôme de gradué en pharmacie les préparateurs ayant accompli un stage de cinq ans dans une ou plusieurs officines, légalement reconnues, et ayant subi, avec succès, un examen de validation de stage.*

Art. 3 — *Un règlement d'administration publique déterminera : 1^o les conditions d'inscription à l'examen de validation de stage des préparateurs ayant accompli les cinq années de stage avant la promulgation de la présente loi ; 2^o les conditions d'inscription et de contrôle du stage pour les préparateurs n'ayant pas accompli leur stage avant la promulgation de la présente loi ; 3^o le programme de l'examen de validation de stage à subir pour obtenir le diplôme de gradué en pharmacie.*

Loi sur l'exercice de la Pharmacie

Au nom de la Commission de l'Hygiène publique de la Chambre des députés, M. Emile Vincent a déposé, le 6 février 1919, un rapport, faisant suite à celui de M. Schmidt, sur les propositions de loi : 1^o de MM. Barthe et Gaston Lalanne, sur l'exercice de la pharmacie ; 2^o de MM. Amédée Peyroux et Lefebvre du Prey, sur la vente des spécialités pharmaceutiques.

Le texte de la Commission est le suivant :

TITRE PREMIER

Pharmaciens vendant au détail

ARTICLE PREMIER. — Nul autre que les pharmaciens ne peut vendre ou délivrer en détail, pour la médecine humaine ou vétérinaire, aucune substance simple ou préparation possédant ou à laquelle sont attribuées des propriétés curatives, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Un règlement d'administration publique désigne, après avis de l'Académie nationale de médecine, les eaux minérales dont la vente aux consommateurs est interdite à tout autre qu'aux pharmaciens.

ART. 2. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur de l'Etat.

Les pharmaciens diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent exercer leur profession en France, qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de pharmacien français et en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Tout étranger, quoique muni du diplôme de pharmacien français, ne pourra exercer la pharmacie en France que si, par réciprocité, un Français pourvu du diplôme de pharmacien délivré par le pays auquel appartient cet étranger peut exercer la pharmacie dans ce pays.

Les étudiants étrangers qui postulent le diplôme de pharmacien en France sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français.

Un diplôme spécial pourra être délivré aux étudiants étrangers sans leur conférer le droit d'exercer la pharmacie sur aucune partie du territoire français.

Les étudiants aspirant à ce diplôme seront soumis aux mêmes règlements et examens que les étudiants français.

Toutefois, il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription réglementaire, soit la dispense des grades français requis pour l'inscription, soit l'équivalence des grades obtenus par eux à l'étranger, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

ART. 3. — Tout pharmacien, avant d'ouvrir une officine ou d'entrer en possession d'une officine déjà établie, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie du lieu et de faire enregistrer sans frais son diplôme à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il doit exercer, ainsi qu'au greffe du Tribunal civil dans le ressort duquel est située l'officine. Mention de cet enregistrement doit être inscrite au dos du diplôme par l'autorité administrative. Le fait de transférer son officine d'une localité dans une autre oblige à un nouvel enregistrement du titre, préalablement à la nouvelle installation.

Est soumis à la même obligation tout pharmacien qui prend la gestion d'une officine dans les cas prévus par les articles 5, 9, 18, 19, 21 et 23 de la présente loi.

Il est établi, chaque année, dans les départements, par les soins du préfet et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des pharmaciens. Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique, de la Justice et de l'Agriculture. La statistique du personnel pharmaceutique existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Les internes en pharmacie nommés au concours et pourvus de huit inscriptions au moins, ainsi que les étudiants en pharmacie pourvus de douze inscriptions au moins, peuvent être autorisés à exercer la pharmacie à titre de remplaçant d'un pharmacien, dans les conditions prévues à l'article 6.

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois. Elle est renouvelable, sans que sa durée puisse excéder le délai fixé à l'article 6.

ART. 5. — Tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine qu'il exploite, sauf les exceptions prévues par la présente loi. Est nulle et de nul effet toute stipulation destinée à établir que la propriété d'une officine appartient à une personne non diplômée.

Est assimilé au propriétaire de l'officine et soumis aux mêmes obligations : 1^e le pharmacien gérant l'officine dont ses enfants mineurs ou majeurs sont copropriétaires ; 2^e le conjoint diplômé d'une veuve de pharmacien, gérant, en qualité de cotuteur, l'officine des enfants mineurs ou majeurs issus du premier mariage ; 3^e le conjoint diplômé, sous quelque régime que le mariage ait été contracté.

ART. 6. — Après le décès d'une personne pourvue du diplôme de pharmacien et exerçant la pharmacie, son conjoint survivant ou ses héritiers peuvent, pendant un temps qui ne peut pas excéder une année à partir du décès, maintenir son officine ouverte en la faisant gérer soit par un pharmacien, soit par un étudiant en pharmacie autorisé dans les conditions déterminées par l'article 4 de la présente loi. Ce délai est porté à trois années lorsque le défunt laisse un enfant étudiant en pharmacie pourvu au moins de huit inscriptions de scolarité.

Dans le cas dûment constaté de maladie mettant le propriétaire d'une officine dans l'impossibilité absolue de la gérer, il est pourvu à la gérance, pendant la durée de la maladie, dans les conditions indiquées dans le précédent paragraphe.

ART. 7. — Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine. Il ne peut faire dans son officine ni dans l'immeuble où se trouve l'officine aucune autre commerce que celui des médicaments, des drogues, des objets se rattachant à l'art de guérir ou à l'hygiène, des produits diététiques, des produits hygiéniques et des produits chimiques.

Nul ne peut exercer en même temps que la pharmacie, une profession qui le tienne habituellement éloigné du domicile pour lequel son diplôme a été visé conformément à l'article 3.

ART. 8. — Le nom du pharmacien doit être inscrit sur son officine et sur ses factures.

Tout médicament délivré par lui doit être pourvu d'une étiquette adhérente portant son nom et son adresse, à l'exception des produits étiquetés conformément à l'article 24. Les médicaments dangereux destinés ou non à l'usage externe, doivent être munis d'étiquettes et de mentions spéciales. Un règlement d'administration publique détermine les conditions suivantes est remplie cette dernière obligation.

Si le médicament délivré est inscrit au Codex actuel, dans une pharmacopée étrangère ou dans une de leurs précédentes éditions, l'étiquette doit porter, soit l'indication du nom et de la dose de la ou des substances entrant dans sa composition, soit un numéro d'ordre correspondant à la formule inscrite sur le registre spécial prévu au paragraphe suivant.

Toute formule magistrale doit être, au moment où elle est exécutée, transcrise avec un numéro d'ordre sur un registre établi à cet effet. La prescription ne peut être rendue au malade qu'après apposition du numéro de référence à ce registre et impression d'un timbre portant le nom et l'adresse du pharmacien.

Tout médicament destiné à la médecine vétérinaire doit être muni d'une étiquette portant la mention « usage vétérinaire ».

ART. 9. — Tout pharmacien propriétaire d'une officine ouverte au public a la faculté de se faire assister par des aides, munis ou non du diplôme de pharmacien, mais il reste personnellement responsable des erreurs qu'ils pourraient commettre.

Si le nombre des aides non diplômés concourant à l'exécution des ordonnances est supérieur à quatre, ceux en surnombre doivent être surveillés par des pharmaciens diplômés qui ne peuvent jamais avoir sous leurs ordres plus de quatre aides non diplômés.

Les pharmaciens diplômés sont soumis aux conditions fixées par l'article 3 relativement à la déclaration et à l'enregistrement de leur diplôme.

ART. 10. — Il est interdit au pharmacien de solliciter habituellement, auprès du public, des commandes par l'intermédiaire de préposés ou de courtiers à sa solde.

ART. 11. — Tout débit, étalage ou distribution de substances simples ou préparations, possédant ou auxquelles sont attribuées des propriétés médicales ou curatives, est interdit sur la voie publique, dans les foires et marchés à toute personne, même munie du diplôme de pharmacien.

ART. 12. — Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine ouverte au public est interdite si elle n'est faite sous la forme d'une société en nom collectif entre pharmaciens diplômés. En tous cas, l'officine ne peut être gérée que par les associés.

En outre, aucun des coassociés ne peut posséder en propre une autre officine ouverte au public ou y avoir des intérêts.

ART. 13. — Toute convention d'après laquelle un pharmacien ou un herboriste assurerait à un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un vétérinaire, un profit quelconque, dans l'exercice de leur profession, sur la vente d'un produit médicamenteux ou hygiénique, est prohibée et nulle.

Tout pharmacien ou herboriste qui aura offert à un médecin, à un chirurgien-dentiste, à une sage-femme ou à un vétérinaire, ou tout médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou vétérinaire qui aura sollicité d'un pharmacien ou d'un herboriste un profit quelconque sur la vente d'un produit médicamenteux ou hygiénique, est passible des peines portées à l'article 28.

ART. 14. — L'exercice simultané de la profession de médecin, de sage-femme ou de vétérinaire avec celle de pharmacien est interdit, même en cas de possession, par le même titulaire, des diplômes conférant le droit d'exercer ces professions.

Cette disposition n'est pas applicable aux porteurs actuels du diplôme de pharmacien et de l'un des autres diplômes visés ci-dessus.

Toutefois, le médecin peut fournir des médicaments aux malades près desquels il est appelé, s'il réside dans une commune ou dans une agglomération où il n'y a pas de pharmacie et si les malades résident à une distance de huit kilomètres au moins de toute pharmacie. Il ne peut délivrer de médicaments aux malades qui viennent le consulter dans son cabinet que si son domicile et celui du malade sont distants de huit kilomètres au moins d'une pharmacie.

Les vétérinaires établis dans une commune ou agglomération dépourvue de pharmacie dans un rayon de huit kilomètres, et qui vont exercer dans une commune ou agglomération distante de huit kilomètres au moins de toute pharmacie, peuvent délivrer les remèdes destinés aux animaux confiés à leurs soins.

Les médecins et les vétérinaires bénéficiant de cette exception ne peuvent avoir officine ouverte ; ils sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur, à l'exception de la patente ; ils doivent remettre à leurs clients, en même temps que les médicaments qu'ils leur fournissent, la formule desdits médicaments, rédigée conformément au premier paragraphe de l'article 15.

(A suivre)

Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

Bibliographie mensuelle des livres nouveaux

- SARTORY** (Professeur agrégé à l'École de pharmacie de Paris et de Nancy). *Guide pratique des principales manipulations bactériologiques à l'usage des pharmaciens*, 1916, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 8 »
SARTORY. *Guide pratique des principales manipulations de mycologie parasitaire*, 1917, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 12 »
SARTORY et BENOIST. *La Pratique des prélèvements (bactériologiques, biologiques, chimiques et industriels)*, 1918, in-8, avec 32 figures. Fr. 10 »
D^r STEPHEN CHAUDET. *Les Empoisonnements par les champignons*, 2^{me} édition, 1916, in-12, avec jolies planches colorées..... Fr. 2 »

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESSEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLIOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens

Farine
lactée

NESTLÉ

Aliment, riche des enfants, à base de
lait SUISSE — Il suffit à l'insuffisance
du lait matel. si, facilite le sevrage.

Nourriture l. riche et substantielle pour les adultes, convalescents ou valides.
MM. les Doct. s sont priés de vouloir bien SPECIFIER le nom NESTLÉ sur leurs ordonnances.

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

Fondée par DORVAULT en 1852
Société en commandite au capital de DIX MILLIONS

Charles BUCHET et Cie

Successeurs de MENIER, DORVAULT et Cie, Em. GENEVOIS et Cie



SIÈGE SOCIAL
7, Rue de Jossy — PARIS

BUREAUX ET MAGASINS
21, Rue des Rosiers-d'Byzance
PARIS

Usine à Saint-Denis
(Seine)
POUR LA



FABRICATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
FABRIQUE SPÉCIALE DE SULFATE ET AUTRES SELS DE QUININE

Succursales à LYON et à Bordeaux
Agences à Lille, Marseille, Nancy, Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse
Office à LONDRES

DROQUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE

Fabrique d'Alcaloïdes et Glucosides

Produits galéniques du Codex — Produits conditionnés — Produits oenologiques

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE MÉDICINALE

FABRIQUE DE BANDAGES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

IMPORTATION DIRECTE D'HUILES

DE FOIE DE MORUE DE NORWÈGE

IMPORTATION DE DROGUES EXOTIQUES

ET PRODUITS RARES

PRODUITS ANESTHÉSIAQUES: CHLOROFORME, ÉTHER, BROSSE D'ÉTYLLE

Laboratoires spéciaux pour la Fabrication
des Sérum et Ampoules stérilisées pour Injections hypodermiques

Laboratoire de Physiologie pour l'essai des médicaments héroïques

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

OBJETS DE PANSEMENT ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES STÉRILISÉS

Crêpe Velpeau

FABRIQUE DE CHOCOLAT

Chocolat de Santé P. C. Poudre de Cacao

Produits Alimentaires au Gluten pour Diabétiques

PRODUITS HYGIÉNIQUES * NEUFALINE

Exposition Universelle: TROIS GRANDS PRIX Paris 1900

Laboratoires A. NALINE

12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

| PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET | Prix marqué | Remise | Impôt en sus à la charge du public |
|---|-------------|--------|------------------------------------|
| HISTOGÉNOL NALINE | 20 0/0 | | |
| Elixir, Granulé, Emulsion, Ampoules..... | 8 « | 1 60 | 0 80 |
| Comprimés, Concentré | 6 « | 1 20 | 0 60 |
| HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE | 25 0/0 | | |
| Ampoules A., Gouttes, Pilules..... | 7 « | 1 75 | 0 70 |
| Ampoules B. | 8 « | 2 « | 0 80 |
| KINECTIN NALINE | 20 0/0 | | |
| Comprimés | 3 50 | 0 75 | 0 40 |
| GALYL NALINE (injections intra-veineuses) | 30 0/0 | | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée.. | 2 50 | 0 75 | |
| — 0 gr. 15 — — — — | 3 50 | 1 05 | |
| — 0 gr. 20 — — — — | 4 50 | 1 35 | |
| — 0 gr. 25 — — — — | 5 50 | 1 65 | |
| — 0 gr. 30 — — — — | 6 50 | 1 95 | |
| — 0 gr. 35 — — — — | 7 50 | 2 25 | |
| — 0 gr. 40 — — — — | 8 50 | 2 55 | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concentrée avec ampoule de sérum et tube-filtre..... | 3 « | 0 90 | |
| — 0 gr. 15 — — — — | 4 « | 1 20 | |
| — 0 gr. 20 — — — — | 5 « | 1 50 | |
| — 0 gr. 25 — — — — | 6 « | 1 80 | |
| — 0 gr. 30 — — — — | 7 « | 2 10 | |
| — 0 gr. 35 — — — — | 8 « | 2 40 | |
| — 0 gr. 40 — — — — | 9 « | 2 70 | |
| GALYL NALINE (injections intra-musculaires) | | | |
| Ampoules de 0 gr. 10 en solution aqueuse..... | 3 « | 0 10 | |
| — 0 gr. 15 — — — — | 4 « | 1 20 | |
| — 0 gr. 20 — — — — | 5 « | 1 50 | |
| — 0 gr. 25 — — — — | 6 « | 1 80 | |
| — 0 gr. 30 — — — — | 7 « | 2 10 | |
| — 0 gr. 35 — — — — | 8 « | 2 40 | |
| — 0 gr. 40 — — — — | 9 « | 2 70 | |

Les boîtes de GALYL étant munies de la formule de ce produit, celui-ci n'est pas, par conséquent, soumis à l'impôt sur les spécialités.

ANTI-ASTHMATIQUES

MARTIN-MAZADE

Poudre - Papier - Cigarettes

PRIX MARQUÉ OBLIGATOIREMENT 2 FR. NATIONALE-RÉGLEMENTATION

50 à 60 0/0

FRANCO PORT ET EMBALLAGE

| | |
|--|------|
| 12 boîtes assorties sur TABLEAU | 50 % |
| 50 — — Boni de 3 boîtes, soit 6 % supplément | 56 % |
| 100 — — — 10 — —10 % — | 60 % |

Echance 3 mois, 6 mois ou un an. Produit conseil efficace de toute confiance — Invendus repris prix facture. Formule sur la boîte.

Ch. JAILLARDON, Pharmacien à St-Vallier (Drôme) Tél : 44.

*Le plus intéressant de
tous les SHAMPOOINGS
c'est le*

RÉGIA

13 Pochettes achetées 2 fr 40

Vendues 5 fr. 20

BÉNÉFICE : 55 %

PRODUIT RÉGLEMENTÉ A LA NATIONALE-RÉGLEMENTATION

Conditions générales : Détail, tous les Commissionnaires
Franco gare à partir de 6 douzaines

J.-F. PRADINES
33, rue Château-Landon, PARIS

CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE

de Retraites

FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE

l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France

Adresser les adhésions et les demandes de renseignements

à M. RENGNIEZ, Secrétaire général, rue de Passy, 36
PARIS (XVI^e)

P 40098

22^e Année 1918

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Paraissant tous les mois

(Parait provisoirement tous les deux mois)



N° 3 — MAI-JUIN 1919

SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 65. — Conseil d'administration de l'Association générale, p. 68. — Registre du commerce, p. 78. — Nationale-Réglementation, p. 85. — Loi sur l'exercice de la pharmacie, p. 85. — Prophylaxie antivénérienne, p. 92. — Répression des fraudes, p. 93. — Nécrologie, p. 96.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction. **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1918-1919

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI^e

| | |
|-------------------------|--|
| Président d'honneur... | M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine). |
| Président..... | M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912). |
| Vice-Président..... | M. CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912). |
| Id. | M. LABUSSIERE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912). |
| Id. | M. LECLORE, à Ambérieu (Ain) (1914) |
| Id. | M. J. LOISEL, à Beauvais (1914) |
| Secrétaire général..... | M. CRIMON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913). |
| Secrétaire adjoint..... | M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914). |
| Tresorier..... | M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914). |
| Tresorier adjoint..... | M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914). |
| Secrétaire | M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913). |

Membres du Conseil

MM.

| | |
|--|---|
| BADDY, à Castres (1914). | GAMEL, à Nîmes (1914). |
| BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914). | GUINGEARD, à La-Bernerie-en-Rez (Loire-Inférieure) (1912). |
| BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII ^e (1913). | HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913). |
| BAUDOT, à Dijon (1912). | LANGUEPIN, à Angoulême (1914). |
| BÉRARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne (1912). | LAURENCIN, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII ^e (1913). |
| BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914). | LEMELAND, à Evreux (1912). |
| BOËS, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914). | P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914). |
| BOUCHET, à Poitiers (1912). | MARIN (L.), à Grenoble (1912). |
| BOUILLON, à Muret (Haute-Garonne) (1914). | PÉAN, rue Mouton-Duvernet, 21, Paris XIV ^e (1913). |
| BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912). | PEZIS, à Nevers (1914). |
| CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912). | PEYROT-DESCACHONS, au Blanc (Indre) (1914). |
| CAMPS, à Nancy (1912). | POUYAUD, à Périgueux (1914). |
| CHÈVREAU, à Saint-Etienne (1912). | ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914). |
| DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914). | SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914). |
| DHELLEMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912). | VEDEL, à Toulon (Var) (1912). |
| DORÉ, à Alençon (1914). | VILLEDIEU, George Sand, 96, à Tours (1914). |
| DUFNER, à Chaumont (1914). | VIELLEBUE, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne (1912). |
| FRANÇON, à Epinal (1912). | |
| FEUILLOUX, rue d'Angoulême, 22, Paris XI ^e (1918). | |

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

- M^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M^e A. CRIMON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M^e CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque, Paris (VIII^e).
M^e DUBAIS, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI^e).
M^e CHAFFIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

| Pages | Pages |
|--|---|
| 13 Bachelet. | 1 Freyssinge. |
| 14 Champetier. | Fumouze. |
| 7 Champigny et Cie | 6 Le Beuf. |
| 6 G. Chanteaud. | 13 Le François. |
| 6 Chenal, Douilhet et Cie. | 11 Manufacture centrale de bandages. |
| Comar Fils et Cie (Laboratoires Clin). | Naline (3° couverture). |
| 5 Cie fermière de Vichy. | 15 Nestlé. |
| 2 Darrasse frères. | 12 Oxygène. |
| 3 Dausse. | 16 Pharmacie centrale de France. |
| 3 Deglos. | 10 Prat-Dumas. |
| 12 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier). | 4 Salle et Cie. |
| 1 R. Feignoux. | 4 Sestier. |
| 10 Vve Feignoux. | 12 Soc. pharm. de l'Eclair. par l'acét. |
| | 10 Steiner. |
| | 13 Usines Pearson. |

**EXTRAIT
ANTISCORBUTIQUE
MOUYSSET**

à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)

DOSES
pour 5 ou 10 litres

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

SIROPS ANTISCORBUTIQUE ET DE RAIFORT IODE (Codex)

Laboratoire Raoul FEIGNOUX, 29, rue des Jardiniers, MONTREUIL-(Seine)

En dépôt chez MM. les Commissionnaires et Drogistes de Paris et de Province

MÉD. D'OR
GAND 1913

PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques

FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ES-SCIENCES
EX-PÉPÉTATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE

PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel. PARIS (acc^r R. de Rennes, 83)

ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.

Conditions spéciales pour l'Exportation.

Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



Sur simple demande adressée à son laboratoire, M. FREYSSINGE renouvellera à titre gracieux le petit stock de ses produits (Névrosthénine, etc.), que nos confrères des régions envahies avaient dans leur officine en août 1914.

ANCIENNE MAISON

FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES A CAEN ET A MOULINS

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1882

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1872

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888



83

A LA MINERVE

83

MARQUE DÉPOSÉE

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^e CLASSE.DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE*Dépositaires généraux pour :*PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudreLACTOBACILLINE Ferments lactiques sélectionnésPEPTO-FER du D^r JAILLET Tonique, reconstituantVALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveusesCHOLEINE CAMUS Affections du Foie

13, Rue Pavée, 13

Téléphone :
ARCHIVES 21-00 et 21-01PARIS (4^e) Adresse télégraphique :
DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Avenue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Mai-Juin (N° 3)

Assemblée générale de l'Association générale

MM. les Présidents des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale ont reçu la circulaire suivante, les informant que l'Assemblée annuelle de l'Association doit avoir lieu à Strasbourg, le dimanche 31 août, et les invitant à y envoyer des délégués chargés de représenter leur Syndicat.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler aux pharmaciens qui font partie des Syndicats agrégés à l'Association générale, qu'ils ont droit d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre la parole ; les statuts ne leur permettent de voter que s'ils sont délégués par le Syndicat auquel ils appartiennent ou par un autre Syndicat.

Voici le texte de la lettre de convocation, qui est suivie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

Paris, le 15 juillet 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous informer que l'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE tiendra sa quarante-deuxième Assemblée générale annuelle à Strasbourg, le dimanche 31 août 1919.

Vous êtes instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour faire représenter à cette Assemblée le Syndicat que vous présidez, lequel a droit, aux termes des statuts, à autant de voix délibératives qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des délégués qui seront chargés de le représenter.

Je vous rappellerai que, d'après l'article 26 des statuts, tout Syndicat ou groupement de Syndicats peut se faire représenter par un seul délégué appartenant ou non à ce Syndicat ou à ce groupement, et ce délé-

gué dispose de toutes les voix délibératives attribuées au Syndicat ou au groupement qu'il représente, quel que soit le nombre de ces voix ; toutefois, les membres du Conseil d'administration ne peuvent représenter que les Syndicats dont ils font partie.

Lorsqu'un délégué représente plusieurs Syndicats non groupés d'une façon permanente et régulière, il ne peut disposer de plus de dix voix délibératives.

Enfin, les délégués d'un Syndicat ne peuvent transmettre les voix dont ils disposent qu'à des confrères chargés, comme eux, de la représentation de ce même Syndicat.

Je vous prie de me faire connaître, le 10 août *au plus tard*, le nom du ou des délégués de votre Syndicat.

Suivant l'usage adopté dans nos Assemblées générales, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 juillet 1918 ne sera pas lu à cause de son étendue et afin d'éviter une perte de temps considérable. Au moment de l'ouverture de la séance, la parole sera donnée aux délégués qui auraient à réclamer quelque rectification à ce procès-verbal.

L'Assemblée générale aura à pourvoir au remplacement de tous les membres du Bureau et du Conseil d'administration, sauf de M. Feuilloux.

Aux termes des articles 6 et 12 des statuts, les Syndicats agrégés à l'Association générale peuvent former entre eux des Groupements ou Fédérations régionales, qui, s'ils comptent au moins 200 membres, ont le droit d'être représentés au Conseil d'administration par un conseiller à raison de 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100.

Conformément à l'article 12, les Syndicats non groupés en Fédérations composées de 200 membres au moins, sont représentés au Conseil d'administration dans la même proportion.

Ainsi que vous le savez, tous les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Nous rappelons que l'Association générale rembourse aux membres du Conseil qui résident en province et qui viennent assister aux séances, leurs frais de déplacement, c'est-à-dire le prix du billet d'aller et retour en deuxième classe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués et confraternels.

C. CRINON,
Secrétaire général,
20, boulevard Richard-Lenoir.

Ordre du jour :

- 1^e Ouverture de la séance ;
- 2^e Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 juillet 1918 ;

- 3^e Compte rendu du secrétaire ;
- 4^e Rapport sur la situation financière de l'Association générale ;
- 5^e Situation de la pharmacie en Alsace-Lorraine ;
- 6^e Loi sur l'exercice de la pharmacie ;
- 7^e Enseignement des employés, des ouvriers et des étudiants ; diplôme de gradué en pharmacie ;
- 8^e Projets d'organisation de l'Association générale et de modifications aux statuts (*Voir procès-verbaux des Assemblées générales de 1914 et de 1918*) ;
- 9^e Réglementation de la vente des spécialités ;
- 10^e Fourniture de médicaments aux collectivités ;
- 11^e Médicaments d'origine étrangère ;
- 12^e Assurance professionnelle contre la dépréciation des pharmacies (proposition du Syndicat de la Savoie) ;
- 13^e Elections.

N. B. — Cet ordre du jour, rédigé plus d'un mois avant l'Assemblée générale, pourra au dernier moment se trouver incomplet, car, conformément à l'article 28 des statuts, une proposition quelconque, émanant d'un membre de l'Association, peut être portée à l'ordre du jour, si le Président en a été averti trois jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée générale, et s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général.

★

Beaucoup de membres de l'Association générale se rendront à l'Assemblée de Strasbourg. Nous pouvons leur annoncer que les Sociétés de pharmacie d'Alsace-Lorraine tiennent à les recevoir de la manière la plus cordiale : des promenades seront faites dans la ville de Strasbourg dès le samedi 30 août ; l'Assemblée générale sera suivie d'un banquet et d'une fête nocturne ; le lendemain de l'Assemblée générale aura lieu une excursion au mont Sainte-Odile.

La tâche assumée par le Comité d'organisation doit être facilitée. Il importe donc que, *dans le plus bref délai*, chacun des confrères qui se rendront à Strasbourg fasse connaître la date de son arrivée dans cette ville et le nombre de membres de sa famille qui feront le voyage avec lui. Ces renseignements — indispensables pour assurer le logement à tous — doivent être adressés d'URGENCE à notre confrère Mengus, faubourg de Pierres, 45, à Strasbourg.

Conseil d'administration de l'Association Générale

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni le 1^{er} juin 1919, de 10 heures à midi et de 2 heures à 7 heures, sous la présidence de M. Henri Martin, président.

Présents : MM. Baldy, Bancourt, Barthet, Barruet, Baudot, Bernhard, Bouchet, Boutes, Bouville, Calot, Camet, Chevret, Collard, Cordier, Dhellemmes, Dufner, Faron, Feuilloux, Guingeard, Homo, Joly, Laurencin, Jules Loisel (de Beauvais), Paul Loisel (de St-Maur), Henri Martin (de Paris), Léon Martin (de Grenoble), Petit, Pouyaud, Robin, Valentin, Vedel et Villedieu.

Excusés : MM. Bérard, Boge, Crinon, Deram, Doré, Gamel, Labusières, Languepin, Leclerc, Lemeland, Peyrot-Desgachons, Scoffier et Villette.

M. le Président prononce l'éloge de M. Degonville, membre du Conseil d'administration, et de M. Weil, ancien président de l'Association générale, décédés récemment. Tous les membres du Conseil s'associent à ses paroles.

Assemblée générale de 1919. — Le Conseil aborde son ordre du jour par l'examen d'une invitation de nos confrères d'Alsace-Lorraine, qui désirent voir l'Association générale tenir à Strasbourg sa prochaine Assemblée générale. Le Conseil accepte avec empressement cette invitation ; il décide que, sous réserve de l'adhésion des pharmaciens d'Alsace-Lorraine, l'Assemblée générale aura lieu entre le 20 août et le 5 septembre : elle sera précédée d'une réunion du Conseil d'administration dans la même ville.

Exercice de la pharmacie dans les régions libérées. — Par décision des Ministres des régions libérées et de l'Intérieur, en date du 24 janvier 1919, les médecins non mobilisés qui exerçaient avant la guerre dans ces régions peuvent recevoir des indemnités mensuelles de 100 francs à 500 francs s'ils se réinstallent dans la localité où ils exerçaient ou dans le même secteur de population ; exceptionnellement, des médecins qui n'étaient pas établis dans ces régions peuvent recevoir les mêmes indemnités s'ils remplacent des médecins décédés ou des médecins qui auraient déclaré ne pas vouloir réintégrer leur ancienne résidence.

Le Bureau est intervenu afin que les mêmes dispositions soient appliquées aux pharmaciens. Il a fait valoir les services que rendraient nos

confrères dans les régions les plus éprouvées et l'impossibilité pour eux d'y subvenir à leurs besoins ; il s'est appuyé sur un ordre du sous-secrétaire d'Etat du service de santé qui, pour mettre des médecins et des pharmaciens à la disposition des populations civiles, a décidé, le 30 novembre 1918, que les médecins et les pharmaciens des régions dévastées pourraient être affectés à des formations de ces régions ou rattachés à ces formations.

Bien que les arguments du Bureau aient été soutenus par plusieurs membres du Parlement, le Ministre des régions libérées a estimé que les pharmaciens non mobilisés devaient bénéficier uniquement des avances faites par l'Etat aux commerçants et aux industriels qui se réinstallent dans les régions dévastées. Mais le Conseil général des Ardennes a tenu compte de la situation de nos confrères et des services qu'ils rendent ; il a décidé que le tarif d'assistance médicale gratuite serait notamment majoré, pour permettre aux pharmaciens de gagner leur vie, en attendant la reprise de la vie économique des communes détruites.

— Le Conseil est unanime à penser que de nouvelles démarches doivent être entreprises pour que les pharmaciens reçoivent des subventions égales à celles reçues par les médecins ; il estime que si ces subventions ne sont pas accordées à nos confrères, beaucoup d'entre eux ne pourront retourner là où ils exerçaient, les médecins prenant leur place et des pharmacies coopératives pouvant être créées. Il invite les Syndicats des régions libérées à appuyer ces démarches auprès de leurs représentants au Parlement et à demander aux Conseils généraux de faire, comme celui des Ardennes, des tarifs spéciaux pour l'assistance médicale gratuite dans les régions dévastées.

Exercice de la pharmacie en France par des médecins belges. — Le Gouvernement belge ayant invité le Gouvernement français à examiner s'il ne serait pas utile de donner aux médecins belges résidant près de la frontière l'autorisation d'exercer en France jusqu'à 20 kilomètres de la frontière, le Conseil estime que cette autorisation ne serait pas justifiée. Il lui paraît qu'elle ne serait d'aucune utilité pour le public, qu'elle irait à l'encontre des intérêts des médecins, notamment de ceux auxquels le Gouvernement juge indispensable de donner des subventions, et qu'elle serait opposée aux intérêts des pharmaciens, la plupart des médecins belges qui exercent à la frontière délivrant illégalement des médicaments aux malades auprès desquels ils sont appelés.

Projet de loi sur l'exercice de la pharmacie. — Après examen du rapport de M. Emile Vincent, au nom de la Commission de l'hygiène publique de la Chambre des députés, sur les propositions de loi rela-

tives à l'exercice de la pharmacie, le Conseil décide de maintenir intégralement le texte adopté par l'Assemblée générale de 1914, après étude du rapport de M. Schmidt.

Diplôme de gradué en pharmacie. — Le Conseil estime que les conclusions de M. Emile Vincent, au nom de la même Commission, sont inacceptables et que tout diplôme de gradué en pharmacie doit être combattu.

A ce sujet, M. Feuilloux indique que les pharmaciens de la Seine n'ont pas créé un diplôme d'aide en pharmacie, ainsi que le mentionne le rapport de M. Vincent; considérant qu'il leur était très difficile de se renseigner sur les connaissances professionnelles des employés, ils ont institué simplement un examen dont le but est de se rendre compte de ces connaissances, cet examen étant sanctionné par un certificat et non par un diplôme.

Enseignement technique. — Cette question est ajournée à la prochaine réunion du Conseil.

Soins aux réformés. — Le Conseil est informé des démarches qui ont eu lieu en vue de faire modifier l'article 60 du projet de loi sur les pensions militaires et d'arriver au vote de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Le Ministre de l'Intérieur ayant décidé que les Présidents des Syndicats pharmaceutiques seraient consultés, par l'entremise des Préfets, sur le tarif à appliquer pour les fournitures de médicaments et d'appareils aux réformés n° 1, le Bureau a invité les Présidents des Syndicats à conseiller l'emploi du tarif de l'Association générale.

— Le Conseil prend connaissance des réponses reçues des Présidents des Syndicats ; il constate avec plaisir que tous sont d'avis d'appliquer le tarif de l'Association générale ; il retient particulièrement la réponse faite au Préfet de son département par M. Bouchet, président du Syndicat des pharmaciens de la Vienne, qui a informé ce Préfet qu'il appartenait uniquement à l'Association générale de régler avec le Gouvernement la question du tarif à appliquer à des fournitures devant être faites dans toute la France.

— Après discussion, le Conseil décide que son Bureau présentera au Gouvernement le tarif de l'Association générale, y compris ses bulletins de variations, et traitera la question au mieux des intérêts du corps pharmaceutique.

Le Conseil croit également nécessaire, sur la proposition de MM. Homo, Baldy et Bouchet, d'inviter les Syndicats à répondre au Gouvernement chaque fois qu'ils seront interrogés sur des questions d'intérêt général, que ces questions doivent être traitées par l'Associa-

tion générale. Les Présidents des Syndicats feront connaître au Bureau de l'Association générale les questions qui leur auront été posées et l'avis des Syndicats ou, en cas d'urgence, leur avis personnel.

Tarif de l'Association générale. — Le Conseil croit utile d'insister encore auprès de tous les membres de l'Association générale pour qu'ils fassent connaître, par l'entremise des Syndicats, toutes les modifications qu'ils jugent nécessaire d'apporter au tarif et pour qu'ils fournissent tous documents utiles à l'appui de leurs observations.

Tarif des accidents du travail. — *M. Homo* ayant demandé si les bulletins de variations à ce tarif sont obligatoires, leur légalité étant contestée, un échange de vues a eu lieu à ce sujet entre les membres du Conseil. Les précisions suivantes doivent être portées à la connaissance de nos confrères.

Le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail a été arrêté le 29 décembre 1911 par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, pour être appliqué à partir du 1^{er} juillet 1912. En 1915, la Commission chargée par le Ministre de lui donner son avis sur les modifications à apporter au tarif a constaté que, vu les variations de prix, il lui était impossible d'indiquer au Ministre les modifications devant être faites pour deux ans, temps minimum pour lequel est établi le tarif ; elle a décidé que la révision du tarif aurait lieu officieusement et elle a chargé de cette révision le chef du service des assurances privées au Ministère du Travail, les représentants des assureurs, des industriels et des pharmaciens. Depuis lors, les diverses modifications au tarif ont été faites par cette sous-Commission, vu les variations fréquentes de prix, toujours d'accord avec la Commission plénière. Il en résulte que, bien que les bulletins de variations ne soient pas arrêtés officiellement par le Ministre, les Compagnies d'assurances, les Sociétés mutuelles d'assurances et les entreprises qui s'assurent elles-mêmes admettent généralement les bulletins de variations, à la confection desquels ont travaillé leurs représentants.

De ce que ces bulletins de variations ne sont qu'officiels, on ne saurait déduire que le tarif de 1911 est celui auquel les pharmaciens sont tenus de se conformer. En effet, les prix portés à ce tarif ne sont pas limitatifs pour les pharmaciens ; ils constituent une base d'appréciation en cas de difficulté. S'il semble donc aux pharmaciens que les bulletins de variations seront contestés, il est avantageux qu'ils demandent aux chefs d'entreprise de les autoriser par écrit à livrer les médicaments et les objets de pansement aux conditions figurant sur les bulletins de variations, et qu'ils refusent toute fourniture pour laquelle cette autorisation ne serait pas donnée ou qui ne serait pas payée au moment de sa livraison ; à défaut, ils pourraient assigner

le blessé et lui réclamer le montant de leurs factures établies d'après les bulletins de variations. De plus, le Bureau de l'Association générale resterait à leur disposition pour les représenter dans les Commissions d'arbitrage pour les différends soumis par l'entremise des Syndicats et avec l'avis de ceux-ci.

M. Baldy fait observer que les remises proportionnelles à l'importance des populations ne sauraient être imposées aux pharmaciens ; il cite l'exemple de Mazamet, ville dont tous les pharmaciens ne livrent des médicaments aux blessés que d'après les conditions des bulletins de variations et sans aucune remise.

Loi sur la journée de huit heures. — Peu de jours après la promulgation de la loi du 23 avril 1919, le Bureau a invité les Présidents des Syndicats à lui faire connaître au plus tôt, en vue de la réunion du Conseil d'administration, leur opinion sur l'application de cette loi à la pharmacie.

Après avoir pris connaissance des très nombreuses réponses reçues par le Bureau, le Conseil décide, tout d'abord, qu'il n'y a pas lieu de protester contre la loi, bien qu'elle paraisse devoir créer de très graves difficultés et augmenter encore la crise dont souffre la profession. Il pense qu'il est préférable, dans l'intérêt de la santé publique, de ne pas laisser au Gouvernement et au Parlement la responsabilité des difficultés devant nécessairement provenir de l'application aux pharmacies d'un service fonctionnant pendant 8 heures par jour ; il décide qu'il y a lieu de demander, en faveur des pharmacies, des dérogations permanentes et des dérogations temporaires, l'importance des unes et des autres devant être fixées au moins par département et même par localité.

Informé que les pharmaciens de la Seine doivent être reçus par le Ministre du Travail au sujet de l'application de la loi, il désigne MM. H. Martin, Boge, Collard, Cordier, Crimon, Loisel et Vigneron pour faire partie de la même délégation.

— Dans la correspondance qu'ils ont adressée au sujet de la loi de 8 heures, plusieurs Présidents de Syndicats ont traité la question du salaire des employés ou celle de la nécessité d'étudier, en même temps que la durée du travail des employés, la question de l'ouverture et de la fermeture des pharmacies à des heures déterminées, fixées obligatoirement par la majorité des pharmaciens de chaque ville.

Le Conseil estime que c'est à chaque pharmacien qu'il appartient de déterminer le salaire à donner à ses employés ; d'autre part, considérant que les projets de loi sur la durée d'ouverture des établissements commerciaux et industriels doivent être examinés par le Parlement, le Conseil ne croit pas qu'il soit possible de demander au Gou-

vernemment d'attendre le vote de ces projets pour appliquer à la pharmacie la loi de 8 heures, avec les dérogations nécessaires.

Réglementation des spécialités. — Aucune suite n'ayant été donnée par les Groupes de réglementation à l'entrevue qui a eu lieu le 18 janvier entre leurs délégués et ceux de l'Association générale, une lettre a été adressée au Président du Syndicat général de la réglementation pour savoir où en était la question de la réorganisation de la Commission d'arbitrage. Il résulte de la réponse reçue que tous les groupements intéressés sont d'accord au sujet de cette réorganisation, mais qu'un malentendu s'est produit en ce qui nous concerne, la convocation de la Commission ayant semblé devoir être faite par l'Association générale.

Le Conseil, après avoir pris connaissance de vœux émis par divers Syndicats (Fédération de l'Est, Syndicats du Nord, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Marne), décide que, par les soins du Bureau, il sera convoqué une réunion préparatoire devant fixer le nombre de membres de la Commission ; que les membres de l'Association seront représentés à cette réunion par ceux d'entre ceux qui ont pris part à la réunion du 18 janvier ; que les délégués de l'Association générale à la Commission d'arbitrage seront les confrères qui la représentaient précédemment à cette Commission.

— La Nationale pharmaceutique belge ayant émis le vœu que les représentants de l'Association générale, ceux des pharmaciens anglais et ceux des pharmaciens belges se réunissent en vue d'améliorer le fonctionnement de la réglementation, le Conseil approuve cette réunion et charge le Bureau de s'entendre avec nos confrères à ce sujet.

Organisation de l'Association générale. — M. Cordier expose que, étant encore mobilisé, il n'a pu s'occuper activement de la mise au point de la question de l'organisation de l'Association générale ; en outre, il lui a paru qu'avant d'aborder les détails de cette étude, il était préférable de connaître l'opinion du Conseil d'administration sur l'importance de la cotisation pouvant être demandée aux Syndicats. Actuellement, les recettes annuelles de l'Association générale sont d'environ 30.000 francs, somme manifestement insuffisante en ce moment ; à plus forte raison, cette somme sera encore plus insuffisante pour avoir une installation matérielle et pour instituer les services administratifs indispensables à une défense plus complète des pharmaciens. M. Cordier fait observer que la Chambre syndicale de la Seine, qui a un budget annuel de 41.000 francs, le trouve insuffisant, et qu'il n'est pas douteux que l'Association générale doit disposer de ressources beaucoup plus élevées que celles d'un des Syndicats qui la constituent.

— M. Homo fait constater que tous les bulletins des Fédérations et des Syndicats reproduisent les mêmes documents ; il propose que ces bulletins soient supprimés, que les communications des Fédérations et des Syndicats soient insérées dans le bulletin de l'Association générale, les Groupements versant à l'Association générale les sommes qu'ils dépensent pour leurs organes.

Cette proposition est repoussée, après observations de plusieurs représentants de Fédérations et de Syndicats qui font remarquer que leurs organes ne coûtent presque rien, qu'il serait impossible de grossir outre mesure le bulletin de l'Association générale et qu'il serait sans utilité pour la plupart des pharmaciens de lire des communications n'intéressant que des régions ou des départements.

— Sur une question posée par M. Barthet, M. Barluet donne la liste des Syndicats qui n'ont pas intégralement payé leurs cotisations depuis le début de la guerre. Il en résulte que des Syndicats n'ont payé aucune cotisation depuis cinq ans ; que d'autres Syndicats sont en retard de deux ou trois ans ; que d'autres n'ont payé que les cotisations dues pour une partie de leurs membres.

Le Conseil décide que le trésorier exposera aux Syndicats en retard pour leurs cotisations la nécessité de se mettre à jour et fera connaître à l'Assemblée générale les réponses qui lui parviendront. Il tient à rappeler que la cotisation annuelle avait été fixée à 3 fr. 25 par l'Assemblée générale de 1914 et que cette cotisation a été réduite à 3 francs pendant la durée de la guerre, pour tenir compte de la situation des Syndicats qui n'ont encaissé qu'une partie de la cotisation de leurs membres et qui n'avaient pas de ressources suffisantes pour leur permettre de payer avec leurs propres fonds les cotisations dues pour tous leurs membres ; il tient également à signaler aux Syndicats en retard pour leurs paiements le fait que des Syndicats qui n'ont rien encaissé depuis le début de la guerre, entre autres des Syndicats appartenant à des départements très éprouvés, ont réglé intégralement la cotisation de tous leurs adhérents.

— Après discussion, le Conseil repousse, par 10 voix contre 7, le principe de porter à 10 francs la cotisation annuelle ; il décide, par 18 voix contre 8, de demander à l'Assemblée générale de porter à 8 francs par an la cotisation due à l'Association générale par les Syndicats pour chacun de leurs membres.

— Au cours de la dernière réunion, le Conseil avait réservé la désignation du représentant de la Fédération du Sud-Ouest dans la Commission chargée d'étudier l'organisation de l'Association générale. — M. Baldy est nommé membre de cette Commission.

Loi sur les Syndicats professionnels. — La proposition de loi sur l'extension de la capacité civile des Syndicats a été examinée de nouveau par la Chambre des députés et par le Sénat ; les deux Chambres sont en désaccord sur divers points, mais non en ce qui concerne les droits qui seraient accordés aux Unions de Syndicats, le point le plus important pour l'Association générale.

Comité du commerce. — Le Ministre du Commerce a invité l'Association générale à adhérer à un Comité constitué dans le but d'unir les Syndicats professionnels, de leur permettre de mieux exposer leurs désirs et de travailler ensemble au développement du commerce et de l'industrie. Les Syndicats devant être divisés en groupements comprenant des professions ayant des points de contact, l'Association générale s'est fait inscrire dans le groupement des industries chimiques ; le Bureau ayant invité les Syndicats à donner également leur adhésion à cette organisation, la majorité des Syndicats a répondu favorablement à son invitation. Au cours de la première réunion du groupement des industries chimiques, réunion présidée par le Ministre du Commerce, M. Crinon a été élu vice-président de ce groupement.

Le Conseil approuve ce qu'a fait le Bureau ; il invite les Syndicats qui n'ont pas encore adhéré à ce groupement à s'y faire inscrire (1).

Relations avec les commerçants allemands. — Un membre de l'Association générale demande au Conseil de lui faire connaître son sentiment sur le point suivant :

Dépositaire, pour la France, d'une spécialité allemande, il a demandé, dès la déclaration de guerre, que les produits en dépôt chez lui fussent mis sous séquestre ; les séquestrés devant être levés après la signature de la paix, les produits seront alors restitués à leurs propriétaires ou aux anciens dépositaires. Notre confrère, après avoir exposé ces faits, demande s'il convient qu'il refuse tout dépôt et toute vente du produit en question et de tout produit d'origine allemande, ou s'il doit accepter le dépôt et la vente de cette spécialité, en suivant les règles d'avant-guerre, pour éviter qu'un autre pharmacien ne devienne le dépositaire de l'industriel allemand.

Les pharmaciens français ne pouvant moins faire que de combattre les produits allemands dont la nécessité ne s'imposerait pas d'une manière absolue, les membres du Conseil d'administration sont tous d'avis d'inviter notre confrère à cesser toute relation avec le proprié-

(1) Il suffira aux Syndicats de correspondre avec le Ministre de commerce (Bureau des Syndicats professionnels), qui leur enverra les pièces à remplir. Aucune cotisation n'est due par les Syndicats adhérents.

taire du produit dont il était le dépositaire ; si ce produit était ultérieurement vendu en France par un autre pharmacien que celui qui en a été le dépositaire, il serait combattu d'une manière particulière ; en outre, le Conseil d'administration examinerait les mesures devant être prises contre le nouveau dépositaire.

Registre du commerce. — Une loi, en date du 18 avril 1919 (1), ayant imposé à tous les commerçants leur inscription sur un registre du commerce, ce qui permet de connaître la qualité de chacun d'entre eux, le Conseil invite tous les membres de l'Association générale à se faire inscrire audit registre dès que seront promulgués les règlements d'administration publique prévus par la loi. Le Bureau tiendra à la disposition des Syndicats les renseignements du registre relatifs aux fournisseurs des pharmaciens.

Taxe de luxe. — Le Parlement ayant ajourné la décision à prendre pour la suppression de la taxe de luxe ou pour son remplacement, le Conseil renouvelle le vœu que les ventes de médicaments ne soient pas passibles de l'impôt qui remplacerait celui institué sur les objets de luxe.

Informé que l'impôt de luxe avait été réclamé à un pharmacien pour vente de pastilles médicamenteuses, le Conseil estime que cet impôt n'est pas dû pour les médicaments.

Questionné sur l'utilité pour les pharmaciens d'avoir un livre de comptabilité sur lequel seraient mentionnées les recettes provenant de la vente d'objets soumis à cette taxe, le Conseil est d'avis que les pharmaciens qui vendent de tels objets ne sauraient se dispenser d'avoir la comptabilité imposée par la loi (2).

Inventaire des pharmacies. — A la demande de *M. Homo*, le Conseil émet le vœu que, en vue de faciliter l'inventaire des pharmacies, les récipients contenant les produits livrés aux pharmaciens portent leur tarif. — Ce vœu sera transmis au Syndicat général de la droguerie française.

Thermomètres médicaux. — Conformément à la loi du 14 août 1918 et au décret du 3 mars 1919, les thermomètres médicaux ne peuvent être vendus depuis le 15 mai sans être contrôlés : c'est seulement par leur arrêté du 10 mai que les Ministres du Commerce et des Finances ont fixé les règles relatives à la manière dont seraient acquittés les droits de vérification et les mentions à porter par les laboratoires sur les registres où ils doivent inscrire le résultat de leurs opérations.

(1) Voir page 78.

(2) Voir Bulletin de mars-avril 1918, p. 38.

Considérant que les thermomètres manquaient presque complètement en France et que les formalités à remplir par les personnes qui détiennent un petit nombre de thermomètres sont excessives, par conséquent à peu près inapplicables pour les pharmaciens, le Bureau est intervenu pour que la date d'application de la loi soit officiellement prorogée ; il n'a pu obtenir satisfaction. — Le Conseil décide qu'il y a lieu de faire de nouvelles démarches, dans le but d'éviter que les malades ne soient privés de thermomètres.

Régime de l'alcool. — Cette question a été abordée par le Parlement, qui, à plusieurs reprises, en a ajourné la suite de l'étude. Des enquêtes effectuées, il résulte que le Gouvernement ne se montre pas disposé à céder l'alcool aux pharmaciens au prix qu'il le céderait aux industriels ; il voudrait l'assimiler à l'alcool destiné aux boissons, sous le prétexte que l'alcool cédé aux pharmaciens pourrait ne pas être uniquement employé à la préparation de médicaments. Le Gouvernement serait peut-être disposé à admettre des prix réduits pour l'alcool dénaturé, dans des locaux spéciaux, par des médicaments.

— Après discussion, le Conseil décide qu'il faut continuer à s'efforcer d'obtenir les plus bas prix pour l'alcool destiné à la préparation des médicaments, que cet alcool soit employé ou non dans des entrepôts ; a-t-on aller, il y aurait lieu de se rallier à la dénaturation par des médicaments dans des entrepôts.

Répartition de l'alcool. — L'Office des produits chimiques et pharmaceutiques ayant cessé de répartir l'alcool aux pharmaciens, l'Association générale a été chargée de cette répartition. Malgré les difficultés devant en résulter, le Bureau a accepté cette mission et a immédiatement organisé le service : des employés ont été pris ; un local a été loué pour peu de temps, la durée du mandat donné à l'Association générale n'ayant pas été fixée.

— M. le Président tient à indiquer au Conseil que l'organisation du service a été à peu près entièrement faite par M. Collard, qui continue à diriger le travail des employés. Malgré l'opposition de M. Collard, il demande au Conseil de lui allouer pour ce service une rémunération mensuelle de 300 francs. — Approuvé.

M. Collard ayant encore insisté pour qu'il ne soit pas question d'une rémunération et ayant déclaré que la somme qui lui était allouée serait employée autrement que pour son usage personnel, M. le Président le prie de donner à cette somme l'emploi que désire le Conseil.

Mélange de plantes. — Le Conseil est informé que l'illégalité de la vente de mélanges de plantes par les non-pharmacien a été une fois

de plus proclamée : dans un procès intenté à un herboriste par le Syndicat des pharmaciens de la Haute-Vienne, la Cour d'appel de Limoges a maintenu la jurisprudence antérieure.

Refus par un pharmacien de faire un pansement. — Lecture est donnée au Conseil d'un arrêt de la Cour de cassation repoussant le pourvoi formé par un confrère qui avait été condamné pour avoir refusé de faire un pansement. Vu l'importance de cette décision, l'arrêt de la Cour de cassation sera publié dans le *Bulletin*.

Fournitures aux employés des Compagnies de chemins de fer. — Le Conseil est saisi de lettres différentes à ce sujet. Des confrères souhaitent que des démarches aient lieu pour faire modifier les conditions dans lesquelles sont payés les médicaments à des fournisseurs d'une Compagnie et pour faire obtenir à ces fournisseurs des avantages particuliers ; d'autre part, un confrère se plaint que, immédiatement après qu'il eut effectué l'achat d'une pharmacie, une Compagnie lui a retiré sa clientèle et l'a donnée à des confrères voisins.

— Maintenant ses décisions antérieures, le Conseil décide que l'intervention de l'Association générale n'aura lieu que pour s'efforcer encore d'obtenir le libre choix du pharmacien par toutes les collectivités.

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites. — En réponse à une demande de cette Société, le Conseil lui alloue une subvention annuelle de 250 francs. La C. M. P. R., filiale de l'A. G, n'admet que les membres des Syndicats agrégés ; elle est actuellement présidée par M. Barthet, 1, rue de Phalsbourg, à Paris.

Registre du Commerce

Le *Journal officiel* du 19 mars a publié la loi suivante, en date du 18 mars 1919, ayant pour objet la création d'un *Registre du commerce* :

Article premier. — Il sera tenu, pour le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre du commerce.

Art. 2. — Le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre, sous la surveillance du président du tribunal ou d'un juge spécialement désigné chaque année par celui-ci.

Art. 3. — Dans ce registre :

1^e Sont immatriculés les commerçants français ou étrangers, ayant en France soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence ; les Sociétés commerciales françaises, les Sociétés commerciales étrangères ayant une succursale ou une agence en France ;

2^e Sont portées les mentions relatives à ces commerçants ou à ces Sociétés, dont l'inscription est prescrite par la présente loi.

Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal en France. — Art. 4. — Tout commerçant doit, dans le mois de l'ouverture de son fonds de commerce ou de l'acquisition par lui faite d'un fonds de commerce, requérir du greffier du tribunal dans le ressort duquel ce fonds est exploité son immatriculation dans le registre du commerce.

Le requérant remet au greffier une déclaration en double exemplaire, sur papier libre et signée de lui. Cette déclaration indique :

1^e Le nom de famille et les prénoms du commerçant ;

2^e Le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme ;

3^e La date et le lieu de sa naissance ;

4^e Sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci ;

5^e Dans le cas où il est étranger, la date du décret qui l'aurait autorisé à établir son domicile en France ;

6^e S'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée en vertu des articles 2 et 4 du code de commerce ;

7^e Le régime matrimonial du commerçant dans les cas prévus par les articles 67 et 69 du code de commerce ;

8^e L'objet du commerce ;

9^e Les lieux où sont situés les succursales ou agences du fonds de commerce en France ou à l'étranger ;

10^e L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement ;

11^e Les noms de famille, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des fondés de pouvoirs avec toutes les indications prescrites par les dispositions du 4^e du présent article ;

12^e Les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux.

Le greffier copie, sur le registre du commerce, le contenu de la déclaration et remet au requérant un des deux exemplaires de celle-ci, au pied duquel il certifie avoir opéré cette copie.

Art. 5. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

1^e Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent ;

2^e Les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce du commerçant ;

3^e L'acte rétablissant la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens prévu par l'article 1451 du code civil ;

4^e Le nantissement du fonds de commerce, le renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste ;

5^e Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant ;

6^e Les jugements ou arrêts nommant un conseil judiciaire au commerçant inscrit ou prononçant son interdiction, ainsi que les jugements ou arrêts de mainlevée ;

7^e Les jugements ou arrêts déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire homologuant un concordat en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation ;

8^e La cession du fonds de commerce.

Les inscriptions au registre du commerce sont requises par le commerçant dans les cas visés par les 1^e, 3^e, 5^e et 8^e du présent article ; elles le sont par le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu les jugements ou arrêts à mentionner dans les cas visés par les 2^e, 6^e et 7^e du présent article. Les inscriptions sont opérées d'office par le greffier quand le jugement a été rendu par le tribunal au greffe duquel est tenu le registre du commerce ou quand il s'agit des mentions à faire en vertu du 4^e du présent article 5.

Des Sociétés de commerce françaises. — Art. 6. — Doivent être immatriculées dans le registre du commerce du siège social les Sociétés commerciales françaises en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et anonymes.

L'immatriculation doit être requise dans le mois de la constitution de la Société soit par les gérants, soit par les administrateurs.

Les requérants produisent au greffier du tribunal du siège social une déclaration en double exemplaire, sur papier libre, signée d'eux, en même temps qu'ils font le dépôt de l'acte de Société prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867.

La déclaration mentionne :

1^e Les noms et prénoms des associés autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, avec toutes les indications prescrites par le 4^e de l'article 4 ;

2^e La raison sociale ou la dénomination de la Société ;

3^e L'objet de la Société ;

4^e Les lieux où la Société a des succursales ou agences soit en France, soit en pays étranger ;

5^e Les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la Société, des membres de conseils de surveillance des Sociétés en commandite, la date et le lieu de leur naissance, ainsi que leur nationalité avec les indications prescrites par le 4^e de l'article 4 ;

6^e Le montant du capital social et le montant des sommes ou valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires ;

7^e L'époque où la Société a commencé et celle où elle doit finir ;

8^e La nature de la Société ;

9^e Si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Art. 7. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

1^e Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent ;

2^e Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la Société, des membres des conseils de surveillance des Sociétés en commandite, avec toutes les indications prescrites par le 4^e de l'article 4 ;

3^e Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la Société.

L'inscription est requise par les gérants ou par les administrateurs en fonctions au moment où elle doit être faite ;

4^e Les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la Société ;

5^e Les jugements et arrêts déclarant la Société en faillite ou en liquidation judiciaire ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant mentionnés dans le 7^e de l'article 5.

Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal à l'étranger et une succursale ou une agence en France. — Art. 8. — Tout com-

merçant français ou étranger, ayant un établissement principal en pays étranger et une succursale ou agence en France, doit, dans le mois qui suit l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal dans le ressort duquel cette agence ou succursale est située. La déclaration à faire par lui doit contenir toutes les mentions indiquées dans l'article 4 avec l'indication du lieu du principal établissement.

Doivent être aussi mentionnés sur le registre du commerce tous les faits énumérés dans l'article 5 et les jugements ou arrêts visés par cet article quand ils ont été rendus en France ou quand ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français.

Des Sociétés de commerce étrangères ayant une succursale ou une agence en France. — Art. 9. — Toute Société commerciale étrangère qui établit une succursale ou une agence en France est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

Avant l'ouverture de cette succursale ou agence, celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal une déclaration sur papier libre en double exemplaire, signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 de la présente loi pour les Sociétés françaises. Le déclarant y ajoutera ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que sa nationalité avec toutes les mentions prescrites par le 4^e de l'article 4.

Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 de la présente loi pour les Sociétés françaises, doivent être inscrites sur le registre. En cas de remplacement du Directeur de la succursale, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4^e de l'article 4, doivent être inscrits dans le registre du commerce.

Du registre central du commerce. — Art. 10. — Un registre central du commerce est tenu pour toute la France continentale à Paris, à l'Office national de la propriété industrielle. Le Directeur de l'Office est chargé de tenir ce registre.

Les mentions à y porter sont transmises à l'Office par le greffier qui a opéré l'inscription dans le mois de celle-ci.

Elles consistent seulement dans les nom, prénoms de chaque commerçant, dans le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme avec indication de la date et du lieu de sa naissance dans la raison sociale ou la dénomination de chaque Société, avec une référence au registre du commerce dans lequel le commerçant ou la Société a été immatriculé.

Dispositions générales. — Art 11. — L'immatriculation est exigée dans tous les lieux où il existe des succursales ou agences. Mais il suffit que dans les registres du commerce de ces lieux, le commerçant ou la Société ayant son siège social en France soit mentionné au registre du commerce sous son nom, sa raison sociale ou sa dénomination avec référence au registre du commerce de l'établissement principal ou du siège social.

Les commerçants et les Sociétés étrangères ayant plusieurs succursales ou agences en France ne sont soumis aux dispositions des articles 8 et 9 que dans le lieu où est située la principale de ces succursales ou agences. Dans les lieux où se trouvent d'autres succursales ou agences, il suffit que le commerçant ou la Société soit mentionné au registre du commerce dans les termes indiqués dans le précédent alinéa.

Art. 12. — Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé par les articles précédents doit être requise dans le mois, à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court pour les jugements et arrêts du jour où ils sont rendus.

Art. 13. — Toutes les immatriculations et inscriptions au registre du commerce ont lieu après une déclaration faite dans les formes prescrites par l'article 4, deuxième et dernier alinéa.

Art. 14. — Le greffier ne peut refuser d'opérer les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par la loi.

Il signale au Président ou au juge chargé de la surveillance du registre les inexactitudes qui lui paraissent avoir été commises dans les déclarations.

Art. 15. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce ou quand une Société est dissoute, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant, ou par ses héritiers ou par les gérants ou administrateurs de la Société en fonctions au moment de sa dissolution.

Art. 16. — Toute personne peut se faire délivrer par le greffier ou par le Directeur de l'Office national de la propriété industrielle une copie sur timbre de dimension des inscriptions portées sur le registre. Le greffier ou le Directeur de l'Office certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscription.

La copie est certifiée conforme, soit par le Président du tribunal ou par le juge chargé de la surveillance du registre, soit par le Directeur de l'Office national de la propriété industrielle.

Art. 17. — Les copies délivrées par le greffier ne doivent pas mentionner :

1^e Les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier gagiste a été rayée ou est périmée par défaut de renouvellement dans le délai de cinq ans, en vertu de l'article 28 de la loi du 17 mars 1909 ;

2^e Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale ;

3^e Les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire lorsqu'il y a eu mainlevée.

Art. 18. — Est puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une Société française, tout directeur de la succursale d'une Société étrangère qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires.

L'amende est prononcée par le tribunal de commerce sur la réquisition du Président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

Le tribunal ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinzaine. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture, en France, d'une succursale d'un établissement situé à l'étranger sans déclaration préalable, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

Les greffiers qui ne se conformeront pas aux obligations que leur impose la présente loi seront soumis à des poursuites disciplinaires.

Art. 19. — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce est punie d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excèdera pas cinq années, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres

de commerce, pour les chambres des arts et manufactures et pour les conseils de prud'hommes.

Le jugement du tribunal correctionnel prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans les termes qu'il détermine.

Art. 20. — L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits prévus par l'article précédent.

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi ne portent en rien atteinte aux dispositions des lois antérieures relatives à la publicité des faits, actes ou jugements concernant les commerçants et les Sociétés de commerce ; elles demeurent en vigueur avec les sanctions y attachées.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront les formes du registre du commerce, les émoluments dus au greffier et à l'Office national de la propriété industrielle pour les inscriptions et pour la délivrance des extraits du registre et statueront sur toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente loi.

L'émolument dû pour une immatriculation ou pour une inscription ne pourra excéder un franc.

Art. 23. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent.

Art. 24. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et dans les colonies.

Disposition transitoire. — Art. 25. — Les dispositions précédentes s'appliquent dans le cas où les établissements principaux, succursales ou agences fonctionnaient en France antérieurement à la promulgation de la présente loi. Les commerçants, administrateurs ou gérants de Sociétés et directeurs de succursales doivent s'y conformer dans un délai de six mois à partir de sa mise en vigueur.

Nationale-Réglementation

Le Conseil d'administration de la Nationale-Réglementation, joint au concessionnaire de la vignette N.-R., ont l'avantage d'informer tous les pharmaciens détaillants, sans exception, que des conventions régulières, pour la vente obligatoire au prix marqué de leurs produits, ont été signées, aux dates indiquées ci-dessous, avec les propriétaires de marques dont les noms suivent :

Le 5 février 1918, avec M. de Tilly, administrateur-délégué de la Société des Eaux Minérales naturelles de Lagarde (Lot), pour *l'Eau purgative française de Lagarde*, réglementée avec 25 % ;

Le 18 février, avec M. Frigot, pharmacien, 47, rue de la Victoire, à Paris, pour ses *Comprimés Féminol* (produit hygiénique), réglementés avec 25 % ;

Le 25 février, avec M. A. Koenig, pharmacien, 197, rue de Belléville, à Paris, pour le *Baume Liacq*, réglementé avec 25 % ;

Le 15 mars 1918, avec M. Perroud, pharmacien, 8, rue Gasparin à Lyon, pour le *Sirop vermifuge de Macors*; la *Tisane de Jailleu*; *Les Pilules Lénia*, etc., réglementés à 25 % ;

Le 8 mai 1918, avec M. C.-A. André, pharmacien, 81, avenue Malakoff, à Paris, pour l'*Urolan*, réglementé à 25 %;

Le 8 mars 1919, avec MM. P. Méré de Chantilly et Berger, pharmaciens, 29 et 31, faubourg de Bourgogne, à Orléans, pour toutes leurs spécialités, notamment, l'*Antipsorique Lebau*; l'*Embrocation Méré de Chantilly*, le *Mérénol*, l'*Integral quinquina de Jouisse*, les *Dragées Isypsochol du docteur Lombard*, etc., etc., réglementées à 25 %;

Le 10 avril 1919, avec M. N. Versini, pharmacien, directeur des *laboratoires Lafran*, 8, rue de Prague, à Paris, pour toutes leurs spécialités, produits comprimés de toutes sortes, à la marque « *Lafran* », réglementés avec remise de 50 % et plus, suivant quantité;

Le 20 avril 1919, avec M. Tamisier, directeur des laboratoires de la Société des Eaux minérales de Montrond-les-Bains (Loire), pour les *Emplâtres Tamisier*, *Limonade purgative de Montrond*, *Grains purgatifs de Montrond*, *Granulés reconstituants*, etc., etc. réglementés de 25 à 50 %;

Le 31 mai 1919, avec M. J. Zuani, pharmacien, directeur des laboratoires Zédairé, 6, rue d'Alsace, à Grenoble, pour les produits des Pères de la Salette, *Extrait végétal des Pères de la Salette*, *Onguent des Pères de la Salette*, *Pilules fortifiantes des Pères de la Salette*, le Baume *Lorol*, le *Calorouatt*, le Savon *Victoria*, le Baume *Zucol*, etc., etc., réglementés avec des remises allant de 25 à 50 %.

Nous rappelons à tous les détaillants, sans exception, que tous les produits revêtus de la vignette de la Nationale-Réglementation (marque déposée), doivent obligatoirement, sous peine de dommages-intérêts, être vendus au prix marqué ; que la seule prise de possession des dits produits aux fins de leur revente au public, implique de leur part un acquiescement absolu à cette obligation. En conséquence, tout rabais sur ces produits et toute lacération de vignettes sur eux apposées, seront rigoureusement poursuivis



TOUT PRODUIT
revêtu de cette vignette
doit être
OBLIGATOIUREMENT
vendu au Prix marqué
sous peine
de dommage-intérêt

acquiescement absolu à cette obligation. En conséquence, tout rabais sur ces produits et toute lacération de vignettes sur eux apposées, seront rigoureusement poursuivis

Le Président de la N.-R.,
F. PETIT.

Le Secrétaire,
L. MASSE.

Le Concessionnaire,
Louis CHEVRET.

Loi sur l'exercice de la Pharmacie

(Suite) (1)

ART. 15. — L'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un vétérinaire doit être rédigée de manière à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies. Elle doit porter le nom et l'adresse de l'ordonnateur, soit écrits très lisiblement, soit imprimés, soit apposés à l'aide d'un timbre humide ou sec.

Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance, il ne peut refuser d'en délivrer une copie certifiée conforme et portant le timbre et le numéro prévus au paragraphe 4 de l'article 8.

ART. 16. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public, sans l'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un vétérinaire, les médicaments inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par la Commission du Codex.

En outre, il est dressé, au Codex, une liste de médicaments dont la délivrance ne peut être répétée que sur une ordonnance nouvelle.

La Commission du Codex fixera, parmi les médicaments figurant dans la liste prévue au paragraphe précédent, ceux dont la délivrance ne pourra être faite par le pharmacien que si la prescription est rédigée sur une feuille spéciale.

Les ordonnances contenant des médicaments appartenant aux catégories visées dans les deux paragraphes précédents et prescrits à dose interdite ne seront pas renouvelable à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription, qui devra y apposer autant de timbres mobiles qu'il désire de renouvellements.

Feuilles d'ordonnances spéciales et timbres mobiles seront remis aux médecins patentés, sur leur demande, par la préfecture de leur département.

Les dispositions des lois du 19 juillet 1845 et 12 juillet 1916, sur les substances vénéneuses, sont applicables au rédacteur de l'ordonnance qui, sous peine de tomber sous le coup des sanctions qui y sont prévues, est tenu : 1^e de rédiger cette ordonnance lisiblement, en indiquant le mode d'administration ; 2^e d'écrire en toutes lettres les doses des produits prescrits.

ART. 17. — Toute personne pourvue du certificat d'herboriste ne peut détenir ou vendre, parmi les substances médicamenteuses, que les plantes ou parties de plantes médicales indigènes, fraîches ou séchées, à l'exception des mélanges de plantes et des plantes véneneuses dont la liste figure au Codex.

Les herboristes sont soumis à la formalité de la déclaration et de l'enregistrement du diplôme prescrits par l'article 3 de la présente loi.

ART. 18. — Par dérogation au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi, les hôpitaux, hospices et tous autres établissements ayant pour objet la distribution de secours aux malades, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à la condition de la faire gérer par un pharmacien, sous la surveillance et la responsa-

(1) Voir le précédent numéro du *Bulletin*.

bilité duquel se fait la distribution gratuite des médicaments destinés au personnel qu'ils secourent ou qu'ils emploient.

Dans le cas où les établissements d'assistance prévus dans le précédent paragraphe n'useraient pas de la faculté, que leur accorde ledit paragraphe, de distribuer les médicaments destinés aux indigents, tout pharmacien est tenu de fournir à ceux-ci les remèdes qui leur sont prescrits, et ce'a d'après un tarif établi par une Commission composée de pharmaciens et de membres de l'Administration.

Les hôpitaux, hospices et tous établissements visés par le premier paragraphe du présent article, qui vendent actuellement des médicaments, pourront continuer cette vente pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la loi, à condition de faire gérer leur pharmacie par un pharmacien diplômé, qui devra, nécessairement, résider dans la localité où se trouve l'hôpital et qui sera chargé de surveiller la préparation et le débit des médicaments.

ART. 19. — Les dispositions du précédent article s'appliquent aux Sociétés de secours mutuels ou Unions de Sociétés de secours mutuels qui assurent les secours pharmaceutiques moyennant une cotisation suffisante, à leurs membres participants et à leur famille ; mais ces Sociétés ou Unions de Sociétés ne peuvent fournir de médicaments aux victimes des accidents du travail que dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 8 avril 1898 sur les accidents du travail.

TITRE II

Préparation et vente en gros des produits pharmaceutiques

ART. 20. — La fabrication et la vente des drogues simples et des produits chimiques destinés à la pharmacie, sans qu'ils soient jamais délivrés directement au consommateur pour l'usage thérapeutique, sont libres, sous réserve des règlements spéciaux concernant certains de ces produits.

ART. 21. — Les drogueries pharmaceutiques, fabriquant ou vendant des préparations pharmaceutiques, doivent être exploitées, soit par un pharmacien, soit par une société en nom collectif dont l'un des membres est pharmacien, soit par une société en commandite simple dont l'un des commandités est pharmacien, soit par une société anonyme dont le conseil d'administration est en majeure partie composé de pharmaciens. Dans tous les cas, l'un des associés ou gérants diplômés est désigné comme gérant responsable.

Tout pharmacien qui prendra la gestion d'une droguerie pharmaceutique sera tenu de déposer son diplôme, dans les conditions fixées par l'article 3.

ART. 22. — Les droguistes pharmaceutiques peuvent détenir et vendre toutes drogues, produits chimiques ou préparations pharmaceutiques, même s'ils ne répondent pas aux formules du Codex français, à la condition que ces produits soient étiquetés et vendus conformément à leur composition.

ART. 23. — Lorsqu'un établissement exploitera et mettra en vente soit des drogues simples ou des produits chimiques destinés à la pharmacie, préparés pour la vente au consommateur et livrés sous cachets au pharmacien, soit des compositions ou préparations pharmaceutiques mises en vente dans les mêmes conditions, il devra être exploité, soit par un pharmacien, soit par une société en nom collectif dont l'un des associés gérant sera pharmacien, soit par une société en commandite simple dont le commandité sera pharmacien, soit par une société en commandite par

actions dont l'un des gérants sera diplômé, soit par une société anonyme dont tous les actionnaires seront pharmaciens.

Dans tous les cas, l'un des associés ou gérants diplômés sera désigné comme gérant responsable.

Les actions des sociétés visées au premier paragraphe de l'article 23 seront nominatives et les deux tiers de ces actions au moins, devront être entre les mains de porteurs de nationalité française.

ART. 24. — Les médicaments visés dans l'article précédent devront porter une étiquette indiquant le nom, le domicile et la qualité de pharmacien français du fabricant, ainsi que le nom et la dose, par unité de prise, des principes actifs entrant dans leur composition.

L'étiquette devra, en outre, porter un numéro d'ordre indiquant le classement sous lequel aura été inscrit, à l'Académie de médecine, le pli cacheté contenant le nom et la dose de toutes les substances entrant dans la composition du produit. Ce pli cacheté ne pourra être communiqué qu'aux experts chimistes régulièrement munis de pouvoirs judiciaires.

La législation et les règlements sur la vente des substances vénéneuses sont applicables à ces préparations, lorsqu'elles renferment ces substances à dose interdite.

Un règlement d'administration publique réglera les conditions d'application des deux premiers paragraphes de cet article.

ART. 25. — La vente, la livraison et l'annonce de tout remède secret sont interdites.

Sont considérés comme remèdes secrets les médicaments simples ou composés qui ne sont pas munis d'une étiquette portant les indications prévues par les articles 8 et 24 de la présente loi.

Sont également considérés comme remèdes secrets les médicaments non inscrits au Codex, ou dans une pharmacopée étrangère, ou dans une de leurs précédentes éditions, livrés aux pharmaciens pour être revendus par ceux-ci, soit en nature, soit après avoir subi une manipulation, et qui ne sont pas munis, au moment de leur livraison aux pharmaciens, d'une notice indiquant leurs caractères d'identité et, s'il y a lieu, leur degré de toxicité.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 26. — Il est publié, tous les dix ans au moins, une édition de la Pharmacopée légale ou Codex, et, au moins tous les deux ans, un fascicule complémentaire, auxquels les pharmaciens sont tenus de se conformer en ce qui concerne les médicaments qui y sont inscrits.

Le Codex et ses suppléments sont rédigés en langue française.

Une Commission permanente, nommée par le Ministre de l'Instruction publique, est chargée de la rédaction du Codex et des fascicules complémentaires. Cette Commission établit la nomenclature des médicaments qui doivent figurer dans le Codex, ainsi que leur formule et leur mode de préparation ou d'essai, suivant le cas, afin d'assurer l'uniformité des produits dans toutes les officines.

Le Codex doit, en outre, contenir :

1^e La liste des substances qui, d'après l'article 16, ne peuvent être délivrées que sur ordonnance médicale ;

2^e La liste des médicaments dont la délivrance ne peut, d'après le même article 16, être répétée que sur une nouvelle ordonnance ;

3^e La liste des substances dont la délivrance ne peut-être effectuée que si l'ordonnance est rédigée sur une feuille spéciale ;

4^e La liste des médicaments inscrits sur la liste annexée au décret réglementant le commerce des substances vénéneuses ;

5^e La liste des médicaments qui ne sont pas inscrits sur la liste annexée au décret réglementant le commerce des substances vénéneuses, mais qu'il est prudent de séparer des autres ;

6^e Les lois et règlements concernant les études pharmaceutiques et l'exercice de la pharmacie.

Tout pharmacien doit être pourvu de la plus récente édition du Codex et de ses compléments.

ART. 27. — En vue d'assurer l'application des lois et règlements en vigueur sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse, notamment de vérifier la bonne qualité des produits et de rechercher la fabrication et le débit sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales, il est procédé, au moins une fois l'an, à l'inspection des officines des pharmaciens, des dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, des magasins de droguistes, herboristes et épiciers, des coiffeurs et parfumeurs, des dépôts d'eaux minérales naturelles, des fabriques et dépôts d'eaux minérales artificielles, généralement de tout local dans lequel une personne quelconque fabrique, entrepose, met en vente ou vend des produits médicamenteux ou hygiéniques.

Les pharmaciens, droguistes ou tous détenteurs de produits médicamenteux ou hygiéniques sont tenus de présenter les drogues et compositions qu'ils ont dans leurs magasins, officines, laboratoires et leurs dépendances.

Un règlement d'administration publique désigne les autorités qualifiées pour effectuer les inspections et visites spéciales prévues au présent article et précise les pouvoirs qui leur sont conférés par ledit article.

L'inspection des officines des pharmaciens et des dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires ne peut être confiée qu'à des professeurs des Facultés ou Ecoles de pharmacie pourvus du diplôme de pharmacien ou à des pharmaciens ayant tenu officine ouverte pendant dix ans au moins, ou à des pharmaciens exerçant leur profession depuis le même laps de temps.

Un règlement d'administration publique détermine les règles de procédure applicables aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Il est institué, dans chaque Faculté ou Ecole pourvue d'un laboratoire chargé de l'analyse des médicaments prélevés par les inspecteurs, une Commission consultative appelée à donner son avis sur la nature des infractions constatées. Cette Commission doit comprendre des représentants des Facultés ou Ecoles de pharmacie pourvus du diplôme de pharmacien, des pharmaciens inspecteurs, des pharmaciens tenant officine ouverte, des pharmaciens gérants de drogueries pharmaceutiques et des pharmaciens spécialistes.

ART. 28. — Quiconque, sans être pourvu d'un diplôme d'Etat de pharmacie français, aura débité ou vendu des médicaments, exercé la profession de pharmacie ou se sera immiscé par coopération, association ou tout autre accord dans l'explo-

tation d'une officine ou d'un produit médicamenteux en dehors des conditions prévues par la présente loi, sera puni d'un amende de 500 à 3.000 francs.

ART. 29. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs :

1^e Le pharmacien et l'herboriste qui n'auront pas effectué la déclaration et la production du diplôme prescrites par la présente loi ;

2^e Les internes ou étudiants qui auront exercé la pharmacie ou géré une officine en dehors des cas prévus par les articles 4 et 6 ;

3^e Quiconque aura vendu ou mis en vente des médicaments sur la voie publique, les foires ou marchés contrairement à l'article 11 ;

4^e Quiconque aura soit annoncé, livré ou vendu des remèdes secrets contrairement à l'article 25 ;

5^e Les membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices, les administrateurs des établissements ayant pour objet la distribution des secours aux malades, les administrateurs des sociétés de secours mutuels, les pharmacies attachées aux dits établissements qui auront contrevenu aux dispositions des articles 18 et 19 ;

6^e Quiconque aura exercé simultanément la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou vétérinaire avec celle de pharmacien, contrairement au premier paragraphe de l'article 14 ;

7^e Le veuf, la veuve ou les héritiers d'un pharmacien qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6.

ART. 30. — Sont punis d'une amende de 16 à 100 francs :

1^e Le pharmacien qui ne se sera pas conformé, pour son enseigne, ses étiquettes et ses factures, aux prescriptions de l'article 8 et du deuxième paragraphe de l'article 7 ;

2^e Le pharmacien qui aura délivré sans ordonnance de médecin les médicaments mentionnés à l'article 16 ;

3^e Le pharmacien qui ne sera pas pourvu de l'édition la plus récente du Codex et de ses compléments ou qui ne s'y sera pas conformé, contrairement à l'obligation édictée par l'article 26 ;

4^e Quiconque aura commis une des infractions prévues par la présente loi et qui ne sont pas visées dans les articles 28 et 29 ainsi que dans le présent article.

ART. 31. — En cas de poursuite judiciaire suivie d'une condamnation, le tribunal pourra ordonner la fermeture de toute officine ouverte et exploitée dans des conditions contraires aux dispositions de la présente loi, nonobstant appel ou opposition.

ART. 32.—Les tribunaux peuvent, en cas d'infraction punie par l'article 28, ordonner dans les lieux qu'ils désigneront l'affichage du jugement portant une condamnation et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'ils indiqueront, le tout aux frais du condamné.

ART. 33. — Lorsque le prévenu convaincu de contravention à la présente loi, aura dans les cinq ans qui ont précédé le délit, été condamné pour une infraction identique, l'amende pourra être élevée jusqu'au double du maximum.

ART. 34. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la pharmacie et de la profession d'herboriste peuvent être prononcées par les cours et les tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout pharmacien ou herboriste condamné :

1^e A une peine afflictive ou infamante ;

2° A une peine correctionnelle prononcée pour faux, vol ou escroquerie, ainsi que pour les crimes ou délits prévus par les articles 317, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal ;

3° A une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour les faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour l'un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés, le coupable peut, également à la requête du ministère public, être frappé par les tribunaux français de la suspension temporaire ou de l'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

En aucun cas les dispositions du présent article ne sont applicables aux pharmaciens et herboristes frappés d'une peine quelconque pour crime ou délit politique.

Tout pharmacien ou herboriste qui continue d'exercer sa profession malgré la peine de la suspension temporaire ou de l'incapacité absolue prononcée contre lui tombe sous le coup de l'art. 28 de la présente loi.

ART. 35. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues et punies par la présente loi.

ART. 36. — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera rendu un décret revisant le décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses.

ART. 37. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies françaises.

ART. 38. — Sont et demeurent abrogés :

1° L'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, ainsi que les arrêts et règlements qui y sont rappelés ;

2° La déclaration du roi du 25 avril 1777 ;

3° La loi du 14 avril 1791 ;

4° La loi du 29 pluviose an XIII ;

5° La loi du 25 prairial an XIII ;

6° La loi du 21 germinal an XI et la loi du 25 juin 1908 ;

7° Le décret du 19 août 1810 ;

8° L'ordonnance du 8 août 1816 ;

9° Le décret du 3 mai 1850 ;

10° Généralement les dispositions des lois, ordonnances et décrets antérieurs, en ce qu'ils ont d'incompatible avec les prescriptions de la présente loi.

**

Vu l'importance de la question, nous aurions désiré examiner en détail le rapport de M. Emile Vincent, ou au moins en reproduire les parties essentielles. Pour l'instant, nous devons surtout comparer le texte ci-dessus à celui que M. Schmidt avait présenté à la Chambre des députés, en 1914, au nom de la même Commission.

Les principales différences entre les deux textes sont les suivantes :

L'article 1^{er}, à peu près conforme à celui de la proposition Barthé et Lalanne, ne figurait pas dans le texte antérieur de la Commission.

Même observation relativement au troisième alinéa de l'article 2, à

la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3 et au troisième alinéa de cet article 3.

A l'article 4, on voit que le remplacement des pharmaciens pourrait être fait soit par des internes pourvus de 8 inscriptions, soit par des étudiants ayant 12 inscriptions, alors que, d'après le texte précédent, ces nombres étaient respectivement 12 et 16.

La deuxième phrase de l'article 7, conforme au projet Barthe et Lalanne, a été ajoutée.

Au deuxième alinéa de l'article 8, il est précisé que les médicaments dangereux, destinés ou non à l'usage externe, doivent être munis d'étiquettes et de mentions spéciales.

Une erreur matérielle d'impression nous paraît exister dans l'alinéa suivant. Pour être exact, cet alinéa nous semble devoir être libellé comme dans le texte antérieur, c'est-à-dire : « Si le médicament délivré est inscrit au Codex actuel, dans une pharmacopée étrangère ou dans une de leur précédentes éditions, l'étiquette doit porter *l'une des désignations qui y sont mentionnées*. Si l'y est pas inscrit, l'étiquette doit porter, soit l'indication du nom... »

Le nombre des aides non diplômés devant être surveillés par des pharmaciens est porté de trois à quatre (art. 9, § II).

L'article 11 ne figurait pas dans le premier texte de la Commission ; il se trouvait dans la proposition de MM. Barthe et Lalanne.

A l'article 15, il est stipulé que l'ordonnance, qu'elle émane d'un médecin ou de toute autre personne qualifiée, doit porter le nom et l'adresse de l'ordonnateur ; ces mentions pourraient non seulement être imprimées ou apposées au moyen d'un timbre, mais aussi être écrites très lisiblement.

La rédaction de l'article 16 diffère surtout de celle de l'article correspondant de l'ancien texte par l'obligation de rédiger sur des feuilles spéciales, fournies par les préfectures, les ordonnances sur lesquelles figurent des médicaments désignés par la Commission du Codex.

A l'article 21, il est précisé qu'un pharmacien peut exploiter une droguerie pharmaceutique, sans être tenu de s'associer à quelqu'un.

L'article 23 permettrait la fabrication et la vente de spécialités par des sociétés en commandite par actions, dont l'un des gérants serait pharmacien. Le dernier alinéa de cet article n'existe pas antérieurement.

L'article 24 diffère sur plusieurs points de l'article correspondant. Le mot « français », qui figure au premier alinéa, ne s'y trouvait pas. D'après le deuxième alinéa, la formule des spécialités serait déposée à l'Académie de médecine sous pli cacheté, au lieu d'être inscrite sur un registre *ad hoc*, ce pli cacheté ne pouvant être communiqué qu'aux experts-chimistes régulièrement nommés. Les deux derniers alinéas ont été ajoutés.

Le 3^e de l'article 26 a été également ajouté.

Il en est de même des mots « coiffeurs et parfumeurs » figurant au premier alinéa de l'article 27 et des mots « ou hygiéniques » qui se trouvent à la fin du même alinéa.

Dans l'article 27, nous noterons encore : 1^e la suppression (§ IV) de l'interdiction pour un pharmacien d'être inspecteur dans le département où il exerce ; 2^e l'addition (§ VI) de pharmaciens gérants de drogueries pharmaceutiques et de pharmaciens spécialistes aux personnes faisant partie des Commissions consultatives donnant leur avis sur les infractions constatées par les laboratoires d'analyse.

Les pénalités prévues aux articles 29 et suivants sont, dans l'ensemble, à peu près les mêmes qu'antérieurement ; il faut noter, cependant, que l'article 31, reproduisant une disposition de la proposition Barthe et Lalanne, ne figurait pas dans le texte antérieur de la Commission.

Enfin, l'article 36 constitue une addition.

Prophylaxie antivénérienne

A la suite de la lettre qu'il a adressée à tous les pharmaciens par l'intermédiaire de notre *Bulletin* (1), la Société de prophylaxie sanitaire et morale a émis le vœu suivant :

« La Société de prophylaxie sanitaire et morale, considérant qu'il importe à la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes que la pommade au calomel au tiers, conseillée par MM. Metchnikoff et Roux, soit préparée dans toutes les officines d'une façon uniforme et mise largement à la disposition du public,

« Emet le vœu que la formule de cette pommade soit inscrite au Codex et que les pharmaciens puissent la délivrer sans ordonnance ».

Au nom de sa Commission des remèdes secrets, M. Meillère déposait à l'Académie de médecine, le 4 mars, un vœu que l'Académie adoptait le 18 mars, vœu qui était ainsi conçu :

« L'Académie de médecine décide d'inscrire dans son *Bulletin* la formule de la pommade prophylactique au calomel et demande aux pouvoirs publics d'autoriser la délivrance de ce médicament par les pharmaciens, sans ordonnance médicale, par dérogation à l'article 32 de la loi de germinal.

(1) Voir n° 1 de 1919, page 28.

« Ces deux mesures s'imposent pour favoriser la lutte contre la propagation de la syphilis ».

Formule de la pommade au calomel :

| | |
|----------------|------------|
| Calomel | 33 grammes |
| Lanoline | 67 — |
| Vaseline | 10 — |

★

Nous aurons à examiner ultérieurement la valeur des mots « par dérogation à l'article 32 de la loi de germinal » qui figurent dans les conclusions de M. Meillère.

Pour l'instant, bornons-nous à constater que la syphilis prend de plus en plus d'extension et qu'il doit y avoir unanimité pour la combattre. M. le professeur Gaucher citait récemment ce fait que, dans son service de l'hôpital St-Louis, à Paris, il y a eu depuis la guerre une moyenne de un sixième de syphilis récentes au lieu de un dixième avant la guerre ; de son côté, le Parlement a ouvert au Service de santé un crédit supplémentaire de 200.000 francs par trimestre pour combattre cette maladie. Dans la limite de leurs attributions, les pharmaciens ne se désintéresseront pas de la lutte contre une maladie dont les effets leur sont connus.

Répression des Fraudes

Le *Journal officiel* du 31 janvier, a publié un très important décret, en date du 22 janvier 1919, apportant de grandes modifications à une partie de la procédure prévue pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes.

Nous croyons nécessaire de reproduire ce décret, non seulement parce qu'il doit être entièrement connu des très nombreux pharmaciens qui sont amenés à procéder à des expertises, mais encore parce que beaucoup de ses dispositions intéressent tous nos confrères.

Le décret du 22 janvier 1919, est ainsi conçu :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture et du Ravitaillement, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908 et 28 juillet 1912, et notamment l'article 11 de ladite loi ;

Vu l'article 75 de la loi de finances du 30 janvier 1907 créant un Service de la répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture ;

Vu la loi du 28 juillet 1912 modifiant et complétant la loi du 1^r août 1905 sur la répression des fraudes et la loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucre ;

Vu la loi du 12 janvier 1909 instituant des vétérinaires départementaux ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 sur l'agrément officiel d'agents syndicaux pour la répression des fraudes ;

Vu le décret du 31 juillet 1906 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^r août 1905 et fixant la procédure de prélèvement, d'analyse et d'expertise ;

Vu le décret du 23 février 1915 organisant le Service d'inspection de la répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER

Service de la recherche et de la constatation des fraudes

ARTICLE PREMIER. — Les infractions à la loi du 1^r août 1905 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

ART. 2. — Le service organisé par l'Etat, avec le concours éventuel des départements et des communes, pour procéder aux recherches et constatations, est centralisé au Ministère de l'Agriculture (Service de la répression des fraudes). Le fonctionnement en est assuré, dans les départements, par les Préfets ; à Paris et dans le ressort de la Préfecture de police, par le Préfet de police.

ART. 3. — Une Commission permanente, dont les membres sont nommés par arrêté pris de concert entre les Ministres de l'Agriculture et du Commerce, est instituée près le Ministère de l'Agriculture, pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^r août 1905.

Cette Commission est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements à fixer par les arrêtés ministériels prévus à l'article 12, ainsi que sur l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

ART. 4. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies :

Les inspecteurs du Service de la répression des fraudes ;

Les commissaires de police ;

Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ;

Les vétérinaires départementaux ;

Les agents de contributions indirectes et des douanes, les vérificateurs des poids et mesures, agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Les inspecteurs des halles, foires, marchés, abattoirs ;

Les agents agréés et commissionnés à la demande des Syndicats professionnels, conformément à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 ;

Les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1^r août 1905 et commissionnés par eux à cet effet ;

Les agents spéciaux institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, quand ces agents ont été agréés par le Ministre et commissionnés par les Préfets.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret, dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée, dans les halles, foires et marchés.

Dans des locaux particuliers, tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupés par des exploitants non patentés, ils ne peuvent pénétrer et procéder aux dites opérations contre la volonté de ces personnes ou exploitants qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton. Le consentement doit être constaté dans le procès-verbal. Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés, dans ces locaux, que sur des produits destinés à la vente.

ART. 6. — Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte pour les prélèvements ou saisies aux agents qualifiés à cet effet.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissances et déclarations dont ils sont détenteurs.

(A suivre).

Nécrologies

Degonville Georges. — Nous avons appris avec une profonde tristesse la mort de Degonville, survenue de la manière la plus imprévue.

Mobilisé successivement dans une ambulance, dans un groupe de brancardiers et dans un centre hospitalier du front, où il obtint son 3^e galon, Degonville avait été envoyé, l'année dernière, à l'hôpital de Pontivy. Libéré, en mars dernier, avec la classe 92, il rentrait à Amiens avec Mme Degonville, lorsque celle-ci, atteinte par la grippe, dut s'arrêter à Paris ; il tint à rester auprès d'elle ; il fut frappé à son tour par la maladie ; sa femme et lui succombèrent à 24 heures d'intervalle. Deux confrères seulement furent prévenus, par hasard, des décès et purent assister la mère de Degonville.

Combien eût été plus grand le nombre des amis qui auraient accompagné les restes de Degonville, si la nouvelle de son décès avait pu être porté à leur connaissance !

Pharmacien à Amiens, dès qu'il eut obtenu le diplôme de pharmacien et celui de docteur en médecine; il s'imposait rapidement à nos confrères de cette ville et de la Somme. Installé depuis à peine six ans, il était élu président du Syndicat des pharmaciens de la Somme; à la même époque, il était appelé à faire partie du Conseil d'administration de la Fédération des Sociétés de pharmacie de Picardie-Champagne; peu après, il entrait au Conseil d'administration de l'Association générale comme représentant de cette Fédération.

Il s'était imposé aussi à ses concitoyens, qui l'avaient élu conseiller municipal d'Amiens, et il était adjoint au maire de cette ville.

Degonville fut un des meilleurs d'entre nous.

Carles Paulin. — Peu de professeurs furent plus estimés que le professeur Carles, de Bordeaux; peu méritèrent mieux l'estime de leurs confrères.

Carles ne cessa jamais de s'occuper de questions de chimie pharmaceutique, notamment de celles qui ont des relations directes avec la pratique journalière de la profession. Les nombreux travaux qu'il a publiés sur ces questions suffisent à montrer qu'il connaissait les besoins de la pharmacie, qu'il tenait à faire profiter ses confrères de ses observations personnelles.

Sarrat Rémy, pharmacien à Bordeaux.

Fondateur de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde, il en fut l'un des vice-présidents pendant trente ans; c'est également pendant de longues années qu'il fut vice-président du Syndicat général des pharmaciens de Bordeaux.

Dévoué à sa profession, Sarrat mérita l'amitié de ses confrères.

Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

Bibliographie mensuelle des livres nouveaux

- SARTORY** (Professeur agrégé à l'École de pharmacie de Paris et de Nancy).
Guide pratique des principales manipulations bactériologiques à l'usage des pharmaciens, 1916, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 8 »
- SARTORY**. *Guide pratique des principales manipulations de mycologie parasitaire*, 1917, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 12 »
- SARTORY et BENOIST**. *La Pratique des prélèvements (bactériologiques, biologiques, chimiques et industriels)*, 1918, in-8, avec 32 figures. Fr. 10 »
- D^r STEPHEN CHAUVENT**. *Les Empoisonnements par les champignons*, 2^{me} édition. 1916, in-12, avec jolies planches colorées..... Fr. 2 »

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLIOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens

Farine
lactée

NESTLE

Alliment. Reféré des enfants, à base de lait SUISSE - il supplée à l'insuffisance du lait matel. et facilite le sevrage.
 Nourriture sèche et substantielle pour les adultes, convalescents ou valétudinaires.
 MM. les Doctes, « sont priés de vouloir bien SPECIFIER le nom NESTLE sur leurs ordonnances.

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

Fondée par DORVAULT en 1852
Société en commandité au capital de DIX MILLIONS

Charles BUCHET et Cie

Successeurs de MENIER, DORVAULT et Cie, Em. GARNIER et Cie



SIÈGE SOCIAL
7, Rue du Jour - PARIS

BUREAUX ET MAGASINS
11, Rue des Bonsais-d'Hyères
PARIS

Usine à Saint-Denis
(Seine)
POUR LA



FABRICATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
FABRIQUE SPÉCIALE DE SULFATE ET AUTRES SELS DE QUININE

Succursales à LYON et à Bordeaux
Agences à Lille, Marseille, Nancy, Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse
Office à LONDRES

DROQUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE

Fabrique d'Alcaloïdes et Glucosides

Produits galéniques du Codex - Produits conditionnés - Produits anesthésiques

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE MÉDICINALE

FABRIQUE DE BANDAGES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

IMPORTATION DIRECTE D'ÖUILLES
DE FOIE DE MORUE DE NORWÈGE

IMPORTATION de DROGUES EXOTIQUES
ET PRODUITS RARES

PRODUITS ANESTHÉSIQUES : CHLOROFORME, ÉTHIUM, BREMUM D'ÉTYLUM

Laboratoires spéciaux pour la Fabrication
des Sérum et Ampoules stérilisées pour Injections hypodermiques

Laboratoire de Physiologie pour l'essai des médicaments héroïques

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

OBJETS DE PANSEMENT ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES STÉRILISÉS

Crêpe Velpeau

FABRIQUE DE CHOCOLAT

Chocolat de Santé P. C. Poudre de Cacao

Produits Alimentaires au Gluten pour Diabétiques

PRODUITS HYGIÉNIQUES * NEUFALINE

Exposition Universelle TROIS GRANDS PRIX Paris 1900

Laboratoires A. NALINE

12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

| PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET | Prix marqué | Remise | Impôt en sus à la charge du public |
|---|-------------|--------|------------------------------------|
| HISTOGÉNOL NALINE | | 20 0/0 | |
| Elixir, Granulé, Emulsion, Ampoules..... | 8 " | 1 60 | 0 80 |
| Comprimés, Concentré | 6 " | 1 20 | 0 60 |
| HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE | | 25 0/0 | |
| Ampoules A., Gouttes, Pilules..... | 7 " | 1 75 | 0 70 |
| Ampoules B. | 8 " | 2 " | 0 80 |
| KINECTIN NALINE | | 20 0/0 | |
| Comprimés..... | 3 50 | 0 75 | 0 40 |
| GALYL NALINE (injections intra-veineuses) | | 30 0/0 | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée.. | 2 50 | 0 75 | |
| — 0 gr. 15 — — — — | 3 50 | 1 05 | |
| — 0 gr. 20 — — — — | 4 50 | 1 35 | |
| — 0 gr. 25 — — — — | 5 50 | 1 65 | |
| — 0 gr. 30 — — — — | 6 50 | 1 95 | |
| — 0 gr. 35 — — — — | 7 50 | 2 25 | |
| — 0 gr. 40 — — — — | 8 50 | 2 55 | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concentrée avec ampoule de sérum et tube-filtre..... | 3 " | 0 90 | |
| — 0 gr. 15 — — — — | 4 " | 1 20 | |
| — 0 gr. 20 — — — — | 5 " | 1 50 | |
| — 0 gr. 25 — — — — | 6 " | 1 80 | |
| — 0 gr. 30 — — — — | 7 " | 2 10 | |
| — 0 gr. 35 — — — — | 8 " | 2 40 | |
| — 0 gr. 40 — — — — | 9 " | 2 70 | |
| GALYL NALINE (injections intra-musculaires) | | | |
| Ampoules de 0 gr. 10 en solution aqueuse..... | 3 " | 0 90 | |
| — 0 gr. 15 — — — — | 4 " | 1 20 | |
| — 0 gr. 20 — — — — | 5 " | 1 50 | |
| — 0 gr. 25 — — — — | 6 " | 1 80 | |
| — 0 gr. 30 — — — — | 7 " | 2 10 | |
| — 0 gr. 35 — — — — | 8 " | 2 40 | |
| — 0 gr. 40 — — — — | 9 " | 2 70 | |

Les boîtes de GALYL étant munies de la formule de ce produit, calcul n'est pas, par conséquent, soumis à l'impôt sur les spécialités.

ANTI-ASTHMATIQUES

MARTIN-MAZADE

Poudre — Papier — Cigarettes

PRIX MARQUÉ OBLIGATOIREMENT 2 FR. NATIONALE-RÉGLEMENTATION

50 à 60 0/0

FRANCO PORT ET EMBALLAGE

| | |
|--|------|
| 12 boîtes assorties sur TABLEAU | 50 % |
| 50 — — Boni de 3 boîtes, soit 6 % supplément | 56 % |
| 100 — — — 10 — —10 % — | 60 % |

Echance 3 mois, 6 mois ou un an. Produit conseil efficace de toute confiance — Invendus repris prix facture. Formule sur la boîte.

Ch. JAELLARDON, Pharmacien à St-Vallier (Drôme) Tél : 44.

*Le plus intéressant de
tous les SHAMPOOINGS
c'est le*

RÉGIA

13 Pochettes achetées 2 fr 40

Vendues 5 fr. 20

BÉNÉFICE : 55 %

PRODUIT RÉGLEMENTÉ A LA NATIONALE-RÉGLEMENTATION

Conditions générales : Détail, tous les Commissionnaires
Franco gare à partir de 6 douzaines

J.-F. PRADINES
63, rue Château-Landon, PARIS

CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE de Retraites

FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE

l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France

Adresser les adhésions et les demandes de renseignements

à M. RENGNIEZ, Secrétaire général, rue de Passy, 56
PARIS (XVI^e)

P 40098
23^e Année 1919

BULLETIN DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Paraissant tous les mois

(Parait provisoirement tous les deux mois)



N° 4 — JUILLET-AOUT 1919

SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 97. — Assemblée de la Nationale. Réglementation, p. 98. — Statuts de l'Association générale, p. 99. — Journée de huit heures, p. 108. — Tarifs de l'Association générale et des Accidents du travail, p. 110. — Réglementation des spécialités, p. 110. — Répression des fraudes, p. 111. — Pharmacie en Indo-Chine, p. 117. — Capacité civile des Syndicats, p. 121. — Souscription confraternelle, p. 125.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction. **E. COLLARD**, pharmacien,
5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1918-1919

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI^e

| | |
|--------------------------------|--|
| <i>Président d'honneur...</i> | M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine). |
| <i>Président.....</i> | M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912). |
| <i>Vice-Président.....</i> | M. CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912). |
| <i>Id.</i> | M. LABUSSIERE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912). |
| <i>Id.</i> | M. ENCLERCQ, à Ambérieu (Ain) (1914) |
| <i>Id.</i> | M. J. LOISEL, à Beauvais (1914). |
| <i>Secrétaire général.....</i> | M. CRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913). |
| <i>Secrétaire adjoint.....</i> | M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914). |
| <i>Tresorier.....</i> | M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914). |
| <i>Tresorier adjoint.....</i> | M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914). |
| <i>Secrétaire</i> | M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913). |

Membres du Conseil

MM.

BALDY, à Castres (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).
BARTHEZ, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII^e (1913).
BAUDOT, à Dijon (1912).
BÉZARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).
BOËS, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).
BOUCHET, à Poitiers (1912).
BOUËS, à Muret (Haute-Garonne) (1914).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).
CAMET, à Nancy (1912).
CHÈVRES, à Saint-Étienne (1912).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).
DHELLEMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).
DORÉ, à Alençon (1914).
DUFNER, à Chaumont (1914).
FARON, à Epinal (1912).
FEUILLOUX, rue d'Angoulême, 22, Paris XI^e (1918).

MM.

GAMEL, à Nîmes (1914).
GUINGEARD, à La-Bergerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
LAURENCIN, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII^e (1913).
LEMELAND, à Evreux (1912).
P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
MARWIS (L.), à Grenoble (1912).
PEHIN, à Nevers (1914).
PEYROT-DESCACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
POUYAUD, à Périgueux (1914).
ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
SCOIFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
VILLEDIEN, r. George Sand, 96, à Tours (1914).
VIELMEYER, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M^e CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque, Paris (VIII^e).
M^e DUBAIS, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI^e).
M^e GRAPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

| Pages | Pages |
|--|--|
| 15 Bachelet. | 1 Freyssinge. |
| 14 Champetier. | 9 Fumouze. |
| 7 Champigny et Cie | 6 Le Beuf. |
| 6 G. Chanteaud. | 13 Le François. |
| 6 Chenal, Douilhet et Cie. | 14 Manufacture centrale de bandages. |
| 8 Comar Fils et Cie (Laboratoires Clin). | Naline (3 ^e couverture). |
| 5 Cie fermière de Vichy, | 15 Nestlé. |
| 2 Darrasse frères. | 12 Oxygène. |
| 3 Dausse. | 16 Pharmacie centrale de France. |
| 3 Deglos. | Prat-Dumas. |
| 12 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier). | 4 Salle et Cie. |
| 1 R. Feignoux. | 4 Sestier. |
| 10 Vve Feignoux. | 12 Soc. pharm. de l'Eclair, par l'acét. Steiner. |
| | 13 Usines Pearson. |

EXTRAIT
DOSES
pour 5 ou 10 litres
ANTISCORBUTIQUE
à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)
MOUYSSET
EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX
Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)
SIROPS ANTISCORBUTIQUE ET DE RAIFORT IODÉ (Codex)
Laboratoire Raoul FEIGNOUX, 29, rue des Jardiniers, MONTREUIL (Seine)
En dépôt chez MM. les Commissionnaires et Drogistes de Paris et de Province

| | | |
|---|--|---|
| MÉD. D'OR GAND 1913 PRODUITS : FREYSSINGE DARTOIS FRÉMINT DUSAULE RIVALLS ROZET | LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques FREYSSINGE <small>PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS SCIENCES EX-PREPAREUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR</small> 6, Rue Abel, PARIS (anc ^e R. de Rennes, 83) <small>ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS</small> <small>Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs. Conditions spéciales pour l'Exportation. Prospectus en toutes langues.</small> |  Tickettistes |
|---|--|---|

Sur simple demande adressée à son laboratoire, M. FREYSSINGE renouvellera à titre gracieux le petit stock de ses produits (Névrosthénine, etc.), que nos confrères des régions envahies avaient dans leur officine en août 1914.

ANCIENNE MAISON

FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN

FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES A CAEN ET A MOULINS

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1872

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888



BB

A LA MINERVE

MARQUE DÉPOSÉE

BB

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
 PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
 SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
 ACCESOIRIES DE PHARMACIE

*Dépositaires généraux pour :***PRODUITS RIGOLLOT** Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre**LACTOBACILLINE** Ferments lactiques sélectionnés**PEPTO-FER du D^r JAILET** Tonique, reconstituant**VALÉROBROMINE** Spécifique des Maladies nerveuses**CHOLÉINE CAMUS** Affections du Foie

13, Rue Pavée, 13

Téléphone : ARCHIVES 21-00 et 21-01 PARIS (4^e) Adresse télégraphique : DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Avenue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Juillet-Août (N° 4)

Assemblée générale de l'Association Générale

Nous rappelons à nos confrères que la 42^e Assemblée générale de l'Association générale aura lieu à Strasbourg le dimanche 31 août, et que les questions suivantes sont inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée :

- 1^e Ouverture de la séance ;
- 2^e Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 juillet 1918 ;
- 3^e Compte rendu du secrétaire ;
- 4^e Rapport sur la situation financière de l'Association générale ;
- 5^e Situation de la pharmacie en Alsace-Lorraine ;
- 6^e Loi sur l'exercice de la pharmacie ;
- 7^e Enseignement des employés, des ouvriers et des étudiants ; diplôme de gradué en pharmacie ;
- 8^e Projets d'organisation de l'Association générale et de modifications aux statuts (Voir procès-verbaux des Assemblées générales de 1914 et de 1918) ;
- 9^e Réglementation de la vente des spécialités ;
- 10^e Fourniture de médicaments aux collectivités ;
- 11^e Médicaments d'origine étrangère ;
- 12^e Assurance professionnelle contre la dépréciation des pharmacies (proposition du Syndicat de la Savoie) ;
- 13^e Elections.

Nous avons donné aux Présidents des Syndicats et, ultérieurement, à tous les membres de l'Association générale le programme sommaire des journées d'Alsace-Lorraine ; voici les détails de ce programme :

Vendredi, 29 août, à 8 heures du soir : Réception amicale des confrères, dans les salles de l'Hôtel Continental.

Samedi, 30 août, à 10 heures du matin et l'après-midi : Réunion du Conseil d'administration de l'Association générale.

Dans la matinée et l'après-midi, les dames des confrères invités auront la faculté de visiter la ville et ses curiosités ; elles seront accompagnées par des dames de confrères strasbourgeois, qui se mettront à leur entière disposition.

A 8 heures du soir : Fête vénitienne à l'Orangerie ; concert par la musique des pompiers ; kermesse ; illuminations ; etc.

Dimanche, 31 août, à 10 heures du matin et l'après-midi : Assemblée générale de l'Association générale, en présence des autorités civiles et militaires ; Assemblée de la Nationale-Réglementation.

A 7 heures du soir, banquet officiel organisé par l'Association des pharmaciens de Strasbourg.

Lundi, 1^{er} septembre, excursion et promenade au Mont St-Odile.

En arrivant à Strasbourg, nos confrères voudront bien se rendre au *Bureau municipal de renseignements*, sur la place de la gare centrale, vis-à-vis de la sortie de la gare (une grande pancarte guidera nos confrères vers ce Bureau, qui restera ouvert jusqu'à minuit le 29 et le 30 août). Tous ceux ayant envoyé en temps utile leur adhésion et des indications précises, y trouveront une lettre à leur nom, avec une carte d'indication de logement, le programme des journées, ainsi qu'un insigne.

Nationale Réglementation

L'Assemblée générale annuelle de la Nationale-Réglementation aura lieu à Strasbourg, le dimanche 31 août 1919, immédiatement après celle de l'Association générale.

Les membres de la Société sont instamment priés d'y assister.

Ordre du jour :

- 1^o Allocution du Président ;
- 2^o Procès-verbal de l'Assemblée générale de 1918 ;
- 3^o Rapport sur l'exercice 1918 ;
- 4^o Situation financière ;
- 5^o Questions diverses, notamment : Suppression des remises différenciées et élévation de la remise normale ;
- 6^o Election des membres du Conseil d'administration.

Le secrétaire,
L. MASSE.

Statuts de l'Association Générale

Conformément aux décisions prises antérieurement, l'Assemblée générale aura à se prononcer sur diverses modifications aux statuts.

A la demande d'un certain nombre des Syndicats et de confrères qui ne possèdent plus les numéros du *Bulletin* traitant cette question, et vu l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de faire parvenir à chacun ces numéros, nous reproduisons le texte actuel des articles des statuts sur lesquels des propositions ont été formulées et celles des modifications sur lesquelles l'Assemblée générale n'a pas pris de décision en 1914 et en 1918.

Conseil d'administration

Statuts actuels

ART. 9. — La direction et l'administration de l'Association générale sont confiées à un bureau et à un Conseil d'administration qui siègent à Paris.

Le bureau se réunit avant chaque réunion du Conseil et chaque fois que le Président ou quatre de ses membres le jugent nécessaire ; ses membres seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour lors qu'ils se réuniront en dehors des réunions du Conseil.

ART. 10. — Le Conseil d'administration se compose des membres du bureau et des conseillers désignés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12. Il se réunit tous les quatre mois et chaque fois que le Président ou dix de ses membres en font la demande.

Les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes :

1°.....

6° Il étudie, soit spontanément, soit après en avoir été saisi par un Syndicat, les questions qui se rattachent à l'intérêt général de la pharmacie ;...

ART. 11. — Le Conseil d'administration se compose de :

1° Un Président ;

2° Quatre Vice-Présidents ;

3° Un Secrétaire général ;

4° Un Secrétaire adjoint ;

5° Un Secrétaire permanent ;

6° Un Trésorier ;

7° Un Trésorier adjoint ;

8° Un nombre de Conseillers fixé par l'article 12.

ART. 12. — La durée du mandat de tous les membres du Conseil



d'administration de trois années, et ils peuvent être réélus immédiatement aux mêmes fonctions.

Tous les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages.

Les Syndicats ou groupements de Syndicats formés conformément au 2^e paragraphe de l'article 6 et comptant au moins 200 membres, désignent de droit leurs représentants au Conseil d'administration à raison d'un Conseiller par 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100 : ces Conseillers n'entrent en fonction qu'après vérification de leur élection et proclamation par l'Assemblée générale, qui a seule le pouvoir d'annuler celles qui seraient reconnues irrégulières.

Les Syndicats non groupés en Fédérations ou ne comprenant pas 200 membres au moins sont représentés au Conseil d'administration par un nombre de Conseillers fixé dans les mêmes proportions : leurs représentants sont choisis parmi les membres de ces Syndicats et élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages.

Les diminutions dans l'attribution aux Syndicats ou aux groupements de Syndicats de leur représentation au Conseil d'administration ne sont applicables qu'à l'expiration des pouvoirs des Conseillers en exercice.

Le Président, l'un des quatre Vice-Présidents et le Secrétaire général doivent résider dans le département de la Seine.

Tout Conseiller cessant de résider dans la circonscription pour laquelle il a été élu est considéré *ipso facto* comme démissionnaire.

Est également considéré comme démissionnaire le Conseiller qui représente les Syndicats ne remplissant pas les conditions fixées par le 3^e paragraphe du présent article pour avoir le droit de désigner leurs représentants au Conseil d'administration et qui viendrait à résider dans un département dont le Syndicat remplit lesdites conditions.

ART. 13. — L'Assemblée générale pourvoit seule, par voie de proclamation ou d'élection, aux remplacements provenant des vacances qui se produisent au sein du Conseil d'administration.

Provisoirement, ce Conseil désigne un des Vice-Présidents pour suppléer le Président en cas d'absence, de décès ou de démission ; dans les mêmes circonstances, le Secrétaire général est remplacé par le Secrétaire adjoint, et ce dernier par un Conseiller désigné par le Conseil.

Modifications proposées

1^e Par le Syndicat de l'Aude.

ART. 9. — La direction et l'administration de l'Association générale sont confiées à un Conseil d'administration, siégeant à Paris, et dont les membres sont élus comme il est dit à l'article 12.

ART. 10. — Le Conseil d'administration se réunit tous les quatre

mois et chaque fois que le Président ou dix de ses membres en font la demande.

Les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes.....

ART. 11. — Le Conseil d'administration élit dans son sein un bureau composé de : (1)

1^o Un Président, qui prend le titre de Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ;

2^o Quatre Vice-Présidents ;

3^o Un Secrétaire général ;

4^o Un Secrétaire adjoint ;

5^o Un Trésorier ;

6^o Un Trésorier adjoint.

Il choisit, en outre, en dehors de ses membres, un Secrétaire permanent, rétribué, qui ne pourra avoir officine ouverte.

Le Bureau se réunit avant chaque réunion du Conseil et chaque fois que le Président ou quatre de ses membres le jugent nécessaire ; ses membres seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour lorsqu'ils se réuniront en dehors des réunions du Conseil.

ART. 12. — La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois années ; ils sont rééligibles.

Les Syndicats ou groupements de Syndicats, formés conformément au paragraphe 2 de l'article 6 et comprenant au moins 200 membres, élisent un représentant au Conseil d'administration, à raison d'un Conseiller par 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100. Ces Conseillers n'entrent en fonctions qu'après vérification de leur élection et proclamation par l'Assemblée générale, qui a seule le pouvoir d'annuller celles qui seraient reconnues irrégulières.

— Supprimer les paragraphes IV et VI.

— Le reste de l'article sans modifications.

ART. 13. — Lorsque le Bureau n'est plus au complet, soit par le décès, soit par la démission d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'administration peut être réuni spécialement s'il y a urgence à le remplacer.

(1) Les Syndicats de l'Aude, de l'Oise et de la Somme avaient proposé que les membres du Bureau soient choisis parmi tous les membres du Conseil d'administration et qu'ils soient élus par le Conseil lui-même ; les Syndicats des Bouches-du-Rhône et de la Manche avaient demandé également que les membres du Bureau soient choisis parmi tous les membres du Conseil d'administration, mais ils proposaient que leur élection fût faite par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale de 1914 a examiné seulement, à ce sujet, la question de savoir s'il y avait lieu de changer le mode actuel d'élection du Bureau (Art. 11 et art. 12, § II) ; elle a décidé le maintien de ce mode d'élection. La prochaine Assemblée générale n'a donc à statuer que sur une partie des modifications proposées aux articles 11 et 12 par ces Syndicats. Nous reproduisons, néanmoins, les positions formulées, pour qu'il soit plus facile de connaître l'idée directrice de leurs auteurs.

Provisoirement, un des Vice-Présidents suppléé par le Président, le Secrétaire général est remplacé par le Secrétaire adjoint et le Trésorier par le Trésorier adjoint.

2° Par le Syndicat des Bouches-du-Rhône.

ART. 12. — Ajouter au 1^{er} paragraphe : « Toutefois, après une période ininterrompue de six années, un nouveau mandat ne pourra leur être confié qu'après un intervalle de trois années. »

Le Syndicat des Bouches-du-Rhône a demandé également que, à l'exception des Syndicats suffisamment nombreux pour être représentés directement au Conseil d'administration, les autres Syndicats soient invités à entrer dans la Fédération la plus proche de chacun d'eux ; que chaque Fédération soit subdivisée en 3 ou 4 départements, suivant le nombre de ses adhérents, chacune de ces subdivisions désignant un ou deux délégués au Conseil de l'Association générale.

3° Par le Syndicat de la Manche.

ART. 11. — Le Conseil d'administration se compose d'un nombre de membres fixé par l'article 12.

Le Bureau se compose de :

- 1^o Un Président ;
- 2^o Quatre Vice-Présidents ;
- 3^o Un Secrétaire général ;
- 4^o Un Secrétaire adjoint ;
- 5^o Un Trésorier ;
- 6^o Un Trésorier adjoint,

élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages, parmi les membres du Conseil d'administration;

7^o Un Secrétaire permanent, élu par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association générale.

ART. 12. — Supprimer le paragraphe II.

4° Par le Syndicat de Nîmes et du Gard.

ART. 12. — A Addition au paragraphe II :

Les Fédérations auxquelles appartiennent les candidats aux fonctions du Bureau seront consultées sur les candidatures qui devront être proposées éventuellement.

B. § III. — Les Syndicats ou groupements de Syndicats... fraction de 200 supérieure à 100 ; ces Conseillers, qui doivent avoir officine ouverte, n'entrent en fonctions...

5° Par les Syndicats de l'Oise et de la Somme.

ART. 11 et 12. — Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1^o Un Président ;
- 2^o Quatre Vice-Présidents ;
- 3^o Un Secrétaire général ;
- 4^o Un Secrétaire adjoint ;
- 5^o Un Secrétaire permanent ;
- 6^o Un Trésorier ;
- 7^o Un Trésorier adjoint.

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Charges de la Caisse ordinaire de l'Association générale.

Question à étudier, soumise par le *Syndicat de l'Oise*.

Une Commission spéciale déterminera s'il convient :

- a) De laisser à la charge de chaque Syndicat les frais occasionnés par son délégué à l'Assemblée générale ;
- b) Ou d'affecter une somme déterminée, inscrite au budget des dépenses de l'Association générale, au paiement d'une partie de ces frais et son mode de répartition entre les délégués ;
- c) Ou de payer intégralement, sur la caisse de l'Association générale, les frais occasionnés par les déplacements de tous les délégués.

Additions proposées

1^o *Par le Syndicat des Bouches-du-Rhône.*

L'Association générale fournit les frais de voyage de chaque délégué au Conseil.

Les frais de séjour du délégué sont à la charge des Syndicats, au prorata de leurs membres. Ce supplément de cotisation sera centralisé par les Fédérations.

2^o *Par le Syndicat de la Manche.*

ART. 20 bis. — Les membres du Conseil d'administration qui se déplacent pour assister aux séances du Conseil, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, c'est-à-dire au prix du billet d'aller et retour en deuxième classe.

Sur la proposition du Trésorier, le Conseil d'administration détermine, chaque année, la somme dont l'Association générale pourra disposer pour indemniser les délégués des Syndicats aux Assemblées générales. Les membres du Conseil qui seront chargés de représenter leur Syndicat à l'Assemblée générale ne recevront pas, pour la séance du Conseil qui précédera immédiatement l'Assemblée générale, l'indemnité prévue au paragraphe précédent ; ils seront indemnisés au même titre et dans les mêmes conditions que les autres délégués à l'Assemblée générale.

3^e Par le Syndicat de la Vienne.

ART. 20 bis. — Les membres du Conseil d'administration qui se déplacent pour assister aux séances du Conseil ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement (c'est-à-dire au prix du billet d'aller et retour en deuxième classe) et à une indemnité de séjour.

Obligations de l'Association générale et des Syndicats

Statuts actuels

ART. 21. — Les Syndicats pharmaceutiques agrégés doivent verser chaque année à la *Caisse ordinaire de l'Association générale* une cotisation qui est calculée à raison de 3 fr. 25 pour chacun des membres qui les composent.

Ils versent pour chacun de leurs membres une cotisation annuelle de 0 fr. 25 à la *Caisse de secours et de pensions viagères d'assistance*, sauf l'exception prévue par l'article 31 des présents statuts.

Modification proposée

Par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration propose que les Syndicats versent à l'Association générale une cotisation de 8 francs pour chacun de leurs membres.

Assemblées générales

Statuts actuels

ART. 26. — Les Syndicats agrégés se font représenter dans les Assemblées générales par un ou plusieurs délégués, qui ont seuls voix délibérative ; chaque Syndicat a droit à autant de voix qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres.

Tout Syndicat ou groupement de Syndicats peut se faire représenter par un seul délégué appartenant ou non à ce Syndicat ou à ce groupement, et ce délégué dispose de toutes les voix délibératives attribuées au Syndicat ou au groupement qu'il représente.

Lorsqu'un délégué représente plusieurs Syndicats non groupés d'une façon permanente et régulière, il ne peut disposer de plus de dix voix délibératives.

Les délégués d'un Syndicat ne peuvent transmettre les voix dont ils disposent qu'à des confrères chargés de représenter le même groupement....

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent représenter aux

Assemblées générales un Syndicat autre que celui auquel ils appartiennent.

ART. 27. — L'ordre du jour des séances générales annuelles comprend :....

4° La délibération sur les objets soumis à l'Assemblée générale par l'initiative du Conseil d'administration ou sur les propositions émanant d'un Syndicat agrégé ou d'un membre agrégé individuellement, et communiquées préalablement au Conseil ;

5° L'élection des membres du Conseil d'administration à nommer, ainsi que la vérification et la proclamation des désignations faites en vertu du troisième paragraphe de l'article 12 par les Syndicats et les groupements de Syndicats comptant plus de 200 membres.

ART. 28. — On ne peut s'occuper, en Assemblée générale, que des sujets portés à l'ordre du jour.

Toutefois, s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général, un des membres présents peut obtenir la parole pour consulter l'Assemblée, mais à condition d'en avoir averti le Président trois jours au moins avant la séance. Dans ce cas, la discussion n'est ouverte qu'après l'épuisement de l'ordre du jour et immédiatement avant les élections.

ART. 29. — Les votes, en Assemblée générale, sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas prévus par les articles 42 et 43. Ils ont lieu par assis et levé.

On procède au scrutin secret, lorsque la demande écrite en est faite par cinq membres au moins ayant voix délibérative.

Aucun bulletin de vote ne peut porter un nombre de voix supérieur à dix.

On procède au scrutin public, avec appel nominal et inscription au procès-verbal, lorsque la demande en est faite par dix délégués au moins.

Modifications proposées

1° *Par le Syndicat du bassin d'Arcachon.*

ART. 28. — On ne peut s'occuper, en Assemblée générale, que des sujets portés à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration trois mois à l'avance et soumis le plus tôt possible aux Syndicats.

Toutefois, s'il s'agit de mesures urgentes au point de vue de l'intérêt général, les Syndicats peuvent demander l'addition d'autres sujets, à condition d'en avoir averti le Président quinze jours au moins avant la séance. Si le Conseil d'administration ratifie la demande, la discussion des questions additionnelles n'est ouverte qu'après l'épuisement de l'ordre du jour primitif et immédiatement avant les élections. Dans

le cas contraire, les questions sont renvoyées à l'étude des Syndicats et la discussion n'a lieu qu'à l'Assemblée générale suivante.

2^e Par le Syndicat de l'Aude.

ART. 26. — Remplacer les trois premiers paragraphes par les quatre paragraphes suivants :

Les Syndicats agrégés se font représenter dans les Assemblées générales par un ou plusieurs délégués, pris dans leur sein ou dans le sein de la Fédération ou du groupement auquel ils appartiennent.

Ces délégués ont seuls voix délibérative.

Chaque Syndicat a droit à autant de voix qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres.

Un même délégué ne peut représenter plus de deux Syndicats appartenant à son groupement ou à sa Fédération.

ART. 27. — Remplacer le 5^e par :

5^e La vérification et la proclamation des désignations faites en vertu de l'article 12 par les Syndicats ou les groupements de Syndicats comptant plus de 200 membres.

3^e Par le Syndicat de Nîmes et du Gard.

ART. 28. — On ne peut s'occuper, en Assemblée générale, que des sujets portés à l'ordre du jour et des questions soumises à l'étude de tous les Syndicats dans le courant de l'année qui précède cette Assemblée.

— Supprimer le § 11.

ART. 29. — *Additions.*

Le vote par délégation ne sera admis que pour les questions qui auront été soumises, au préalable, à l'examen des Syndicats ;

Pour les questions qui n'auraient pas été soumises à l'examen préalable des Syndicats, ordres du jour, motions, etc., le vote par délégation ne sera pas admis.

Dans ce cas, chaque membre présent à l'Assemblée générale aura droit à une seule voix, qu'il soit conseiller ou simplement membre d'un Syndicat agrégé à l'Association générale ;

Les Conseillers de l'A. G. ne pourront pas prendre part, ni individuellement, ni comme mandataires, aux votes relatifs à tous les actes concernant leur gestion.

4^e Par le Syndicat de l'Orne.

ART. 26. — Remplacer les quatre premiers paragraphes par les paragraphes suivants :

Les Syndicats agrégés sont tenus de se faire représenter aux Assemblées générales par un ou plusieurs délégués, pris dans leur sein et ne faisant pas partie du Conseil d'administration de l'Association

générale ; par exception, le président d'un Syndicat peut toujours être délégué de ce Syndicat. Les pouvoirs donnés par les Syndicats dans d'autres conditions sont nuls.

Les noms des Syndicats non représentés aux Assemblées générales seront publiés dans les procès-verbaux de ces Assemblées.

Les délégués des Syndicats ont seuls voix délibérative.

Chaque Syndicat a droit à autant de voix qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres ; ces voix ne peuvent être transmises par les délégués d'un Syndicat à des confrères n'appartenant pas audit Syndicat.

5^e *Par le Conseil d'administration.*

ART. 27. — Dans le 4^e, supprimer les mots « ou d'un membre agrégé individuellement ».

ART. 28, § 11. — Toutefois, s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général, les délégués d'un Syndicat peuvent obtenir la parole pour consulter l'Assemblée, mais à condition que le Syndicat qu'ils représentent en ait averti le Président trois jours au moins avant la séance. Dans ce cas...

Modifications aux statuts

Statuts actuels

ART. 43. — Les présents statuts peuvent être modifiés sur l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande d'un Syndicat agrégé ; dans ce dernier cas, la proposition de modification doit être adressée par le Président du Syndicat au Président de l'Association générale deux mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale annuelle.

Les dispositions proposées ne deviennent réglementaires qu'après avoir été adoptées en Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix délibératives représentées par les membres présents.

Modification proposée

Par le Syndicat d'Arcachon.

ART. 43. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que tous les cinq ans.

Les modifications ont lieu sur l'initiative...

La journée de huit heures

A la suite de la décision du Conseil d'administration, les représentants de l'Association générale ont été entendus, en même temps que les délégués des pharmaciens de la Seine, par le Ministre du travail sur l'application à la pharmacie de la loi sur la journée de huit heures ; convoqués ultérieurement par l'un des chefs de service du Ministère, ils ont insisté de nouveau sur la nécessité de dérogations permanentes et de dérogations temporaires, à fixer par département et même par localité.

Aucune décision n'a été prise par le Gouvernement ; aucune ne pourra l'être avant que le Ministre ait annoncé officiellement son intention de faire un règlement applicable à la pharmacie.

En attendant il nous paraît utile, pour renseigner nos confrères, de leur faire connaître les règlements en vigueur dans plusieurs villes de France, règlements arrêtés soit par les pharmaciens seuls, soit après entente entre les pharmaciens et leurs employés.

Dijon. — Après discussion avec les délégués de leur personnel et observations de part et d'autre, les pharmaciens de Dijon ont conclu, le 10 juin, l'accord suivant :

1° Dans l'intérêt du public aussi bien que des pharmaciens, les heures d'ouverture de toutes les officines sont fixées de 7 h. 30 à 12 h., et de 13 h. 30 à 19 heures ;

2° Application de la journée de 8 heures avec roulement établi à la convenance de chaque maison, après entente avec son personnel ;

3° La question des salaires est réservée à l'appréciation et aux conventions des chefs de maison avec leurs employés, en tenant compte des nécessités de la vie actuelle ;

4° L'application de cette convention sera immédiatement observée.

Grenoble. — Le contrat du travail ci-après a été établi dans cette ville (1).

Entre le Syndicat des pharmaciens de l'Isère et le Syndicat des préparateurs en pharmacie de l'Isère, il a été convenu ce qui suit pour la ville de Grenoble :

1° Les pharmacies seront ouvertes du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h. à 12 h. et de 2 h. à 6 h. 1/2 ; du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h. 1/2 à 12 h. et de 2 h. à 7 h. Pendant cette période l'ouverture du samedi sera fixée à 8 heures ;

(1) Les pharmaciens de plusieurs autres villes de l'Isère (Voiron, La Mure, La Motte-d'Aveillans, etc.), ont décidé d'appliquer la même organisation du service.

2° Elles seront fermées le samedi à 12 h., sauf quand il y aura un jour de fête dans la semaine.

Si la fête est le lundi, les pharmacies seront ouvertes le samedi précédent toute la journée.

Si la fête est dans la semaine, les pharmacies seront ouvertes le samedi qui suivra la fête :

3° Le service de nuit sera assuré par les pharmacies de garde, et les préparateurs prennent l'engagement de le faire très régulièrement pour parer à tous les besoins.

Aux prix ordinaires des médicaments, ils percevront comme honoraires 2 fr. de la fermeture à 9 heures et 5 fr. de 9 heures à l'ouverture. Ces honoraires leur seront abandonnés ;

4° En cas d'épidémie, les heures d'ouverture des pharmacies pourront être augmentées ;

5° Si les ordonnances ne sont pas exécutées au moment de la fermeture, les préparateurs prennent l'engagement de les finir avant de quitter la pharmacie, mais la devanture devra être fermée.

6° Il est accordé à tous les employés une semaine payée de vacances par année ;

7 Toutes les questions litigieuses pourront être soumises, sur la demande d'un des Syndiqués, à une Commission d'arbitrage composée du bureau des deux Syndicats :

8° Le présent contrat rentrera en vigueur le 16 juin 1919.

Lyon. — Un référendum auprès de tous les pharmaciens du Rhône a été fait par le Syndicat des pharmaciens de ce département.

Après examen des 278 réponses reçues et après entente avec le Syndicat des préparateurs, il a été décidé que, pour Lyon, l'ouverture des pharmacies aurait lieu à 8 heures, la fermeture à 7 heures du soir et pendant deux heures au repas de midi ; en outre, les pharmacies seront fermées le dimanche au plus tard à midi.

Rennes. — La convention suivante fait connaître l'organisation décidée par nos confrères de cette ville :

Les pharmaciens de Rennes soussignés, réunis le 25 juin 1919, à l'occasion de l'application de la loi de huit heures, sous la présidence d'honneur de M. Lenormand, inspecteur des pharmacies, ont pris les résolutions suivantes :

1° A partir du 13 juillet 1919, leurs pharmacies ne seront ouvertes que de 8 heures à midi et de 13 h. 1/2 à 19 heures.

Avant 8 heures, de midi à 13 h. 1/2 et après 19 heures elles seront fermées :

2° Les samedis et jours de foire, la fermeture de midi à 13 h. 1/2 ne sera pas obligatoire ;

3° Les soussignés s'engagent, à l'unanimité, à respecter ces décisions.

En cas de violation de cet engagement, le ou les délinquants seront astreints à verser au Bureau de bienfaisance de la ville de Rennes la somme de 1.000 francs dans le mois qui suivra l'infraction.

Toute violation d'engagement sera constatée officiellement par huissier, délégué à cet effet par le bureau que les signataires auront cons-

titué. Dans ce cas, le délinquant sera invité par lettre recommandée à fournir des explications à ce bureau. Celui-ci décidera s'il y a lieu d'appliquer la sanction. Toutefois, celle-ci ne deviendra définitive qu'après décision de l'inspecteur des pharmacies ;

4° En cas d'ouverture d'une nouvelle pharmacie à Rennes, ou de vente d'une pharmacie déjà existante, le bureau fera une démarche auprès du nouveau confrère pour le mettre au courant des décisions ci-dessus et l'inviter à les observer. Si cette démarche n'aboutit pas au résultat désiré, le bureau fera savoir aux signataires qu'ils sont déliés de leur engagement et provoquera d'urgence une réunion pour statuer à nouveau;

5° Si un des soussignés désire rompre son engagement, il devra en aviser ses confrères par lettre recommandée; et il ne sera dégagé de ses obligations que trois ans après l'envoi de cette lettre.

Tarifs de l'Association Générale et des Accidents du travail

Le 22^e bulletin de variations au Tarif de l'Association générale, applicable aux fournitures faites pendant le 3^e trimestre 1919, sera publié à la fin du mois d'août. Son prix sera 0 fr. 50 l'exemplaire, port en sus (0 fr. 25 sous pli fermé).

Rien ne sera décidé avant la fin de septembre ou le commencement d'octobre pour les prix à appliquer, depuis le 1^{er} juillet 1919, aux fournitures aux victimes des accidents du travail. Dès que la décision sera prise, elle sera portée à la connaissance de nos confrères.

Nous tenons à rappeler à nos confrères qu'il leur est recommandé de nous faire parvenir, par l'entremise des Syndicats, toutes leurs observations sur les tarifs, celles ayant trait aux prix devant être accompagnées de documents justifiant les modifications désirées par eux.

Réglementation des Spécialités

Sur convocation de l'Association générale, d'accord avec les Groupes de spécialistes, la Commission d'arbitrage, dont les réunions avaient été interrompues depuis la guerre, a recommencé ses travaux.

Les pharmaciens ayant fait observer, au cours de l'une des réunions préliminaires à la constitution actuelle de la Commission, que des intermédiaires ne se conformaient pas aux prix réglementaires, le

Syndicat général de la Réglementation a envoyé à tous les droguistes et commissionnaires de France et d'Algérie la lettre suivante :

Paris, le 18 juillet 1919.

MESSIEURS,

De nombreuses plaintes et réclamations sont adressées au Syndicat général de la réglementation au sujet des majorations que beaucoup de droguistes et commissionnaires font subir aux prix fixés pour les pharmaciens, par les fabricants membres du Syndicat.

Au moment où la Commission intersyndicale d'arbitrage se reconstitue et va reprendre ses travaux suspendus pendant la durée de la guerre, le Conseil d'administration se voit, Messieurs, dans l'obligation de vous rappeler les conventions intervenues entre vous et le Syndicat général, ayant pour but le maintien aux Pharmaciens de la totalité de la remise qui leur est attribuée sur les prix figurant à notre Catalogue ou à ses suppléments, et il vous prie instamment de bien vouloir vous y conformer.

Espérant pouvoir compter sur votre accueil favorable aux *desiderata* légitimes qui nous sont exprimés,

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour le Conseil d'administration,
L'agent général :

A. LORETTE.

Nos confrères voudront bien signaler au Président de la Commission d'arbitrage (M. Decramer, boulevard de la République, 247, La Madeleine-Nord), avec documents à l'appui, les majorations de prix dont ils auraient à se plaindre.

Répression des Fraudes

(Suite)

TITRE II

Saisies et prélèvements.

ART. 7. — Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans les cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

ART. 8. — Les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de la mise en vente de produits corrompus ou toxiques sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'article 11, toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites.

Ce procès-verbal est envoyé par l'agent dans les vingt-quatre heures au Procureur de la République. Copie dudit acte est transmise au Préfet.

ART. 9. — Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au Procureur de la République en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est

impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation, ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

ART. 10. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts, sauf dans les cas prévus aux articles 17 et 18 du présent décret.

ART. 11. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualités et résidence de l'agent verbalisateur ;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3° Les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ; si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissances comme expéditeurs et destinataires ;

4° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonnée, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal ; en toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

ART. 12. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient, autant que possible, identiques.

A cet effet, des arrêtés du Ministre de l'Agriculture pris sur la proposition de la Commission permanente visée à l'article 3 déterminent, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

ART. 13. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1. Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au Laboratoire, après vérification du scellé. Ce talon doit porter les indications suivantes : dénomination sous laquelle le produit est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif ;

2° Un volant qui porte, avec le numéro d'enregistrement, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

ART. 14. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés.

Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur déclarée est exagérée, il mentionne, au procès-verbal, son appréciation en vue de la détermination de la valeur réelle par le Préfet.

Un récépissé, détaché d'un livre à souche, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise ; il y est fait mention de la valeur déclarée et, dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

ART. 15. — L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Les mesures de garantie qui pourront être imposées, à cet égard, seront fixées par l'un des arrêtés ministériels prévus à l'article 12 ci-dessus.

ART. 16. — Le procès-verbal et les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt, sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés, par l'agent verbalisateur, à la Préfecture du département où le prélèvement a été effectué, et, à Paris, ou dans le ressort de la Préfecture de police, au Préfet de police.

S'il s'agit d'un prélèvement d'échantillons à comparer avec d'autres échantillons précédemment prélevés, le procès-verbal et les échantillons sont envoyés dans le même délai par l'agent verbalisateur à la Préfecture du département où le prélèvement initial a été opéré.

En vue de faciliter l'application de la loi, des décisions ministérielles pourront autoriser l'envoi des échantillons aux Sous-Préfectures ou à tout autre service administratif.

Le Service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au Laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué. Les échantillons à comparer doivent être adressés au même laboratoire.

Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les deux autres échantillons ou, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 15, les trois autres sont conservés par la Préfecture.

Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés au laboratoire, où des mesures sont prises conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'article 12. Dans ce cas, tous les volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

ART. 17. — Lorsque, en raison de la trop faible quantité du produit, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit.

Il transmet ce scellé, dans les vingt-quatre heures, avec son procès-verbal et toutes pièces utiles, au Procureur de la République.

Copie du procès-verbal est adressé au Préfet.

ART. 18. — Lorsqu'un produit est rapidement altérable et qu'il ne peut faire, à raison de sa nature, l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons homogènes, tout ou partie du produit est placé sous scellés.

Un récépissé remis à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 14, mentionne la valeur de la quantité du produit rendue inutilisable.

Le produit placé sous scellés est déposé par l'agent dans un lieu propre à en assurer autant que possible la conservation. Il peut être laissé à la garde de l'intéressé.

En vue de l'expertise éventuelle prévue à l'article 32, l'agent verbalisateur invite l'intéressé à choisir un expert et un suppléant sur les listes officielles, ou à s'en rapporter à un expert unique désigné par le juge d'instruction.

L'agent verbalisateur consigne dans un procès-verbal toutes les circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire, ainsi que les déclarations de l'intéressé relatives à l'expertise. Ce procès-verbal est transmis sans délai au Procureur de la République.

Copie en est adressée au Préfet.

TITRE III

Analyse des échantillons prélevés

ART. 19. — Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture déterminent le ressort des laboratoires d'Etat admis à procéder à l'analyse des échantillons.

Les Laboratoires créés par les départements et par les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'Etat, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle prise sur l'avis conforme de la Commission permanente et déterminant leur ressort.

ART. 20. — Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la Commission permanente.

Ces méthodes sont décrites en détail par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture pris sur avis de la Commission permanente.

Les analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif.

ART. 21. — Le Laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquelles cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au Préfet du département d'où provient cet échantillon ; à Paris, et dans le ressort de la Préfecture de police, le rapport est adressé au Préfet de police.

ART. 22. — Si le rapport du Laboratoire ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, le Préfet en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le Préfet sur représentation du récépissé prévu à l'article 14.

ART. 23. — Dans le cas où le rapport du Laboratoire conclut à une présomption de fraude ou de falsification, le Préfet transmet ce rapport au Procureur de la République.

Il y joint le procès-verbal et les échantillons réservés.

S'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, avis doit être donné par le Préfet au Directeur des Contributions indirectes du département.

TITRE IV

Fonctionnement de l'expertise contradictoire

ART. 24. — Le Procureur de la République, s'il estime, à la suite du procès-verbal de l'agent verbalisateur ou du rapport du Laboratoire, et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le Tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, il est procédé conformément aux règles ci-après.

ART. 25. — Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au Laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé, par le Procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du Laboratoire, et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour

présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905.

ART. 26. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le juge d'instruction, et l'autre par l'intéressé.

Un délai est imparti à cet effet par le magistrat instructeur à ce dernier, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été impartie, cet expert est nommé d'office par le juge d'instruction.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales dressées dans chaque ressort par les Cours d'appel ou les Tribunaux civils.

L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors des listes officielles ; mais, s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction.

L'ordonnance du juge d'instruction définit la mission donnée aux experts.

ART. 27. — Après vérification de l'intégrité des scellés, les deux experts sont mis en possession, tant de l'échantillon précédemment remis à l'intéressé, que l'un des deux autres échantillons.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement, ainsi que du rapport du Laboratoire, des factures, lettres de voiture, pièces de régie et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire, ou que le juge s'est fait remettre.

Il les commet, en outre, à l'expertise de tous échantillons de comparaison qui ont pu être prélevés administrativement, ou qui pourront être prélevés, par la suite, sur son ordre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés.

Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui.

Ce rapport est déposé dans le délai fixé par le juge.

ART. 28. — Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact, dans le délai fixé par le juge d'instruction, il ne doit plus être fait, à aucun moment, état de cet échantillon.

Les deux experts sont dans ce cas commis à l'examen d'un échantillon unique, le quatrième échantillon étant réservé pour arbitrage éventuel prévu à l'article suivant.

Lorsque, au cours ou à la suite de leurs recherches, les experts sont conduits à présumer qu'une substitution d'échantillons a été opérée, ils sont tenus d'en informer aussitôt le juge d'instruction et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de révéler la substitution.

ART. 29. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal civil.

Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

ART. 30. — Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs, choisis dans les mêmes conditions que les autres experts, sont adjoints à ces derniers pour l'examen des échantillons.

Leur avis doit être consigné par les experts dans le rapport d'expertise.

ART. 31. — Dans le cas prévu à l'article 17 ci-dessus, le Procureur de la République notifie à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise, et

l'informe qu'il a trois jours francs pour faire connaître s'il entend user du droit de désigner un expert.

Si ce droit est réclamé, il est procédé, dans le délai fixé par le juge d'instruction, à la nomination simultanée, tant des deux experts prévus à l'article 26 que du tiers expert prévu à l'article 29.

Toutefois, il n'est nommé qu'un seul expert si l'intéressé a déclaré, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

ART. 32. — Dans le cas prévu à l'article 18, le juge d'instruction fait procéder immédiatement à l'expertise du produit et, à cet effet, commet aussitôt trois experts, parmi lesquels l'expert ou, à défaut, le suppléant désigné par l'intéressé, que ce dernier ait fait cette désignation lors du procès-verbal, ou qu'il ait fait connaître son choix soit au Procureur de la République, soit au juge d'instruction, avant l'ouverture de l'expertise.

Il peut n'être commis qu'un seul expert si l'intéressé a déclaré, préalablement à toute nomination, s'en rapporter aux conclusions d'un expert unique désigné par le juge.

Les experts se réunissent d'urgence au lieu où se trouve le produit et procèdent ensemble à son examen.

Si l'expertise fait apparaître la falsification, la corruption ou l'insalubrité du produit, la destruction peut en être assurée par les experts.

Ce produit peut également, sous le contrôle des experts, être stérilisé ou dénaturé aux frais de l'intéressé et, dans ce dernier cas, laissé à celui-ci pour des usages industriels.

ART. 33. — Lorsque l'expertise est ordonnée par le Tribunal, il y est procédé conformément aux règles du présent titre.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 34. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, le Procureur de la République doit faire connaître au Directeur des Contributions indirectes ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

ART. 35. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'Administration des Douanes et par l'Administration des Contributions indirectes, pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 et de la loi du 29 juin 1907.

Il n'est rien non plus innové en ce qui concerne la procédure suivie par les vérificateurs des poids et mesures pour la constatation et la poursuite des faits constituant une infraction aux articles 2. §§ 2, 3, 4, et 4 § 3, de la loi du 1^{er} août 1905.

Toutefois, dès qu'elles saisissent le Procureur de la République d'un fait relevant dans la catégorie de ceux visés au présent article, les Administrations compétentes doivent en informer aussitôt le Préfet.

ART. 36. — En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, sauf quand il est constaté, par l'ordonnance de non-lieu ou par le jugement d'acquittement, que le produit était falsifié, corrompu ou毒ique.

ART. 37. — Les conditions d'application de la loi du 1^{er} août 1905 à l'Algérie et aux colonies sont réglées par des décrets spéciaux.

ART. 38. — A l'exception du Titre premier et de la première section du Titre II, les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa publication.

Le décret du 31 juillet 1906 demeure en vigueur jusqu'à cette date, sauf en ce qu'il a de contraire aux dispositions du Titre I et de la première section du Titre II du présent décret, lesquelles sont immédiatement applicables en vertu du paragraphe ci-dessus.

ART. 39. — Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de l'Agriculture
et du Ravitaillement*
Victor BORET

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*
Louis NAIL

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS

Le Ministre des Finances
L.-L. KLOTZ

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
CLEMENCETEL.*

La Pharmacie en Indo-Chine

L'un après l'autre, nos colonies et les pays de protectorat voient la profession pharmaceutique réglementée d'une manière nouvelle ; dans tous les cas, la santé publique est mieux défendue et les pharmaciens sont plus protégés.

Pendant que la France attend encore la législation qui doit mieux organiser l'exercice de la pharmacie, l'Indo-Chine se voit octroyer à son tour un règlement qui est à retenir, parce que certaines de ses dispositions devront être rappelées au Gouvernement. Nos confrères le constateront par la lecture du décret du 16 juillet 1919, qui est ainsi conçu :

TITRE PREMIER

Exercice de la pharmacie

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra désormais exercer la profession de pharmacien, préparer, vendre ou débiter aucun médicament dans les diverses régions de l'Indo-Chine française et le territoire de Kouang-Tchéou-Wan, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et muni d'un diplôme de pharmacien valable pour l'Indo-Chine,

sauf en ce qui concerne les médicaments de la pharmacopée indigène, dont le commerce sera réglementé par un arrêté du gouverneur général. (Est qualifié médicamente toute substance vendue ou mise en vente dans un but thérapeutique.)

ART. 2. — Sont déclarés valables pour l'Indo-Chine :

1° Les diplômes d'Etat de pharmacien universitaire, délivrés en France, après examen, par les diverses écoles de pharmacie ;

2° Les titres de pharmaciens délivrés par les jurys locaux antérieurement au 1^{er} décembre 1913.

ART. 3. — Tout pharmacien devra être seul propriétaire de la pharmacie qu'il exploite.

Toutefois, l'association en nom collectif de plusieurs pharmaciens régulièrement reçus pour l'exploitation d'une même pharmacie est admise, à la condition qu'aucun des coassociés ne possède en propre une autre pharmacie ou n'y ait des intérêts. L'emploi de prête-nom ou de gérant est interdit, sauf dans les cas prévus aux articles 7 et 8.

ART. 4. — Il est interdit à un pharmacien de posséder plusieurs pharmacies. Il doit habiter la localité où est située son officine et exploiter celle-ci en personne. Il peut avoir des aides ; mais il demeure personnellement et péchinairement responsable de leurs erreurs.

Il ne peut faire dans sa pharmacie aucune autre commerce que celui des produits chimiques, drogues et médicaments et, en général, de tous objets se rattachant à l'art de guérir.

ART. 5. — Tout pharmacien, avant de prendre possession d'une pharmacie déjà établie ou d'en fonder une nouvelle, devra en faire la déclaration écrite au chef de l'administration locale, avec indication de son adresse exacte, en accompagnant sa déclaration, dans le premier cas, de son diplôme et de son acte authentique d'achat de la pharmacie et, dans le second cas, de son diplôme seulement.

ART. 6. — Lorsqu'un pharmacien établi en Indo-Chine changera sa pharmacie de local soit dans la même ville, dans une autre localité de la colonie, il devra aussitôt en faire la déclaration écrite, avec indication de sa nouvelle adresse, au chef de l'administration locale du pays où il réside et celui de la région où il transporte son établissement, s'il change de contrée.

ART. 7. — Après le décès d'un pharmacien établi en Indo-Chine, sa veuve ou ses héritiers pourront, sur leur demande, être autorisés à tenir l'officine ouverte pendant une année seulement à compter du lendemain du décès, à la condition de présenter au gouverneur général qui, après avis de l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux, désignera pour diriger personnellement cette pharmacie, soit un pharmacien muni d'un diplôme valable pour l'Indo-Chine et, si possible, non possesseur d'une autre pharmacie, soit un élève âgé d'au moins vingt-deux ans, ayant quatre années de pratique en pharmacie et dont la moralité et la capacité auront été reconnues.

Dans ce dernier cas, un pharmacien diplômé sera nommé par le gouverneur général pour surveiller cette pharmacie. Ce pharmacien sera personnellement et péchinairement responsable des erreurs du gérant.

Le délai d'un an ne saurait être prorogé que très exceptionnellement et pour une nouvelle année au plus, que sur un rapport spécial du chef de l'administration locale (rapport basé uniquement sur le préjudice que pourrait occasionner à la santé publique de la population environnante la fermeture d'une pharmacie seule dans la localité) et après avis conforme de M. l'Inspecteur général des services sanitaires et médicaux.

Le délai d'un an expiré, ainsi que la propagation, si elle a lieu, la pharmacie sera fermée d'office, si elle n'est pas devenue la propriété d'un pharmacien pourvu de titres réguliers.

ART. 8. — Les dispositions de l'article précédent sont également applicables et pour une année au plus, au cas où une longue maladie ou bien une absence prolongée mettrait un pharmacien dans l'impossibilité de diriger personnellement son officine.

ART. 9. — Les dispositions de l'article précédent sont également applicables pour les préparations magistrales aux prescriptions des médecins ou vétérinaires. Ces prescriptions devront être fidèlement transcrits sur un livre-registre d'ordonnance qui, d'ailleurs, pourra se confondre avec le registre spécial prévu à l'article 22 du décret en date de ce jour réglementant le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Indo-Chine.

Pour les médicaments officinaux, ils devront se conformer aux prescriptions du codex dont ils devront toujours posséder la dernière édition et ses suppléments, s'il y a lieu.

ART. 10. — La vente des substances vénéneuses pour l'usage de la médecine ne peut être faite que par les pharmaciens, sauf l'exception prévue à l'article 1^e ci-dessus concernant le commerce des médicaments sino-annamites.

Les pharmaciens seront autorisés, dans des conditions déterminées par arrêté du gouverneur général, à délivrer des médicaments contenant des substances toxiques prescrits par les médecins indigènes diplômés de l'Ecole de médecine de l'Indo-Chine, ainsi que par les vétérinaires indigènes diplômés et les sages-femmes indigènes diplômées.

ART. 11. — Tout pharmacien, avant de délivrer un médicament quelconque, devra munir le flacon, pot, boîte ou paquet qui le confient d'une étiquette portant son nom et son adresse, sur laquelle sera inscrite la désignation du produit délivré.

ART. 12. — Sont considérés comme préparations pharmaceutiques dont la vente est réservée aux seuls pharmaciens :

1^e Les produits spéciaux (spécialités) vendus dans un but curatif ;

2^e Les objets de pansement stérilisés ou médicamenteux tels que : drains et catguts stérilisés, ouate et tissus stérilisés ou imprégnés du produit médicamenteux antiseptique : iodoforme, salol, bichlorure, etc. ;

3^e Les eaux minérales médicinales (1) et notamment les eaux purgatives.

Sont aussi considérées comme préparations pharmaceutiques les divers sérum autorisés, vaccins, toxines et liquides organiques. Pour ces produits cependant, les laboratoires autorisés à les préparer jouiront des mêmes droits que les pharmaciens.

ART. 13. — Il est interdit à une même personne d'exercer la médecine et la pharmacie, même dans le cas où cette personne serait régulièrement titulaire des deux diplômes de médecin et de pharmacien.

Toutefois, les médecins et vétérinaires établis dans les centres non pourvus de pharmaciens pourront fournir des médicaments et préparations diverses aux personnes qui les feront appeler pour elles ou leurs animaux, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte, et à la condition toutefois qu'elles résident à plus de 10 kilomètres d'une pharmacie régulièrement établie.

Enfin, les médecins et pharmaciens indigènes diplômés qui sont chargés d'un service médical ou pharmaceutique dans certaines localités de l'Indo-Chine auront le droit de délivrer ou vendre des médicaments dans des conditions déterminées par un arrêté du chef de la colonie.

ART. 14. — Des dépôts de remèdes officinaux et de drogues simples non toxiques pourront être installés dans les localités éloignées de plus de 10 kilomètres de celles où il existe une pharmacie régulièrement ouverte.

(1) On doit entendre par eaux minérales médicinales celles qui ne peuvent servir de boisson habituelle dans l'état de santé.

La préparation des remèdes officinaux y sera interdite.

Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions dans lesquelles ce commerce pourra s'exercer et les conditions d'aptitude à exiger des personnes qui solliciteraient l'autorisation de tenir ces dépôts. Cette autorisation sera toujours révocable. Elle deviendrait nulle de plein droit si un pharmacien régulièrement reçu venait à installer une officine dans la localité où existe un dépôt. En conséquence, ce dépôt devrait être fermé d'office dans les six mois qui suivront cette installation.

TITRE II

Inspection des pharmacies

ART. 15. -- Le service de l'inspection des pharmacies prévu par la loi du 25 juin 1908 et par l'article 59 du décret en date de ce jour réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Indo-Chine, est organisé par régions, par arrêté du gouverneur général, sur la proposition de l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux de l'Indo-Chine.

Les directeurs locaux de la santé assureront le fonctionnement de ce service sous l'autorité du gouverneur de la Cochinchine, des résidents supérieurs au Tonkin, en Annam, au Cambodge et aux Laos et de l'administrateur du territoire de Kouang-Tchéou-Wan.

L'inspection des pharmacies, drogueries et dépôts divers de médicaments ne pourra être confiée qu'à des agents régulièrement pourvus du diplôme d'Etat de pharmacien de première classe et autant que possible n'ayant pas officine ouverte dans la ville où ils procéderont à cette inspection.

Ces inspecteurs de pharmacie seront nommés et commissionnés pour une circonscription déterminée par les chefs des administrations locales de chacun des pays de l'union indo-chinoise sur la proposition de l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux de l'Indo-Chine, le directeur local de la santé consulté.

ART. 16. -- Les inspecteurs de pharmacie s'assureront, dans leurs visites, que les dispositions du présent décret, celles du décret en date de ce jour réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses et, en général, de tous les règlements sur l'exercice de la pharmacie en Indo-Chine sont observés. Ils sont chargés aussi de la recherche de la constatation des fraudes et falsifications en matière médicamenteuses.

ART. 17. -- Les inspecteurs peuvent se faire assister dans leurs visites par les commissaires de police. Ils peuvent, en outre, requérir ces mêmes officiers de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires ou autres personnes autorisées.

ART. 18. -- En ce qui concerne les conditions dans lesquelles seront opérés les prélèvements des échantillons dans les pharmacies et dépôts divers de médicaments, la façon dont il sera procédé à l'expertise de ces échantillons, ainsi que la désignation des autorités chargées de ces diverses opérations, on se conformera aux prescriptions de l'article 11, paragraphes 3, 4 et 5 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Cependant, lorsqu'en raison de la qualité d'un produit pharmaceutique ou d'une préparation médicale, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit ou de la préparation. Il transmet ce scellé dans les vingt-quatre heures, avec son procès-verbal et toutes pièces utiles, au Procureur de la République.

S'il y a lieu à expertise, les trois experts procèdent ensemble à l'examen de l'échantillon unique.

se rendra coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie et sera punie d'une amende de 500 fr., sans préjudice de la fermeture immédiate, et nonobstant appel, de la pharmacie illégalement tenue.

En cas de récidive, l'emprisonnement de trois à dix jours sera appliqué.

ART. 20.— Le Ministre des Colonies et le garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

La capacité civile des Syndicats

Nous avons entretenu à diverses reprises nos confrères des projets relatifs à l'extension de la capacité civile des Syndicats et à la possibilité pour les Unions de Syndicats de jouir des avantages accordés aux Syndicats.

Bien que les Chambres ne soient pas encore du même avis sur toutes les modifications à apporter à la loi du 21 mars 1884, elles sont d'accord sur les principaux points intéressant la très-grande majorité des Syndicats, entre autres les Syndicats pharmaceutiques. Nos Syndicats et l'Association générale peuvent donc examiner dès maintenant la manière dont il y aurait lieu de modifier leurs statuts pour bénéficier des avantages de la future loi, dès la promulgation de celle-ci.

Pour permettre l'étude à entreprendre, nous publions ci-dessous, en même temps que ceux des articles de la loi du 21 mars 1884 qui sont les plus importants à connaître en vue de cette étude, les textes qui, au moins dans leur esprit, remplaceront ces articles.

Texte de la loi du 21 mars 1884

ARTICLE 3.

Les Syndicats professionnels ont exclusivement pour but l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ARTICLE 4.

Les fondateurs de tout Syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quel-

Texte nouveau

ARTICLE 3.

Conforme.

ARTICLE 4.

Conforme.

Texte de la loi du 21 mars 1884

conque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le Syndicat est établi, et à Paris à la Préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout Syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Texte nouveau

id.

id.

id.

id.

Les femmes mariées, exerçant une profession ou un métier, peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux Syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux Syndicats ; sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Pourront continuer à faire partie d'un Syndicat professionnel, les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession si elles l'ont exercée au moins un an.

ARTICLE 5

Les Syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles,

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

ARTICLE 6

Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Texte de la loi du 21 mars 1884

Texte nouveau

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner des Sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrâis, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Ils peuvent passer avec les Syndicats patronaux et, du reste, avec toutes entreprises, des contrats collectifs de travail. Ces contrats devront être déposés, dans la huitaine de leur signature, au secrétariat du Conseil des prud'hommes du lieu de leur passation.

Les Syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applica-

Texte de la loi du 21 mars 1884

Ils pourront être consultés sur tous les différents et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du Syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

ARTICLE 5.

Les Syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des Syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ou ester en justice.

ARTICLE 7.

Tout membre d'un Syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'Association nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit

Texte nouveau

bles en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

Les Syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du Syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux Syndicats des droits non visés dans la présente loi.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle, seront insaisissables.

Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels.

ARTICLE 6

Les Syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de Syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent, en outre, de tous les droits conférés par l'article 5 aux Syndicats professionnels.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les Syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le Conseil d'administration et dans les Assemblées générales.

ARTICLE 7.

Tout membre d'un Syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'Association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour

Texte de la loi du 21 mars 1884

pour le Syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un Syndicat conserve le droit d'être membre des Sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Texte nouveau

le Syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un Syndicat conserve le droit d'être membre des Sociétés de secours mutuels ou de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'Association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Souscription confraternelle

en faveur des victimes de l'invasion allemande

(13^e liste)

| | |
|---|-------|
| M. J.-J. Hofman, à La Haye..... | 200 > |
| Ain. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e vers.) : Souscription du Syndicat (2 ^e vers.), 500 fr. ; MM. Bardel, à Divoine, 50 fr. ; Berthe Ion, à Celoz, 100 fr. ; Gourmand, à Pont-de-Vaux, 20 fr. ; Mme Lahu, à Châtillon-sur-Chalaronne (4 ^e vers.), 20 fr. ; MM. Leclerc, à Ambérieu (3 ^e vers.), 100 fr. ; Millet, à Trevoux, 50 fr. ; Morel, à Tenay (3 ^e vers.), 100 fr. ; Picard, à Bourg (3 ^e vers.), 10 fr..... | 950 > |
| M. Béroud, à Ambérieu-les-Dombes (3 ^e vers.)..... | 100 > |
| M. Dugrivel, à Oyonnax (2 ^e vers.)..... | 100 > |
| M. Ecochard, à Montmerle (4 ^e vers.)..... | 100 > |
| M. Gondard, à Pont-de-Veyle (2 ^e vers.)..... | 100 > |
| M. Vinot, à Villars-les-Dombes (2 ^e vers.)..... | 100 > |
| Allier. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e vers.) : Souscription du Syndicat, 300 fr. ; Mme Vve Dussaud, à Chavagnes (2 ^e vers.), 100 fr. M. Panmetier, à Commentry (4 ^e vers.), 200 fr..... | 600 > |
| M. Angot, à Moulins (2 ^e vers.)..... | 100 > |
| M. Durzan, à Varennes (2 ^e vers.)..... | 100 > |
| M. Laffond, à Chantelle (2 ^e vers.)..... | 30 > |
| M. Mansier, à Gaumat (2 ^e vers.)..... | 200 > |
| M. Vernadet, à Montluçon..... | 200 > |
| Anonyme | 200 > |
| Aube. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5 ^e vers.) : Souscription du Syndicat (3 ^e vers.), 200 fr. ; MM. Daltroff, à Bar-sur-Seine (2 ^e vers.), 60 fr. ; Dufour, à Troyes (3 ^e vers.) 25 fr. ; Frotté, à Romilly (2 ^e vers.) | |

| | |
|--|----------|
| 200 fr. ; Frottet, à Aix en Othe, 100 fr. ; Scheyer, à Troyes (2 ^e vers.), 50 fr..... | 625 > |
| M. Gauthier, à Méry-sur-Seine..... | 40 > |
| M. Gur, à Troyes (3 ^e vers.)..... | 100 > |
| | |
| <i>Aude.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (1 ^e et 2 ^e vers.). Mme Vve Albeny, à Cuxac-d'Aude, 10 fr. Mme Vve Fitte, à Azille, 20 fr. ; Mme Vve Mot, à Carcassonne, 50 fr. ; Mme Vve Mordagne, à Castelnau-d'Aude (2 ^e vers.) 200 fr. ; MM. Alibert, à Montréal, 20 fr. ; Arnaud, à Lézignan, 50 fr. ; Aymard, à Carcassonne, 20 fr. ; Baudé, à Bize, 10 fr. ; Blanc, à Argeliers, 10 fr. ; Bouchard, à Durban 20 fr. ; Bouviala, à Carcassonne, 20 fr. ; Campagnié, à Narbonne, 20 fr. ; Canaby, à Espéraza, 50 fr. ; Chambert, à Rieux-Minervois, 25 fr. ; Cros, à Cauves, 20 fr. ; Degons, à Limoux (2 ^e vers.), 100 fr. ; Dupuy, à Narbonne, 100 fr. ; Esperon, à Fabrezan, 20 fr. ; Fabre, à Narbonne, 10 fr. ; Gilbert, à Limoux, 50 fr. ; Gourdou, à Alzonne, 5 fr. ; Guizard, à La Nouvelle, 20 fr. ; Hours, à Cuvac-Cabardès, 20 fr. ; Iché, à Sallèles-d'Aude, 20 fr. ; Jabert, à Conques, 5 fr. ; Jean, à Castelnau-d'Aude, 20 fr. ; Léchappé, à Saissac, 5 fr. ; Lasserre, à Chalabre, 30 fr. ; Luga, à Lagrasse, 10 fr. ; Marty, à Carcassonne, 20 fr. ; Maury, au Canet, 6 fr. ; Maury, à Narbonne, 10 fr. ; Maynadier, à Belvèze, (2 ^e vers.), 10 fr. ; Mihaud, à Bram, 40 fr. ; Peyre, à Quillan, 50 fr. ; Poudérous, à Sigean, 50 fr. ; Régi, à Carcassonne, 50 fr. ; Revel, à Carcassonne, 20 fr. ; Robert, à Narbonne, 50 fr. ; Roques, à Castelnau-d'Aude, 100 fr. ; Salvat, à Limoux, 40 fr. ; Sarcos, à Carcassonne (2 ^e vers.), 50 fr. ; Valat, à St-Marcel, 10 fr. ; Anonyme, 50 fr. | 1.516 > |
| | |
| <i>Aveyron.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : souscription du Syndicat (4 ^e vers.) : 500 francs ; Mme Vve Lacombe, à Naucelle, 100 fr. ; MM. Blanc, à Espalion, 50 fr. ; Bousquet, à Rodez, 100 fr. ; Cahors, à Montbazens, 50 fr. ; Caminade, à St-Amants-des-Cots (2 ^e vers.), 15 fr. ; Cayssials, à Rieupeyroux, 50 fr. ; Cazottes, pharmacien honoraire à Millau, 20 fr. ; Combès, à St-Geniez, 5 fr. ; Coufin, à Baraqueville, 20 fr. ; Garrigues, à Villefranche (2 ^e vers.), 50 fr. ; Guitard, à La Guiole, 20 fr. ; Lagarrigue, à Cransac, 100 fr. ; Lavabre, à Millau, 100 fr. ; Malet, à Lanuéjouls, 50 fr. ; Marty, à Rodez, 100 fr. ; Mercadié, à St-Geniez, 50 fr. ; Molinié, à Naucelle, 100 fr. ; Portalier, à Rodez, 100 fr. | 1.580 > |
| | |
| <i>Bas-Rhin.</i> — M. L. Netter, à Strasbourg. | 100 > |
| | |
| <i>Bouches-du-Rhône.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat (2 ^e vers.), 1.000 fr. ; Versements journaliers de 0 fr. 25, par MM. Allier, Amenc, Aubin, Bain, Barbaroux, Bedillion, Brcea, Cambe, Castelbon, Chapouen, Charrier, Codol, Dejaen, Dianoux, Douard, Dufey, Férand, Fouque, Fournier, Franc, Gastinel, Gaudin, Grangier, Goiran, Guasco, Hons, Labussière, Laugier, Mariani, Martin, Moretti (Marcel), Mourgue, Ouvrard, Pianche, Roubaud, (Alexis), Ruffié, Soubie, Tournier, Villaret (tors de Marseille), (1 ^e versement), 2.000 fr. | 3.000 > |
| M. Camoin, à Roquevaire..... | 50 > |
| M. Descomps, à Tarascon (2 ^e vers.)..... | 100 > |
| M. Guillot, à Marseille (2 ^e vers.)..... | 50 > |
| | |
| <i>Calvados.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (26 ^e , 27 ^e , 28 ^e , 29 ^e , 30 ^e , 31 ^e , 32 ^e , 33 ^e et 34 ^e versements) : Souscriptions mensuelles des pharmaciens (22 ^e , 23 ^e , 24 ^e , 25 ^e , 26 ^e , 27 ^e , 28 ^e et 29 ^e versements) ; 3.457.25 ; Reliquat d'une souscription pour les pharmaciens de la Somme : 1.250 fr. ; MM. Homo, à Honfleur (4 ^e vers.), 500 fr. ; Wollenweber, à Vire, 50 fr. | 5.257.25 |
| M. Bouquet, à Ouistreham (3 ^e vers.)..... | 100 > |

| | | |
|---|-------|----|
| M. Denis, à Evrezy (3 ^e vers.)..... | 100 | * |
| M. Mollès, à St-Sever (3 ^e vers.)..... | 50 | * |
| M. Sizaret, à Honfleur (2 ^e vers.)..... | 22 | 50 |
| <i>Charente.</i> — M. Marsat, à Angoulême | 100 | * |
| <i>Charente-Inférieure.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e et 3 ^e vers.). — Souscription des membres du Syndicat (2 ^e et 3 ^e vers.). | 950 | 68 |
| M. Desgraves, à Chatelaillon | 100 | * |
| Anonyme. | 200 | * |
| <i>Cher.</i> — M. Gabert, à Culan (2 ^e vers.)..... | 30 | * |
| M. Poupat, à Charost. | 40 | * |
| <i>Corrèze.</i> — M. Béronie, à Tulle..... | 100 | * |
| M. Coupat, à Ussel (3 ^e vers.)..... | 20 | * |
| <i>Côte-d'Or.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5 ^e et 6 ^e vers.). Souscription du Syndicat (2 ^e vers.), 200 fr. ; MM. Angely, à Epoisses (2 ^e vers.), 20 fr. ; Besancenot, à Pontailler, 20 fr. ; Boguet, à Dijon, (2 ^e vers.), 100 fr. ; Bourgeon, à Dijon (2 ^e vers.), 30 fr. ; Boyer, à Epoisses, 20 fr. ; Brocard, à Beaune (2 ^e vers.), 100 fr. ; Chameroy, à Rouvray (2 ^e vers.), 10 fr. ; Charmoille, à Beaume (2 ^e vers.), 20 ; Charon, à Laignes (3 ^e et 4 vers.), 120 fr. ; Courtois, à Saulieu (3 ^e vers.), 20 fr. ; Damidot, à Seurre (2 ^e vers.), 20 fr. ; David, à Dijon, (2 ^e vers.), 50 fr. ; David-Misselier, à Dijon (2 ^e et 3 ^e vers.), 70 fr. ; Delaborde, à Dijon (3 ^e vers.), 50 fr. ; Delacourt, à Vitteaux (2 ^e vers.), 20 fr. ; Delemont, aux Laumes (2 ^e vers.), 50 fr. ; Derôme, à Nuits (2 ^e et 3 ^e vers.), 60 fr. ; Desenlis, à Châtillon (3 ^e vers.) 50 fr. ; Dufour, à Dijon (2 ^e vers.), 20 fr. ; Ehrardt, à Dijon (3 ^e vers.), 30 fr. ; Ehringer, à Dijon, (2 ^e vers.), 20 fr. ; Fournier, à Bligny (3 ^e vers.), 20 fr. ; Fournier et Cie, à Dijon (2 ^e vers.), 200 fr. ; Fréjacque, à Dijon, (2 ^e et 3 ^e vers.), 300 fr. ; Giraud, à Pontailler, 5 fr. ; Guitton, à Yssur-Tille (2 ^e et 3 ^e vers.), 30 fr. ; Japiot, à Dijon (2 ^e vers.), 30 fr. ; Joly, à Nolay, 50 fr. ; Kauffeisen, à Dijon (2 ^e vers.), 100 fr. ; Larret, à Pouilly, 50 fr. ; Leblond, à Pouilly (3 ^e vers.), 50 fr. ; Lecourt, à Meursault, 10 fr. ; Legrand, à Beaune, 20 fr. ; Legrand, à Dijon (3 ^e vers.), 20 fr. ; Loussel, à Brazey (3 ^e vers.), 10 fr. ; Magnier, à Montbard (2 ^e et 3 ^e vers.), 55 fr. ; Mailllette, à Dijon (2 ^e vers.), 50 fr. ; Meugniot, à Dijon (2 ^e vers.), 20 fr. ; Meurgey, à Dijon (3 ^e vers.), 20 fr. ; Moureau, à Châtillon (2 ^e vers.), 30 fr. ; Mottot, à Précy (2 ^e vers.), 40 fr. ; Mugnier, à Dijon (2 ^e vers.), 20 fr. ; Nodot, à Semur (2 ^e vers.), 20 fr. ; Nolotte, à Saint-Jean-de-Losne (3 ^e vers.), 10 fr. ; Oudot, à Dijon (2 ^e vers.), 20 fr. ; Papet, à Dijon (3 ^e vers.), 100 fr. ; Perrotte, à Montbard (1 ^e et 2 ^e vers.), 30 fr. ; Plissier, à Dijon (2 ^e vers.), 20 fr. ; Poillot, à Dijon (2 ^e , 3 ^e et 4 ^e vers.), 70 fr. ; Rapin, à Dijon (3 ^e vers.), 50 fr. ; Renaudet, à Beaune (2 ^e vers.), 50 fr. ; Saunion, à Auxonne (2 ^e vers.), 50 fr. ; Sebhardt, à Châtillon, 30 fr. ; Semon, à Gevry, 10 fr. ; Société vosgienne des cotons hydrophiles, à Remiremont (3 ^e vers.), 20 fr. ; MM. MM. Thévenot et Cie, à Dijon (3 ^e vers.), 50 fr. ; Vairet, à Is-sur-Tille (3 ^e et 4 ^e vers.), 110 fr. ; Verdot, à Dijon (2 ^e vers.), 50 fr. ; Viardot, à Aignay, 20 fr. | 2.990 | * |
| M. Boguet, à Dijon (3 ^e et 4 ^e vers.)..... | 6 | 10 |
| <i>Deux-Sèvres.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (6 ^e vers.) : MM. Bellivier, à Parthenay (3 ^e vers.), 400 fr. ; Belliard, aux Aubiers, 10 fr. ; Blin, à Mauzé (2 ^e vers.), 20 fr. ; Bourdon, à Sauzé-Vaussais (2 ^e vers.), 10 fr. ; Chavigneau et Dupuy, à Niort, 200 fr. ; Dupain, à La Motte-St-Héraye (10 ^e vers.), 200 fr. ; Guignard, à St-Maixent (4 ^e vers.), 200 fr. | 1.040 | * |

| | |
|---|---------|
| M. Blanchet, à Secondigny-en-Gatiné (2e vers.)..... | 95 > |
| Mme Chauvineau-Pottron, à la Crèche (12e vers.)..... | 100 > |
| M. Morin, à Cérizay (3 ^e vers.)..... | 100 > |
| M. Proust, à Thouars | 200 > |
| M. Troclet, à Thouars..... | 50 > |
| <i>Dordogne.</i> — M. Petit de Plas, à Thivier..... | 100 > |
| <i>Doubs.</i> — M. Denis, à Pontarlier. | 20 > |
| M. Ch. Fiereck, à Pont-de-Roide (2 ^e vers.)..... | 100 > |
| <i>Drôme et Ardèche.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : MM. Abel, à Chabeuil (D.), 100 fr. ; Barral, à Montbrun (D.), 50 fr. ; Bernard, à Dieulefit (D.), 30 fr. ; Bonnel, à Annonay (A.), 20 fr. ; Brun, à Montélimar (D.), 200 fr. ; Cerbère, à Etoile (D.), 25 fr. ; Chancel, à Livron (D.), 20 fr. ; Chaumeil, à Annonay (A.), 20 fr. ; Defaix, à Grignan (D.), (4e vers.), 50 fr. ; Defillion, à Romans (D.), 50 fr. ; Dreveton, à Die (D.), (2e vers.), 50 fr. ; Duport, à Andancette (D.), 2e vers.), 50 fr. ; Favier, à Pierrelatte (D.), 100 fr. ; Galline, à Romans (D.), 20 fr. ; Galtier, à Lamastre (A.), 10 fr. ; Guéraud, à Valence (D.), 200 fr. ; Jaillardon, à St-Vallier (D.), 20 fr. ; Langonnet, à St-Sauveur (A.), 20 fr. ; Louis, à Annonay (A.), 30 fr. ; Monier, à Valence (D.), 300 fr. ; Montet, à Ruoms (A.) (2e vers.), 20 fr. ; Pacaud, à Valence (D.), (2e vers.), 100 fr. ; Perrin, à Saillans (D.), 20 fr. ; Personne, à Bourg-de-Péage (D.), 100 fr. ; Peschier, à Vallon (A.), 25 fr. ; Poncet, à Montélimar (D.), 100 fr. ; Prud'homme, à St-Donat (D.), 50 fr. ; Reveillet, à Valence (D.), 20 fr. ; Roux, à Montélimar (D.), 200 fr. ; Thimonier, à Valence (D.), 25 fr. ; Verneau, au Grand-Serre (D.) (3 ^e vers.), 50 fr. | 2.075 > |
| M. Bernard, à Buis-les-Baronnies (D.) (3 ^e vers.)..... | 19 25 |
| M. Romanetto, à Annonay (A) (3 ^e vers.)..... | 19 55 |
| M. Verneau, au Grand-Serre (D.) (4 ^e vers.)..... | 69 55 |
| <i>Eure-et-Loir.</i> — Syndicat des pharmaciens..... | 1.000 > |
| M. Audiac, à Dreux | 100 > |
| M. Dubourg, à la Loupe. | 200 > |
| M. Erlevint, à Gallardon. | 50 > |
| M. Guérinne, à Chartres. | 20 > |
| M. Ribot, à La Bazoche-Gonet (2e et 3 ^e vers.)..... | 200 > |
| M. Vrevin, à Courville. | 300 > |
| <i>Eure.</i> — M. Leclerc, à Pont-Audemer..... | 5 > |
| <i>Finistère.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : souscription du Syndicat | 500 > |
| M. Charreteur, à Brest (2e vers.)..... | 25 > |
| M. Guibourg, à Quimperlé (3 ^e vers.)..... | 200 > |
| M. Le Gac, à Pleyben..... | 200 > |
| M. Maynard, à Pont-l'Abbé. | 100 > |

(A suivre).

La liste des prêts sera publiée dans l'un des prochains numéros du Bulletin en même temps que celles des dons provenant de primes et de tickets de spécialités.

Le Gérani : COLLARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

Bibliographie mensuelle des livres nouveaux

- SARTORY** (Professeur agrégé à l'École de pharmacie de Paris et de Nancy).
Guide pratique des principales manipulations bactériologiques à l'usage des pharmaciens, 1916, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 8 »
- SARTORY**. *Guide pratique des principales manipulations de mycologie parasitaire*, 1917, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 12 »
- SARTORY et BENOIST**. *La Pratique des prélèvements* (bactériologiques, biologiques, chimiques et industriels), 1918, in-8, avec 32 figures. Fr. 10 »
- D^r STEPHEN CHAUVENT**. *Les Empoisonnements par les champignons*, 2^{me} édition, 1918, in-12, avec jolies planches coloriées..... Fr. 2 »

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
 par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLIOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

Fondée par DORVAULT en 1852

Société en commandite au capital de DIX MILLIONS

Charles BUCHET et Cie

Successeurs de MANIER, DORVAULT et Cie, Em. GENIVENS et Cie



SIÈGE SOCIAL
7, Rue de Jossy — PARIS

BUREAUX ET MAGASINS
11, Rue des Nonnains-d'Hyères
PARIS

Usine à Saint-Denis
(Seine)
POUR LA



FABRICATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

FABRIQUE SPÉCIALE DE SULFATE ET AUTRES SELS DE QUININE

Succursales à LYON et à Bordeaux

Agences à Lille, Marseille, Nancy, Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse

Office à LONDRES

DROGUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE

Fabrique d'Alcaloïdes et Glycosides

Produits galéniques du Codex — Produits conditionnés — Produits anesthésiques

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE MÉDICINALE

FABRIQUE DE BANDAGES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

IMPORTATION DIRECTE D'HUILES

DE FOIE DE MORUE DE NORVÈGE

IMPORTATION DE DROGUES EXOTIQUES

ET PRODUITS RARES



PRODUITS ANESTHÉSIQUES: CHLOROPORME, ÉTYRE, BROMURE D'ÉTHYLE

Laboratoires spéciaux pour la Fabrication
des Sérum et Ampoules stérilisées pour Injections hypodermiques

Laboratoire de Physiologie pour l'essai des médicaments héroïques

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

OBJETS DE PANSEMENT ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES STÉRILISÉS

Crêpe Velpeau

FABRIQUE DE CHOCOLAT

Chocolat de Santé P. C. Poudre de Cassie

Produits Alimentaires au Gluten pour Diabétiques

PRODUITS HYGIÉNIQUES * NEUFALINE

Exposition Universelle TROIS GRANDS PRIX Paris 1900

Laboratoires A. NALINE
12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

| PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET | Prix marqué | Remise | Impôt en sus à la charge du public |
|---|-------------|--------|------------------------------------|
| HISTOGÉNOL NALINE | | | |
| Elixir, Granulé, Emulsion, Ampoules..... | 8 « | 1 60 | 0 80 |
| Comprimés, Concentré..... | 6 « | 1 20 | 0 60 |
| HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE | | | |
| Ampoules A., Gouttes, Pilules..... | 7 « | 1 75 | 0 70 |
| Ampoules B. | 8 « | 2 « | 0 80 |
| KINEOTINE NALINE | | | |
| Comprimés | 3 50 | 0 75 | 0 40 |
| GALYL NALINE (Injections intra-veineuses) | | | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée.. | 2 50 | 0 75 | |
| — 0 gr. 15 — — — | 3 50 | 1 05 | |
| — 0 gr. 20 — — — | 4 50 | 1 35 | |
| — 0 gr. 25 — — — | 5 50 | 1 65 | |
| — 0 gr. 30 — — — | 6 50 | 1 95 | |
| — 0 gr. 35 — — — | 7 50 | 2 25 | |
| — 0 gr. 40 — — — | 8 50 | 2 55 | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concentrée avec ampoule de sérum et tube-filtre..... | 3 « | 0 90 | |
| — 0 gr. 15 — — — | 4 « | 1 20 | |
| — 0 gr. 20 — — — | 5 « | 1 50 | |
| — 0 gr. 25 — — — | 6 « | 1 80 | |
| — 0 gr. 30 — — — | 7 « | 2 10 | |
| — 0 gr. 35 — — — | 8 « | 2 40 | |
| — 0 gr. 40 — — — | 9 « | 2 70 | |
| GALYL NALINE (Injections intra-musculaires) | | | |
| Ampoules de 0 gr. 10 en solution aqueuse..... | 3 « | 0 90 | |
| — 0 gr. 15 — — — | 4 « | 1 20 | |
| — 0 gr. 20 — — — | 5 « | 1 50 | |
| — 0 gr. 25 — — — | 6 « | 1 80 | |
| — 0 gr. 30 — — — | 7 « | 2 10 | |
| — 0 gr. 35 — — — | 8 « | 2 40 | |
| — 0 gr. 40 — — — | 9 « | 2 70 | |

Les boîtes de GALYL étant munies de la formule de ce produit, celui-ci n'est pas, par conséquent, soumis à l'impôt sur les spécialités.

ANTI-ASTHMATIQUES

MARTIN-MAZADE

Poudre — Papier — Cigarettes

PRIX MARQUÉ OBLIGATOIREMENT 2 FR. NATIONALE-RÉGLEMENTATION

50 à 60 0/0

FRANCO PORT ET EMBALLAGE

| | |
|--|------|
| 12 boîtes assorties sur TABLEAU | 50 % |
| 50 — — Boni de 3 boîtes, soit 6 % supplément | 56 % |
| 100 — — — 10 — — 10 % — | 60 % |

Echance 3 mois, 6 mois ou un an. Produit conseil efficace de toute confiance — Invendus repris prix facture. Formule sur la boîte.

Ch. JAILLARDON, Pharmacien à St-Vallier (Drôme) Tél : 44.



TÉLÉPHONE 1.02

Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PASde Déchet
de Temps perdu
de Tracas**PAS**de Droits
de Taxe
d'Impôt

Confiez-nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients.

Tous nos échantillons sont gratuits et envoyés franco.

| | | |
|---|---------|---------|
| VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15° | 480 fr. | FÛT |
| VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15° | 480 fr. | PORT |
| VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15° | 480 fr. | RÉGIE |
| VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°..... | 485 fr. | TOUT |
| VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°..... | 495 fr. | COMPRIS |
| VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 15°..... | 490 fr. | |
| VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 15°.. | 510 fr. | |
| VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca) 15°..... | 500 fr. | |

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Madère, Porto, Xérès, etc.

| | | |
|---|---------|-------------|
| Grenache (doré ou rosé) vieux supérieur 15° | 450 fr. | Fût |
| Muscat Samos blanc — — | 455 fr. | Port-Régie |
| Malaga (blanc ou noir) — — | 450 fr. | Compris (A) |

(A) Conformément à la loi de juillet 1918, la taxe de 20 % en sus du montant de la facture, est à la charge de l'acheteur pour les vins de liqueur seulement.

Les Vins exclusivement médicamenteux sont exonérés de cette taxe.

CONDITIONS DE PRIX

Les prix de nos **VINS PHARMACEUTIQUES** et **VINS DE LIQUEUR** s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire ; droits de régie acquittés par fûts de 125 litres. — Par 65 lit. 10 fr. par hecto en sus ; par 35 lit., 30 fr. l'hecto en sus ; par 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

Logement en bonbonnes : mêmes conditions.

Logement fourni par le Client : 30 fr. de réduction par hecto sur le présent tarif.

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J.BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe, **CETTE** (Hérault)

P 40098

23^e Année 1919

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France
(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)
Paraissant tous les mois
(Parait provisoirement tous les deux mois)

N° 5 — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1919

SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 129. — Conseil d'administration de l'Association générale, p. 160.



Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction. **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1919-1920

Siège social : 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI^e

| | |
|----------------------------------|---|
| <i>Président d'honneur.</i> | M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine) (1912). |
| <i>Id.</i> | M. H. MARTIN, 2, avenue Friedland, Paris, VIII ^e (1919). |
| <i>Secrétaire général honor.</i> | M. CRINON, 20, boulevard Richard-Lenoir, Paris, XI ^e (1919). |
| <i>Président.</i> | M. J. LOISEL, à Beauvais (1919). |
| <i>Vice-Président.</i> | M. BARTHET, 1, rue de Phalsbourg, Paris, XVII ^e (1919). |
| <i>Id.</i> | M. HOMO, à Honfleur (Calvados) (1919). |
| <i>Id.</i> | M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1919). |
| <i>Id.</i> | M. A. THUMANN, à Guebwiller (Haut-Rhin) (1919). |
| <i>Secrétaire général.</i> | M. FEUILLUX, 22, rue d'Angoulême, Paris, XI ^e (1919). |
| <i>Secrétaire adjoint.</i> | M. VALENTIN, rue de Vazemmes, 79, à Lille (1919). |
| <i>Trésorier.</i> | M. BARRUET, 4, place Croix-Morin, à Orléans (1919). |
| <i>Trésorier adjoint.</i> | M. MARTIN, 125, cours Berriat, Grenoble (1919). |
| <i>Secrétaire.</i> | M. COLLARD, 5, rue des Grds-Augustins, à Paris, VI ^e (1919). |

Membres du Conseil

| | |
|---|---|
| MM. | MM. |
| BALDY, à Castres (1919). | GAMEL, à Nîmes (1919). |
| BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1919). | HANOT, à Amiens (1919). |
| BAUDOT, à Dijon (1919). | HENRY, à Bourges (1919). |
| BÉRARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1919). | C. HUSSON, à Caen (1919). |
| BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1919). | H. HUSSON, à Saint-Etienne (1919). |
| BERTAULT, à La Roche-sur-Yon (1919). | LABBÉ, à Laval (1919). |
| BLOCH, à Mulhouse (1919). | P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1919). |
| BONNET, r. Pierre-Blanc, à Lyon (1919). | MALMANCHE, à Rueil, (Seine-et-Oise) (1919). |
| BOUCHET, à Poitiers (1919). | MENGUS, faub. de Pierres, 45, à Strasbourg (1919). |
| BOUTES, à Muret (Hte-Garonne) (1919). | MOREAU, à Brienon (Yonne) (1919). |
| BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1919). | MORELLE, à Commercy (Meuse) (1919). |
| BRIDON, à Mâcon (1919). | PETIT, à Nevers (1919). |
| CHAUME, quai Bacalan, 86, Bordeaux (1919). | POUYAUD, à Périgueux (1919). |
| CHAUVEL, à Rostrenen (Côtes-du-Nord) (1919). | SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1919). |
| COLLESSON, r. d'Angoulême, 5, Paris XI ^e (1919). | VAVASSEUR, à Sanvic (Seine-Inférieure) (1919). |
| E. COLLIN, bd Magenta, Paris X ^e (1919). | VEDEL, pl. Puget, à Toulon (1919). |
| DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1919). | VILLEDIEU, rue Georges-Sand, 96, à Tours (1919). |
| DORÉ, à Alençon (1919). | VILLARET, rue Paradis, 210, à Marseille (1919). |
| DUFNER, à Chaumont (1919). | WEILL, av. d'Orléans, 7, à Paris XIV ^e (1919). |
| DUPRÉ, à Bruay (Pas-de-Calais) (1919). | |

Conseil judiciaire de l'Association Générale

M^r CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque, Paris (VIII^e).
M^r DURAIL, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI^e).
M^r CLAPPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

| Pages | Pages |
|--|--|
| 15 Bachelet. | 1 Freyssinge. |
| 14 Champetier. | 9 Fumouze. |
| 7 Champigny et C ^{ie} | 6 Le Beuf. |
| 6 G. Chanteaud. | 13 Le François. |
| 6 Chenal, Douilhet et C ^{ie} . | Manuf. cent. de bandages (4 ^e couv.). |
| Comar Fils et C ^{ie} (Laboratoires Clin). | Naline (3 ^e couverture). |
| 5 C ^{ie} fermière de Vichy, | 15 Nestlé. |
| 2 Darrasse frères. | 12 Oxygène. |
| 3 Dausse. | 16 Pharmacie centrale de France. |
| 3 Deglos. | Prat-Dumas. |
| 12 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier). | 4 Salle et C ^{ie} . |
| 1 R. Feignoux. | 4 Sestier. |
| 10 Vve Feignoux. | 12 Soc. pharm. de l'Eclair. par l'acét. |
| | Steiner. |
| | 13 Usines Pearson. |

EXTRAIT DOSES
pour 5 ou 10 litres
ANTISCORBUTIQUE
MOUYSSET

à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

SIROPS ANTISCORBUTIQUE ET DE RAIFORT IODE (Codex)

Laboratoire Raoul FEIGNOUX, 29, rue des Jardiniers, MONTREUIL (Seine)

En dépôt chez MH. les Commissionnaires et Drogistes de Paris et de Province

MÉD. D'OR
GAND 1913
PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES
EX-PÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE

PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)

ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.

Conditions spéciales pour l'Exportation.

Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



Sur simple demande adressée à son laboratoire, M. FREYSSINGE renouvellera à titre gracieux le petit stock de ses produits (Névrosthénine, etc.), que nos confrères des régions envahies avaient dans leur officine en août 1914.

ANCIENNE MAISON

FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN

FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES A CAEN ET A MOULINS

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1882

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1872

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^e CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles

Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques sélectionnés

PEPTO-FER du Dr JAILLET Tonique, reconstituant

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

CHOLEINE CAMUS Affections du Foie

13, Rue Pavée, 13

Téléphone :
ARCHIVES 21-00 et 21-01

Adresse télégraphique :
PARIS (4^e) DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Avenue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Septembre-Octobre (N° 5)

Assemblée générale de l'Association Générale

La quarante-deuxième Assemblée annuelle de l'Association générale a eu lieu à Strasbourg, dans les locaux de la Chambre des Arts et Métiers, le 31 août 1919, de 10 heures du matin à midi et de 2 heures à 6 heures, sous la présidence de M. Jules Loisel, vice-président de l'Association.

Environ 400 pharmaciens assistent à l'Assemblée. Les délégations suivantes ont été notifiées au Bureau :

Fédération du Centre-Berry-Beauce : Cher, M. Henry ; Eure-et-Loir, M. Quéroy ; Indre, MM. Léonardon et Maillet ; Indre-et-Loire, M. Perchery ; Loir-et-Cher, M. Quéroy ; Loiret, MM. Barruet et Quéroy.

Fédération de l'Est : Ain, M. Leclerc ; Allier, M. Cayre ; Côte-d'Or, MM. Baudot, Fournier et Kauffeisen ; Doubs, MM. Brunat et Nicklès ; Haute-Saône, MM. Blum et Huckel ; Haute-Savoie, M. de La Renaudie ; Isère, M. Petit ; Jura, M. Cornu ; Loire, MM. Chevret, Husson et Jacquemont ; Lorraine, MM. Camet, Dorez et Morelle ; Montbéliard, MM. Bernard et Rayot ; Nièvre, M. Petit ; Rhône, MM. Bonnet et Mollard ; Saône-et-Loire, MM. Bridon et Daclin ; Savoie, M. Bern ; Vosges, M. Faron.

Fédération Normande : Calvados, MM. Homo, Husson, Le Behot, Wollenweber ; Eure, M. Lemeland ; Manche, M. Seguin ; Orne, M. Doré ; Seine-Inférieure, MM. Carpentier, Danzel et Vavasseur.

Fédération de l'Ouest : Côtes-du-Nord, MM. Chauvel et Personnic ; Finistère, MM. Foucher, Jouvance et Moreul ; Ille-et-Vilaine, M. Labbé ; Loire-Inférieure, MM. Lerat et Ogier ; Maine-et-Loire, M. Robin ; Mayenné, MM. Chavet et Labbé ; Morbihan, M. Calot ; Sarthe, M. Joly ; Vendée, M. Lerat.

Fédération de Picardie-Champagne : Ardennes, M. Vilte ; Aube, M. Ployé ; Haute-Marne, MM. Curie, Dufner et Grandsire ; Marne, MM.

Bancourt et Weber ; Oise, MM. Lesenne et Mansencau ; Somme, MM. Bauchamp, Boyeldieu, Hanot et Pancier.

Fédération du Sud-Est : Alpes-Maritimes, MM. Rebec et Scoffier ; Aude, MM. Belpech, Canal, Viala-Longeot, Yché ; Bouches-du-Rhône, M. Lafond ; Cannes, M. Viala ; Gard, M. Gamel ; Hérault, M. Collard ; Var, M. Lafond ; Vaucluse, M. Lafond.

Fédération du Sud-Ouest : Arcachon, MM. Cailloux et Fourié ; Basses-Pyrénées, M. Fourié ; Charente-Inférieure, M. Cailloux.

Syndicats non fédérés : Aveyron, M. Marty ; Charente, M. Languepin ; Deux-Sèvres, M. Dupain ; Dordogne, M. Pouyaud ; Gironde, MM. Bougues et Doat ; Nord, MM. Bouville Deram, Dhellemmes, Marguerit et Valentin ; Seine, MM. Barthet, Bernhard, Collesson, E. Collin, Fayol, Feuilloux, Laurencin, P. Loisel, Pouill et Weill ; Seine-et-Marne, MM. Moussoir et Ragot ; Seine-et-Oise, MM. Boncour, Bureau, Combastel, Deboudaud, Dumas, Gourmel, Malmanche, Neveu, Oudin et Pageot ; Vienne, M. Bouchet ; Yonne, M. Moreau.

En ouvrant la séance, M. Loisel donne la parole à M. Mengus, président de l'Association des pharmaciens de Strasbourg, de l'Association des pharmaciens du Bas-Rhin et du Comité central des Associations des pharmaciens d'Alsace et Lorraine.

M. Mengus prononce le discours suivant :

Messieurs,

L'Assemblée générale d'aujourd'hui marquera une date inoubliable dans l'histoire pharmaceutique d'Alsace et de Lorraine. Après 49 ans de longue et douloureuse séparation, nous nous trouvons réunis pour reprendre avec la corporation française les relations interrompues depuis 1871. Nos protestataires à l'Assemblée de Bordeaux sont fièrement vengés, maintenant qu'il est donné de fouler de nouveau aux bords du Rhin la terre française.

A vous qui avez bien voulu nous joindre à nous pour assister à ces journées de fête et de triomphe, j'adresse au nom de mes confrères alsaciens et lorrains un chaleureux salut de bienvenue ! Oui, soyez les bienvenus dans notre cher Strasbourg, ce Strasbourg où des hommes comme Pasteur, Gerhardt, Kirschleger, Béchamp, Haller, Jacquemin, Musculus et Schlagdenhausen, ont laissé des souvenirs ineffaçables.

Aujourd'hui, nous pouvons manifester librement nos sentiments pour la Mère-Patrie sans crainte de nos anciens bourreaux à casques à pointe : aujourd'hui, nous pouvons témoigner notre affection pour notre belle et noble France, à notre France si éprouvée et si meurtrie va toute notre gratitude et toute notre reconnaissance, reconnaissance d'autant plus grande qu'il nous sera impossible d'oublier les énormes sacrifices qu'elle s'est imposée pour retrouver ses enfants d'Alsace et de Lorraine.

Honneur à tous les héros qui ont payé de leur sang l'amour pour la patrie ; honneur à tous ceux qui ont contribué à la victoire du droit sur la force brutale ; honneur à nos confrères qui ont rempli leur tâche au front d'une admirable façon ; honneur à tous ceux qui ont contribué pour qu'il nous fût permis de nous réunir aujourd'hui !

En reprenant aujourd'hui nos places dans vos rangs, nous, enfants retrouvés, nous ne jurons pas seulement notre amour éternel à la France, nous venons affirmer notre entier dévouement à notre cause professionnelle, nous vous assurons de notre appui dans toutes les luttes qui apparaissent à l'horizon. La crise pharmaceutique que nous traversons ne nous effraie pas ; nous saurons combattre dans vos rangs et triompher des difficultés. Nous apporterons dans cette action la même ardeur et la même énergie que nous avons mise dans notre résistance aux boches, car vous n'ignorez pas que pendant ce demi-siècle de domination le Kaiser put nous imposer ses ordres, dicter ses lois, mais il ne put jamais dans nos provinces reconquises supprimer les traditions, les habitudes et les coutumes pharmaceutiques françaises. Ce fut pour nous pendant 50 ans un point d'honneur de continuer nos traditions et de respecter nos méthodes de travail anciennes, qui nous rappelaient à tout instant la patrie perdue ; ce sera maintenant pour nous un devoir de travailler de toutes nos forces au développement moral et à l'avenir de la pharmacie française.

Les délibérations de notre Congrès marqueront la première étape de notre lutte en commun : de nos efforts sur le terrain professionnel naîtront pour les jeunes générations des conditions d'existence meilleures et un avenir assuré !

Dans cet espoir, je termine mon allocution en répétant pour la millième fois, depuis le mémorable 22 novembre 1918, le cri du cœur tant aimé par nous tous : « *Vive la France !* » (1).

M. J. Loisel prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

A Strasbourg — terre de France ! — notre premier devoir, n'est-ce pas, est de rendre un hommage collectif à tous ceux qui ont contribué à nous donner la Victoire, à nous rendre l'Alsace-Lorraine.

Hommage et gloire :

Aux sublimes soldats du droit, soldats de toutes les nations alliées, qui, pour obliger l'envahisseur au recul décisif, pour vous délivrer, populations soeurs, ont sacrifié délibérément leur vie ;

A la première nation victime de l'horrible forfaiture, à l'héroïque Belgique :

Aux poilus des nations alliées ;

A tous les chefs qui se sont donnés entièrement à notre pays, chefs militaires ou chefs civils.

Mais ne serait-ce pas présomptueux et vain, en citant des noms, de risquer un classement ? Nous ne nous trouvons qualifiés que pour ap-

(1) D'une manière générale, il n'est pas question, dans les comptes-rendus de nos réunions, des manifestations de sympathie qui accueillent les orateurs, des applaudissements qui leur sont décernés.

Nous tenons à faire une exception pour les premières paroles officielles prononcées à l'Assemblée de Strasbourg ; nous tenons à dire que le discours de M. Mengus a été fréquemment applaudi par l'Assemblée, que le cri par lequel il a terminé son discours a été répété, au milieu de l'émotion générale, par toute l'assistance.

plaudir tous les vainqueurs ; chacun d'eux, à son heure, n'a-t-il pas tenu une parcelle de la Victoire ? L'histoire impartiale dira les noms des plus grands hommes de guerre ; ces noms seront gravés dans le marbre, le granit ou le bronze de la grande Cité que constitue le monde des alliés ; les humbles que l'histoire ne pourra qu'honorer collectivement, ont leur petite patrie, leur pays natal, où leurs noms aussi seront cités, inscrits, gravés ; ils revivront individuellement dans l'histoire locale.

Hommage aux victimes de la barbarie austro-allemande, aux civils sans défense, molestés, volés, pillés, violés, assassinés, notamment aux 700 habitants de Dinant, fusillés en masse par les lâches envahisseurs.

Impossible encore de citer des noms, tellement les martyrs sont nombreux, mais chacun de nous peut en évoquer sûrement. Et pour exemple citons trois noms, pris dans différents milieux :

1^o Un simple particulier, la première victime civile de la guerre, notre confrère le pharmacien Winsback, de Briey, fusillé à la porte de sa demeure parce que déclaré coupable d'une courtoisie à l'égard de son sous-préfet ;

2^o Un homme public, le maire de Senlis, Odent, l'homme de bien, l'une des personnalités des moins susceptibles, par la douceur de son caractère et par sa prudence, de déterminer les représailles de l'ennemi ;

3^o Un fonctionnaire, le pharmacien Willot Joseph, de Roubaix, professeur à l'Université de Lille, traqué par les Boches, exténué et finalement mourant sous le fardeau de leurs brutalités... Et combien encore !...

Le vainqueur doit respecter le vaincu ; mais le gendarme ne saurait garder de considération pour l'assassin. Au nom de la vindicte publique, un bras vengeur doit se lever, frapper dur, frapper encore, pour l'exemple !

Strasbourg, noble cité libérée, enfin glorifiée, décorée de la Légion d'honneur, avec sa cathédrale battant pavillon français ;

Strasbourg, doux nom si cher à nos coeurs d'enfants de 1870, évoquée avec ardeur et passion dans notre longue vie d'homme ; Strasbourg, que beaucoup d'entre nous viennent d'atteindre au déclin d'une vie qui finira dans la satisfaction de la revanche obtenue, avec la Paix au cœur !

Alsaciens-Lorrains, nous avons à vous payer une dette de reconnaissance pour nous avoir attendus si courageusement sous le joug allemand.

Salut à vous, nos frères retrouvés !

Voici aujourd'hui réunis, autour de l'Université de Strasbourg, les représentants de la grande famille pharmaceutique française. Nous allons vivre quelques bonnes heures dans la plus touchante intimité, pour vous entendre, confrères d'Alsace-Lorraine, narrer vos épreuves, pour essayer d'apaiser vos douleurs, pour connaître vos espoirs, pour vous offrir notre affectueuse collaboration et notre concours au nom de la partie de la pharmacie française dont vous vous trouviez séparés depuis un demi-siècle.

Comme ils ont vieilli, dites-vous, en nous regardant ! C'est que, comme vous, nous avons souffert des lenteurs de la revanche, des luttes terribles que nos soldats ont soutenues pour arriver jusqu'à vous, des alternatives d'appréhension et d'espoir : mais vous aussi, confrères Alsaciens-Lorrains, vous avez durement senti le poids de la guerre et

l'angoisse de l'attente ; nous avons tous souffert, allez, de ces infernales tueries !...

Nous nous étions amollis, peut-être, aux douceurs de la Paix, de l'autre côté de la barrière ; que d'illusions perdues !

Brusquement jetés dans la guerre, nous donnions à nos soldats en partance les quelques avis autorisés par l'âge : partez, soyez courageux et braves ; soyez justes et bons : supprimez nos ennemis, puisque la guerre qu'ils nous ont déclaré l'exige ; mais ne faites pas souffrir !

Quelle mentalité avions-nous, et quelle était la mentalité de nos ennemis au même moment ; quels conseils, quels ordres leur donnaient leurs chefs : être violents, être cruels, être sanguinaires ; semer la terreur dans la population civile afin de nous réduire promptement à merci !

Quelle abominable erreur, bourreaux d'outre-Rhin, vous avez commise ! Quel châtiment vous avez infligé sur vos têtes et combien il faut, au nom même de l'humanité, qu'il soit inexorable ! Vos crimes ne seront pas oubliés !

Debout, frères, et saluons l'Alsace-Lorraine, terre de France, au nom de la Pharmacie Française.

Messieurs,

En prenant officiellement la parole, pour la première fois sur cette terre d'Alsace, en qualité de délégué du Conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, nous avons estimé que nous devions, d'abord, manifester publiquement les sentiments que nous ont inspirés la Grande Guerre et son heureuse issue.

Maintenant nous pouvons nous entretenir de nos affaires professionnelles, après avoir, toutefois, salué avec reconnaissance pour leur présence parmi nous et pour l'intérêt qu'ils veulent bien nous porter :

M. Andrieux, directeur de l'Intérieur, représentant M. Millerand, Commissaire général de la République pour l'Alsace et la Lorraine ;

M. Fontlupt, secrétaire général du Commissariat de la République à Strasbourg, représentant M. le préfet Juillard ;

M. le docteur Kolzmann, Directeur du Service de l'hygiène d'Alsace et Lorraine ;

M. le docteur Schmutz, Directeur départemental du service d'hygiène ;

M. le professeur Jadin, Directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Strasbourg, et ses collaborateurs MM. les professeurs Bræmer, Kueny, Lavialle et Sartory ;

M. le professeur Brantz, Directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Nancy ;

MM. Ichl et Rech, pharmaciens honoraires de Strasbourg, et vous tous, frères d'Alsace et de Lorraine, parmi lesquels j'ai le devoir de citer vos si distingués présidents, MM. A. Thumann et Mengus.

En renonçant à présider vos Assemblées à Strasbourg, M. Henri Martin, président de l'Association générale, a fait à sa douleur le plus grand sacrifice. Il pleure, vous le savez, son fils, prisonnier, décédé peu après son retour en France ; il garde le chevet de sa femme gravement malade. Sa lettre, que nous vous demandons la permission de vous lire, vous dira les sentiments qui l'animent.

Paris, le 16 août 1919.

Mon cher Vice-Président,

De douloureux et impérieux motifs de famille me privent de la joie d'aller à Strasbourg et s'opposent à ce que je puisse accepter le renouvellement de mon mandat.

Vous serez, je n'en doute pas, mon amical interprète auprès de tous nos confrères, particulièrement de nos confrères alsaciens-lorrains ; vous leur direz que ma pensée ne vous quitte pas pendant les heures inoubliables que vous vivez ensemble.

Après les jours d'épreuve, voici les jours de gloire. L'épreuve a été dure, mais la récompense est belle.

Dans la fête triomphale de tous les coeurs français, j'aperçois pour nous, pharmaciens, un motif spécial de haute et légitime satisfaction.

La guerre, qui demande à chacun son maximum d'effort, n'a-t-elle pas montré ce dont nous sommes capables ?

Cette vieille vérité que la pharmacie est, non pas un simple commerce, mais d'abord, et surtout, une application des sciences à la médecine et à l'hygiène, n'a-t-elle pas brillé d'un éclat renouvelé ?

Si nos morts au champ d'honneur, nos blessés, nos mutilés, attestent que nous avons été des soldats sans reproche, il est permis de dire que tous — depuis les éminents professeurs de nos Ecoles, jusqu'à nos praticiens expérimentés et nos laborieux étudiants, — nous avons rendu à la France des services que, seule, une sérieuse préparation scientifique pouvait assurer au pays.

Et le pays ne s'y est pas trompé, car, mieux éclairé sur nos mérites, il semble vouloir nous replacer, dans sa considération, au rang qui nous est dû.

En vous remettant aujourd'hui le drapeau de notre chère Association, je me réjouis avec vous d'avoir vu notre patrie victorieuse et notre profession grandie dans l'estime publique.

Veuillez agréer, mon cher Vice-Président, l'expression de ma sincère et cordiale amitié.

Henri MARTIN.

Nul ne saurait mieux dire, et ces belles pensées, mises en jolie forme par notre distingué président, doivent donner à tous nos confrères l'impression que l'Association générale possède à sa tête un homme instruit, d'esprit averti, d'une grande dignité de caractère, et nous leur donnons l'assurance que ces qualités se sont reflétées heureusement sur notre profession et sur l'Association qu'il a dirigée pendant des années.

En tenant compte de sa volonté formelle de rentrer dans le rang, vous ne manquerez pas de vous associer au témoignage de reconnaissance et aux regrets que les membres du Bureau, — ses collaborateurs les plus immédiats — ainsi que les membres du Conseil de l'Association, tiennent à lui manifester publiquement...

Mais l'Association ne perdra pas, heureusement, Henri Martin tout entier : il demeurera un conseiller avisé, très versé dans les questions professionnelles, dont les relations et l'influence continueront à rejoindre sur notre profession pour son plus grand bien. Nous vous proposons de lui exprimer par télégramme nos regrets pour son absence, notre gratitude pour son œuvre professionnelle, nos vœux de santé pour sa digne compagne, nos consolations dans son affliction.

Tout n'est pas que chagrin pour nous et notre joie est grande de retrouver aujourd'hui nos bons confrères et amis, représentants de la Pharmacie belge.

Après leur avoir serré la main, à l'issue du *Congrès international de La Haye*, nous nous sommes séparés d'eux pour ne plus les rencontrer qu'après la tourmente : c'était un « au revoir » dans quelques mois, et voilà que des années se sont écoulées dont nous n'avons pu réduire le cours. Les voici toujours courageux et forts, malgré les douleurs subies ; ils sont là devant nous, grandi par le malheur qui a fondu sur leur belle Patrie, mais ils sont bien vivants. En votre nom, je salue les délégués de la Nationale pharmaceutique Belge, et, plus particulièrement Haazen, leur président.

Puis ce sont nos confrères de ce Congrès des sciences qui se terminait brusquement au Havre, la veille de la déclaration de guerre.

Ce sont vous tous, confrères démobilisés, qui reprenez vos places au milieu de nous, après avoir rempli votre devoir patriotique ; vous qui apportez à la profession, à l'Association générale, avec une plus grande expérience des hommes et des choses, une nouvelle ardeur au travail, une ardeur à mieux faire, dans l'intérêt général, et qui ferez sortir de nos rangs, avec le précieux appui de nos distingués confrères d'Alsace-Lorraine, les hommes d'action après lesquels nous aspirons tous — car nous en avons besoin — pour organiser davantage, pour discipliner et pour revivifier nos groupements professionnels : pour guider et amener nos législateurs à accorder à la Pharmacie française les satisfactions nécessaires que vous saurez définir en vous inspirant plus encore de l'intérêt public que de vos intérêts privés.

Vous avez tous en main notre ordre du jour ; aux questions qui y figurent sont venues s'ajouter beaucoup d'autres à la demande de Syndicats. Notre programme est particulièrement chargé ; aussi votre Conseil d'administration tout entier vous prie de suivre l'examen de chaque question avec une attention soutenue, de n'intervenir dans la discussion qu'avec brièveté, de condenser vos observations et d'écouter avec calme et discipline les explications et interventions. Le Conseil vous demande d'être très assidus aux séances de travail, de négliger résolument pendant ces séances tout ce qui n'est pas ou l'intérêt public ou l'intérêt professionnel : il vous demande formellement de rechercher avec énergie, d'établir et adopter des formules qui rapprochent et d'écartez celles qui divisent : il vous demande de ne pas vous lasser de la longueur des séances et de considérer que, n'ayant pas souvent l'occasion de nous rencontrer en Assemblée générale, nous devons épouser consciencieusement l'ordre du jour.

Le Conseil vous demande enfin de vous associer aux remerciements qu'il tient à adresser publiquement à son dévoué secrétaire, M. Collard, qui, en tout temps, mais plus encore si possible pendant la guerre, a fourni un travail continu considérable, a conduit et mené à bien des missions délicates dans notre intérêt professionnel.

Permettez-moi d'adresser en votre nom un hommage ému à la mémoire de notre ami Degonville, président du Syndicat des pharmaciens de la Somme, membre du Conseil de l'A. G., décédé à son passage à Paris, lors de sa démobilisation :

Et d'exprimer à MM. les Membres du Bureau et à MM. les Membres du Conseil sortants, notre reconnaissance pour les soins qu'ils ont apporté, dans la paix comme dans la guerre, à remplir la mission qu'ils avaient reçue de vous, plus spécialement à M. Crimon, secrétaire général, qui a pris la décision définitive de terminer à Strasbourg sa longue et active collaboration à l'œuvre qu'il a créée, à l'Association

générale, et qui m'a chargé de vous faire savoir qu'il ne demande pas le renouvellement de son mandat.

Le Conseil de l'Association générale s'est réuni hier en deux longues séances et a examiné avec soin toutes les questions qui vont vous être soumises.

Messieurs, nos séances continuent sur la terre d'Alsace ; nous vous invitons au travail !...

M. Haazen, président de la Nationale pharmaceutique belge, remercie vivement les pharmaciens français de la réception qu'ils font à ses compatriotes.

Séparés des pharmaciens français depuis cinq longues années, les pharmaciens belges avaient le devoir d'exprimer aux pharmaciens français leurs sentiments de gratitude pour l'aide amicale qu'ils donnent aux confrères belges les plus éprouvés par la guerre ; ils sont d'autant plus heureux de le faire à Strasbourg, que cette ville symbolise les revendications légitimes des Français.

Pour perpétuer le souvenir de la reconnaissance des pharmaciens belges, *M. Haazen* remet, en leur nom, au Président de l'Association, une adresse signée des membres du Bureau de la Nationale pharmaceutique et des représentants de toutes les Sociétés professionnelles de Belgique. Cette adresse, dont il donne lecture, est ainsi conçue :

Pendant quatre ans et demi, la France et la Belgique ont été douloureusement éprouvées par les horreurs de la guerre. Nous avons connu en commun les perquisitions, les réquisitions, les pillages, les incendies criminels et organisés, les meurtres, les viols, les exécutions sanglantes en masse, perpétrés sur notre sol par la race barbare qui déchaina le cataclysme mondial.

La désolation et la ruine se sont abattues sur de vastes régions d'où les populations ont fui, où l'on ne retrouve plus pierre sur pierre, où la vie tardera longtemps à renaitre.

Des confrères vivaient dans ces régions. Beaucoup ont souffert dans leur chair, d'autres ont perdu la vie. Esclaves du devoir, ils sont tombés victimes de leur attachement au devoir. D'autres, en plus grand nombre encore, ont vu leurs demeures subir le sort de la commune destruction.

Nous comptons en Belgique :

Neuf confrères assassinés par les hordes teutonnes;

Deux furent grièvement blessés et échappèrent à la mort par miracle;

Trois moururent des suites des mauvais traitements auxquels ils furent soumis ;

Plusieurs perdirent la santé pour ne plus la retrouver;

Huit connurent les horreurs des bagne allemands comme prisonniers civils;

Quarante-six eurent leurs maisons incendiées par ordre;

Beaucoup d'autres virent piller, saccager leur habitation;

Un confrère périt sous les bombes au cours d'un raid d'avion;

Beaucoup d'autres eurent leurs immeubles broyés par l'artillerie et les bombes.

Et la liste n'est pas close; plusieurs sinistrés de la ligne de feu nous sont connus seulement depuis l'armistice; il en reste encore à l'étranger dont nous ne pourrons dresser les bulletins d'enquête avant le retour des exilés au pays.

Voilà notre lot!

Le vôtre n'est pas plus enviable; il apparaît pire encore par l'ampleur et le nombre.

Entre vous et nous, avant 1914, il y avait une frontière, frontière purement politique, mais inexistante déjà pour nos sympathies réciproques.

Depuis la grande épreuve, la cendre de nos demeures pétrie avec le sang de nos martyrs a recouvert d'un enduit indélébile et sacré la ligne frontière. Entre vous et nous, toutes barrières sont abaissées. Nous avons une commune patrie d'élection, c'est la terre pantelante et endeuillée dont les Barbares tracerent les confins à la torche incendiaire, terre douloureuse gorgée du sang de nos héros luttant pour la défense des foyers, terre productrice d'énergies magnanimes et chevaleresques, terre de sacrifice, génératrice des grandes vertus ancestrales qu'affinèrent des siècles de lutte pour le droit et pour la justice.

Fils de cette France à l'âme grande et généreuse, vous avez eu, chers Confrères, pour vos frères de la terre d'élection, une pensée pieuse et touchante qui nous a pris au cœur; vous avez apporté à nos sinistrés une aide fraternelle et secourable, en dépit de vos deuils, en dépit de vos propres épreuves. Les instances affectueuses, les délicatesses prenantes dont s'accompagnait votre généreuse offrande en doublent encore le prix.

Vous continuez par ce geste la tradition aimable qui, aujourd'hui comme hier, fait apparaître la noble France, votre « France Eternelle », comme la terre classique de toutes les générosités.

Au nom de nos sinistrés, nous soussignés, délégués de toutes les Union professionnelles fédérées sous le vocable de la Nationale-Pharmaceutique et représentants de la Pharmacie Belge, nous vous prions d'agréer l'expression de notre reconnaissance émue pour cette manifestation de fraternelle bonté.

Entre vous et nous perdurera le souvenir attachant de votre fidélité au malheur, la consolante et douce évocation de l'amitié qui s'avère et s'offre généreusement dans les jours sombres.

A nos amis des mauvais jours,

MERCI.

M. A. Thumann, président de la Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine, remercie le Président de l'Association générale des paroles qu'il a adressées à l'Alsace et à la Lorraine.

Entrant de nouveau dans la famille pharmaceutique française, les pharmaciens Alsaciens et Lorrains feront tous leurs efforts pour que la profession ait toujours le rang qu'elle doit occuper.

C'est de Strasbourg et de son Ecole que sont parties, avant 1870, beaucoup d'innovations qui ont été appréciées par tous les Français. Les pharmaciens Alsaciens et Lorrains ont à cœur de travailler dans le même esprit ; ils le feront avec d'autant plus d'ardeur qu'ils travailleront avec tous les pharmaciens français.

M. Andrieux, Directeur de l'Intérieur au Commissariat de la République pour l'Alsace-Lorraine, représentant M. Millerand, dit combien il lui est agréable d'assister aux travaux de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Il tient à rendre hommage à la manière dont les pharmaciens ont maintenu avec efficacité les traditions françaises en Alsace-Lorraine, malgré les vexations constantes auxquelles ils étaient en butte. Bien que beaucoup d'entre eux aient payé de nombreuses années de prison leur dévouement à la France, aucun pharmacien n'a abandonné un instant ses sentiments envers la Patrie.

Par les régimes qu'ils ont imposés aux Alsaciens-Lorrains, les Allemands ont compromis les intérêts des pharmaciens. La Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine, sous la direction éclairée de M. Thumann, a donné à M. le Commissaire général de la République des avis des plus précieux ; elle a montré qu'elle était animée du plus pur patriotisme et du plus grand dévouement à l'intérêt public : elle doit en être remerciée.

Ayant pu apprécier à ce point les sentiments des pharmaciens Alsaciens et Lorrains, le Gouvernement hésite encore moins à leur promettre qu'ils n'auront pas à regretter leur attachement à la France. Les études qu'ils feront avec l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France permettront, vraisemblablement, de trouver la solution de questions parfois délicates : elles permettront incontestablement au Gouvernement d'arriver plus vite à une entente avec les pharmaciens sur les mesures à prendre pour leur être utile.

Compte rendu du Secrétaire. — Au nom du Conseil d'administration, M. Collard donne lecture du rapport suivant :

Messieurs et chens Confrères,

Il est d'usage que, pour permettre à tous nos confrères de participer plus efficacement à nos travaux, pour mieux faire apprécier l'utilité de l'Association générale et les services qu'elle rend, nos Assemblées générales aient lieu alternativement à Paris et dans une autre ville.

Après l'Assemblée annuelle de Marseille, en 1913, c'est à Paris que fut tenue celle de 1914, et c'est à Tours que devait avoir lieu celle de 1915. La guerre est survenue ; il fallut tenir à Paris toutes nos réunions ; mais, en 1915, nous prîmes la résolution d'ajourner l'assemblée de Tours et de faire à Strasbourg celle qui suivrait la défaite de nos ennemis. Dès 1915, nous avions donc confiance dans l'issue de la guerre entreprise par l'Allemagne ; depuis 1915, nous étions donc décidés à nous réunir à Strasbourg, au milieu de nos compatriotes enfin rendus à la Mère-patrie. Connaissant vos sentiments, confrères Alsaciens et Lorrains, nous ne doutions pas de votre invitation.

Peut-être conviendrait-il, après une séparation d'un demi-siècle, d'entretenir d'abord nos confrères de la situation de la pharmacie dans leur pays, de la comparer à l'état où elle se trouvait en 1871 ; nous ne le ferons pas, car nous sommes aujourd'hui

en réunion ordinaire et trop de questions figurent à notre ordre du jour pour que le secrétaire de l'Association ne sache pas limiter son rapport au strict minimum. Il nous sera permis, cependant, de faire, au cours de cet exposé, quelques comparaisons et de dire à nos confrères : notre pays sort très éprouvé de la guerre, notamment par la mort de un million et demi de Français jeunes et vigoureux, par la mutilation de deux millions d'autres mobilisés ; la pharmacie, depuis que vous avez été arrachés à la France, a également subi de profonds bouleversements, qui l'ont mise dans une situation très difficile ; nous travaillerons ensemble pour que la France ait la prospérité qui lui est nécessaire, pour que notre profession obtienne les réformes qu'elle croit indispensables aux pharmaciens et surtout à la santé publique.

Du fait que nous reprendons le cours normal de nos réunions, il ne résulte pas que le moindre arrêt ait eu lieu, depuis 1914, dans le fonctionnement de l'Association générale. Assurément, nos Assemblées annuelles ont été moins suivies, nos réunions du Conseil d'administration ont été plus espacées ; mais nous avons fait le possible pour être utiles à la pharmacie, et nous avons constaté avec une profonde émotion combien étaient satisfaits de notre œuvre les confrères séparés de nous pendant que l'ennemi occupait une partie de notre pays.

En tête de notre ordre du jour figure la question de la *Pharmacie en Alsace-Lorraine*.

Nous l'y avons mise parce que nous estimons que l'acte le plus important que nous ayons à accomplir aujourd'hui, est l'appui à donner à ceux qui, si longtemps séparés de la Patrie, ont besoin de nous ; alors même que nous n'aurions pas déjà inscrit cette question en tête de notre ordre du jour, nous aurions dû l'y mettre dès que nous avons appris l'adhésion à l'Association générale de tous les pharmaciens français d'Alsace-Lorraine, adhésion que votre Conseil d'administration a prononcée hier, bien que les Sociétés de pharmacie du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Lorraine ne soient pas encore organisées d'après la loi française. Comme votre Conseil d'administration, vous penserez que c'est par des acclamations que doit être saluée la venue au milieu de nous de nos frères enfin retrouvés.

Le 19 janvier dernier, votre Conseil d'administration priait M. le professeur Braemer, en relations personnelles avec les pharmaciens d'Alsace-Lorraine, ses compatriotes, de dire à nos confrères que nous serions heureux d'étudier avec le plus grand soin leurs idées, que nous nous efforcerions de leur être utile. Le procès-verbal de cette séance porte :

« Examinant les questions qui peuvent être étudiées avec nos confrères, le Conseil retient surtout celle de l'exercice de la profession et celle de l'enseignement donné aux étudiants. Il estime que la manière dont est organisé l'exercice de la pharmacie en Alsace-Lorraine est de beaucoup préférable à celle en vigueur dans le reste de la France ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rechercher avec les confrères Alsaciens-Lorrains s'il ne convient pas, dans l'intérêt général, de s'efforcer de faire adopter, pour toute la France, soit la répartition des pharmacies, telle qu'elle est prévue par l'article 3 de la proposition Barthe et Laanne, soit la limitation des pharmacies, telle qu'elle fonctionne en Alsace-Lorraine ou en Italie.

» Relativement à l'enseignement de la pharmacie, le Conseil considère que la question de l'organisation de l'enseignement supérieur paraît devoir être examinée prochainement dans son ensemble ; qu'on ne saurait comparer les services rendus, aux étudiants et aux pharmaciens, par les Ecoles autonomes, comme celles de Montpellier, de Nancy et de Paris et comme l'était, avant 1870, celle de Strasbourg, avec l'enseignement donné aux étudiants par la méthode allemande, celle-ci consistant à faire faire la majeure partie de la scolarité dans les Facultés des sciences et à ne faire suivre qu'une année de cours dans les Ecoles de pharmacie : le personnel de l'Ecole de Strasbourg ne comprenait, en 1914, qu'un seul professeur titulaire, quatre

assistants et deux garçons de laboratoire. Dans ces conditions, le Conseil renouvelle le vœu émis à plusieurs reprises par l'Association générale que la scolarité des étudiants en pharmacie soit complètement faite dans les Ecoles autonomes, dont les professeurs seront pourvus du diplôme de pharmacien : que l'Ecole de Strasbourg, si le Gouvernement croit devoir en décider le maintien, soit organisée comme les autres Ecoles supérieures de pharmacie. »

Votre Conseil d'administration, favorable aux vœux émis par nos confrères, pense qu'il vous appartiendra de les examiner d'un manière complète ; en son nom, je me bornerai, en ce moment, à vous faire une déclaration : pour nous, il est impossible que toute la France n'ait pas une législation unique de l'exercice de la pharmacie ; pour nous, si le régime de la pharmacie en Alsace-Lorraine est modifié, il est indispensable que nos confrères reçoivent l'indemnité à laquelle ils ont équitablement droit ; pour cela, notre concours, celui de tous les pharmaciens français, ne leur sera pas ménagé ; vous, vous en portez garants avec nous, nous n'en doutons pas.

Vous avez tous reçu le numéro du *Journal de pharmacie d'Alsace et de Lorraine* contenant le procès-verbal de la séance pénible tenue le 26 juin par la Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine. D'autre part, cette Chambre a encore pris des résolutions dans sa séance du 23 août.

C'est donc surtout d'une législation générale de la profession et de l'enseignement de la pharmacie que nous avons à nous occuper d'abord avec eux. Avant de céder la parole, dans quelques instants, à leurs représentants, notamment au frère Thumann, président de la Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine, permettez-moi de vous donner quelques indications sur l'état actuel de la loi sur l'exercice de la pharmacie et sur des questions relatives à l'enseignement.

Depuis 116 ans, l'exercice de la pharmacie est réglementé en France par la même loi ; depuis lors, les pharmaciens ont réclamé, à maintes reprises, une législation nouvelle : c'est ainsi que le Congrès de pharmacie tenu à Strasbourg le 17 août 1864 déclarait indispensables la création de chambres de discipline, l'abolition des remèdes secrets et surtout les annonces dont sont l'objet ces remèdes, la prohibition de la vente des médicaments par tous autres que les pharmaciens diplômés.

Malgré les déceptions sans cesse éprouvées, le moment est venu où le Parlement devra se mettre à l'œuvre d'un manière résolue ; à défaut, il déclarerait que toute la France ne doit pas avoir la même législation pharmaceutique.

Depuis le dépôt, le 20 décembre 1912, par nos confrères Barthé et Launne, de leur proposition de loi, c'est cette proposition qui est considérée par tous comme la base de discussion la plus sérieuse. En 1914, notre frère Schmidt déposait à la Chambre, au nom de la Commission de l'hygiène publique, un rapport sur lequel vous avez formulé des critiques au cours de l'Assemblée générale de la même année, après avoir entendu M. Joly, au nom de votre Conseil d'administration ; le 6 février dernier, notre confrère Emile Vincent, rapporteur de la même Commission, faisait connaître que celle-ci nous donnait des satisfactions, mais qu'elle n'admettait ni des principes que nous avions jugés très importants, ni la discussion de certaines questions dans une loi sur la pharmacie.

Il vous appartiendra de dire si vous maintenez vos revendications antérieures, notamment sur la répartition des pharmacies, les marques et les brevets, la formule des spécialités, l'interdiction pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou vétérinaires, exerçant leur profession, de faire partie des sociétés qui fabriquent et mettent en vente, soit des drogues simples ou produits chimiques destinés à la pharmacie, préparés pour la vente au consommateur et livrés sous cachet au pharmacien, soit des compositions ou préparations pharmaceutiques mises en vente dans les mêmes conditions.

A la question de l'exercice de la pharmacie se lie celle de l'enseignement à donner aux futurs pharmaciens et, s'il y a lieu, aux employés.

Vous serez unanimes pour repousser le rapport de M. Eugène Vincent, sur la proposition de M. Charles Bernard, tendant à donner le diplôme de pharmacien à ceux qui n'auraient pas reçu tout l'enseignement indispensable, ou à créer un diplôme de gradué en pharmacie.

Encore une fois, vous êtes saisis de la question de l'enseignement à donner aux employés qui ne se destinent pas à devenir pharmaciens. La Fédération normande vous demande de repousser cet enseignement, qu'elle considère comme inutile et impraticable dans la presque totalité des cas. Votre Conseil d'administration fait observer que la loi du 25 juillet 1919 est formelle et que, d'après son article 58, un enseignement professionnel doit être donné aux jeunes gens et aux jeunes filles de moins de 18 ans qui sont employés dans le commerce et dans l'industrie, soit en vertu d'un contrat écrit d'apprentissage, soit sans contrat. Dès lors, il y a lieu de se demander s'il vaut mieux que les pharmaciens organisent cet enseignement chez eux, comme le permet la loi, ou s'il est préférable que cet enseignement soit donné par d'autres qu'eux, en dehors des pharmacies. Nos confrères de la Gironde nous rappeleront, s'il est nécessaire, la lutte qu'il a fallu entreprendre pour éviter qu'un diplôme de capacité professionnelle fût donné à des employés, sous prétexte que la loi du 24 octobre 1911 et celle du 14 juillet 1913 en avaient prévu la création ; ils vous diront que si nous ne prévoyons rien, vos employés chargés des courses ou du nettoyage auront des diplômes de fin d'apprentissage d'aide-pharmacien. Étudiez donc dans vos Syndicats la manière d'organiser l'enseignement technique à donner aux jeunes employés ; faites part de vos idées à ceux que vous élirez tout à l'heure.

Le règlement relatif à l'enseignement technique n'est pas applicable aux stagiaires. Étudiants, ces jeunes gens font une partie de leur scolarité chez les pharmaciens accrédités par le gouvernement ; ils ne sont pas des employés au sens strict du mot.

Vous aurez à examiner également d'autres questions ayant trait à l'enseignement. Le Syndicat de la Seine-Inférieure et la Fédération normande vous demandent de revenir sur un vote que vous aviez émis en 1917. A ce moment, vous aviez repoussé une proposition de nos confrères ayant pour but de permettre à tous les pharmaciens de prendre des étudiants stagiaires. Le vœu qu'ils vous présentent aujourd'hui diffère du précédent par un mot : il est spécifié que les pharmaciens doivent être patentés pour prendre des stagiaires. De ce fait, nos confrères éminent le stage dans les hôpitaux civils et militaires, qu'ils admettaient antérieurement ; mais ils ne répondent pas à une objection qui a été faite, il y a deux ans, et qui était la suivante : le stage étant une partie de l'enseignement, est-il admissible qu'il ait lieu chez un pharmacien qui n'aurait pas un matériel suffisant pour donner l'enseignement, ou qui ne ferait qu'un petit nombre de produits, par exemple une seule spécialité, ou encore par un pharmacien qui donnerait à son élève un enseignement moral opposé aux règles élémentaires de déontologie ? Votre Conseil d'administration est d'avis de maintenir le système actuel.

La Chambre syndicale de la Seine émet le vœu que soit portée à deux années la durée du stage.

Ce vœu a été formulé à plusieurs reprises ; vous l'avez toujours adopté. Convient-il de le renouveler en ce moment tel qu'il est libellé ?

Pour répondre à cette question, il faut vous souvenir des motifs qui ont fait rejeter nos propositions antérieures. Reçu en moyenne à plus de 18 ans au baccalauréat, ayant à accomplir 3 ans de service militaire, à faire son stage d'une année, à suivre des cours pendant 4 ans, à passer ses examens définitifs, le jeune pharmacien ne sera réçu, d'après le nouveau programme des études, qu'à plus de 26 ans ; jusque-là il aura été une charge pour sa famille ; on ne peut pas augmenter cette charge sous peine d'annihiler le recrutement des pharmaciens, qui ne se recrutent pas parmi les jeunes gens riches.

L'argument a une valeur considérable ; il retiendra votre attention. Vous vous

joindrez, nous le pensons, à votre Conseil d'administration pour déclarer, encore une fois, qu'un stage d'un an est insuffisant et pour reprendre la question dès que la durée du service militaire sera réduite, notre pays n'ayant plus à redouter un envahissement par les hordes germaniques. Ne conviendra-t-il même pas d'étudier, avant ce moment, s'il ne serait pas utile, tout en maintenant un stage réel dans l'officine, de modifier le programme de la 4^e année, pour qu'une partie, complètement consacrée à la pharmacie galénique, fût fait ailleurs que dans nos Ecoles ?

La Chambre syndicale de la Seine vous soumet également le vœu que, comme corollaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1919, il soit institué dans nos Ecoles un cours de petite chirurgie.

Il paraît à votre Conseil d'administration que la Chambre syndicale de la Seine se trompe sur la signification de cet arrêt. Il s'agissait d'un pharmacien qui déclarait avoir refusé de faire un pansement parce qu'il s'en jugeait incapable ; au contraire, des témoins certifiaient que notre frère n'avait pas regardé le blessé ; et le juge de paix décidait que c'était la déclaration des témoins qu'il y avait lieu de retenir, d'où résultait que, sans motif, notre frère n'avait pas voulu obéir à une réquisition régulière. La Cour de cassation n'avait pas à examiner si, comme nous en avons la conviction, notre frère avait vu le blessé, le juge de paix s'étant prononcé souverainement à ce sujet ; la seule question qu'elle a voulu trancher a été celle de savoir si le pharmacien devait ou non faire le pansement, dans les circonstances de la casse, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une blessure insignifiante qui, dit le médecin, peut être pansée par n'importe quelle personne. Un cours de petite chirurgie ne peut donc être créé comme corollaire de l'arrêt de la Cour de cassation. Doit-il être demandé ?

La question a été posée aux pharmaciens français à de nombreuses reprises ; elle a été toujours résolue par la négative. Ils ont considéré qu'il est préférable pour les pharmaciens de ne faire que des pansements d'attente, sans antiseptique ; que les cours de petite chirurgie ne donneraient qu'une science insignifiante, qu'ils augmenteraient la responsabilité civile et pénale incomptant aux pharmaciens à la suite de pansements d'urgence auxquels ils doivent se livrer, qu'il en résulterait une animosité des médecins contre les pharmaciens, un trop grand nombre de médecins devant estimer que nous recherchons les moyens de nous livrer à l'exercice de leur profession.

La dernière question relative à l'enseignement est celle de l'établissement où il doit être donné et du personnel qui doit le donner. Cette question a été inscrite à votre ordre du jour avant que nous connaissions la décision de faire renaître la vieille Ecole de Strasbourg. Votre Conseil d'administration tenait à vous faire dire qu'il fallait que l'enseignement donné aux pharmaciens le fût par des pharmaciens dans les Ecoles de pharmacie. Son vœu est réalisé.

Sans méconnaître la valeur de l'enseignement donné précédemment en Alsace-Lorraine, comme il l'est encore dans certains pays, nous voulions affirmer ici que la pharmacie n'a pas déchu, comme le prouve le travail considérable qui a valu récemment à un habitué de nos réunions, à un administrateur de son Syndicat, M. Malmanche, le diplôme de docteur-ès-sciences. Et le pharmacien français s'en orgueillit de compter parmi ses frères les savants les plus distingués. M. Guignard, qui préside actuellement l'Académie des Sciences, n'est-il pas le pharmacien qui professe toujours à notre Ecole de Paris ? M. Lacroix, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, président du Conseil International des recherches scientifiques, créé le mois dernier à Bruxelles, n'est-il pas pharmacien ? M. Moureu, président de la Conférence interalliée de chimie, créée à Londres le 15 juillet, n'est-il pas pharmacien ? Que de pharmaciens citera M. Moureu à la conférence qu'il fera dans votre ville, frères de Strasbourg, lorsqu'il viendra bientôt ici parler de Lavoisier et de ses continuateurs, au nom de l'Association française pour

L'avancement des sciences, Association fondée par des hommes que vous connaissez bien, entre autres Wurtz et Friedel !

L'Ecole de pharmacie de Strasbourg retrouvera la réputation qu'avait votre vieille Ecole. Je n'en veux pour preuve que les noms de ceux qui y professeraient, entre autres MM. Jadin, Braemer, Kueny, Lavialle et Sartory, que je vois ici; je les salue d'autant plus volontiers, au nom de votre Conseil d'administration et en votre nom à tous, qu'ils n'oublient pas combien les relations doivent être fréquentes entre les maîtres et les praticiens.

L'Association générale estimait, en 1914, que les pharmaciens devaient toucher, avant un délai de 2 ans, une remise d'au moins 25 % sur les spécialités ; que, à défaut, il convenait de prendre des mesures contre les spécialités ne procurant pas une remise suffisante.

Les perturbations apportées par la guerre ont eu d'abord pour résultat de faire ajourner le délai que vous avez indiqué ; mais, il y a plus d'un an, les groupes de spécialistes étaient informés qu'il importait d'en finir avec des remises dérisoires. Celles-ci le sont surtout pour les pharmaciens qui, éloignés des lieux de production, ont à supporter, en outre des retenues opérées par les intermédiaires, des frais de port et d'emballage, et ce à un point tel que leur bénéfice est nul.

Certes, nous savons que le Syndicat général de la réglementation a fait un premier pas dans le sens de vos désirs, puisqu'il n'admet plus que les spécialités donnant un minimum de 25 % ; mais les spécialités antérieurement réglementées à ce groupe doivent encore être vendues par les pharmaciens avec un bénéfice brut de moins de 25 %. D'autre part, ces 25 % constituent un bénéfice d'autant plus insuffisant, que l'Etat fait payer son impôt en évaluant le bénéfice net des pharmaciens à une moyenne de 22,50 % de leur chiffre d'affaires. Que reste-t-il pour les frais généraux, en admettant que la spécialité soit rendue franco chez le pharmacien ? Et le pharmacien avance au spécialiste la valeur des timbres, sans en obtenir la moindre rétribution.

C'est dans ces conditions que de nombreux Syndicats vous proposent de réclamer des spécialistes un bénéfice supérieur. Pour certains syndicats ce bénéfice doit être au moins 30 % net de tous frais ; pour d'autres, il ne doit pas être inférieur à 40 % ; pour beaucoup, il faut boycotter les spécialités ne donnant pas le bénéfice jugé indispensable. La remise dont je viens de parler serait celle à obtenir pour les spécialités exclusivement pharmaceutiques ; pour celles vendues par des non-pharmacien, de même que pour les eaux minérales, le bénéfice net devrait être d'au moins 25 % à 30 %, la vente de ces produits se faisant donc avec le minimum de bénéfice.

Votre Conseil d'administration a étudié la question avec le plus grand soin ; il devait d'autant plus le faire que, le 4 juillet dernier, au cours d'une réunion préparatoire à la réorganisation de la Commission d'arbitrage, un des représentants des groupes de spécialistes déclarait, en réponse à une question de notre président, que les pharmaciens d'Alsace-Lorraine trouvaient largement suffisant le bénéfice que leur rapportent les spécialités, depuis que celles-ci sont vendues dans leurs départements aux mêmes prix que dans le reste de la France. Interrogés par nous, nos confrères ont déclaré partager le sentiment de tous les pharmaciens français ; ils ne comprennent pas que, du fait de leur rentrée dans la Patrie, ils doivent perdre sur des produits français qui leur rapportaient antérieurement un faible bénéfice.

Votre Conseil d'administration estime nécessaire que les pharmaciens s'efforcent d'obtenir un bénéfice de 40 % sur les spécialités pharmaceutiques, de 25 % à 30 % sur les spécialités hygiéniques et les eaux minérales ; il est d'avis que vous cessiez de détenir les produits sur lesquels vous perdez de l'argent. Un tel boycottage, orga-

nisé dans toute la France, aura un succès au moins égal à celui obtenu antérieurement contre des spécialités vendues sans bénéfice.

En vous proposant l'adoption de ces mesures, votre Conseil d'administration ne se dissimule pas que c'est à une lutte contre des spécialistes qu'il vous convie.

Parmi les spécialistes, les uns n'oublient pas qu'ils sont pharmaciens ; ils tiendront compte de vos désirs, d'autant plus qu'ils n'ignorent pas que l'impôt sur les spécialités n'a pas eu pour effet de diminuer la vente de ces produits : la recette annuelle prévue pour cet impôt a été d'abord de 10 millions ; depuis qu'il existe, l'impôt rapporte de plus en plus ; les derniers chiffres publiés font voir que la prime touchée par l'Etat, en juillet 1919, a été de 1.656.000, soit le double de celle sur laquelle le gouvernement comptait. Quant aux autres spécialistes, vous prendrez à leur égard les dispositions que vous jugerez utiles.

La réorganisation de la Commission d'arbitrage, dans laquelle figurent maintenant des représentants des intermédiaires, permettra, souhaitons-le, d'obtenir, dans un délai que vous fixerez, l'amélioration que vous jugerez indispensable.

La meilleure organisation de l'Association générale est à l'ordre du jour depuis qu'existe notre Fédération nationale. Aujourd'hui la question se présente à vous dans des conditions particulières dont vous entretiendra M. Cordier.

A ceux d'entre les délégués qui ne se croiraient pas suffisamment autorisés à voter une augmentation de la cotisation syndicale, il serait facile de faire démontrer par les pharmaciens Alsaciens et Lorrains que les fortes cotisations sont indispensables à la vie syndicale ; qu'il soit seulement permis au rapporteur de votre Conseil d'administration de vous citer le simple fait suivant :

Au cours de sa dernière réunion, le Syndicat des pharmaciens de l'Oise a examiné la question des cotisations syndicales, le Bureau du Syndicat s'étant prononcé pour une faible augmentation de la cotisation. Lorsqu'ils entendirent la proposition du Bureau, les autres membres du Syndicat se récrièrent, non parce qu'il leur était demandé de verser quelques francs de plus par an, mais parce que le Bureau parlait d'une cotisation trop faible. Et ces pharmaciens, dont beaucoup avaient souffert de la guerre, dont certains avaient dû quitter leur foyer deux fois et ne l'avaient retrouvé que dévasté, décidèrent qu'ils payeraient une cotisation plus élevée que celle jugée utile par le Bureau du Syndicat.

Malgré la faible cotisation qu'elle encaisse de ses membres, l'Association générale a été d'une utilité que l'on ne saurait contester, si peu qu'on examine ce qui s'est passé dans la profession depuis 42 ans ; les trois-quarts des pharmaciens français en feraient-ils partie s'il en était autrement ?

Dans bien des cas, elle n'a pu agir par elle-même.

L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France a été fondée, en effet, au moment où les Syndicats n'étaient que tolérés, où les Unions de Syndicats étaient plus que suspectes ; actuellement encore, les Syndicats professionnels et leurs Unions attendent la législation qui doit leur permettre d'être plus utiles à leurs membres. Mais le Parlement finira par se mettre d'accord sur les modifications à apporter à la loi de 1884, et le Gouvernement nous annonce le prochain dépôt d'un projet de loi tendant à la création de Chambres professionnelles.

Il a donc fallu que l'Association générale suscitaît la création de services qu'elle n'avait pas le droit d'établir dans son sein. C'est ainsi que, pendant qu'elle pouvait avoir un service de pensions viagères d'assistance et un service de secours aux nécessiteux, sont nés à côté d'elle la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, la Nationale Réglementation, le Comptoir national de la Pharmacie française ; c'est d'accord avec elle qu'a été constituée la Société fraternelle des Pharmaciens français. Vous connaîtrez mieux ces œuvres après l'exposé qui vous sera fait dans un instant par leurs représentants. Faisons remarquer aux Alsaciens-Lorrains que voici au-

jourd'hui réalisé l'un des vœux émis en 1864, par le Congrès de Strasbourg : la création de Caisses de retraite et de secours.

Nous n'avons pas à vous entretienir cette année du *service militaire des pharmaciens*, la guerre étant terminée et nul ne sachant ce que sera l'organisation militaire de demain.

Nous voulons seulement vous rappeler que, sur l'initiative de M. Eugène Prothière, nous avons décidé de réédifier à Montdidier, lorsque le moment sera venu, la statue de celui qui fut le créateur de la pharmacie militaire, *Parmentier*. Cette statue dira, à ceux qui en douteraient, ce qu'ont fait nos confrères mobilisés. Que ce soit en France, ou chez nos alliés, ils ont rendu les plus éminents services à notre cause, grâce aux connaissances qu'ils avaient acquises dans nos Ecoles. Témoign cet Edouard Harisson, pharmacien anglais, qui, engagé volontaire à l'âge de 46 ans, était ensuite nommé caporal et détaché à l'étude des gaz toxiques ; il décédait, 8 jours avant l'armistice, avec le grade de lieutenant-colonel, étant proposé pour celui de général de brigade, décoré après avoir reçu, en outre des plus hautes distinctions de son pays, notre Légion d'honneur.

Dans le *tableau d'honneur de la pharmacie* que nous publierons, nous ferons connaître nos héros, non seulement ceux qui l'ont été comme mobilisés, mais aussi ceux qui, dans les régions occupées par l'ennemi, ont souffert pour la Patrie, et aussi ceux qui, par les services rendus à la population civile, ont mérité la reconnaissance de la France.

Bien que loin d'aussi brillant que nous l'aurions désiré, le résultat de la *souscription ouverte en faveur de nos confrères français et belges*, éprouvés par la guerre, nous permet de remettre à nos amis belges un don assez important et de faire des prêts à chacun des français les plus nécessiteux ; bientôt, dès que nos enquêtes seront entièrement finies, nous pourrons distribuer à ces confrères, comme dons, tout ce que nous avons reçu à leur intention. Nous devons vous signaler que les pharmaciens Alsaciens-Lorrains, à peine rentrés au milieu de nous, ont tenu à participer à la souscription ; comme votre Conseil d'administration, vous les remercieriez tout particulièrement de la solidarité qu'ils témoignent à leurs infortunés compatriotes.

Les Sociétés commerciales du Nord ont repris la proposition de loi de M. Barthe et Levassieur sur la *protection des commerçants* et des industriels mobilisés ; ils nous demandent de l'appuyer. C'est de grand cœur que nous ne cessons de le faire ; mais nous ne devons pas dissimuler que lorsque, le 1^{er} février dernier, la Chambre a repoussé à une très grosse majorité — qui comprenait des députés des départements éprouvés — la proposition de M. Ringuier, plus restreinte que celle de MM. Barthe et Levassieur, elle a porté un rude coup à celle-ci ; depuis lors, la Commission du commerce ne l'a pas examinée, et nul ne prévoit qu'elle se remette à cette étude, d'autant plus que la reconstitution des pays éprouvés a été commencée et que des commerçants d'autres régions ont pu s'y installer.

Quoi qu'il en soit, un effort commun est indispensable pour avoir des chances de succès. Nous n'oubliions pas la question, que nous venons de signaler d'urgence aux Etats généraux des régions dévastées.

Sur l'initiative du Syndicat de l'Oise, vous décidiez, il y a 10 ans, qu'il convenait de lutter contre les produits allemands ; vous constatiez tous que, grâce à l'abus des *dénominations déposées comme marques de fabrique*, grâce aux capitaux dont disposaient leurs préparateurs et à la réclame à laquelle se livraient ceux-ci, grâce en même temps à l'engouement de trop nombreux médecins pour tout ce qui n'était pas français et à l'apathie de trop nombreux pharmaciens, la situation de

venait de plus en plus difficile pour notre industrie chimique et pour la profession pharmaceutique.

En 1913, sur la proposition de M. Oudin, la lutte se dessinait et nous commençons par faire une enquête auprès de tous nos fournisseurs, à qui nous demandions de répondre loyalement à des questions précises sur leur nationalité et sur les produits de leur fabrication.

Dès les débuts de la guerre, la bataille eut lieu d'une manière différente, selon le système préconisé par M. Fréjacque, président du Syndicat des pharmaciens de la Loire, et par M. Gayral, président du Syndicat des médecins de la Loire. A tous les médecins de France, nous envoyâmes des lettres leur disant que, lorsqu'ils avaient à prescrire des médicaments portant une dénomination déposée par des industriels allemands, ils verraient bien considérer deux cas : celui où la dénomination est entrée dans le langage médical courant, celui où la dénomination se présente seule à leur esprit. Dans le premier cas, ils s'en tiendraient à la dénomination ; dans l'autre, ils la feraient suivre des initiales P. F., signifiant qu'ils voulaient un produit français. De nombreux exemples figuraient dans notre lettre ; on y voyait aussi le bien fondé juridique de notre thèse.

Nos lettres produisirent un résultat énorme. Vous vous souvenez que M. J. Godard, sous-secrétaire d'Etat au Service de Santé militaire, et le Grand-quartier général de l'armée française nous en demandèrent des exemplaires pour les envoyer à leur tour à tous les médecins mobilisés.

Y a-t-il lieu, au moment où le traité de paix va être signé, de persister dans notre attitude ? Nous ne doutons pas que ce sera votre opinion, à quelque point de vue que vous vous placiez.

Pharmacien, vous savez tous que la profession devient de plus en plus difficile grâce, au moins en partie, aux dénominations déposées comme marques de fabrique ; pharmaciens, vous ne voudrez pas que les confrères, qui, antérieurement à la guerre, étaient en relations d'affaires avec les industriels allemands, étaient leurs dépositaires, et ont abandonné volontairement tout contrat avec notre ennemi, voient que vous acceptez les produits dont ils ne veulent plus : ils seraient les dupes de leur patriotisme. Pharmacien, sachant la situation dans laquelle se trouvait l'industrie des produits chimiques pharmaceutiques en France, vous ne pouvez pas vouloir que cette industrie finisse par disparaître.

Est-ce à dire que vos souhaits se réalisent facilement ? Tel n'est pas le sentiment que nous exprimons ; au contraire, nous avons le devoir de vous dire et de vous prouver que la situation est particulièrement grave.

Dès l'armistice, les médicaments chimiques fabriqués en Allemagne, entrèrent en grande quantité en France. Officiellement, il est nécessaire que la Commission interalliée qui siège à Luxembourg autorise l'importation des médicaments fabriqués au delà du Rhin ; de même, les offices des stations économiques de Mayence et d'Aix-la-Chapelle émettent leur avis. Mais c'est avec stupeur que nous avons vu arriver en France, portés sur ordre de l'armée de Mayence, notamment, des quantités énormes de médicaments, dont le besoin se faisait d'autant moins sentir qu'il faut procéder à la liquidation dès «ocks » détenus par le Service de santé. Assurément, il y avait une contre-partie dans l'entrée de ces produits ; c'était l'exportation au delà du Rhin, d'autres produits fabriqués en France ; mais était-ce une raison pour ne pas consulter les intéressés — fabricants et pharmaciens — et ne pas leur demander si l'introduction de tel ou tel produit chimique était opportune ou non ?

Et si l'on ajoute aux quantités énormes de produits ainsi importés d'outre-Rhin celles accumulées en Alsace-Lorraine — quantités si considérables qu'elles ont provoqué l'envoi d'au moins deux Commissions d'enquête —, on voit que, dès main-

tenant, l'industrie chimique pharmaceutique est dans une situation difficile, au moins pour un certain nombre de ses produits, ceux qui, étant des produits non dénommés, n'ont pas été protégés par le décret du 8 juillet 1919, substituant aux surtaxes *ad valorem* des coefficients de majoration de droits spécifiques.

En sera-t-il différemment après le traité de paix ? Il ne faut pas se faire d'illusions à ce sujet.

L'article 232 du traité de paix proclame que l'Allemagne n'a pas de ressources suffisantes pour payer les dommages qu'elle a causés volontairement ; il limite les dommages qu'elle paiera. L'article 236 de ce traité porte que, en déduction de ce qu'elle aura à payer, l'Allemagne remettra aux puissances alliées et associées, sur leur demande, 50 % de son stock actuel de certains objets et 25 % de sa production, entre la mise en vigueur du traité de paix et le 1^{er} janvier 1925, de ces mêmes objets. Parmi eux se trouvent les produits chimiques pharmaceutiques.

La dépréciation du mark et les stocks accumulés permettront à l'Allemagne de faire ces livraisons à des conditions que nos industriels ne pourront atteindre ; ils permettront, si on n'y prend pas garde, de livrer aux citoyens des pays alliés et associés les quantités qui n'auraient pas été réclamées par les gouvernements. Bayer et C^{ie} ne disaient-ils pas, je vous l'ai indiqué il y a quatre ans, que 85 % de leurs affaires se faisaient à l'étranger ?

Il ne suffit pas, Messieurs, de constater le mal ; il faut s'efforcer de le faire disparaître, au moins de le réduire. Le Gouvernement l'a compris. Après notre lettre aux médecins sur les dénominations allemandes, M. J. Godard avait chargé notre confrère Prothière d'une étude sur la fabrication des médicaments chimiques pharmaceutiques ; lorsque M. Godard quitta le Ministère, son successeur, M. Mourrier, voulut que M. Prothière continuât son travail ; aujourd'hui qu'il est démobilisé, M. Prothière ne cesse de poursuivre la même besogne, au nom du Ministre du Commerce. Nous ne doutons pas que, si vous lui exprimez le désir, notre confrère vous donnera sur la question des renseignements du plus haut intérêt.

Il faut aider le Gouvernement. En tant que pharmaciens praticiens, plusieurs moyens s'offrent à vous, notamment : utiliser les renseignements du *Registre du commerce*, ce qui vous permettra de connaître la nationalité de vos fournisseurs ; demander à ceux-ci, et obtenir d'eux, qu'ils n'achètent les produits de nos ennemis que lorsqu'il sera impossible de faire autrement ; demander au gouvernement que, lorsqu'il croira utile d'acheter chez des allemands des produits chimiques pharmaceutiques, il ne les achète jamais sous des dénominations de fantaisie qui ne seraient pas dans le domaine public. Pour nous aider à faire aboutir ces *désiderata*, nous aurons, entre autres appuis, celui de la Confédération des groupements patronaux, dont la section des produits chimiques compte comme vice-président notre secrétaire général, M. Crinon.

Ce n'est pas seulement pour les produits chimiques qu'une protection est nécessaire. Les thermomètres n'étaient plus fabriqués en France ; la Thuringe en avait le monopole. Grâce encore à M. Justin Godard, la fabrication a été commencée en France, par des prisonniers allemands ; mais le Parlement et le Gouvernement n'ont pas compris exactement la situation. La loi du 14 août 1918 et le décret du 3 mars 1919 vous imposent l'obligation de ne détenir et mettre en vente, depuis le 15 mai, que des thermomètres médicaux poinçonnés par l'Etat. Or, il n'existe pas beaucoup de thermomètres poinçonnés, parce qu'il n'en est presque pas fabriqué en France, tandis qu'on trouve chez nous beaucoup de thermomètres non poinçonnés qui ont été introduits depuis l'armistice, soit clandestinement, soit ouvertement.

Votre Conseil d'administration est d'avis de renouveler nos démarches pour qu'une tolérance existe encore à l'égard de ceux d'entre les pharmaciens qui n'au-

raient que de petites quantités de thermomètres non poinçonnés, et pour que le Gouvernement en surveillant l'entrée en France des thermomètres, n'empêche pas nos industriels de fabriquer ces instruments.

Pendant la guerre l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, avec MM. Béhal, Valeur, Fleuret, Detoeuf, nous a rendu de réels services. Cet organisme n'existant plus, l'Etat nous a confié la répartition de l'alcool aux pharmaciens, répartition qui est faite dans les conditions que vous savez, après avoir réduit la taxe perçue pour les faibles quantités, ce qui est un simple acte de justice.

Le Syndicat de l'Aube souhaite que l'approvisionnement des pharmaciens en alcool redevienne libre ; le Syndicat de l'Orne émet le vœu que l'alcool-médicament et les vins médicamenteux ne payent pas les mêmes droits que l'alcool boisson et les vins de liqueur. Votre Conseil d'administration ne croit pas que la première question puisse être résolue tant que sera en vigueur la législation actuelle sur l'alcool ; il a demandé que l'alcool destiné à la préparation des médicaments coûte moins cher que l'alcool boisson et ne soit pas soumis aux mêmes droits ; mais il ne saurait dissimuler que c'est en acceptant le contrôle permanent des employés de la Régie, généralement incompétents, à l'intérieur des pharmacies qu'on aurait les droits les moins élevés.

Ce que nous ne distribuons pas aux pharmaciens, c'est le sucre, et il n'est peut-être pas un produit pour lequel nous ait été adressé autant de doléances. Pendant la guerre et jusqu'à la signature du traité de paix, notre devoir a consisté à multiplier les démarches pour que les pharmaciens et les malades ne souffrent pas trop du manque de sucre ; nous préférions ne pas dire les motifs pour lesquels il n'y en avait pas fort souvent : production indigène égale à un cinquième de la consommation ; navires coulés ; parfois manque d'argent pour les paiements à l'Etranger. Tant que l'ennemi n'a pas définitivement capitulé, nous avons préféré ne pas parler des difficultés qu'éprouvait le Gouvernement ; il nous a paru qu'en endossant des responsabilités qui ne nous incombaien pas, nous faisions acte de bons citoyens. Aujourd'hui, nous pouvons parler librement et nous pouvons vous dire que dans 3 ou 4 mois, le sucre sera moins irrégulièrement distribué à tous les pharmaciens.

Les restrictions occasionnées par la guerre ont provoqué une demi-mesure de la part du Gouvernement : la formule sur les étiquettes des produits alimentaires. Demi-mesure, car les mêmes dispositions ne s'appliquent pas aux poudres médicamenteuses et ne s'appliquent plus aux aliments autres que les poudres (biscuits, par exemple). Nous n'arrivons pas à nous douter des motifs pour lesquels on n'impose pas aux formules de médicaments des règles aussi précises que celles en vigueur pour les farines alimentaires. Pourquoi combattre les prix excessifs et les hausses injustifiées sur certaines denrées, et ne pas les combattre sur d'autres ? Pourquoi le même produit sera-t-il possible ou non de certaines dispositions selon qu'il sera pourvu ou non de belles étiquettes, présenté ou non comme médicament ? Quand y aura-t-il prix excessif et hausse illicite ?

La loi sur la journée de 8 heures ne pouvait moins faire que de provoquer l'émotion de tous les commerçants et de la plupart des industriels.

Équitable pour la grande industrie, où un effort constant est indispensable, la journée de 8 heures de travail ne peut s'appliquer littéralement dans la plupart des professions, surtout chez les pharmaciens. Votée rapidement, presque sans étude, cette loi a pu récemment être critiquée au Parlement, aux applaudissements de la majeure partie de la Chambre des députés, dans sa partie qui vise le commerce de détail.

Respectueux de la loi, nous devions chercher à l'appliquer ; elle ne sera pas modifiée, comme le prouve la loi du 2 août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail effectif sur les navires marchands. Mais nous ne pouvons l'appliquer qu'en usant des dispositions prévues sur les dérogations temporaires et les dérogations permanentes, et en demandant qu'un unique règlement ne soit pas en vigueur dans toute la France. Votre Conseil d'administration estime que, d'une manière générale, neuf heures et demie de présence dans les pharmacies équivalent à huit heures de travail, étant entendu que cette disposition ne s'appliquerait ni au service de nuit, ni aux employés nourris ou logés par les pharmaciens : ce serait la dérogation permanente à demander pour tous. Quant aux dérogations temporaires pour maladies, épidémies, foires, fêtes locales, etc., elles ne paraissent contestées par personne.

Fortement critiquée d'abord, déclarée irréalisable, la loi Millerand-Colliard a fini peu à peu par entrer en pratique. Il en sera de même pour celle sur les 8 heures. Dans la Grande-Bretagne, dans les Pays Bas, des dérogations spéciales à la loi sur la durée du travail sont faites pour les pharmacies. Les entrevues qu'ont eues vos mandataires avec le ministre et l'un de ses représentants, leur permettent de penser que chez nous aussi des tempéraments pour les pharmaciens seront apportés à la loi.

La loi ne parle que du travail des employés ; il en résulte qu'un pharmacien peut rester chez lui et servir les clients, s'il lui plaît, pendant que ses voisins ont fermé leur officine. Pour éviter cette cause de division, divers Syndicats vous proposent de demander que la fermeture des pharmacies soit obligatoire à des heures déterminées lorsque ces heures sont fixées par la majorité, les deux tiers ou les trois quarts, des pharmaciens de la même ville. Votre Conseil d'administration est partisan de cette mesure, dont il a soutenu le principe il y a de longues années, à propos du repos hebdomadaire. Il vous indique que la question n'a pas été perdue de vue par lui, ni par le Gouvernement, ni par la Chambre des députés, puisque celle-ci a été saisie par le Gouvernement d'un projet de loi portant que :

« Lorsqu'un accord sera intervenu entre les Syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté sur la demande des Syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région, pendant toute la durée de ce repos. »

Si le Parlement adoptait un pareil texte en n'en supprimant qu'un seul mot, le mot « hebdomadaire », il n'existerait qu'une seule loi, conforme aux désirs de ces Syndicats.

Vous êtes saisis des difficultés qu'éprouvent les pharmaciens pour se conformer au décret sur les substances vénérantes. Certains Syndicats voudraient que ce décret soit supprimé ; d'autres, qu'il soit modifié.

Votre Conseil d'administration estime que des changements aussi considérables que ceux apportés par le décret de 1916, n'auraient pas dû être effectués au moment où la plupart des pharmaciens et des médecins étaient mobilisés ; il ne croit pas qu'il y ait lieu de demander la suppression du contrôle de la délivrance des toxiques ; il est d'avis que vous ne vous contentiez pas de déclarer que le décret doit être modifié, mais qu'il convient d'en préciser les points défectueux et de faire connaître la rédaction que vous croyez préférable. Ce travail d'ensemble devant être effectué avec le plus grand soin, votre Conseil d'administration vous invite à en renvoyer l'exécution à ceux que vous élirez à la fin de la présente Assemblée générale, ces confrères devant être documentés très exactement par vous.

En attendant, votre Conseil d'administration croit devoir vous faire observer que les difficultés d'application du décret ont été moindres là où les pharmaciens ont

**

agi conformément à ses indications ; il lui paraît, en outre, que, comme l'a fait le Syndicat de l'Ain, les Syndicats pharmaceutiques peuvent intervenir auprès des Syndicats médicaux, pour que ceux-ci indiquent aux médecins les pratiques devant faciliter l'application du décret.

A nos confrères d'Alsace et de Lorraine, disons que le Congrès tenu à Strasbourg en 1864 demandait l'abrogation du décret de 1846, et que le décret de 1916, qui remplace celui de 1846, est, dans plusieurs de ses parties, plus sévère que celui de 1846. Cette simple indication leur prouvera combien ils doivent s'intéresser à ce qui sera fait pour arriver à des changements à un décret auquel ils auront à se conformer.

Le Syndicat de la Seine-Inférieure renouvelle le vœu émis en 1917, sur sa proposition, que les Syndicats soient consultés avant l'élaboration des *règlements d'administration* intéressant la profession de leurs membres.

Lorsque vous avez approuvé ce vœu, il y a deux ans, nous l'avons fait connaître aux Syndicats pharmaceutiques et, conformément à votre décision, nous avons invité nos Syndicats à en entretenir ceux des autres professions.

Dans deux ou trois départements seulement, des démarches suivies ont été faites et de nombreux Syndicats ont déclaré partager votre opinion. C'est surtout le Syndicat de la Gironde qui est intervenu avec succès dans le sens de vos désirs. D'une manière générale, nos présidents nous ont fait remarquer que la plupart des présidents des Syndicats des autres professions, bien que d'accord avec nous en principe, ne se croyaient pas autorisés, par suite de la mobilisation des syndiqués, à prendre des engagements au nom de leurs organisations.

Le moment est donc venu de reprendre l'idée de la *consultation des Syndicats* : mais il est nécessaire que nous soyons d'accord sur deux points : ne pas exprimer l'avis d'un seul Syndicat, mais indiquer, chaque fois qu'il sera utile, celui de la profession elle-même, l'opinion du corps pharmaceutique étant arrêtée après étude en commun ; ne pas considérer que le Gouvernement est lié par l'avis exprimé après une consultation de sa part : nous l'avons bien vu dans le décret sur les substances vénéneuses.

Pour agir d'une manière très efficace, il faut absolument une unité de vues, une action constante, non pas uniquement celle du Bureau de l'Association ou de son Conseil d'administration, mais celle de l'ensemble des Syndicats et de l'ensemble des syndiqués. C'est uniquement lorsque vous aurez prouvé ainsi votre force et votre discipline, que les Pouvoirs publics, qui connaissent déjà l'importance de l'Association générale, seront plus disposés à prendre en considération les vœux émis par vous, à s'en inspirer. C'est ainsi que vous ferez mieux entrer dans la pratique les réformes que vous croyez nécessaires.

La nécessité du travail en commun, de l'effort en commun est d'autant plus impérieuse que les événements vont se précipiter. Comme toutes les professions, plus que la très grande majorité d'entre elles, la pharmacie se ressentira des lois sociales qui ont été votées, de celles qui le seront.

La loi sur les *pensions militaires* a pour effet de placer dans une situation particulière 2.200.000 personnes : pour les malades qui ont motivé leur réforme, elles ont droit à la gratuité des soins pharmaceutiques. La dépense prévue par le Gouvernement pour soins médicaux et pharmaceutiques aux pensionnés est de 72 millions par an ; cette dépense sera dépassée. Presque tous les Syndicats nous ont approuvé lorsque nous leur avons demandé de conseiller l'application aux fournitures pharmaceutiques du tarif à jour de l'Association générale. La Commission nommée par le Ministre de l'Intérieur, qui comprend notre vice-président Corrier et votre secrétaire, n'a pas terminé ses travaux ; vos représentants ont à cœur d'obtenir que le tarif soit appliqué tel qu'il est fait par la Commission mixte ;

que le libre choix du malade soit absolument respecté, notamment sur son droit de changer, lorsqu'il lui plaît, de pharmacien, ce que n'accepte pas tout le monde, et sur l'interdiction de lui imposer un remède préparé par un seul pharmacien.

« Nous vous avons dit, à plusieurs reprises, que l'*assurance maladie* serait établie en France. Ellé l'est en Alsace-Lorraine ; en outre, le pacte de la Société des nations porte qu'il convient de développer toutes les assurances sociales, et l'*assurance maladie* est incontestablement la plus importante d'entre elles. De ce fait, c'est le quart ou le tiers de la population qui sera traité dans des conditions spéciales, conditions qui devront comporter — comme nous l'avons obtenu, non sans peine, pour les pensionnés de l'armée — le libre choix du pharmacien et l'entente (et non la consultation) pour un tarif. Les pharmaciens s'entendront encore, à ce sujet, comme ils l'ont fait pour les pensionnés ; c'est un devoir auquel ils ne failliront pas.

Dans le même esprit nous poursuivons l'obtention du libre choix, avec tarif arrêté en commun, pour toutes les *collectivités*, notamment pour toutes celles dépendant de l'Etat.

Puisque je viens vous parler à diverses reprises de tarif, je vous rappelle encore une fois que le *Tarif de l'Association* est une œuvre collective, à laquelle chacun doit collaborer, non pas en faisant uniquement des critiques, ainsi qu'il arrive trop souvent, mais en proposant à son Syndicat des solutions appuyées sur des documents ; après étude, les Syndicats nous transmettraient ces solutions et les documents en question, en même temps que leur avis motivé.

Encore et toujours, le rapporteur de votre Conseil d'administration vous demande d'aider celui-ci, quel qu'il soit ; l'Union de tous est la condition indispensable du succès. Trop souvent nous n'avons pu que parer à des dangers ou amoindrir des difficultés ; pour la profession, pour chacun de vous, il faut rendre à la Pharmacie la place qu'elle aurait dû toujours occuper.

Situation de la pharmacie en Alsace-Lorraine ; Loi sur l'exercice de la pharmacie. — M. A. Thumann donne lecture, au nom de la Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine, de l'exposé suivant, qu'il a présenté au Bureau de cette Chambre et que celui-ci a adopté à l'unanimité dans sa séance du 23 août 1919 :

MESSIEURS,

Quand, un mois après l'armistice, je priais le Président du Cercle pharmaceutique du Haut-Rhin de provoquer une séance extraordinaire des membres du Comité central et de la Chambre des pharmaciens, j'étais sous l'impression de l'urgence qu'il y avait de parer aux désastres qui pourraient s'abattre sur les pharmaciens d'Alsace et de Lorraine par le changement de régime, et qu'il y avait lieu d'étudier à fond le statut pharmaceutique à proposer au Gouvernement en place du statut local, qui comprend : 1^e des pharmacies réalisables au gré des possesseurs, et 2^e des pharmacies à concession personnelle créées sous le régime de la loi locale de 1903.

L'exposé que j'ai eu l'honneur de vous faire à la première séance du Bureau de la Chambre, comme le rapport magistral de notre confrère Mengus, et les rapports complémentaires de MM. Greiner et Beyer, vous sont connus ; je puis donc glisser sur les raisons qui ont motivé la résolution prise à la séance du 26 juin dernier, par laquelle la Chambre demande que le Gouvernement introduise le *libre exercice de la pharmacie* le plus tôt possible après une indemnisation préalable de la valeur idéale. Comme basé d'évaluation la Chambre a proposé d'admettre les déclarations faites par les pharmaciens lors de la mise en vigueur de l'impôt extraordinaire du 8 novembre 1913.

MESSIEURS,

Je suis absolument d'accord avec le Comité central et avec la Chambre que l'Alsace et la Lorraine ne peuvent pas, surtout au point de vue économique, prendre et garder une situation exceptionnelle, vivre en France sous un régime de lois d'exception. Nous avons fait l'expérience des lois d'exception pendant 48 ans, et personne n'en a été satisfait. Donc, ou il nous faut retourner à la législation française, ou il faut chercher à transformer le statut français et le rapprocher du nôtre ! Tout est là. Un régime de transition qui nous laisse dans l'incertitude ne peut nous contenter; il en résulterait ce qui nous arriva après 1870. Je n'insiste pas ; les rapports l'ont relevé bien suffisamment.

La résultante est : pas de loi d'exception pour la pharmacie alsacienne-lorraine, et, pour en sortir, il faut commencer par le rachat ou mieux l'indemnisation des valeurs idéales engagées dans les pharmacies créées avant la loi 1903 ; celui-ci s'impose, si, ainsi que les rapports cités plus haut le démontrent clairement, l'on veut empêcher la ruine de nombreuses familles alsaciennes-lorraines.

Avec satisfaction, Messieurs, je puis constater que tous les représentants autorisés du Gouvernement auxquels j'ai soumis verbalement vos doléances, ont reconnu la justesse de votre demande et votre droit à l'indemnisation. Proclamons-le ici hautement : les représentants du Gouvernement français ont une autre conception du sentiment de justice que les dictateurs de l'ère allemande. Ceux-ci, après qu'il y eut eu de nombreux pharmaciens autochtones à moitié ruinés par l'invasion des pharmaciens venant d'Allemagne, nous ont bien donné enfin la loi de 1877 qui stipule : « La création d'une pharmacie ne peut, jusqu'à nouvel ordre, s'opérer qu'avec l'autorisation préalable et par écrit du Président supérieur », mais dans la suite ils ont profité du mot « jusqu'à nouvel ordre » pour contester l'obligation d'indemnisation : ceux-là, au contraire, la reconnaissent franchement de toute justice. (France est synonyme de justice, nous disait Millerand un jour.)

Nous voilà donc d'accord sur deux principes :

- 1^e Pas de loi d'exception ;
- 2^e Indemnisation de la valeur idéale.

Il s'agirait donc maintenant de voir, ces deux points acquis, si la pharmacie en général, la pharmacie en Alsace et Lorraine n'auraient pas avantage, tant au point de vue moral et professionnel qu'au point de vue matériel :

- 1^e De maintenir la loi locale de 1903 ;
- 2^e De l'étendre après le rachat à toutes les pharmacies existant avant 1903 ;
- 3^e D'inviter nos confrères de la Mère-Patrie à faire introduire l'autorisation préalable dans toute la France, plutôt que de maintenir la liberté d'exercice.

En préconisant les deux premières solutions pour l'Alsace-Lorraine, je reste conséquent avec les doctrines que j'ai émises à maintes reprises, et que nombre de mes anciens ont défendues en plus d'un point, ainsi que je le démontrerai plus bas.

En demandant à mes confrères de la Mère-Patrie d'examiner la solution 3, c'est que je l'ai trouvé défendue dans maintes de leurs publications d'avant et même d'après-guerre.

Déjà, en mai 1875, les pharmaciens d'Alsace-Lorraine, dans une requête au Président supérieur réclamaient une *inspection préalable*

relative à la création et au déplacement des pharmacies. Elle leur fut accordée, et une Commission spéciale, nommée par les préfets, devant inspecter l'établissement créé ou transféré et déclarer s'il répond aux prescriptions légales quant à son organisation et son installation. Cette mesure, apparemment mal appliquée, n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. C'est pour ces motifs que les pharmaciens d'Alsace-Lorraine, par une pétition au Reichstag, le 15 novembre 1876, demandaient bien le maintien de la liberté d'exercice avec les inspections périodiques, mais ils insistaient pour une réglementation des futurs créations et transferts de pharmacies. Pour les *pharmacies existantes*, ils réclamaient le droit absolu de cession et l'équivalence avec les pharmacies privilégiées allemandes. Pour les *nouvelles créations*, ils demandaient le régime de la *concession personnelle*.

Il est à regretter aujourd'hui que ce dernier vœu n'ait pas trouvé bon accueil dans la loi du 10 mai 1877 et qu'il ait fallu attendre, malgré la pressante réitération de leur vœu en 1893, jusqu'en 1903 pour en arriver là.

Messieurs, vous me demanderez pourquoi donnons-nous maintenant la préférence au régime de la concession personnelle, et sur le régime mixte (personnel et réel), comme sur celui de la liberté d'exercice.

Au régime de la concession mixte les droguistes diplômés pharmaciens allemands reprochent, non sans raison :

- 1^o Le prix trop élevé des officines à concession réelle ;
- 2^o Le faible nombre des pharmacies publiques (6.200 sur 70 millions d'habitants) qui a eu comme suite, pour atténuer le monopole des pharmacies, l'ordonnance autorisant la vente de très nombreux médicaments simples et composés en dehors des pharmacies.

(Il existe en Allemagne, à côté des 6.200 pharmacies publiques, 600 pharmacies de médecins de campagne, 2.500 drogeries tenues par des pharmaciens, 27.500 drogeries, 10.000 dépôts de médicaments chez les épiciers, coiffeurs, etc.) :

3^o La faible proportion de concessions personnelles, 30 %, d'où empêchement à de nombreux pharmaciens sans fortune de s'établir.

Ils demandent le rachat et l'introduction d'un système unique de concession ; ils veulent bien reconnaître les avantages de la concession personnelle ; mais, pressés de s'établir et craignant que le rachat ne marchât pas assez vite — il y a 1783 pharmacies privilégiées et 2.359 pharmacies réelles à racheter et plus de 800 millions à trouver — ils sont arrivés à conclure à la liberté d'exercice et de création de pharmacies et à une combinaison de rachat très compliquée, dont les concessions personnelles, qu'ils voulaient charger d'un impôt annuel spécial, devaient faire les principaux frais de couverture pour le rachat. Ils ne contestaient nullement les inconvénients du régime de la liberté de création, mais ils prétendaient les atténuer :

1^o Par l'introduction du baccalauréat, par le relèvement du stage et des études :

2^o Par l'établissement d'un code professionnel :
3^o Par la création d'une Chambre des pharmaciens et d'une Chambre disciplinaire, qui peuvent museler les éléments indignes.

4^o Enfin par une limitation du nombre des apprentis.

Il est intéressant de constater que ces Messieurs espèrent obtenir des réformes avec le régime de la liberté de créations, qu'en France on espère introduire avec le régime de la limitation. Ils croient pouvoir

maintenir un tarif de médicaments officiel. Ils ne craignent pas l'émigration des pharmaciens de campagne dans la ville, vu qu'il y aura toujours, disent-ils, des idéalistes qui, à la vie agitée et intensive de la ville, préfèrent la campagne et la vie tranquille et calme. Ils espèrent même que les créations seront alors si nombreuses et si disséminées qu'elles amèneront automatiquement la disparition de nombreuses drogueries.

Ils se plaignent enfin que la moitié des pharmaciens n'arrivent pas à pouvoir s'établir, le remède pour tous les maux, le moyen pour toutes les revendications, on le trouve dans la liberté de création.

J'ajouterais que l'argumentation, cousue de fil blanc, n'a trompé personne, le remède étant contre-indiqué.

En France, au contraire, on cherche le remède dans la limitation qui doit reposer sur les principes suivants :

Limitation obtenue par une meilleure répartition des officines ;

Tarif officiel :

Création de Chambres de pharmaciens et de Chambre de discipline.

On espère par là et avec raison l'amélioration de la situation matérielle du pharmacien, par suite de la diminution de la concurrence effrénée, dangereuse pour le public ; la tranquillité morale qui permettra au pharmacien de se livrer à des études et à des recherches scientifiques ; une reprise des travaux de laboratoire ; une considération plus grande de la personnalité du pharmacien dans la société.

A mon avis, comme conséquence s'imposeraient entre autres :

1^o La réforme de l'apprentissage en pharmacie et du stage ;

2^o La réforme de l'enseignement universitaire ;

3^o Un règlement ministériel sur l'agencement de l'officine et des locaux accessoires obligatoires (laboratoire, cave, magasin, outillage, etc.) complété par un code organique professionnel.

Un argument probant pour le système de la limitation nous est fourni par l'Italie.

Là, après avoir eu la limitation, on a introduit la liberté de création en 1888 : ce remède a mal réussi aux Italiens. La liberté d'établissement y a produit une action néfaste, elle n'a nullement répondu à ce qu'on en attendait ; au contraire, au lieu que, ainsi que le législateur de 1888 l'espérait, des pharmaciens de villes, où les officines s'étouffaient, émigrassent à la campagne, le contraire a eu lieu, car, pendant la période de 1877-1907, les communes sans pharmacies montèrent de 3.587 à 3.722, et les pharmacies des 12 grandes villes, de 724 à 1.317. Après une enquête sur l'organisation pharmaceutique des différents pays de l'Europe, le gouvernement italien déposa un projet de loi reposant sur les principes fondamentaux :

Limitation et concession personnelle viagère accordée à la suite d'un concours public.

Après cette courte excursion dans les trois pays, la France, qui a la liberté de création et qui cherche une réforme ; l'Allemagne, qui a la limitation et qui maintient ce régime ; et l'Italie, qui a essayé de la liberté pendant quelques années et qui revient à la limitation, il n'est pas téméraire de conclure comme suit :

1^o *Le régime de la loi du 14 juillet 1903 est à conserver pour l'Alsace et la Lorraine (et, pour ce, l'indemnisation pour la valeur idéale s'impose) ;*

2^o Il est à étendre de suite sur les pharmacies allemandes séquestrées, qui sont à liquider d'après les règles de l'article 9 et à concessionner

à nouveau d'après les règles des articles 2 et 4 du règlement du 18 août 1903. Il appartient au gouvernement allemand de rembourser aux ayants-droit allemands la valeur idéale ;

3° Les pharmacies existant avant 1903 et appartenant à des Alsaciens-Lorrains français, ou pouvant le devenir dans le délai d'un an, sont, après indemnisation, à soumettre au régime de la concession personnelle ; ces pharmaciens resteront titulaires de leur pharmacie à vie ;

4° Le tarif officiel obligatoire est à maintenir ;

5° Il y a lieu de compléter les réglementations actuellement en vigueur par un code organique professionnel (en suspens depuis longtemps) qui aura à définir les devoirs du pharmacien et qui permettra de protéger le confrère consciencieux et de rappeler à l'ordre le récalcitrant.

MESSIEURS,

Maintenons la loi de 1903 avec les extensions ci-dessus ; le public et le pharmacien y trouveront leur compte. Il serait oiseux d'en énumérer les avantages devant vous. Tous, vous connaissez les inconvénients d'une concurrence effrénée pour le malade, qu'elle soit la conséquence des lourdes charges provenant de l'acquisition d'une pharmacie achetée trop cher, ou qu'elle soit la conséquence de la concurrence telle qu'elle sévit sous le régime de la liberté de création. Que la considération personnelle du pharmacien en souffre, que la qualité des médicaments puisse en pâtir, que la conscience du pharmacien puisse en être ébranlée, qui en doute ?

Au point de vue moral, matériel et professionnel, le régime de la limitation a fait ses preuves.

L'argument contre la limitation que je trouve fréquemment avancé est : la concession personnelle ferait du pharmacien un fonctionnaire. Cela est faux. Nous avons en Alsace-Lorraine 12 confrères de cette catégorie : je ne sache pas qu'ils se sentent plus fonctionnaires que les autres pharmaciens. En cas de faute grave, la concession peut être retirée à l'une et à l'autre catégorie de pharmaciens. Et ce ne serait que justice !

Les objections contre la limitation au nom des principes de liberté et d'indépendance peuvent être, ici, passées sous silence. Elles sont d'ordre politique. Un thème pour un éloquent discours ! Rien de plus !

Une autre objection, l'arbitraire. On a prétendu que certains pharmaciens, bien en cours, ayant eu le privilège de créer une officine, auraient obtenu l'autorisation d'en ouvrir une seconde après avoir vendu la première à un prix très élevé. Le règlement de la loi de 1903 défend formellement de donner une concession à un pharmacien qui a vendu son officine. A ma connaissance, pareil cas ne s'est point produit sous le régime de la limitation depuis 1877 ; mais, ainsi que je l'ai relevé dans mon exposé du 15 mai dernier, des créations et ventes répétées se sont passées sous le régime de la liberté de création.

Pour obvier à l'arbitraire, le législateur de 1903, qui se méfiait du gouvernement, a prescrit la publication des concessions de pharmacie. En plus, le règlement d'exécution du 18 août 1903 stipule en détail, dans les articles 1, 2 et 4, les modalités à observer pour la concession d'une pharmacie.

Ici je ferai observer que l'ancien Conseil de pharmacie a en vain demandé que dans l'article 1 on intercalât la phrase : *Après avis de la Chambre des pharmaciens.*

Nous reviendrons sur ce vœu.

M. Collard rappelle que le Conseil d'administration a été unanime à penser que, comme le souhaitent les pharmaciens d'Alsace et de Lorraine, la pharmacie doit être organisée de la même manière dans toute la France ; il rappelle également que, en soutenant la proposition de loi déposée par MM. Barthe et Lalanne, l'Association générale a déclaré de la manière la plus nette qu'elle était opposée au régime de liberté qui existe en ce moment en France : pour elle, comme pour les Alsaciens-Lorrains, l'autorisation préalable est indispensable dans l'intérêt du public.

. Les vœux émis par la Chambre d'Alsace et de Lorraine lui paraissent devoir être approuvés par l'Assemblée.

Le premier d'entre eux stipule le maintien du régime créé en Alsace-Lorraine par la loi du 14 juillet 1903, c'est-à-dire la concession personnelle et inaliénable et non la concession transmissible avec ses abus et ses inconvénients : la conséquence nécessaire est l'indemnisation de la valeur idéale, fictive, des pharmacies. Ce système peut être réclamé pour toute la France, les arguments en sa faveur étant les mêmes, qu'il s'agisse de nos nouveaux départements ou des anciens. Il importe, toutefois, de préciser que, comme les confrères Alsaciens-Lorrains, les autres pharmaciens français ne sont pas partisans de concessions données par faveur ; pour eux, les concessions ne sauraient être octroyées que sur avis conforme des intéressés.

En ce qui concerne les pharmacies séquestrées, nous n'avons pas à intervenir ; c'est avec le gouvernement de leur pays que les pharmaciens allemands, établis en Alsace-Lorraine, auront à se débrouiller pour se faire rembourser de la valeur idéale des pharmacies séquestrées et du prix d'achat de ces pharmacies.

Nous aurions à nous livrer à une étude très sérieuse sur l'application du vœu suivant, puisque nous voulons tous que le même régime soit applicable dans toute la France et que, pour toute la France, les titulaires actuels des pharmacies soient assimilés aux possesseurs de concessions personnelles.

Le doute n'existe pas pour les derniers vœux. Une réglementation officielle implique l'existence d'un tarif obligatoire, fait après entente avec les pharmaciens, et un contrôle sérieux des actes professionnels des pharmaciens.

En terminant ses observations, M. Collard prie M. le Représentant du Commissaire de la République de retenir la manière dont les pharmaciens discutent l'organisation de leur profession. Pour eux, celle-ci doit être réglementée de manière telle qu'elle permette aux malades, et surtout aux malades pauvres, d'avoir rapidement, dans les meilleures conditions, tout ce qui est nécessaire à leur guérison ; qu'elle permette aux pharmaciens de vivre de leur profession : l'intérêt du public est donc intimement lié à l'intérêt du pharmacien. Or, le régime qui existe

actuellement en France n'est plus admissible. Il est facile de constater que les pharmaciens sont de plus en plus nombreux dans les villes, tandis qu'ils désertent les campagnes, où ils n'arrivent plus à vivre et à faire vivre leur famille.

C'est par une bonne répartition des pharmacies, par une bonne organisation de la profession que l'on arrivera à supprimer un danger social des plus graves ; la liberté de l'exercice de la pharmacie ne pouvant qu'augmenter le mal, on ne saurait la maintenir en France, ni l'instituer en Alsace-Lorraine.

— Aucun des confrères présents ne demandant la parole, *M. le Président* croit pouvoir résumer le sentiment unanime en disant que tous les membres de l'Assemblée approuvent l'attitude de nos confrères d'Alsace et de Lorraine ; que le Conseil d'administration aura le mandat de travailler, surtout d'accord avec nos confrères, à la réalisation de ceux d'entre leurs voeux qui les intéressent plus particulièrement : qu'en ce qui concerne les voeux dont l'application doit s'étendre à tout le territoire, le Conseil d'administration doit considérer que des indications précieuses et des directives générales lui sont données pour être mises à profit dès que la question de la réforme de l'exercice de la profession pharmaceutique pourra être abordée utilement, ces indications et ces directives devant permettre d'améliorer le projet Barthe et Lalanne, avec les modifications acceptées par l'Association générale en 1914. — Cette manière de voir est approuvée par l'Assemblée.

Enseignement des employés, des ouvriers et des étudiants ; diplôme de gradué en pharmacie. — *M. Pancier* déclare ne pouvoir accepter le projet d'un P. C. N. à faire par les étudiants en pharmacie dans les Facultés des sciences. Il estime que, si le P. C. N. est admis pour nos étudiants, cet enseignement doit être donné dans nos Ecoles ; mais il préfère que, dès leur entrée à l'Université, nos étudiants reçoivent un enseignement organisé entièrement pour la profession qu'ils exerceront. *M. Pancier* demande à l'Assemblée de se prononcer contre le stage d'une année, nettement insuffisant.

M. Bræmer considère comme indispensable un minimum de deux années de stage, les élèves étant actuellement enlevés à l'enseignement professionnel pratique au moment où ils commencent bien à en profiter. Il croit que les pharmaciens ne doivent être autorisés à avoir des stagiaires que lorsqu'ils seront outillés pour donner à ces jeunes gens tout l'enseignement pratique qu'ils doivent recevoir ; l'avis favorable de l'inspecteur des pharmacies est donc à maintenir en faveur des pharmaciens qui désirent former des stagiaires.

M. Bræmer croit qu'il y a lieu de combattre toute création de diplôme

de gradué en pharmacie. Parmi les étudiants américains admis récemment à l'Université de Toulouse, il s'en est trouvé qui avaient le titre de gradué en pharmacie ; en outre de ce titre, les uns étaient docteurs ès sciences d'Universités américaines, d'autres étaient licenciés de ces mêmes Universités. A la suite d'examens qu'il leur a fait subir, M. Broemer a constaté que la plupart d'entre eux n'auraient même pas pu être de bons garçons de laboratoire. Le même fait se produirait à plus forte raison si on créait en France le diplôme de gradué en pharmacie pour des personnes n'ayant pas reçu une instruction scientifique.

M. Broemer estime qu'il serait très imprudent d'approuver l'un des vœux dont il a été question dans le rapport du Secrétaire, celui d'un cours de petite chirurgie ; ce serait s'aliéner les médecins, sans profit pour les pharmaciens. Il croit, cependant, qu'il y a quelque chose à faire pour compléter l'enseignement donné aux étudiants, et il cite un cours de « premier secours » organisé à l'Université de Toulouse, à la demande du professeur Dupuy, cours qui a été très apprécié par les étudiants en pharmacie pendant tout le temps où il a été fait.

— Après avoir résumé la partie du rapport du Secrétaire relative à l'enseignement, *M. le Président* demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur la création d'un diplôme de gradué en pharmacie ; il pense que cette création sera repoussée, comme elle l'a toujours été. — Approuvé à l'unanimité.

M. le Président demande également à l'Assemblée de se prononcer sur les autres questions qui ont trait à l'enseignement, réservant pour étude plus complète celles relatives à l'enseignement des employés par application de la loi du 25 juillet 1919 et à l'enseignement des jeunes gens en cours d'études d'après les règlements antérieurs de l'Université de Strasbourg et de l'Alsace-Lorraine. — L'Assemblée confirme la décision antérieure relative à l'avis favorable de l'Ecole du ressort, après rapport de l'Inspecteur des pharmacies, pour permettre à un pharmacien d'avoir des stagiaires ; celle demandant l'augmentation de la durée du stage, qui serait porté à deux années. L'Assemblée estime qu'il n'y a pas lieu de demander pour les étudiants en pharmacie l'institution d'un cours de petite chirurgie, mais qu'il convient d'étudier le moyen de créer, dans nos Ecoles, un enseignement permettant à nos étudiants d'apprendre à donner aux malades des premiers secours d'urgence, en attendant l'arrivée des médecins.

— Sur une question de *M. Chauvel*, l'Assemblée déclare, à l'unanimité moins 2 voix, que le stage doit continuer à précéder la scolarité.

Réglementation de la vente des spécialités. — *M. Jouvance* demande à l'Assemblée de décider que le Conseil d'administration s'occupera des

produits de la Prévoyance médicale, ceux-ci devant être d'autant plus combattus que leur vente laisse un bénéfice brut de 10 %.

M. Collard fait observer que le Conseil d'administration a examiné seulement la question du bénéfice procuré par les spécialités, la seule soulevée par les Syndicats. Il estime cependant que la proposition du Conseil d'administration n'exclut pas l'idée de diviser en catégories les spécialités qui doivent être combattues, de se préoccuper d'abord de celles laissant les plus faibles bénéfices, de celles appartenant à des Sociétés qui ne sont pas exclusivement constituées entre pharmaciens ; pour ces derniers produits, il peut être employé des moyens de lutte d'un genre spécial, les Sociétés qui les exploitent étant illégales.

M. Gamel estime que le meilleur procédé à employer pour augmenter la remise sur les spécialités, est de majorer de 10 % leur prix de vente.

M. Bernhard combat cette manière de voir, jugeant illogique de majorer dans la même proportion le prix de toutes les spécialités, quelque soit le bénéfice qu'elles laissent.

M. Lerat rappelle qu'à la suite de l'engagement signé par tous les pharmaciens de la Loire-Inférieure de ne pas vendre une spécialité, deux des signataires ont cru pouvoir vendre cette spécialité ; que des poursuites leur ont été intentées et que des condamnations ont été prononcées contre eux. Il dépose un projet émanant d'un des membres du Syndicat de la Loire-Inférieure, projet consistant à boycotter des fournisseurs, droguistes ou fabricants de produits chimiques, qui ne feraient pas une remise suffisante sur les spécialités qu'ils fabriquent.

M. de La Renaudie indique que tous les membres du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie avaient accepté de boycotter des spécialités, mais que la mesure a dû être annulée, les pharmaciens, serfs des droguistes, ayant tous successivement repris la vente de ces spécialités. Il estime qu'on ne fera rien si on ne crée d'abord des Chambres de discipline.

M. le Président rappelle que la proposition formulée par le Conseil d'administration consiste à employer tous les moyens pour obtenir un bénéfice normal, celui-ci devant se rapprocher le plus possible de 40 % pour les spécialités exclusivement pharmaceutiques, de 25 % à 30 % pour les spécialités hygiéniques et les eaux minérales ; il met aux voix cette proposition. — Elle est adoptée à l'unanimité.

Comme conséquence, *M. le Président* invite les membres de l'Association générale, et notamment les confrères présents à l'Assemblée, à faire parvenir au Bureau, par l'intermédiaire des Syndicats, tous les documents qui leur paraîtraient utiles au succès du but à atteindre.

Rapport sur la situation financière. — M. Paul Loisel donne lecture du rapport suivant sur la situation financière de l'Association générale à la fin de l'exercice 1918 :

MESSIEURS,

La vérification des comptes de M. Barruel, notre trésorier, à laquelle nous avons procédé conjointement avec M. Bouchet, nous a permis d'établir comme il suit la situation financière de l'Association Générale, à la fin de l'exercice 1918, ainsi que le bilan de notre Caisse mutuelle de secours et pensions :

COMPTES DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

RECETTES

| | |
|---|-----------|
| Intérêts des valeurs en dépôt à la Société Générale et de notre compte courant..... | 1.248 89 |
| Cotisations des Syndicats | 14.665 35 |
| Redevance de la Caisse de secours..... | 1.000 00 |
| Redevance du Service des assurances..... | 7.750 00 |
| Publicité du Bulletin et vente de tarifs..... | 6.735 80 |
| | <hr/> |
| | 31.400 04 |

DÉPENSES

| | |
|--|-----------|
| Administration, Bulletin, Tarifs..... | 17.894 14 |
| Indemnité de voyage aux Conseillers..... | 600 15 |
| Comptoir national de la Pharmacie..... | 2.138 25 |
| Appointements, gratifications et divers..... | 10.300 45 |
| Redevance à la Caisse de secours..... | 2.366 65 |
| Frais judiciaires, | 650 00 |
| | <hr/> |
| | 33.949 64 |

TOTAL DES RECETTES..... 31.400 04
TOTAL DES DÉPENSES..... 33.949 64

EXCÉDENT DES DÉPENSES.... 2.549 60

qui, déduites de l'Encaisse au 31 décembre 1917,
Soit..... 22.760 20
Forment la somme de.... 20.210 60
en dépôt à la Société Générale et en Caisse au
31 décembre 1918.

En outre, et pour mémoire, nous avons toujours en dépôt à la Société Générale 58 obligations Chemin de fer Orléans, 3 % nouvelles.

Un coup d'œil rapide nous permet de voir que cette année encore notre budget est en déficit, les Dépenses excèdent les Recettes de 2.549 fr. 60.

Du côté des *Recettes*, le chiffre des cotisations syndicales est encore plus bas que celui de l'année 1917. Je ne veux pas revenir sur les considérations que je vous ai exposées l'année dernière, et, cependant, en voyant cette source de recettes diminuer chaque année, il est permis de nous poser cette question inquiétante : Pourquoi certains syndicats paient-ils moins ou même ne paient-ils pas du tout ? Y-a-t-il impossibilité de leur part ou mauvaise volonté ?

On peut répondre de suite à cette question. Ce qui était vrai à la fin de l'exercice 1918, ne l'est plus aujourd'hui. Des explications fournies hier à notre Conseil d'administration par notre trésorier, il appert que depuis plusieurs semaines un certain nombre de syndicats, en retard avec la caisse, commencent à se mettre en règle ; par conséquent, ces retards de paiements peuvent être attribués à la désorganisation occasionnée par la guerre aux Syndicats pharmaceutiques, comme à beaucoup d'autres groupements. Par conséquent aussi, nous devons espérer que les prochains exercices verront un apport régulier des cotisations syndicales, pour le plus grand bien du budget de l'Association générale.

D'autre part, un autre chapitre des *Recettes* nous donne une plus-value assez considérable ; c'est celui où figure la publicité du Bulletin et la vente des tarifs. De sorte qu'en fin de compte, l'ensemble des *Recettes* est légèrement supérieur au chiffre de l'exercice précédent.

Les *Dépenses* n'ont point été trop élevées, mais nous y voyons figurer extraordinairement une somme globale de 2.000 fr., qui a été versée pour couvrir les frais nécessités par la Commission d'études du *Comptoir National*. Sans cette dépense occasionnelle, notre budget s'équilibrerait à peu de chose près. Il ne faut point la regretter, puisqu'elle a eu pour but d'encourager nos confrères à se grouper, à unir leurs efforts et à mettre en pratique cette coopération féconde qui pourra contribuer grandement au relèvement matériel et moral de la Pharmacie française.

CAISSE MUTUELLE DE SECOURS ET PENSIONS

RECETTES

| | |
|--|----------|
| En dépôt au Crédit-Lyonnais au 31 décembre 1917 | 1.352 15 |
| Intérêts des valeurs en dépôt au Crédit-Lyonnais | 6.419 80 |
| Redevance annuelle de l'Association Générale | 2.366 65 |
| Remboursement d'une obligation Ouest 3 % ancienne | 487 85 |
| Intérêts au Crédit-Lyonnais du 31 décembre 1917 au 31 décembre 1918..... | 10 65 |

DÉPENSES

10.637 10

| | |
|---|----------|
| Pensions et Secours et frais d'envoi..... | 6.385 35 |
| Frais de banque divers..... | 91 02 |
| Redevance annuelle à l'A.-G..... | 1.000 00 |
| | 7.476 37 |

En caisse au Crédit-Lyonnais au 31 décembre 1918 3.160 73

Le bilan de la Caisse mutuelle se solde donc par un excédent de Recettes sur les Dépenses.

Pour mémoire :

La Caisse de Secours avait en dépôt au Crédit-Lyonnais à la fin de l'année 1918 :

| |
|---|
| 731 fr. Rente Française 3 % |
| 564 fr. Rente Française 4 % 1917 |
| 850 fr. Rente Française 5 % 1916 |
| 160 Obligations Chemins de fer de l'Est 3 % anciennes |
| 32 Obligations Chemins de fer Fusion 3 % anciennes |
| 131 Obligations Chemins de fer de l'Ouest 3 % anciennes |

Souscription confraternelle. — Nous avons aussi examiné les comptes de la souscription confraternelle en faveur des victimes de l'invasion allemande.

Nous avons constaté que les souscriptions reçues étaient notées d'une manière régulière, que les fonds étaient placés dans les meilleures conditions ; qu'il avait été permis de soulager de nombreuses infortunes et qu'il nous serait encore permis d'aider des confrères et des familles frappés par l'ennemi, de tendre à beaucoup une main efficacement secourable.

En terminant, Messieurs, et après ce exposé rapide, nous vous demandons d'approuver les comptes de notre trésorier, et de remercier M. Barruet de son dévouement à notre association ainsi que de la tenue parfaitement exacte et méthodique de sa comptabilité.

Aucune observation n'étant présentée, le rapport de M. Paul Loisel est adopté et les comptes de M. Barruet sont approuvés.

Organisation de l'Association générale ; modifications aux statuts

— *M. le Président.* — Avant d'aborder les questions qui doivent être traitées par M. Cordier, nous prions les représentants des Sociétés énumérées par notre Secrétaire de nous exposer sommairement le fonctionnement de ces œuvres.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCES. — Au nom du Conseil d'administration de cette Société, M. Collard donne lecture de la note suivante :

La Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie est une filiale de l'Association générale. Fondée en 1886, sur l'initiative de M. Crinon, elle a commencé ses opérations en 1891.

Elle est basée sur le principe de l'assistance confraternelle dans l'adversité. On ne saurait contester que, dans l'application, la « Mutualités des Pharmaciens » a eu conscience de son rôle professionnel.

Pratiquement, les services qu'elle a su rendre discrètement, dans le silence de sa mission, sont considérables. Nos confrères victimes d'une erreur dans la délivrance des médicaments, n'ont jamais eu qu'à se féliciter de son assistance immédiate, délicate, affectueuse et efficace.

Il est hors de doute que tous nos confrères ont le plus grand intérêt personnel à s'y assurer. Nous les y engageons autrefois par solidarité. Aujourd'hui nous les engageons pour leur propre tranquillité.

membres de l'Association générale et que ses réserves sont supérieures à 350.000 francs.

Ajoutons que la « Mutuelle des Pharmaciens » groupe plus de 2.000

CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE DE RETRAITES. — *M. Geslin*, Trésorier honoraire de cette Société, lit une étude sur les conditions dans lesquelles elle a été fondée, les bases de son fonctionnement et son analogie avec les caisses de retraites des administrations diverses, les prévisions des fondateurs et les résultats, l'organisation de la Société et son avenir basé sur des chiffres.

— Vu son importance, cette étude sera publiée ultérieurement.

SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE DES PHARMACIENS FRANÇAIS. — *M. Bureau* résume en quelques mots les services de cette Société. Elle compte 1.000 membres, dont chacun verse 10 francs au décès d'un sociétaire ; depuis qu'elle existe, elle a réparti plus de deux millions entre les héritiers des confrères décédés. Tous les confrères de moins de 40 ans peuvent en faire partie.

M. le Président tient à profiter des explications de *M. Bureau*, pour rendre hommage à celui qui fut le président fondateur de la Société confraternelle des pharmaciens français, à *M. Rabot*, de Versailles.

COMPTOIR NATIONAL DE LA PHARMACIE FRANÇAISE. — *M. Joly*, Trésorier de cette Société, donne lecture, au nom de son président, *M. Masse*, d'une note ainsi conçue :

Parmi les œuvres créées sous le patronage de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, la plus récente est le *Comptoir national de la pharmacie française*, Société anonyme coopérative à capital variable, avec un capital initial de 150.000 francs, divisé en 1.500 actions de 100 francs.

Les statuts ont été déposés, en même temps qu'un acte de déclaration de souscription et de versement, entre les mains de *M^e Tollu*, notaire à Paris, le 16 décembre 1918.

En janvier 1919 avait lieu l'Assemblée constitutive; en juin le Comptoir était installé, 47, rue Bonaparte, à Paris, et commençait à fonctionner.

L'idée de grouper les pharmaciens en une Société d'achats en commun est familière dans le milieu de l'Association générale : chacun de nous se souvient, en effet, du projet de notre excellent confrère Fortuné.

Mais il a fallu que le corps pharmaceutique prît conscience de sa force, de ses capacités de discipline et d'organisation; qu'en quelque sorte il s'aperçut qu'il était devenu un adulte pouvant marcher sans lisières, pour que cette idée fût reprise avec succès.

Le mérite d'avoir su choisir l'heure revient en entier au professeur Villedieu, de Tours, et à l'infatigable confrère Hubert, de Romorantin : secondés par le dévoué confrère Joly, du Mans, depuis le début des études préliminaires, qui remontent à 1917; ils sont les véritables fondateurs du Comptoir. Et l'heure était, en effet, si propice, qu'à leur appel 1.600 pharmaciens répondirent en quelques semaines.

Le Comptoir est une Société strictement coopérative, sans apport de fonds privilégiés, où chaque membre n'a et ne peut avoir qu'une seule part de 100 francs. Chaque coopérateur peut acheter sans limite de minimum ni de maximum ; il participe en fin d'exercice, au prorata de ses achats, à la distribution des bénéfices, soit des trop perçus diminués des frais d'administration.

Etabli dans un esprit exclusivement syndical et en reconnaissance de l'aide matérielle et morale que lui a donnée l'Association générale, le Comptoir ne prend ses adhérents que parmi les pharmaciens exerçant agrégés à l'Association générale.

Soucieux, enfin, de ne porter préjudice à aucune des Sociétés confraternelles, et spécialement aux coopératives installées avant lui, le Comptoir a conclu des conventions de bonne entente et d'action commune avec la majeure partie de ces Sociétés; de telle sorte qu'il pourra, qu'il devra même, devenir l'acheteur commun, l'intermédiaire commun pour le plus grand bien de tous.

Une organisation comme celle du Comptoir, qu'il a fallu édifier entièrement depuis sa base, et dans les temps tourmentés que nous traversons, ne peut se flatter de fonctionner, du premier coup, sans retards ni imprévus ; mais ses expéditions, déjà considérables, s'améliorent de jour en jour ; de leur côté, ses adhérents complètent leur éducation de coopérateurs disciplinés, indispensable à la bonne marche d'une coopérative.

Aussi peut-on compter que dans un très prochain avenir, le Comptoir national justifiera tous les espoirs de ses adhérents et la fierté de ceux qui l'ont mis debout pour le bien-être et l'émancipation de la pharmacie française.

Interrogé sur la possibilité pour tous les membres de la Galénique d'avoir tous les produits du Comptoir, M. Joly répond que tous les membres de la Galénique peuvent obtenir tous ces produits aux mêmes conditions que les actionnaires, en passant par l'intermédiaire de la direction de la Galénique, mais qu'il est permis à un galéniste de s'inscrire individuellement au Comptoir, ce qui lui permettra de passer des ordres directs.

M. Leclerc confirme la réponse de M. Joly : comme président de la Galénique, il ajoute que non seulement les galénistes peuvent s'inscrire individuellement au Comptoir, mais que, personnellement, il le leur conseille.

NATIONALE-RÉGLEMENTATION. — M. Petit, président de la Nationale-Réglementation, rappelle que cette Société a été créée sur l'initiative de l'Association générale et avec son appui. Elle a pour but, comme le savent ses 8.000 adhérents, de faire réglementer les spécialités et de faire contrôler la réglementation par ceux qui vendent les spécialités, c'est-à-dire par les pharmaciens. Dès ses débuts, elle n'admettait que les spécialités rapportant un minimum de 25 % net aux pharmaciens : elle a pensé que ce bénéfice devenait insuffisant par suite des charges de plus en plus élevées qui incombent aux pharmaciens et, sans attendre le vote émis il y a un instant par l'Association générale, elle a décidé de ne plus accepter à la réglementation des spécialités qui ne procureront pas un bénéfice net d'au moins 30 %. En un mot, elle tend à

confondre son action avec celle de l'Association générale. Il est donc de l'intérêt général que les pharmaciens recommandent aux spécialistes, quelle que soit l'importance de la vente de leurs produits, d'accepter pour ces produits la réglementation N. R.

A une question qui lui est posée sur les sanctions que peut avoir la Société dans les infractions à la réglementation, M. Petit répond que des jugements de condamnation, confirmés par deux Cours d'appel, ont été prononcés contre des pharmaciens qui refusaient de reconnaître l'obligation imposée par la vignette de la Nationale-Réglementation.

La valeur du système a été reconnue, entre autres personnes, par l'un des hommes qui ont le plus étudié la Réglementation, par M. Méré, d'Orléans : lors de la dissolution du Groupe des Tickettistes, M. Méré, président de ce groupe, a réglementé ses produits à la Nationale-Réglementation.

M. Petit ajoute que cette Société se fait un devoir de verser chaque année une somme de 2.000 francs à la souscription en faveur des pharmaciens éprouvés par la guerre.

STATUTS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE ; ORGANISATION. — *M. Cordier* expose à l'Assemblée que, par suite de la mobilisation de la plupart des membres des Commissions nommées en 1914 et en 1918, il a été impossible d'étudier avec tout le soin nécessaire les modifications à apporter aux statuts de l'Association générale et la meilleure manière d'organiser nos services.

Il fait connaître les modifications aux statuts proposées par les Syndicats et il rappelle que l'Assemblée générale de 1918 a estimé indispensable d'augmenter la cotisation payée par les Syndicats pour chacun de leurs membres, la cotisation de 3 francs n'étant plus suffisante, de l'avis unanime, pour que le travail de l'Association soit effectué de la manière la plus utile et pour qu'existe enfin une organisation matérielle des services de l'Association.

En ce qui concerne les statuts, M. Cordier indique que le Conseil d'administration a adopté la proposition, qu'il a formulée, de demander à l'Assemblée de s'occuper uniquement des articles relatifs à la résidence du Président et à la cotisation, les autres questions pouvant être ajournées sans inconvenient. Sur le premier point, le Conseil d'administration a été d'avis qu'il y avait lieu de décider que le Président serait pris à tour de rôle dans la Seine et dans les autres départements, le Président ne pouvant être réélu qu'une seule fois : cette proposition est un amendement de la Chambre syndicale de la Seine à diverses propositions ayant pour objet de permettre de choisir le Président dans toute la France. Quant à la cotisation annuelle, le Conseil d'administration propose qu'elle soit de 8 francs.

M. Leclerc rappelle que M. Decrâmer et lui ont proposé, il y a long-temps, que le Président puisse être choisi parmi tous les membres de l'Association générale. Il constate avec plaisir que leur proposition, d'abord repoussée, revient en discussion sous une forme imparfaite, mais qui est une amélioration aux statuts actuels ; il ne comprend pas qu'on ne puisse réélire un Président donnant toute satisfaction.

M. Barthet fait observer que la Chambre syndicale de la Seine a voté, par son amendement, contribuer à faire réparer l'injustice qui consistait à imposer à tous les pharmaciens l'obligation de choisir leur président parmi un certain nombre de membres de l'Association générale. En souhaitant que le Président puisse être réélu après une période de trois ans et ne reste pas en fonctions plus de six ans, la Chambre syndicale de la Seine a estimé qu'il importait de ne pas remplacer le président dès qu'il s'est bien familiarisé avec les multiples questions qu'il a à étudier, mais qu'on ne devait pas non plus confier trop long-temps la présidence à la même personne.

M. Bancourt appuie d'autant plus la proposition de *M. Leclerc* que, s'il comprend bien les arguments qui militent en faveur de la résidence à Paris du Président, il ne comprend pas pourquoi la Seine, qui n'est pas la moitié de la France, aurait le droit d'avoir le Président pendant autant de temps que le reste de la France. Il estime que, du moment que les statuts doivent être modifiés, il faut laisser toute liberté à l'Assemblée générale, lui permettre de désigner le confrère le plus qualifié pour présider l'Association générale.

M. Barthet. — La Chambre syndicale de la Seine a prouvé, par son amendement, l'esprit qui l'anime ; elle retire sa proposition, pour qu'il n'y ait aucun doute sur ses intentions.

M. le Président. — Dans ces conditions, il reste seulement à se prononcer sur une modification aux statuts par laquelle le Président de l'Association générale serait pris dans toute la France. L'Assemblée pourrait se prononcer sur ce point, avant d'examiner la question de la cotisation. — La modification aux statuts est adoptée à l'unanimité moins deux voix.

M. Moléna proteste contre ce vote. Il demande que le président soit pris alternativement à Paris et en province, pour que celle-ci n'ait pas toujours le Président ; il estime que le contact avec les Pouvoirs publics deviendra impossible lorsque le Président ne résidera pas à Paris.

M. le Président fait observer que la discussion a été libre et que le vote est acquis. C'est lorsqu'on aura vu à l'œuvre des présidents ne résidant pas à Paris, qu'on pourra juger si la modification apportée aux statuts doit être maintenue ou s'il faut rétablir le texte en vigueur jusqu'à présent.

M. le Président rappelle que *M. Cordier* a formulé, au nom du Conseil d'administration, une autre proposition ; celle-ci consiste à porter à 8 francs la cotisation annuelle.

M. Vilte estime que cette cotisation est trop faible. Représentant des Ardennes, le département qui a subi le plus complètement la présence de l'ennemi, il n'hésite pas à dire qu'il faut des cotisations élevées et que c'est au minimum à 10 francs, qu'il est indispensable de porter la cotisation annuelle.

M. Cordier croit qu'il vaut mieux s'en tenir à la cotisation de 8 francs, qui apportera à l'Association une recette supplémentaire de 35.000 à 40.000 francs.

— A l'unanimité moins une voix, l'Assemblée décide que, à partir de 1920, la cotisation annuelle sera de 8 francs.

L'examen des autres modifications aux statuts est renvoyé à l'Assemblée générale de 1920, après rapport des Commissions et étude par les Syndicats.

Souscription Parmentier. — *M. Breugelmans*, secrétaire de la Nationale pharmaceutique belge, indique que les pharmaciens belges ont tenu, non seulement à faire parvenir aux pharmaciens français l'adresse dont *M. Haazen* a donné lecture, mais qu'ils ont voulu également leur donner une preuve de solidarité en prenant part à la souscription qu'ils ont ouverte pour la réédification du monument de Parmentier. A cet effet, la Nationale a adressé un simple appel à tous les pharmaciens belges; presque tous se sont fait un devoir de répondre à l'invitation qui leur était adressée.

M. Breugelmans remet au Trésorier de l'Association générale le montant de la souscription de nos confrères.

M. le Président remercie les pharmaciens belges, les présents et tous les souscripteurs, de leur acte d'affection solidaire.

Décret sur les substances vénéneuses. — Un des membres de l'Assemblée demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que, pour éviter la copie des ordonnances que les pharmaciens doivent conserver, les médecins fassent ces ordonnances en double, au moyen d'un papier à décalque.

M. le Président indique que, bien que cette proposition n'ait pas été acceptée antérieurement par les médecins, elle pourrait être examinée de nouveau dans l'étude d'ensemble sur la réglementation des substances vénéneuses à laquelle se livrera le Conseil d'administration, en conformité du rapport du Secrétaire.

M. Thumann approuve cette manière de voir. Il croit possible d'obtenir des améliorations au règlement actuel, notamment en ce qui concerne

cerné l'inscription sur les registres; il se fera un devoir de renseigner le Conseil d'administration sur les résultats obtenus par les pharmaciens d'Alsace et de Lorraine.

La proposition du Conseil d'administration est approuvée par l'Assemblée.

Produits allemands. — Un des membres de l'Assemblée se plaint de l'entrée en France de produits allemands qui sont vendus à des prix excessifs; il cite le benzo-naphtol qui, payé 52 francs par des maisons de gros, a été vendu 220 francs aux pharmaciens.

M. Greiner salue avec plaisir la disparition de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, qui n'a pu procurer aux pharmaciens les médicaments indispensables.

M. le Président indique que, d'une manière générale, le Conseil d'administration doit être saisi de toutes les observations que l'on croit devoir formuler contre des faits regrettables ou répréhensibles; c'est seulement lorsqu'ils possèdent des documents que le Conseil d'administration et le Bureau peuvent agir utilement et s'efforcer de faire mettre un terme aux abus signalés.

En ce qui concerne l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, il estime que, si celui-ci n'a pas rendu tous les services sur lesquels comptaient les pharmaciens, il serait injuste de ne pas reconnaître qu'il a rencontré de très grandes difficultés et qu'il en a résolu beaucoup d'une manière avantageuse pour les pharmaciens et pour les malades.

Elections. — *M. le Président* ayant rappelé que *M. Henri Martin* et *M. Crinon* ont décidé ne pas conserver leur mandat, l'Assemblée élit par acclamations :

Président: *M. J. Loisel*, de Beauvais;

Vice-Présidents : *MM. Barthet*, de Paris; *Homo*, de Honfleur; *Joly*, du Mans; *A. Thumann*, de Guebwiller;

Secrétaire général: *M. Feuilloux*, de Paris;

Secrétaire adjoint : *M. Valentin*, de Lille;

Secrétaire: *M. Collard*, de Paris;

Tresorier: *M. Barruet*, d'Orléans;

Tresorier adjoint: *M. Martin*, de Grenoble.

L'Assemblée ratifie les désignations suivantes, au titre de membres du Conseil d'administration, faites par les Fédérations et les Syndicats non fédérés comptant plus de 200 membres :

Fédération du Centre-Berry-Beauce: *MM. Henry*, de Bourges; et *Villedieu*, de Tours;

Fédération de l'Est: *MM. Baudot*, de Dijon; *Bloch*, de Mulhouse; Bon-

net, de Lyon; Bridon, de Mâcon; Husson, de St-Etienne; Mengus, de Strasbourg; Morelle, de Commercy, et Petit, de Nevers;

Fédération normande: MM. Doré, d'Alençon; Husson, de Caen, et Vavasseur, de Sanvic;

Fédération de l'Ouest: MM. Bertault, de La Roche-sur-Yon; Chauvel, de Rostrenen, et Labbé, de Laval;

Fédération de Picardie-Champagne : MM. Bancourt, de Reims ; Dufner, de Chaumont, et Hanot, d'Amiens;

Fédération du Sud-Est: MM. Gamel, de Nîmes; Scoffier, de Nice; Villaret, de Marseille, et Vedel, de Toulon;

Fédération du Sud-Ouest: MM. Baldy, de Castres; Bérard, de Villeneuve-sur-Lot, et Boutes, de Muret;

Chambre syndicale de la Gironde: M. Chaume, de Bordeaux;

Syndicat du Nord: MM. Bouville, de Haubourdin; Deram, de Lille; Dupré, de Bruay;

Chambre syndicale de la Seine: MM. Bernhard, Collesson, E. Collin et Weill, de Paris, et M. P. Loisel, de St-Maur.

L'Assemblée élit, comme représentants des autres Syndicats non fédérés: MM. Bouchet, de Poitiers; Malmanche, de Rueil; Moreau, de Briennon, et Pouyaud, de Périgueux.

M. Henri Martin est nommé Président d'honneur; M. Crimon est nommé Secrétaire général honoraire.

M. Loisel remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle témoigne aux confrères désignés pour faire partie du Bureau et du Conseil d'administration; il n'hésite pas à promettre que chacun des élus se fera un devoir de travailler de son mieux en faveur de la Pharmacie.

M. Thumann tient à ajouter ses remerciements à ceux du Président de l'Association générale; il le fait moins en son nom qu'au nom des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine. A la confiance que les pharmaciens français leur ont témoignée, leurs confrères Alsaciens et Lorrains répondent par une promesse formelle de collaboration.

M. Brämer dit les regrets de M. Mouliets de n'avoir pu se rendre à Strasbourg et de n'avoir pu exprimer de vive voix à nos confrères Alsaciens et Lorrains, les sentiments des pharmaciens du Sud-Ouest.

M. Haazen félicite M. Loisel de son élection; sous sa présidence, les relations entre les pharmaciens français et les pharmaciens belges ne pourront que devenir plus intimes, puisqu'il est déjà l'ami personnel de beaucoup de pharmaciens belges.

Conseil d'administration de l'Association générale

(*Extrait du procès-verbal*) (1)

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni à Strasbourg le 30 août 1919, de 10 heures à midi et de 2 heures à 7 heures, sous la présidence de M. Jules Loisel, vice-président.

Présents : MM. Bancourt, Barruet, Barthet, Baudot, Bernhard, Bouchet, Bouville, Calot, Chevret, Collard, Cordier, Crinon, Deram, Dhellemmes, Doré, Dufner, Faron, Feuilloux, Gamel, Homo, Joly, Languepin, Laurencin, Leclerc, Lemeland, Jules Loisel (de Beauvais), Paul Loisel (de St-Maur), Petit, Pouyaud, Robin, Scoffier et Valentin.

Assistant à la séance : MM. A. Thumann et Mengus.

Excusés : MM. Baldy, Bérard, Boge, Boutes, Camet, Guingeard, Labussière, Henri Martin (de Paris), Léon Martin (de Grenoble), Peyrol-Desgachons, Vedel, Villedieu et Villette.

M. Henri Martin ayant fait connaître au Bureau l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de se rendre à Strasbourg, il appartient au Conseil de désigner le confrère qui présidera la réunion de ce jour et l'Assemblée du lendemain. Vu l'importance de ces réunions, le Bureau a pensé qu'il avait le devoir de proposer le vice-président à nommer pour remplacer notre président pendant ces deux journées; il propose M. Loisel, qui a le plus fréquemment suppléé M. Henri Martin dans ses fonctions. — Approuvé.

M. le Président ayant souhaité la bienvenue à nos confrères Thumann et Mengus, M. Thumann le remercie et résume l'argumentation qu'il doit soutenir, au nom des pharmaciens Alsaciens et Lorrains, à l'Assemblée générale, en vue de supprimer les lois d'exception pour l'Alsace-Lorraine. Il estime qu'un choix s'impose entre deux systèmes: le maintien de la loi locale de 1903 ou l'adoption du régime français. Il ne croit pas que celui-ci puisse être accepté : matériellement, il serait un désastre pour les pharmaciens, qui seraient ruinés; moralement, il aurait pour résultat de réduire la considération dont jouit en Alsace-Lorraine le corps pharmaceutique, considération que lui envient avec raison les membres de la plupart des autres professions.

Demandes d'agrégation des sociétés d'Alsace-Lorraine. — Par acclamation, le Conseil prononce l'agrégation à l'Association générale des Sociétés de pharmacie du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Lorraine.

Fusion des Sociétés du Gard. — Le Conseil enregistre avec plaisir l'union des pharmaciens du Gard dans le Syndicat départemental.

Protection des commerçants éprouvés par la guerre. — A la demande du Syndicat du Nord, le Conseil décide que les Etats généraux des régions éprouvées par la guerre, qui se réunissent le même

(1) La plupart des questions examinées par le Conseil d'administration et les résolutions votées, sont mentionnées dans le compte-rendu lu par le secrétaire à l'Assemblée générale.

jour à Paris, sous la présidence de M. le sénateur Ribot, seront informés par télégramme de l'utilité de soutenir la proposition de loi de MM. Barthe et Levasseur — précédemment appuyée par l'Association générale — ayant pour objet la protection des commerçants qui ont été mobilisés ou qui résidaient dans les régions éprouvées par la guerre.

Projets de modifications aux statuts. — M. Cordier ayant donné lecture d'un rapport qu'il a préparé sur cette question, le Conseil examine l'une des propositions, émanant de divers Syndicats, qui consiste dans la possibilité de prendre le Président de l'Association générale dans toute la France.

M. Barthet dépose, au nom de la Chambre syndicale de la Seine, un amendement par lequel le Président serait pris alternativement à Paris et en province, un vice-président et le secrétaire général seraient pris à Paris, ville dans laquelle serait le siège social. — Le Conseil adopte la partie de l'amendement relative à la résidence du Président.

Une proposition de la Chambre syndicale de la Seine, par laquelle ne sont admis aux votes, dans les Assemblées générales, que les Syndicats ayant acquitté la cotisation statutaire est renvoyée aux Commissions nommées antérieurement.

Le Conseil décide, en outre, que le rapport de M. Cordier sera envoyé aux membres de ces Commissions et que, après étude par ces confrères, le projet des Commissions sera publié dans le *Bulletin de l'Association*, avant sa discussion par la prochaine Assemblée générale.

Vente de médicaments par les hôpitaux. — Informé que plusieurs hôpitaux de la même région vendent des médicaments hors de la surveillance de pharmaciens, le Conseil décide qu'une lettre sera adressée à l'inspecteur des pharmacies de la région, pour lui signaler cette irrégularité; si cette lettre reste sans effet, l'intervention de l'Association générale sera continuée d'une manière pressante.

Réglementation des substances vénéneuses. — Après avoir pris connaissance de vœux qui lui sont adressés par plusieurs Syndicats, le Conseil décide qu'il y a lieu de réunir toutes les critiques formulées contre cette réglementation, pour qu'un travail d'ensemble soit établi et présenté ensuite aux Pouvoirs publics.

Au sujet de l'application de cette réglementation, le Conseil est informé qu'un pharmacien a été récemment condamné pour avoir laissé à la libre disposition d'un employé des toxiques qui étaient vendus par celui-ci sans ordonnance.

Loi sur la journée de 8 heures. — Après examen de la loi et des possibilités de l'appliquer à la lettre sans nuire à l'intérêt public, le Conseil approuve les résolutions présentées par les représentants de l'Association générale; il vote ensuite des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée générale et qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée, seront soutenues, au nom de l'Association générale, à une réunion qui aura lieu quelques jours après au Ministère du Travail.

Réglementation des spécialités. — Lors de sa constitution, la Commission d'arbitrage comprenait 12 représentants de l'Association générale.

rale: 4 pharmaciens de la Seine; 8 des autres départements. La Commission ayant décidé de reprendre ses travaux, le Bureau eut à se préoccuper de la désignation de nos 12 confrères; il lui parut que les pouvoirs des anciens membres de la Commission devaient être maintenus. Une difficulté se produisit, cependant, M. Feuilloux, qui fut le secrétaire des réunions préparatoires tenues en juin et en juillet, n'appartenait pas à la Commission d'arbitrage; les 4 représentants de la Seine conservant leurs fonctions, notre confrère aurait dû être éliminé de la Commission définitive, alors qu'il avait été le membre le plus actif de la Commission préparatoire. Il parut au Bureau que, les représentants de l'Association générale devant tous soutenir les mêmes idées, il n'y avait pas lieu de s'en tenir d'une manière absolue à l'ancien règlement, et, l'un des représentants de la province ayant cessé ses fonctions, qu'il y aurait avantage à le remplacer par M. Feuilloux. — Le Conseil approuve la désignation de notre confrère.

Examinant les questions à traiter dans la Commission d'arbitrage, le Conseil estime que la question primordiale est celle de la garantie de la remise revenant au pharmacien, cette remise ne devant pas être retenue par un intermédiaire de sa propre initiative, à plus forte raison d'accord avec le propriétaire d'une spécialité.

Relativement à l'importance de la remise, il prend connaissance de vœux émis par de nombreux Syndicats en faveur d'une augmentation de la remise et il invite notre confrère Mengus à lui faire connaître le sentiment des pharmaciens alsaciens et lorrains sur les remises qui leur sont faites actuellement par les spécialistes français.

M. Mengus ne pense pas qu'on puisse citer un seul pharmacien alsacien ou lorrain qui se déclare satisfait du bénéfice qu'il a actuellement sur les spécialités françaises, ce bénéfice n'étant pas la moitié de celui qu'il avait précédemment: sous le régime allemand, les pharmaciens alsaciens et lorrains gagnaient environ 40 % sur les spécialités: sur certaines d'entre elles, leur bénéfice atteignait 50 %. Notre confrère croit que le minimum que puissent souhaiter les pharmaciens alsaciens et lorrains est le bénéfice de 40 % qu'ils avaient sous la domination allemande, et que c'est cette remise que doivent désirer tous les pharmaciens français.

Codex ; Formulaire des pharmaciens français. — Le supplément du Codex doit paraître prochainement et les études en vue d'une nouvelle édition du Codex doivent commencer incessamment. Le Conseil invite les Syndicats à centraliser les observations de leurs membres et à les faire parvenir au Bureau de l'Association générale. Les Commissions du Conseil d'administration pouvant recommencer à fonctionner, la Commission des questions scientifiques étudiera, avec le Président et le Secrétaire général de l'Association, membres de droit de la Commission du Codex, les documents envoyés par les Syndicats.

Cette même Commission sera invitée à faire paraître dans un prochain délai une nouvelle édition du Formulaire des pharmaciens français, réclamée avec insistance par plusieurs Syndicats, notamment par celui de Cannes, qui a déjà envoyé des documents.

Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

Bibliographie mensuelle des livres nouveaux

- SARTORY** (Professeur agrégé à l'École de pharmacie de Paris et de Nancy).
Guide pratique des principales manipulations bactériologiques à l'usage des pharmaciens, 1916, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 8 »
- SARTORY.** *Guide pratique des principales manipulations de mycologie parasitaire*, 1917, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 12 »
- SARTORY et BENOIST.** *La Pratique des prélèvements (bactériologiques, biologiques, chimiques et industriels)*, 1918, in-8, avec 32 figures. Fr. 10 »
- D^r STEPHEN CHAUVENT.** *Les Empoisonnements par les champignons*, 2^{me} édition, 1916, in-12, avec jolies planches colorées..... Fr. 2 »

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
 par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLIOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens

Farine lactée

NESTLÉ

Aliment préparé des enfants, à base de lait SUISSE. Il supplée à l'inanisfaction du lait maternel, et facilite le sevrage.

Nourriture complète et substantielle pour les adultes, convalescents ou valetudinaires. MM. les Docteurs sont priés de vouloir bien SPECIFIER le nom NESTLÉ sur leurs ordonnances.

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

Établie par DORVAULT en 1852

Société en commandite au capital de DIX MILLIONS

Charles BUCHET et Cie

Successeurs de MERIER, DORVAULT et Cie, Em. GENEVOIS et Cie



SIÈGE SOCIAL
1, Rue de Jouy — PARIS

BUREAUX ET MAGASINS
11, Rue des Rosiers-d'Hyères
PARIS

Usine à Saint-Denis
(Seine)
POUR LA



FABRICATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

FABRIQUE SPÉCIALE DE SULFATE ET AUTRES SELS DE QUININE

Succursales à LYON et à Bordeaux
Agences à Lille, Marseille, Nancy, Nantes, Reims, Toulouse
Office à LONDRES

DROGUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE

Fabrique d'Alcaloïdes et Glycosides

Produits galéniques du Codex — Produits conditionnés — Produits oculaires

POUDRES IMPALPABLES

IMPORTATION DIRECTE D'HUILES

CONFISERIE MÉDICINALE

DE FOIE DE MORUE DE NORVÈGE

FABRIQUE DE BANDAGES

IMPORTATION DE DROGUES EXOTIQUES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

ET PRODUITS RARES



PRODUITS ANESTHÉSIQUES : CHLOROFORME, ÉTHER, ESSOURE D'ÉTHYLE

Laboratoires spéciaux pour la Fabrication

des Sérums et Ampoules stérilisées pour Injections hypodermiques

Laboratoire de Physiologie pour l'essai des médicaments hémolytiques

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

OBJETS DE PANSEMENT ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES STÉRILISÉS

Crêpe Velpeau

FABRIQUE DE CHOCOLAT

Chocolat de Santé P. C. Poudre de Cacao

Produits Alimentaires au Gluten pour Diabétiques

PRODUITS HYGIÉNIQUES * NEUFALINE

Exposition Universelle TROIS GRANDS PRIX Paris 1900

Laboratoires A. NALINE
12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

| PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET | Prix marqué | Remise | Impôt en sus à la charge du public |
|---|----------------|--------|---|
| HISTOGÉNOL NALINE | 20 0/0 | | |
| Elixir, Granulé, Emulsion, Ampoules..... | 8 " 1 60 | 0 80 | |
| Comprimés, Concentré | 6 " | 1 20 | 0 60 |
| HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE | 25 0/0 | | |
| Ampoules A., Gouttes, Pilules..... | 7 " 1 75 | 0 70 | |
| Ampoules B. | 8 " 2 " | 0 80 | |
| KINECTINE NALINE | 20 0/0 | | |
| Comprimés | 3 50 | 0 75 | 0 40 |
| GALYL NALINE (injections intra-veineuses) | 30 0/0 | | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée.. | 2 50 | 0 75 | |
| -- 0 gr. 15 -- -- -- | 3 50 | 1 05 | |
| -- 0 gr. 20 -- -- -- | 4 50 | 1 35 | |
| -- 0 gr. 25 -- -- -- | 5 50 | 1 65 | |
| -- 0 gr. 30 -- -- -- | 6 50 | 1 95 | |
| -- 0 gr. 35 -- -- -- | 7 50 | 2 25 | |
| -- 0 gr. 40 -- -- -- | 8 50 | 2 55 | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concentrée avec ampoule de sérum et tube-filtre..... | 3 " 0 90 | | |
| -- 0 gr. 15 -- -- -- | 4 " 1 20 | | |
| -- 0 gr. 20 -- -- -- | 5 " 1 50 | | |
| -- 0 gr. 25 -- -- -- | 6 " 1 80 | | |
| -- 0 gr. 30 -- -- -- | 7 " 2 10 | | |
| -- 0 gr. 35 -- -- -- | 8 " 2 40 | | |
| -- 0 gr. 40 -- -- -- | 9 " 2 70 | | |
| GALYL NALINE (injections intra-musculaires) | | | |
| Ampoules de 0 gr. 10 en solution aqueuse..... | 3 " 0 90 | | |
| -- 0 gr. 15 -- -- -- | 4 " 1 20 | | |
| -- 0 gr. 20 -- -- -- | 5 " 1 50 | | |
| -- 0 gr. 25 -- -- -- | 6 " 1 80 | | |
| -- 0 gr. 30 -- -- -- | 7 " 2 10 | | |
| -- 0 gr. 35 -- -- -- | 8 " 2 40 | | |
| -- 0 gr. 40 -- -- -- | 9 " 2 70 | | |

Les boîtes de GALYL étant munies de la formule de ce produit, celui-ci n'est pas, par conséquent soumis à l'impôt sur les spécialités.

ANTI-ASTHMATIQUES

MARTIN-MAZADE

Poudre - Papier - Cigarettes

PRIX MARQUÉ OBLIGATOIREMENT 2 FR. NATIONALE-RÉGLEMENTATION

50 à 60 0/0

FRANCO PORT ET EMBALLAGE

| | |
|--|------|
| 12 boîtes assorties sur TABLEAU | 50 % |
| 50 -- -- Boni de 3 boîtes, soit 6 % supplément | 56 % |
| 100 -- -- 10 -- 10 % -- | 60 % |

Echance 3 mois, 6 mois ou un an. Produit conseil efficace de toute confiance — Invendus repris prix facture. Formule sur la boîte.

Ch. JAILLARDON, Pharmacien à St-Vallier (Drôme) Tél : 44.

A NOS AMIS

Tous les Pharmaciens

*Etendront leur Clientèle
et Garderont la Confiance des Malades
en ne leur fournissant que des*

**APPAREILS
& BANDAGES**

de QUALITÉ SUPÉRIEURE

Perfectionnés SANS RESSORTS

*ou AVEC RESSORTS acier extra "COMMENTROBUR"
DE LA*

**MANUFACTURE CENTRALE
de COMMENTRY (Allier)**

BREVETS A. PANNETIER

*Monopole des Appareils : L'INUSABLE, TOURING, SANS-GÈNE,
NORMAL-TRIPLEX, Véritables Burat*

**APPAREILS ORTHOPÉDIQUES
CEINTURES, BAS A VARICES, etc.
BANDAGES EN TOUS GENRES**

CINQ GRANDS PRIX

Aux Expositions Universelles et Internationales :

SPA 1907 LONDRES 1908

BRUXELLES 1910 TURIN 1911 GAND 1913

R 40098
23^e Année 1919

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Paraissant tous les mois

(Parait provisoirement tous les deux mois)

N° 6 — NOVEMBRE-DECEMBRE 1919



SOMMAIRE

Conseil d'administration de l'Association générale, p. 173. — Fourniture de médicaments aux réformés, p. 183. — Sérum de l'Institut Pasteur, p. 185. — En Alsace-Lorraine, p. 187. — Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, p. 195. — Pansements par les pharmaciens, p. 199. — Pharmaciens de la marine, p. 200. — Tarif de l'Association générale et des accidents du travail, p. 200. — Souscription confraternelle, p. 201. — Table des matières, p. 203.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction. **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

— ♦ ♦ —

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1919-1920

Siège social : 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI^e

| | |
|---------------------------|---|
| Président d'honneur . . . | M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine) (1912). |
| <i>Id.</i> | M. H. MARTIN, 2, avenue Friedland, Paris, VIII ^e (1919). |
| Secrétaire général honor. | M. CRINON, 20, boulevard Richard-Lenoir, Paris, XI ^e (1919). |
| Président. | M. J. LOISEL, à Beauvais (1919). |
| Vice-Président. | M. BARTHET, 1, rue de Phalsbourg, Paris, XVII ^e (1919). |
| <i>Id.</i> | M. HOMO, à Honfleur (Calvados) (1919). |
| <i>Id.</i> | M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1919). |
| <i>Id.</i> | M. A. THUMANN, à Guebwiller (Haut-Rhin) (1919). |
| Secrétaire général. | M. FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême, Paris, XI ^e (1919). |
| Secrétaire adjoint. | M. VALENTIN, rue de Vazemmes, 79, à Lille (1919). |
| Trésorier. | M. BARREAU, 4, place Croix-Morin, à Orléans (1919). |
| Trésorier adjoint. | M. MARTIN, 125, cours Berriat, Grenoble (1919). |
| Secrétaire. | M. COLLARD, 5, rue des Gds-Augustins, à Paris, VI ^e (1919). |

Membres du Conseil

| | |
|---|---|
| MM. | MM. |
| BALDY, à Castres (1919). | GAMEL, à Nîmes (1919). |
| BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1919). | HANOT, à Amiens (1919). |
| BAUDOT, à Dijon (1919). | HENRY, à Bourges (1919). |
| BÉRARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1919). | C. HUSSON, à Caen (1919). |
| BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1919). | H. HUSSON, à Saint-Etienne (1919). |
| BERTAULT, à La Roche-sur-Yon (1919). | LABBÉ, à Laval (1919). |
| BLOCH, à Mulhouse (1919). | P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1919). |
| BONNET, r. Pierre-Blanc, à Lyon (1919). | MALMANCHE, à Rueil, (Seine-et-Oise) (1919). |
| BOUCHET, à Poitiers (1919). | MENGUS, faub. de Pierres, 45, à Strasbourg (1919). |
| BOUTES, à Muret (Hte-Garonne) (1919). | MOREAU, à Brienne (Yonne) (1919). |
| BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1919). | MORELLE, à Commercy (Meuse) (1919). |
| BRIDON, à Mâcon (1919). | PETIT, à Nevers (1919). |
| CHAUME, quai Bacalan, 86, Bordeaux (1919). | POUYAUD, à Périgueux (1919). |
| CHAUVEL, à Rostrenen (Côtes-du-Nord) (1919). | SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1919). |
| COLLESSON, r. d'Angoulême, 5, Paris XI ^e (1919). | VAVASSEUR, à Sanvic (Seine-Inférieure) (1919). |
| E. COLLIN, bd Magenta, Paris X ^e (1919). | VEDEL, pl. Puget, à Toulon (1919). |
| DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1919). | VILLEDIEU, rue Georges-Sand, 96, à Tours (1919). |
| DORÉ, à Alençon (1919). | VILLARET, rue Paradis, 210, à Marseille (1919). |
| DUFNER, à Chaumont (1919). | WEILL, av. d'Orléans, 7, à Paris XIV ^e (1919). |
| DUPRÉ, à Bruay (Pas-de-Calais) (1919). | |

Conseil judiciaire de l'Association Générale

- M^r CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque, Paris (VIII^e).
M^r DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI^e).
M^r CLAPPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

| Pages | Pages |
|--|--|
| 11 et 19 Bachelet. | 1 Freyssinge |
| 18 Champetier. | 13 Fumouze. |
| 7 Champigny et C ^{ie} | 6 Le Beuf. |
| 6 G. Chanteaud. | 19 Le François. |
| 6 Chenal, Douilhet et C ^{ie} . | Manuf. cent. de bandages (4 ^e couv.). |
| 10 Comar Fils et C ^{ie} (Laboratoires Clin) | Naline (3 ^e couverture). |
| 5 C ^{ie} fermière de Vichy, | 19 Nestlé. |
| 2 Darrasse frères | 16 Oxygène |
| 3 Dausse | 20 Pharmacie centrale de France. |
| 3 Deglos. | 13 Prat Dumas. |
| 16 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier). | 4 Salle et C ^{ie} . |
| 1 R. Feignoux. | 4 Sestier. |
| 14 Vve Feignoux. | 16 Soc. pharm. de l'Eclair. par l'acét. |
| | 14 Steiner. |
| | 17 Usines Pearson. |

EXTRAIT

DOSES
pour 5 ou 10 litres

ANTISCORBUTIQUE MOUYSSET

à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij).

SIROPS ANTISCORBUTIQUE ET DE RAIFORT IODE (Codex)

Laboratoire Raoul FEIGNOUX, 29, rue des Jardiniers, MONTREUIL (Seine)

En dépôt chez MM. les Commissaires et Drapieries de Paris et de Province

MÉDAILLE d'OR

Gand 1913

DIPLOME d'HONNEUR

Lyon 1914

PRODUITS :

FREYSSINGE

DARTOIS

FRÉMINT

DUSAULE

RIVALLS

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques

FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES
EX-PARAPÉRATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A L'ÉCOLE DE

PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)

ADRESSE TÉLEGR. : FREYSSINGE - PARIS

Par 25 flacons : franco port et emballage.

Par 50 flacons — — + 2 %.

Par 100 flacons — — + 5 %.

VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.

25 %

Sur simple demande adressée à son laboratoire, M. FREYSSINGE renouvelera à titre gracieux le petit stock de ses produits (Névrostémine, etc.), que nos confrères des régions envahies avaient dans leur officine en août 1914

ANCIENNE MAISON

FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES A CAEN ET A MOULINS

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1899

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition Universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1872

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

63

A LA MINERVE

MARQUE DÉPOSÉE

63

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques sélectionnés

PEPTO-FER du Dr JAILLET Tonique, reconstituant

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

CHOLEINE CAMUS Affections du Foie

13, Rue Pavée, 13

Téléphone : ARCHIVES 21-00 et 21-01 PARIS (4^e) A l'resse télégraphique : DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Avenue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France
(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Novembre-Décembre (N° 6)

Conseil d'administration de l'Association Générale

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni, au siège social, le 29 octobre 1919, de 9 heures à midi et de 2 heures à 7 heures et demie, sous la présidence de M. Jules Loisel, président.

Présents : MM. H. Martin, Naudin, Barruet, Barthel, Baudot, Bernhard, Bertault, Bloch, Bonnet, Bouchet, Boufes, Bouville, Chaume, Chauvel, Collard, Collesson, E. Collin, Deram, Doré, Dufner, Dupré, Feuilloux, Gamel, Hanot, Henry, Homo, C. Husson, H. Husson, Joly, Labbé, J. Loisel, P. Loisel, Malmanche, Mengus, Moreau, Morelle, Petit, Fouyaud, Thumann, Valentin, Vavasseur, Villard et Weill.

Excusés : MM. Crinon, Baldy, Bancourt, Bérard, Bridon, L. Martin, Scöffier et Vedel.

M. le Président souhaite la bienvenue aux 22 nouveaux membres du Conseil, MM. Thumann, Mengus et Bloch, qui représentent plus particulièrement les confrères d'Alsacé et de Lorraine, et MM. Bertault, Bonnet, Bridon, Chaume, Chauvel, Collesson, Collin, Dupré, Hanot, Henry, C. Husson, H. Husson, Labbé, Malmanche, Moreau, Morelle, Vavasseur, Villaret et Weill. Il compte sur leur concours, comme sur celui de tous les membres du Conseil, pour l'aider dans la mission qui lui a été donnée par l'Association générale.

Il fait part au Conseil que le Bureau a décidé, au cours de sa réunion du 14 septembre, réunion à laquelle ont été invités tous les administrateurs de l'Association générale, de prier nos présidents d'honneur et

notre secrétaire-général honoraire d'assister à nos réunions, pour continuer ainsi leur collaboration active à l'œuvre à laquelle ils ont donné tant de dévouement; il remercie MM. Martin et Vaudin d'assister à la réunion de ce jour et il excuse M. Crinon, qui n'a pu être des nôtres.

M. Thumann remercie M. le Président des paroles qu'il a adressées aux nouveaux membres du Conseil d'administration; tous s'efforceront de travailler dans l'intérêt de la Pharmacie française. Les représentants de l'Alsace et de Lorraine pourront peut-être faire profiter leurs frères des connaissances qu'ils ont acquises; ils auront surtout à mieux connaître l'organisation en France de l'exercice de la profession, ce qui leur impose l'obligation de ne négliger l'étude d'aucune des questions qu'aura à examiner le Conseil d'administration.

Commissions du Conseil. — M. le Président expose qu'à l'issue de la dernière Assemblée générale, les membres du Conseil présents à cette Assemblée ont estimé qu'il y avait lieu de reconstituer les Commissions du Conseil d'administration, pour y faire entrer tous les nouveaux élus, de demander à ces Commissions d'étudier avec soin les questions qui leur seraient renvoyées par le Conseil ou par le Bureau, et de présenter sur chacune d'elles des rapports.

A l'exception du Président, du Secrétaire-général et du Secrétaire, appelés à prendre part aux travaux de toutes les Commissions, les autres membres du Conseil ont été répartis dans les Commissions suivantes :

Législation et jurisprudence : MM. Bonnet, Boutes, Bridon, Collesson, Deram, Henry, Homo, Labbé, Mengus, Scoffier, Thumann et Valentin.

Mutualité; tarifs et finances : MM. Baldy, Barruet, Barthet, Baudot, Bernhard, Bloch, Bouchet, Bouville, Chaume, Hanot, P. Loisel, Petit et Vedel.

Questions commerciales : MM. Bérard, Collin, Dufner, Dupré, C. Husson, H. Husson, Joly, Moreau et Villaret.

Questions scientifiques : MM. Chauvel, Malmanche, L. Martin, Pouyaud, Thumann et Villedieu.

Spécialités : MM. Bancourt, Bertault, Doré, Gamel, Morelle, Vavasseur et Weill.

Au cours de leurs réunions, les Commissions ont désigné les frères chargés des fonctions de président et de secrétaire. Ce sont :

Commission de législation et jurisprudence : M. Homo, président; M. Bridon, secrétaire;

Commission de mutualité, tarifs et finances : M. Barthet, président; M. Bernhard, secrétaire ;

Commission des questions commerciales : M. Joly, président; M. Moreau, secrétaire;

Commission des questions scientifiques : M. Thumann, président; M. Malmanche, secrétaire;

Commission des spécialités : M. Gamel, président; M. Doré, secrétaire.

Le Conseil décide que, vu l'impossibilité matérielle de publier en ce moment tous les rapports des Commissions, les conclusions seulement de ces rapports seront reproduites dans le procès-verbal imprimé.

Situation de la Pharmacie en Alsace-Lorraine ; Loi sur l'exercice de la Pharmacie. — Après un examen très approfondi de ces questions, le Conseil prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1^o Le Commissaire général de la République pour l'Alsace et la Lorraine sera informé que l'organisation de la Pharmacie en France doit être étudiée par le Parlement et que les pharmaciens français sont partisans d'une réforme de la législation actuelle; il sera invité à ne pas user du droit que lui donne la loi du 17 octobre 1919 et à ne pas inviter le Président du Conseil à introduire en Alsace-Lorraine les règlements appliqués en France à l'exercice de la profession.

2^o Dès la rentrée du Parlement, il sera demandé que la valeur d'indemnisation des pharmaciens soit fixée, au plus tôt, par une Commission spéciale, comprenant les représentants des pharmaciens; que cette valeur soit reconnue par l'Etat comme une dette envers les pharmaciens; qu'une partie importante de cette dette soit versée immédiatement aux pharmaciens et que le surplus leur soit payé, avec intérêts, dans le plus bref délai; que la loi sur les dommages de guerre soit appliquée dans la plus large mesure.

3^o Les confrères du Parlement seront invités à faire aboutir rapidement la proposition Barthe et Lalanne, avec les modifications que les circonstances permettraient de demander.

Propriété commerciale. — Au nom de la Commission des questions commerciales, M. Moreau expose que cette Commission, après avoir pris connaissance d'un rapport de M. Bérard, invite le Conseil à approuver un vœu par lequel la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine demande que l'Association générale renouvelle d'urgence ses démarches auprès des pouvoirs publics, de concert avec les groupements commerciaux auxquels elle est affiliée, pour amener, le plus tôt possible, le Parlement à voter la loi sur la reconnaissance de la propriété commerciale.

— Le Conseil adopte cette proposition. La question sera suivie surtout par notre Président qui, délégué de l'Association générale à la Confédération des groupes commerciaux et industriels de France, a été élu membre du Conseil d'administration de cette importante Association.

Impôt sur les bénéfices commerciaux. — La Commission a également examiné, exposé *M. Moreau*, un rapport de M. Collin relatif à l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

Elle conclue que, s'il est avantageux de procéder à des inventaires réguliers, ceux-ci sont difficiles à établir dans les pharmacies; qu'il doit en résulter la plus grande tolérance de l'administration pour les pharmaciens qui n'auraient pas d'inventaire; que l'établissement d'un pourcentage de bénéfices par catégorie de produits (préparations et drogueries; spécialités; eaux minérales) est un élément d'appréciation, mais est insuffisant pour établir le bénéfice réel; qu'il y a lieu de persister à demander que les coefficients de bénéfices soient établis, comme l'avait proposé son président, en tenant compte du chiffre d'affaires et de la population, ce qui rendra moins arbitraire le droit des contrôleurs.

En outre, la Commission exprime le désir que les relations entre les chiffres d'affaires et les bénéfices ne figurent pas dans les annonces de pharmacies à yeadre, l'administration des finances y trouvant des indications qui, dans beaucoup de cas, ne sont pas conformes à la vérité.

Les conclusions de ce rapport sont approuvées par le Conseil.

Statuts des Sociétés coopératives. — Les voeux suivants ont été transmis à la même Commission par le Bureau :

Vœu de la Fédération normande. — Considérant que d'après les statuts des coopératives d'achat, le pharmacien évincé par son voisin est mis dans l'impossibilité de se défendre, la Fédération normande demande que ces statuts soient modifiés et que désormais tout confrère syndiqué puisse devenir coopérateur, malgré l'avis opposé d'un non syndiqué.

Vœu du Syndicat de l'Orne. — Considérant que, d'après les statuts de la Coopérative de Melun, le pharmacien évincé par son voisin est mis dans l'impossibilité de se défendre, le Syndicat de l'Orne demande que ces statuts soient modifiés et que désormais tout confrère présenté par le Syndicat puisse devenir coopérateur.

M. Moreau indique que la Commission, après examen d'un rapport fait au sujet de ces vœux par M. C. Husson, a adopté l'opinion suivante, émise par notre confrère :

« L'Association générale ne semble pas pouvoir agir directement, avec succès, auprès des coopératives d'achat, dont l'une d'elles tout

au moins n'admettra jamais l'ingérence d'un groupement, quel qu'il soit, dans ses affaires. Mais elle peut agir indirectement, en demandant aux membres des Syndicats coopérateurs de tenter une campagne pour obtenir une modification des statuts des coopératives, dans le sens préconisé par la Fédération normande. Elle doit, en outre, exprimer le désir que les Sociétés à créer s'inspirent du vœu émis par les pharmaciens normands, lorsqu'ils rédigeront leurs statuts. »

Cette proposition est adoptée.

Lutte contre les produits allemands. — La Commission des questions commerciales a été saisie d'une demande du Syndicat de l'Oise en faveur de mesures contre l'invasion des produits d'origine ennemie.

M. Moreau fait connaître qu'elle a approuvé un rapport de M. Vil-laret, concluant à la protection de l'industrie française, notamment par l'établissement d'une barrière douanière, et à la création dans les Ecoles de pharmacie de chaires de chimie industrielle.

Ces conclusions sont adoptées.

Verrerie défectueuse. — M. Moreau expose que le Syndicat de la Haute-Loire a signalé que des bouteilles présentant souvent des mal-façons devant être évitées. On observe, à l'intérieur, des paillettes de verre qui, au lavage, restent adhérentes; mais qui peuvent se détacher pour divers motifs, par exemple sous l'influence d'un choc; des accidents sérieux peuvent en résulter.

M. Moreau ajoute que la même Commission, après avoir entendu à ce sujet des explications techniques de M. H. Husson, est d'avis que la question soit signalée aux autorités compétentes. — Cette proposition est ratifiée par le Conseil.

Vente des eaux minérales étrangères ; enseignement technique. — Au nom de la Commission des questions commerciales, M. Moreau ajoute que cette Commission n'a pu terminer l'étude de ces questions; elle espère que, lors de la prochaine réunion, il lui sera permis de faire connaître au Conseil son sentiment sur les propositions dont le Bureau lui a confié l'examen.

Décret sur les substances vénéneuses. — Au nom de la Commission de législation, M. Homo expose que cette Commission a entendu un rapport de M. Bonnet sur de nombreux vœux relatifs au décret sur les substances vénéneuses; il fait connaître ces vœux et les solutions proposées par la Commission.

Les questions traitées par M. Homo sont successivement examinées par le Conseil d'administration, qui discute principalement la transcription des ordonnances sur lesquelles sont mentionnées des substances du tableau A et le renouvellement de ces ordonnances, les étiquettes, la conservation des ordonnances, les doses maxima.

Vu la nécessité de ne présenter au Gouvernement que des propositions étudiées avec le plus grand soin, le Conseil renvoie à la Commission, pour nouvel examen, toutes les propositions de modifications au décret sur les substances vénéneuses. Il décide que le Bureau de l'Association générale se mettra en rapport avec celui de l'Union des Syndicats médicaux, pour que les représentants des médecins conseillent à leurs confrères de formuler sur feuilles spéciales, différentes de celles sur lesquelles sont mentionnées les indications que le malade doit conserver, les préparations contenant les substances qui, aux termes du décret, ne peuvent être renouvelées par les pharmaciens; en même temps, les représentants des médecins seront invités à rappeler à leurs confrères que, sous peine de poursuite correctionnelle contre son auteur, toute prescription que le pharmacien est tenu de conserver doit porter le nom et l'adresse du médecin, doit être datée et signée et doit mentionner en toutes lettres, et non en chiffres, les doses des substances toxiques ainsi que le mode d'emploi du médicament qui contient ces substances.

Spécialité non munie de la vignette d'impôt. — Un de nos confrères, poursuivi pour vente d'une spécialité ne portant pas la vignette d'impôt, a saisi de ce fait le Syndicat auquel il appartient; le Président de ce Syndicat a demandé l'intervention de l'Association générale.

— Le Conseil prend connaissance de la correspondance échangée avec le propriétaire de la spécialité, des conseils donnés à notre confrère; il décide qu'une visite sera faite au spécialiste, pour que celui-ci prenne à sa charge toutes les dépenses du procès intenté à notre confrère et pour qu'il évite à l'avenir toutes difficultés aux pharmaciens qui vendent son produit; si satisfaction n'est pas donnée à bref délai aux représentants de l'Association générale, les pharmaciens seront informés des ennuis que peut occasionner la vente du produit (1).

Sérums de l'Institut Pasteur. — Le Conseil est informé d'entretiens qui ont eu lieu entre les membres du Bureau de l'Association et les

(1) Une visite lui ayant été faite, conformément à cette décision, le fabricant du produit visé a pris des dispositions pour qu'il n'arrive aucun ennui à nos confrères; ultérieurement, des vignettes ont été placées sur sa spécialité.

représentants de l'Institut Pasteur, relativement à la vente des sérumS par les pharmaciens et à l'établissement de dépôts de sérumS ; il ratifie l'opinion exprimée par les membres du Bureau ; il donne des indications générales relatives à l'établissement de dépôts de sérumS (1).

Tarif de l'Association générale. — *M. Bernhard*, au nom de la Commission de la mutualité, des finances et des tarifs, expose que cette Commission a examiné les conditions dans lesquelles doit être fait le tarif, pour qu'il ne puisse être l'objet d'aucune critique de la part de pharmaciens, ni de la part de collectivités. Il énumère les changements de forme que la Commission croit utile d'apporter au tarif, les principes devant être appliqués pour la taxation, les modifications nécessaires au montant des indemnités. En attendant qu'une révision complète puisse être effectuée, la Commission est d'avis qu'il soit publié un bulletin de variations récapitulatif de tous ceux parus à ce jour.

Les diverses parties de cet exposé sont examinées par le Conseil et sont approuvées par lui.

— Vu les frais élevés qu'occasionnent les transports, les bulletins de variations portent, depuis trois ans, que les prix qui y figurent sont applicables à Paris et que, pour les autres villes, il doit être effectué des majorations égales aux frais supplémentaires que supportent les pharmaciens pour recevoir leurs produits. Le Conseil, saisi de l'utilité d'indiquer, sur les bulletins de variations, l'importance de cette majoration, ne croit pas qu'il lui soit possible de la fixer, les frais variant selon le procédé qu'emploie le pharmacien pour recevoir les matières premières et le lieu où il les achète ; il paraît au Conseil que, si une proportion de frais peut être à peu près établie par un Syndicat départemental, chaque pharmacien est seul à même de fixer très exactement la dépense qu'il supporte pour frais de port et la proportion existant entre cette dépense et la valeur des produits reçus ou vendus.

Libre choix. — *M. Bernhard* fait connaître que la même Commission a étudié un très important rapport de *M. Chaume* sur la question du libre choix pour les employés de l'Etat et pour les membres des collectivités et celle du tarif à appliquer à ces fournitures. Elle a conclu, comme le rapporteur, qu'il y avait lieu de poursuivre l'application du droit pour tous les malades de choisir librement leur pharmacien, les médicaments devant être payés d'après le tarif de l'Association générale.

(1) Voir page 185.

— Le Conseil, après avoir émis, à l'unanimité, un vœu en faveur du libre choix, exprime le désir de voir tous les pharmaciens intervenir, en toutes circonstances, pour la réalisation de ce vœu.

Examinant la question du tarif à appliquer, le Conseil croit, comme son rapporteur, qu'on ne saurait trop s'élever contre des offres qui sont des tentatives d'excitation à la malhonnêteté; il déclare que le tarif de l'Association générale, employé par les plus importantes administrations, doit être présenté à toutes les collectivités; il signale l'acte de la Chambre syndicale de la Gironde dont les membres, partisans d'un tarif unique, ont abandonné le tarif que faisaient depuis cent ans les pharmaciens de Bordeaux et appliquent celui de l'Association générale. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire de remise sur ce tarif lorsqu'il s'agit de fournitures à des non-indigents; que, lorsqu'il s'agit d'indigents, le principe d'une remise peut être accepté, à la condition qu'elle soit très-faible, tous les contribuables, et non les pharmaciens seuls, devant supporter les charges occasionnées par les secours aux malheureux.

Fourniture de médicaments aux Réformés (1). — Après avoir approuvé la circulaire envoyée aux Présidents des Syndicats quelques jours avant sa réunion, le Conseil examine un décret promulgué le 26 septembre, sur l'application de la loi du 31 mars 1919, et une circulaire envoyée aux Préfets, le 15 octobre, par le Ministre de l'Intérieur, comme suite à ce décret.

Au nom de l'Association générale, il a été fait observer à la Commission ministérielle que lorsque le Gouvernement refusera de payer des visites médicales faites à des réformés atteints de maladies autres que celles qui ont motivé la réforme, il n'y aura pas lieu de contester le paiement des livraisons de médicaments faites, sur ordonnance médicale, à la suite de ces visites; le pharmacien n'ayant pas, d'une manière générale, les moyens de contrôler dont dispose le médecin; que les mémoires des pharmaciens doivent être payés dans un délai limité, comme le sera le remboursement des dépenses faites par les Sociétés de secours mutuels; que la liberté du choix du pharmacien par le réformé doit être respectée d'une façon absolue; que, comme conséquence, cette liberté soit mentionnée sur les carnets qui seront donnés aux réformés et il ne puisse être prescrit un médicament devant être délivré sous le cachet d'un pharmacien désigné par le médecin; que la loi du 31 mars 1919, étant formelle en ce qui concerne l'élaboration des tarifs, c'est après une entente avec les Syndicats professionnels, et non après avis des Syndicats — comme pour les accidents de travail — que doivent être arrêtés les tarifs prévus par cette loi.

(1) Voir page 183.

Après explications fournies en réponse à diverses questions posées, le Conseil approuve les observations présentées; il décide que les représentants de l'Association générale maintiendront intégralement les demandes formulées et se retireront de la Commission si, au minimum, le tarif de l'Association générale, avec ses bulletins de variations, n'est pas accepté par le Gouvernement et s'il est porté atteinte au droit du réformé de choisir librement son pharmacien.

Ces décisions étant prises, *M. le Président* informe le Conseil que vu la gravité des responsabilités à prendre et l'importance des questions à traiter, il considère de son devoir de représenter officiellement l'Association générale aux réunions de la Commission ministérielle.

Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie.

— *M. Bernhard* fait connaître que la Commission de la mutualité et des finances a entendu *M. Lajoux*, directeur de la Société mutuelle d'assurances, et MM. *Bouchet* et *P. Loisel*, chargés d'un rapport sur les opérations de cette Société.

La Commission a estimé qu'il y avait lieu de modifier les statuts de la Société mutuelle d'assurances, cette modification étant devenue nécessaire par l'extension de la Société. Elle a été d'avis de faire fonctionner l'assurance contre la maladie, la Société mutuelle d'assurances agissant surtout comme fédération des diverses Sociétés confraternelles s'occupant de maladies et d'accidents. Elle pense qu'il y a lieu de prévoir qu'une indemnité de 20 francs à 25 francs sera due par jour de maladie, alors que, il y a 6 ans, cette indemnité paraissait pouvoir être de 5 à 10 francs par jour.

Après avoir pris connaissance du rapport de MM. *Bouchet* et *P. Loisel*, le Conseil invite la Commission à poursuivre l'étude des modifications qu'il importe d'apporter aux statuts de la Société mutuelle d'assurances. Ces modifications seront soumises à une Assemblée générale, à laquelle seront convoqués les membres de la Société.

Réglementation des spécialités. — *M. Doré*, rapporteur de la Commission des spécialités, expose que cette Commission, après avoir désigné *M. Gamel* pour présider ses travaux, a étudié les différents problèmes qui lui étaient soumis, concernant les pourparlers engagés avec les spécialistes, à la suite des réclamations du corps pharmaceutique. Elle demande au Conseil d'exposer aux Groupes de réglementation les propositions suivantes :

1^o Les fabricants devront passer avec les dragueurs et grossistes un contrat, interdisant à ceux-ci tout prélèvement, si minime soit-il, sur la remise consentie aux pharmaciens détaillants ;

2° A titre d'extrême conciliation, la remise sera de 30 % par unité, sur le prix marqué, impôt déduit. En aucun cas et sous aucun prétexte, elle ne pourra jamais être inférieure à ce chiffre ;

3° Les primes et les tickets sont supprimés ;

4° La Commission d'arbitrage, nouvellement réorganisée, a qualité pour solutionner les propositions ci-dessus, qui sont les limites extrêmes auxquelles l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France a pris la ferme résolution de s'arrêter, sans y consentir aucun amendement.

Le Conseil adopte ces propositions, étant entendu qu'elles ont trait aux spécialités exclusivement vendues par les pharmaciens et que, en conséquence, sont réservées les conditions de vente aux pharmaciens des spécialités vendues par d'autres qu'eux et celles des eaux minérales.

Le Conseil décide également que des démarches seront faites, par son Président et son Secrétaire général, auprès des Groupes de réglementation, en vue d'arriver à une adoption prochaine des propositions ci-dessus.

Loi sur la journée de huit heures. — L'application à la pharmacie de la loi sur la journée de huit heures ayant été l'objet d'un rapport de *M. Boutez*, au nom de la Commission de législation, une discussion a lieu sur les conclusions présentées.

Bien que les membres du Conseil soient d'accord sur les principes à soutenir, il est décidé, vu l'heure avancée, que le Bureau de l'Association mettra au point les idées exposées pendant la réunion.

Questions diverses. — Par suite de l'heure tardive, il est décidé que le Bureau solutionnera les questions dont l'étude devra être faite avant la prochaine réunion du Conseil d'administration.

**

Réunion du Bureau de l'Association générale

Comme suite aux décisions indiquées ci-dessus, le Bureau de l'Association générale s'est réuni le 29 novembre ; tous les membres du Conseil d'administration ayant été invités à assister à cette réunion, plusieurs d'entre eux étaient présents.

Parmi les questions examinées, il y a lieu de citer :

Loi sur la journée de huit heures. — Il convient de s'en tenir à un règlement d'administration publique applicable à toute la France, règlement auquel des modifications de détail pourraient être apportées, selon les localités ou les régions envisagées. Comme conséquence, les

membres de la Chambre syndicale de la Seine, invités par le Ministre Travail à s'entendre avec lui pour un règlement applicable seulement à la Seine, sont priés d'examiner les meilleures conditions d'application de la loi dans leur département, mais de ne pas accepter de convention ou d'arrangement si le Gouvernement ne veut pas solutionner la question, pour toute la France, par un règlement général.

Les conditions générales paraissant acceptables par les pharmaciens, pour la plupart des employés, sont :

Une dérogation permanente, stipulant l'équivalence entre neuf heures de présence et huit heures de travail, sous réserve que le service de nuit et le temps consacré aux repas, chez le pharmacien, ne soient pas décomptés pour la durée des heures de travail ;

Des dérogations temporaires, dont une précisera que la durée de la présence pourra être de dix heures par jour pendant sept mois de l'année, l'heure supplémentaire faite pendant cette période étant compensée par quinze jours de congé annuel, pouvant être pris en une ou plusieurs fois et étant payé.

Réglementation des spécialités. — Après avoir été informés des déclarations formulées au cours de la réunion tenue la veille par la Commission d'arbitrage, les membres présents approuvent les représentants des pharmaciens à cette Commission ; ils souhaitent que les spécialistes et les droguistes se mettent au plus tôt d'accord, pour réaliser les propositions adoptées à la suite du rapport de M. Doré.

Fourniture de Médicaments aux Réformés

Nos confrères ont vu, dans le *Bulletin*, que le Bureau de l'Association générale et son Conseil d'administration n'ont pas manqué de se préoccuper de l'application de la loi du 31 mars 1919 ; ils ont eu connaissance des réponses faites, en juin et en juillet, par les Syndicats, à la consultation des préfets, au nom du Ministre de l'Intérieur, sur le tarif à employer pour le paiement des fournitures faites par les pharmaciens.

Dans le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration, il a été question d'une circulaire envoyée aux Présidents des Syndicats, par le Bureau de l'Association, quelques jours avant cette réunion. Cette circulaire était ainsi conçue :

Paris, le 21 octobre 1919.

Monsieur le Président,

Les Syndicats pharmaceutiques ont été consultés, en juin et en juillet, par les Préfets, sur le tarif à appliquer aux fournitures de médicaments aux réformés de la guerre et de la marine, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. Les uns ont déclaré que la question ne pouvait être traitée que par notre Association, seule qualifiée pour parler au nom de l'ensemble du corps pharmaceutique ; les autres ont

répondu que le seul tarif à employer était celui de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, pour les œuvres d'assistance et de prévoyance sociales, avec ses bulletins de variations ; dans un seul département un tarif différent a été proposé par les représentants des pharmaciens.

Depuis lors, plusieurs conférences ont eu lieu au Ministère de l'Intérieur au sujet des Tarifs médicaux et pharmaceutiques à appliquer aux Réformés. Dans la dernière de ces conférences, tenue le 17 octobre, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, président, a estimé qu'il valait mieux consulter de nouveau les organisations médicales et pharmaceutiques sur les tarifs à appliquer, la consultation devant porter, cette fois, sur l'élaboration de tarifs départementaux et même d'arrondissements, tarifs qui seraient ceux servant ordinairement pour le public dans les régions visées.

Les réponses à ce sujet devant être reçues au plus tard dans un mois par le Ministre, vous ne tarderez pas à être consulté par votre Préfet. Il vous appartient donc d'examiner d'urgence, avec les membres de votre Syndicat ou au moins avec vos collègues du Bureau du Syndicat, la réponse à faire à votre Préfet.

Pour nous, il est préférable de continuer à déclarer que, pour le paiement des fournitures pharmaceutiques aux Réformés de la guerre, il convient d'employer le Tarif de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, pour les œuvres d'assistance et de prévoyance sociales, avec ses bulletins de variations, au jour de la livraison des médicaments et sans remise.

Nous vous conseillons de faire observer à votre Préfet que, si on agissait autrement, il faudrait de longs mois pour établir dans chaque département le tarif moyen pour le public ; qu'il résulterait de l'application de ce tarif départemental un avantage matériel pour les pharmaciens, puisque les prix seraient un peu plus élevés que ceux du tarif proposé, mais qu'il en résulterait des inconvénients pour les Réformés, puisque la loi du 31 mars 1919 ne pourrait être complètement appliquée dans un bref délai.

Veuillez nous tenir au courant des faits qui se produiraient à ce sujet dans votre département.

Pour le Bureau de l'Association :
Le Secrétaire : COLLARD.

Depuis lors, rien n'a été décidé au sujet des tarifs médicaux et pharmaceutiques à appliquer, de profondes divergences de vues existant entre le Ministre de l'Intérieur et les Syndicats médicaux.

En attendant qu'une solution intervienne, nous indiquerons que les pharmaciens peuvent fournir aux réformés, sur ordonnance médicale portant le nom et l'adresse du malade, les médicaments prescrits par les médecins ; ces médicaments leur seront payés aux conditions du tarif qui sera arrêté par le Gouvernement, après entente avec les représentants des pharmaciens. — Ainsi que nos frères l'ont vu ci-dessus, le Conseil d'administration est d'avis qu'ils ne doivent pas délivrer, pour le compte de l'Etat, les spécialités pharmaceutiques.

Des confrères ayant été interrogés sur les formalités préalables que doivent remplir les réformés, nous les informons qu'il suffit au réformé de s'adresser au maire de la *commune de sa résidence* ; les maires ont reçu à ce sujet des instructions du Gouvernement, par l'entremise des préfets, à la suite d'un circulaire ministériel du 16 octobre ; ces instructions ont été renouvelées en novembre. Nous disons « *commune de sa résidence* », et non « *domicile de secours* », expression qui existe dans la loi sur l'Assistance médicale gratuite et qui peut être interprétée de manières différentes, alors qu'il ne saurait exister de doute pour la résidence.

Sérum de l'Institut Pasteur

Quelques jours après la réunion tenue le 31 octobre par le Conseil d'administration de l'Association générale, réunion au cours de laquelle le Conseil s'est occupé de la délivrance des sérum de l'Institut Pasteur, le Ministre de l'Intérieur envoyait aux Préfets la circulaire suivante :

Paris, le 12 novembre 1919.

Depuis 1894, l'Institut Pasteur envoie gratuitement à toutes les Préfectures les sérum antidiptériques destinés aux services des hôpitaux et des indigents.

Par suite de la découverte de nouveaux sérum, MM. les Préfets ont demandé non seulement le sérum antidiptérique, mais encore tous les nouveaux sérum et en particulier les sérum antiméningococcique, antitétanique, antistreptococcique et antipneumococcique.

Alors que MM. les Pharmaciens ont pris l'habitude de se tenir approvisionnés de sérum antidiptérique, le plus souvent ils ne possèdent pas les autres sérum et dès lors, les médecins ne pouvant se procurer ces derniers que dans les Préfectures, des sérum destinés aux indigents sont utilisés par des malades pouvant payer.

La gratuité de sérum, accordée à tout venant, ne se justifie pas ; les sérum doivent être assimilés aux autres médicaments, dont la population s'approvisionne à ses frais dans les officines pharmaceutiques.

En présence de cette situation, j'ai décidé que l'Institut Pasteur continuera à approvisionner de séums directement et gratuitement, sur leur demande, les services hospitaliers.

Pour tous autres usages (médecins, particuliers, assistance, services publics de prophylaxie), la délivrance des sérum sera faite à titre payant, et se fera par l'intermédiaire des Pharmaciens, lesquels seront régulièrement approvisionnés par leurs associations ou chambres syndicales. Celles-ci s'adresseront directement aux services de l'Institut Pasteur. Il demeure, d'ailleurs, bien entendu qu'une spéculation illicite ne devra pas être tolérée de la part du Pharmacien, le prix limitatif de vente ayant été fixé indistinctement pour les divers sérum de l'Institut Pasteur à 4 francs la dose.

Les dépenses qui résulteraient pour les services publics d'épidémie du régime établi par la présente circulaire seront réglées suivant les espèces, à la charge des divers chapitres budgétaires afférents aux services d'assistance et d'hygiène.

Ces mesures seront applicables à dater du 1^{er} janvier 1920.

Pour le Ministre,

Le Directeur,

VALETTE.

L'étude de la question ayant été poursuivie avec les représentants de l'Institut Pasteur, le Bureau de l'Association générale a adressé aux Présidents des Syndicats une lettre ainsi conçue :

Paris, le 6 décembre 1919.

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre de l'Intérieur a envoyé aux Préfets une lettre relative à la vente des sérums de l'Institut Pasteur ; nous vous en faisons parvenir une copie.

Avant qu'elles fussent arrêtées par le Ministre et par l'Institut Pasteur, les dispositions contenues dans cette lettre avaient été exposées à vos représentants ; ceux-ci ont été unanimes à penser qu'il y avait lieu de favoriser l'établissement de la nouvelle organisation.

Le premier acte à accomplir est la constitution, dans chaque département, d'au moins un dépôt de sérums destinés à la vente au public, aux services d'assistance et de prophylaxie ; les hôpitaux seuls seront gratuitement servis par l'Institut Pasteur, ainsi que le dit la lettre du Ministre. Veuillez nous faire connaître s'il vous paraît suffisant que, pour votre département, rien ne soit modifié à la manière dont les Pharmaciens achètent leurs sérums de l'Institut Pasteur.

S'il n'existe, dans votre département, aucun dépôt, pour les pharmaciens, des sérums de l'Institut Pasteur, nous vous conseillons d'en organiser un dans le plus bref délai, chez un de nos confrères, pour qu'il soit facile à tous les pharmaciens de répondre très rapidement aux demandes qui leur parviendraient. Les confrères qui voudront bien accepter d'être dépositaires, s'adresseront directement à l'Institut Pasteur (rue Dutot, Paris, XV^e), duquel ils recevront l'approvisionnement dont ils fixeront eux-mêmes l'importance. Une enquête sommaire vous permettra de connaître la quantité approximative des divers sérums vendus, pendant un mois par exemple, dans votre département ; ce sera une base pour constituer l'approvisionnement du dépositaire, approvisionnement qui doit être suffisant sans être excessif, les envois de l'Institut Pasteur aux dépositaires pouvant être fréquents.

Pour le public, le prix des sérums liquides est fixé indistinctement et obligatoirement à 4 francs le flacon ordinaire (10 cc.), à 8 francs le flacon double (20 cc.) ; celui du sérum desséché est de 5 francs le flacon. Pour les pharmaciens, les prix sont : 3 francs, 6 francs et 3 fr. 75. Pour les dépositaires, les prix sont : 2 fr. 75, 5 fr. 50 et 3 fr. 50. Port et emballage à la charge du destinataire ; paiement sur relevé trimestriel des envois.

Notre Conseil d'administration compte, Monsieur le Président, que vous l'aideriez à faire fonctionner le nouveau service, et que vous aviserez tous les pharmaciens de votre département de son organisation, dès que celle-ci sera arrêtée. Il vous prie de nous faire connaître, avant le 15 décembre, les décisions prises pour votre département.

Pour le Bureau de l'Association,

Le Secrétaire :

E. COLLARD.

Des sérums de l'Institut Pasteur pouvaient déjà être obtenus chez un certain nombre de fournisseurs de pharmaciens ; ces dépôts étaient peu nombreux et parfois insuffisamment approvisionnés. A l'avenir, nos confrères trouveront, d'une manière constante, la plupart des sé-

rums à proximité de leur résidence ; les Présidents des Syndicats leur donneront les renseignements dont ils croiront avoir besoin.

Nous rappelons à nos confrères que la date insérée sur l'étiquette est celle de la limite d'efficacité du sérum, et que l'Institut Pasteur échange les flacons qui lui seront retournés à la date d'expiration de l'efficacité et dans les trois mois suivants : passé ce délai, l'échange n'est plus effectué. Il ne résulte pas de ce qui précède que nos confrères peuvent faire des demandes exagérées, sous le prétexte qu'il leur est loisible de renvoyer les flacons qu'ils possèderaient depuis longtemps ; une telle manière d'agir, en occasionnant de grosses pertes à l'Institut Pasteur, aurait pour résultat de limiter, pour les confrères qui abuseraient, la possibilité de se faire échanger gratuitement les sérums trop anciens.

Le sérum antipesteux et le sérum antivenimeux ne figurent pas sur la lettre du Ministre aux Préfets. Ces sérums ne sont jamais ni repris, ni échangés.

Nous avons confiance que nos confrères faciliteront la nouvelle organisation. C'est l'intérêt de la santé publique et celui de la profession ; c'est aussi leur intérêt matériel.

En Alsace-Lorraine (1)

Tous ceux qui ont pu se rendre en Alsace-Lorraine conserveront de leur séjour dans cette région un souvenir qui ne s'effacera pas.

Partout où l'Association générale a tenu ses Assemblées générales, les pharmaciens ont reçu un accueil empressé, amical ; à Strasbourg et en Alsace-Lorraine, la cordialité a été d'autant plus grande que, chez tous, existait la même émotion. Que de fois les uns et les autres n'avaient-ils pas songé au jour où ils pourraient se voir mis enfin dans la Patrie commune !

Ainsi qu'il l'avait annoncé, le Comité strasbourgeois d'organisation avait préparé pour chacun une lettre contenant toutes les indications utiles sur le logement et l'emploi des journées ; à cette lettre, étaient joints le dernier numéro du *Journal de pharmacie d'Alsace-Lorraine* et un insigne en argent, portant les armes de Strasbourg, avec la mention : Ass. Gén. S. Ph., Strasbourg, 31-8-19. Sans les précautions prises par nos confrères, plus d'un aurait été fort embarrassé.

(1) Cet article, rédigé peu de jours après l'Assemblée générale du 31 août, aurait dû paraître dans le dernier numéro du *Bulletin*, à la suite du compte-rendu des réunions de Strasbourg. Nous avons préféré en différer l'insertion, pour publier d'abord intégralement ce compte-rendu.

Les Alsaciens et les Lorrains connaissent mieux nos sentiments personnels à leur égard. Ils estiment, comme nous, que, avant de parler de fêtes et de réceptions, il fallait indiquer aux membres de l'Association générale ce qui a été fait à Strasbourg, la manière dont leurs représentants avaient rempli le mandat qui leur avait été confié ; ils ne nous en voudront pas d'avoir eu la pensée de commencer par intéresser davantage les pharmaciens français à la situation des confrères d'Alsace et de Lorraine.

Une visite s'imposait tout d'abord : il fallait remercier le Président des pharmaciens de Strasbourg de la peine qu'avaient prise nos confrères. Les représentants de l'Association générale ne manquèrent pas d'accomplir ce devoir. C'est au local de la Chambre des pharmaciens, sur la place Kléber, où il était occupé aux derniers préparatifs de la réception, qu'ils eurent le plaisir de faire la connaissance de Mengus. Il s'y trouvait avec un vieux camarade, Wolff, qui fut si durement frappé par les Allemands pour ses sentiments français et qui, quelques jours avant, avait eu la douleur de perdre son beau-frère, le pharmacien militaire Karcher, apprécié à un si haut point en France ; il ne tarda pas à nous quitter, tenant à retourner rapidement à Mulhouse, pour recevoir nos confrères de la Fédération de l'Est, au double titre de pharmacien et de maire de Mulhouse.

Le 29 août, les pharmaciens de Strasbourg recevaient leurs confrères dans les salles de l'Hôtel Continental. Ils savaient que beaucoup de dames et d'enfants avaient fait le voyage ; aussi ce sont des familles qui, des deux côtés, se réunirent.

Chacun fraternisa rapidement avec les voisins, que ceux-ci fussent des Alsaciens, des Lorrains ou des Belges. C'est en masse, en effet, qu'ils étaient venus de Belgique, tenant à être nombreux à cette première Assemblée solennelle : avec Haazen, Breugelmans et Pattou, il y avait Bollansée, Coelst, Craps, Daminet, Govaerts, Schamelhout, Sergysels, van Schoor et Verhassel.

Des conversations amicales ; pas de discours ; quelques mots seulement de Mengus, au nom du Comité local, de Loisel, au nom de l'Association générale, et de Petit, au nom de la Fédération de l'Est. Ils disent notre joie commune et notre commune émotion ; leur cœur parle et celui des assistants bat à l'unisson.

Pendant que les journées du lendemain et du surlendemain étaient consacrées, pour certains d'entre nous, aux réunions professionnelles, la visite de la ville avait lieu sous la conduite de Netter et des Strasbourgeoises. Tous les promeneurs ont été d'accord pour reconnaître que nos confrères et leurs familles ont eu à cœur de montrer tout ce qui fait la beauté et l'intérêt de Strasbourg, de faire passer à chacun deux journées agréables.

La cathédrale, sa merveilleuse horloge et le panorama que les jeunes admirent du haut des tours ; sur la place de la Cathédrale, la pharmacie du Cerf, qui date de 1268 ; à droite de cette place, un petit bureau de poste qui, pour les pharmaciens, a un intérêt, puisque c'est là que, sous l'empire, était la caserne des élèves de l'Ecole du service de santé militaire ; les arcades chères aux strasbourgeois ; le musée alsacien, avec son laboratoire, où erre l'ombre de quelque alchimiste, notre grand-père ; les vieilles maisons de la Petite France et l'hôpital, auquel sont annexés la plupart des services destinés à l'enseignement des étudiants en médecine ; l'Université et le bâtiment voisin, qui portait le nom d'Institut de pharmacie et qui, allant devenir le siège de l'Ecole supérieure de pharmacie, devra nécessairement être agrandi ; devant l'Université, le socle sur lequel se trouvait la statue de Guillaume I^{er}, mise à bas par les Alsaciens ; à côté, la poste, aux statues des trois empereurs allemands, décapitées aussi par ceux dont le kaiser eut l'illusion de se faire aimer ; au centre de la ville, le Broglie et la Maison de la Marseillaise ; non loin de là, la petite chapelle où se trouve le mausolée du

Maréchal de Saxe, l'œuvre qui suffit à immortaliser Pigalle; à trois kilomètres du centre, les ponts de Kehl, sur le Rhin français, avec le drapeau tricolore. Tels sont les objets et les monuments qui sont restés le plus dans la mémoire de chacun. Pour être complets, citons encore le cercle d'étudiants allemands, dans lequel était aménagé un emplacement où ces messieurs rendaient les liquides que leur estomac trop plein refusait de conserver : ils avaient eu besoin du *vomitorium* des romains ! Ce n'était pas par ces étudiants qu'était rédigé H² S.

Il nous est permis de mentionner une visite particulière, celle que fit un petit groupe, chez un ami, pour saluer un drapeau qui fut caché aux Boches pendant toute leur domination : il n'était extrait de sa cachette que dans les circonstances solennelles ; le lieu du dépôt ne fut jamais connu en même temps par plus de deux membres de la famille, tellement il fallait préserver de toute indiscretion la relique vénérée.

La soirée du 30 se passa à l'Orangerie. Fête populaire dans le parc ; illumination des jardins ; embrasement des cascades ; réception par nos confrères. L'orchestre des sapeurs-pompiers prêtant son concours, l'hymne national fut chanté en choeur et longuement acclamé ; nul discours n'aurait valu la communion des âmes.

De ce qui eut lieu au milieu de la journée du 31, nous n'avons à mentionner ici que ce qui a trait au souvenir offert à l'Association par la Nationale belge.

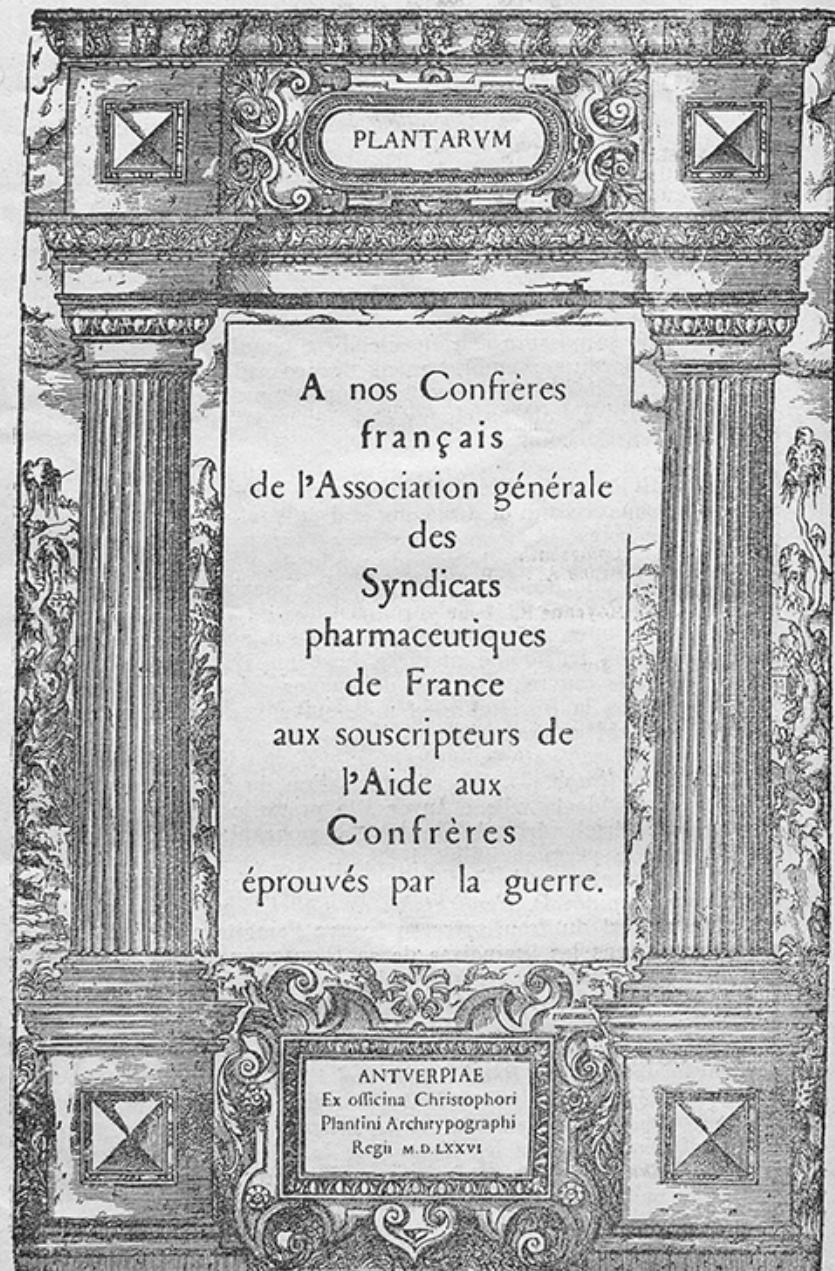
Nos confrères ont lu, dans le compte-rendu de l'Assemblée générale, les belles pensées inscrites dans l'adresse des pharmaciens belges ; ce qu'ils n'y ont pas vu, c'est la valeur artistique de l'œuvre qui nous a été donnée : ils pourront s'en rendre compte à notre siège social.

Nos reproduisons ici, d'une manière bien imparfaite, le dessin du frontispice de cette œuvre. Chacune des pages est ornée de gravures de toute beauté ; à la fin, figure la note suivante, qui explique comment a été fait cet ouvrage :

Justification du tirage. — Avec l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville d'Anvers, la présente adresse fut imprimée avec le matériel véritable de l'architypographe Christ. Plantin, mort à Anvers, le premier juillet 1589.

La première page, sous la dédicace, est ornée d'un bois ayant servi dans le *Nova Stirpium P. Pena et M. de Lobel*, imprimé par Plantin en 1576. En regard du frontispice se trouve l'emblème de Mathieu de Lobel, figurant dans les liminaires de sa *Plantarum seu Stirpium Historia* et de son *Cruydboec*. Le frontispice est constitué par le cadre du titre de *Seu Stirpium Historia Matthiae de Lobel Insulani*, Plantin 1572. Le texte est orné en marge de bois utilisés dans *Florum et Coronariarum odoratorumque historia Remberti Dodonaei* 1568. — *Purgantium Alarumque herbārum historia Remb. Dodonaei* 1573. — *Plantarum seu Stirpium Historia Matth. Lobelius* 1576. L'initiale débutant le texte de l'adresse provient d'un alphabet orné de fleurs naturelles et employé dans le *Psalterium* et dans les Messes de la Hèle. Le texte même est composé en la « Kleine Canon Romein ». La marque typographique se trouvant à la page suivante, servit au titre de *Historiale Description de l'Ethiopie*, imprimée en 1584.

L'imprimeur,
BUSCHMANN.



A l'issue de l'Assemblée générale eut lieu le banquet officiel. Le programme portait qu'il était organisé par l'Association des pharmaciens de Strasbourg ; on doit dire qu'il fut offert par cette Association, tellement fut faible la quote part versée par chacun pour le banquet et pour l'excursion du lendemain.

Dans une salle, dont la décoration est faite surtout par des drapeaux tricolores, 500 convives sont présidés par Mengus ; à ses côtés, les autorités qui se trouvaient à l'Assemblée générale et le maire de Strasbourg. Sur le menu, au milieu des trois couleurs artistiquement disposées, un poilu et une Alsacienne chantent la Marseillaise.

Les mets se suivent ; les vins alsaciens se succèdent ; l'heure des toasts arrive. Thumann ouvre le feu. Nous ne ferons que citer les autres orateurs ; nos confrères nous en voudraient de ne pas reproduire le superbe discours de Thumann. Celui-ci s'est exprimé ainsi :

Mesdames, Messieurs,

Au nom du Comité d'organisation de la fête de ce soir, j'ai l'honneur de saluer l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, de souhaiter la bienvenue aux confrères et aux dames qui ont bien voulu accepter l'invitation de venir à Strasbourg pour y fêter la première Assemblée générale de Libération.

Je remercie cordialement M. Andrieux, Directeur de l'Intérieur, représentant M. A. Millerand, Commissaire général d'Alsace et de Lorraine, que ses devoirs ont appelé à Paris, et M. Fontlupt, Secrétaire général du Commissariat de la Basse-Alsace, représentant M. le Préfet Juillard, de l'honneur qu'ils font aux pharmaciens alsaciens-lorrains de participer à cette fête.

A Monsieur le Conseiller d'Etat Poulet, Commissaire de la République de la Haute-Alsace, nous adressons nos salutations sympathiques et lui souhaitons un prompt et complet rétablissement du terrible accident dont il a été victime dans l'accomplissement du devoir.

Au nom du Comité, j'adresse nos salutations à Monsieur le Maire de Strasbourg. Sa présence ici témoigne de sa sympathie pour la pharmacie et pour l'Association générale des pharmaciens de France.

Le jeune et très sympathique Président de la fête, M. Mengus, a éloquemment exprimé au Congrès pharmaceutique de ce matin les sentiments qui animent et ont toujours animé les pharmaciens alsaciens et lorrains vis-à-vis de la France et de ses aspirations. Il m'a défendu de parler « pharmacie » — vous en êtes saturés — ; mais comme on ne sort pas facilement de sa peau, je parlerai un peu « politique, histoire et statistique ».

Mesdames, Messieurs,

En 1871, l'Alsace-Lorraine a été arrachée à la France. Vous connaissez la protestation des représentants de l'Alsace-Lorraine à Bordeaux. Ils ont déposé une déclaration affirmant, au nom de ces deux provinces, leur volonté et leur droit de rester françaises. Vous savez aussi que nos députés ont renouvelé en 1874, à Berlin, la protestation de l'Alsace-Lorraine contre l'annexion à l'Allemagne sans notre consentement. Mais ce que vous ne savez pas, c'est qu'en octobre 1918, ceux d'entre les représentants de l'Alsace et de la Lorraine dont le cœur vibrat à l'unisson avec le cœur du peuple alsacien-lorrain, refusèrent de donner une déclaration de neutralité, que l'Allemand, à bout de souffle, cherchait par tous les moyens possibles, et avec toutes sortes de promesses d'ordre matériel et politique, de nous arracher. — Manœuvre de neutralité que les « bohémians » continuent encore aujourd'hui. —

Nous le savions, nous, pourquoi si opinément cet « amour » pour le peuple alsacien-lorrain et ces « avances » à ses députés. Nous savions que l'Allemand, ne pouvant plus gagner la partie, voulait ou croyait pouvoir, à la dernière minute, empêcher l'Alsace-Lorraine de revenir à sa Mère-Patrie ; il escomptait pouvoir jeter cette déclaration *in extremis* de neutralité de notre part dans la balance. Il voulait faire de nous, Alsaciens-Lorrains, des neutres. Nous l'avons refusé ; nous eussions été des pleutres.

L'argent que l'Allemand voulait nous offrir, nous l'avons refusé !
L'honneur qu'il voulait nous ravir, nous l'avons défendu !
L'argent perdu peut se regagner,
L'honneur perdu, jamais !

(vifs applaudissements.)

Mesdames, Messieurs,

Inutile d'ajouter que personne d'entre nos députés alsaciens et lorrains n'est allé ou ne serait allé à Weimar protester. Mais, par contre, je puis vous dire que le premier jour que nous serons à Paris, au Sénat comme à la Chambre des députés, nous ferons une déclaration solennelle de notre amour pour la France et de notre honneur d'être revenus à la Mère-Patrie.

Mesdames Messieurs,

L'historien et le statisticien allemands ne doutent de rien. Ils osent tout !

N'enseignait-il pas hier encore que l'Alsace-Lorraine faisait partie de la Germanie dans tous les temps ? Demain, jusqu'à ce qu'il ait réussi de nous faire remonter à Adam, il nous aura renoué à Noé !

L'anthropologue allemand a mesuré nos crânes. Il a compté les blonds et les foncés. Il sait le nombre et la dissémination des yeux bleus et noirs. Il en conclut : « L'Alsacien-Lorrain est de ma race ».

L'historien allemand, nous savons comment il opère ; qui veut la fin veut les moyens.

Mais pourquoi donc le craniologue, qui classait nos têtes longues et nos têtes courtes, n'a-t-il pas découvert que nous sommes tous des « têtes-carrées » ?

(hilarité soutenue.)

Et l'ethnologue allemand, pourquoi ne s'est-il pas avisé de compter aussi les rythmes du cœur de l'Alsacien-Lorrain ? Craignait-il de faire la sensationnelle découverte que le cœur de l'Alsacien-Lorrain ne battait que pour la France ?

Oui ! Notre cœur, France noble et généreuse, France magnanime et immortelle, ne bat que pour *toi* !

Mère-Patrie bien aimée ! Nous te devons une reconnaissance éternelle et profonde pour les immenses sacrifices que tu as faits de ton sang le plus précieux pour nous reconquérir. Nous jurons de rester tes enfants dévoués jusqu'à la mort.

Pour *toi*, travaillons ! Avec *toi*, travaillons. C'est notre devoir.

L'Union sacrée, c'est notre devise.

Mesdames, Messieurs,

Je lève mon verre en l'honneur de la France et du Président de la République.

Vive la France !
Vive la République !
Vive Raymond Poincaré !

(Applaudissements frénétiques.)

Mesdames, Messieurs,

Après avoir rendu nos devoirs à la France et au Président de la République, c'est pour moi un grand honneur d'exprimer au distingué Président de l'Association Générale, à M. Loisel, de Beauvais, et au sympathique Président de la Fédération de l'Est, à M. Petit, de Nevers, nos sentiments les plus dévoués et nos remerciements les plus vifs pour leurs bien délicates attentions vis-à-vis des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine.

Je porte un toast aux Présidents Loisel et Petit.

(Tous les convives applaudissent chaleureusement.)

Après Thumann, ce fut Netter. Le discours du premier avait été accueilli par des applaudissements répétés ; celui du second fut salué par des bals vigoureux : ne s'adressait-il pas aux dames et aux jeunes filles ?

Puis ce furent Loisel, Petit, Pattou et Haazen, M. Peirotes, maire de Strasbourg, MM. Jadin et Bröemer, Bouville, et ce furent aussi les poètes, avec leur chef d'orchestre, Fournier.

Si on avait écouté la jeunesse, la soirée n'aurait pas été terminée sans une bonne sauterie ; il fallut aller prendre quelques repos, pour être à la gare le lendemain de bonne heure.

Le programme du lendemain comportait une excursion au mont St-Odile. L'affluence fut telle que la Compagnie des chemins de fer ne put transporter tous les voyageurs ; les uns allèrent à Sainte-Odile ; les autres au Hot-Barr.

Pour se rendre au Hot-Barr, on descendit à Saverne, où les deux pharmaciens de la ville, MM. Siegriest et Walter, reçurent les voyageurs. Parmi les curiosités de la ville, nos confrères signalèrent d'abord le restaurant de la Carpe d'or, qui évoque les fameux exploits du lieutenant von Forstner, le nombre de « shopes » qu'il vidait. Puis, ce fut le vieux Chemin de croix, un arrêt sur la Grande place et vue sur le Château, dont les Allemands ne sont pas arrivés, malgré leur sabotage, à détruire les lignes harmonieuses. De là, la Roseraie, fierté des Savernois, dont le directeur fit les honneurs. En route pour le Hot-Barr, colline d'environ 400 mètres de hauteur, qui domine Saverne et une grande partie du Bas-Rhin : à droite, Sainte-Odile, où se trouvent, à la même heure, les camarades.

La matinée est passée. Devant un succulent repas, servi à la mode alsacienne, les convives se groupent ; beaucoup d'inscrits manquant à l'appel, chaque assistant put satisfaire — et au-delà — sa faim, et surtout sa soif. Allocation pétillante d'esprit d'un Savernois ; réponses d'un Français et d'un Belge ; bals soutenus.

Si, dit le poète, les roses ne vivent que l'espace d'un matin, les roses de Saverne, offertes si gracieusement par le directeur de la Roseraie, et les confrères de la ville, à l'accueil si empêtré, vivront longtemps dans le souvenir de ceux qui passèrent à Saverne la journée du 1^{er} septembre.

Le gros de la troupe alla à Sainte-Odile.

Au bout d'une demi-heure de chemin de fer, tout le monde descend ; il ne s'agit que d'un changement de train, alors que les plus pressés se préparaient à faire l'excursion. Peu après, un arrêt. Cette fois, on court, pour gravir plus vite la montagne ; mais les employés du che-

min de fer font remonter leste ment en voiture. Un peu plus loin, descente du train, réelle cette fois. Et, à la file indienne, on grimpe pendant deux petites heures, sans trop de fatigue, d'autant plus que les arrêts sont facultatifs : plus d'un en profite, sous prétexte de contempler la nature.

Le paysage est, en effet, intéressant à voir, malgré le brouillard qui empêchera de l'admirer complètement avant le déjeuner. Tout à l'heure c'étaient des pâturages, des vergers ; maintenant, c'est la forêt vosgienne dans toute sa richesse, avec des éclaircies nombreuses. Là-bas, séparée des ascensionnistes par une large trouée, une chapelle se voit. On ne pourra jamais y arriver, disent ceux qui n'ont jamais voyagé en montagne. Faudra-t-il donc descendre dans le gouffre et remonter encore ? Non : la colline fait un arc de cercle ; après le mur païen, voici le monastère.

Un peu de repos et à table. Déjeuner par groupes, en diverses salles, servi d'une façon irréprochable par les sœurs de la Croix, de Strasbourg. Visite du monastère, dont l'origine remonte au VII^e siècle ; renseignements sur sa fondatrice et sur la crose de l'abbesse : cela est vite fait, pour pouvoir admirer plus longtemps le panorama. Du haut de cette colline de 800 mètres, c'est la plaine d'Alsace qu'on contemple. Quelle merveille ! Comme on aime à se remplir les yeux d'un tel tableau !

Mais on se groupe là-bas ; allons y voir. Les poètes sont en train. Au bourguignon Pascalon succède le non moins bourguignon Bétrol. Applaudissements nourris pour les poètes ; acclamations pour la Marcellaise : ceux-là furent plus émus, qui, connaissant la douleur de Fournier, l'entendirent chanter, avec des larmes dans la voix, et le virent tendre son poing vers l'ennemi.

Retour à Strasbourg, un peu fatigués, certes, mais combien contents de cette bonne journée !

C'est ici que se terminerait le compte-rendu des journées de Strasbourg, s'il n'était indispensable de dire que les Messins, après avoir invité les fédérés de l'Est à se rendre chez eux, voulurent recevoir des Français de toute la France, des Belges de toute la Belgique, et les reçurent au mieux.

Faut-il remercier encore les Alsaciens et les Lorrains ? Se répéter est fastidieux ; n'importe ; d'un mot, nous disons encore merci à tous ; merci surtout à vous, Mengus, et à vous aussi, Madame Mengus.

**

Deux mois après les réunions de Strasbourg, une autre manifestation professionnelle eut lieu dans cette ville : la réouverture solennelle de l'Ecole supérieure de pharmacie, par M. le directeur Jadin, entouré des professeurs de l'Ecole.

Les étudiants, au nombre d'une soixantaine, étaient tous là ; beaucoup de pharmaciens d'Alsace et de Lorraine s'y trouvaient aussi ; les autres pharmaciens français étaient représentés.

L'Ecole de pharmacie de Strasbourg sort d'un long sommeil ; elle va retrouver son éclat.

Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites

Communication faite le 31 août 1919, à l'Assemblée générale de l'Association générale.

Messieurs et chers Confrères,

1^o *Aperçu rapide de la question (1896-1903) ; Fondation de la C. M. P. R. (1903).* — Il y a une vingtaine d'années, au moment où la pharmacie française commençait à subir une crise commerciale terrible, l'Association générale des pharmaciens de France conçut l'idée d'assurer aux pharmaciens âgés une retraite convenable, en rapport avec leur situation sociale.

En relisant les bulletins de l'Association générale de cette époque, on constatera que la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, fondée le 1^{er} juillet 1903, est laboutissant d'une série de discussions et projets élaborés au cours de plusieurs années, principalement de 1896 à 1903.

Il n'est donc pas superflu de rappeler « *l'Unanimité* » des Conseils syndicaux à accepter le principe de cette création. Il n'est pas inutile de se souvenir des « bases primitives » qui ont guidé l'Actuaire-Conseil de la Société pour établir les statuts en conformité avec la loi de 1898 sur les Sociétés de secours mutuels.

2^o *Bases originales de la Caisse mutuelle.* — Les bases originales sur lesquelles l'union de nos Syndicats fut faite, reposent sur l'application de *deux principes* :

1^o « Une contribution personnelle » de chacun.

2^o « Une part attributive » à chacun sur les bénéfices réalisés par la gestion et l'administration de la Société et surtout sur les ressources importantes provenant de bienfaisances multiples, dont la masse produit des intérêts susceptibles de dépasser de beaucoup l'intérêt légal.

Son analogie avec les Caisse de retraites des administrations diverses. — Les fondateurs de la C. M. P. R. concevaient une analogie entre le fonctionnement de la Caisse de retraites d'une administration d'Etat ou autres et celui d'une grande famille professionnelle telle que la nôtre.

Dans le premier cas, la Caisse de retraites reçoit le montant des retenues obligatoires et proportionnelles aux appointements des employés de son administration ; dans le deuxième cas, la Caisse de retraites est alimentée par une épargne volontaire versée par les adhérents.

Ces deux contributions *obligatoires* ou *personnelles* sont bonifiées par des dons, des subventions, des legs, etc.

3^o *Prévisions des fondateurs.* — Dans les administrations que nous signalons, il est possible d'établir au préalable des *barèmes* fixant le quantum de retraite, parce que si les retenues sont insuffisantes, des allocations supplémentaires, de provenance budgétaire ou autres, accroîtront les ressources de la Caisse.

Dans le cas d'une Association mutuelle dans le genre de la nôtre, en dehors des cotisations des membres, les ressources annuelles, le produit des fonds placés, etc., sont variables et imprévus. Néanmoins, il a été possible d'évaluer quelques prévisions avantageuses (1) concernant un *capital social* placé à un taux de faveur de 4 $\frac{1}{2}$ %, bonifié par des ressources de provenances diverses.

Résultats obtenus. — C'est ce qui a été effectivement réalisé.

C'est ce qui va nous permettre aujourd'hui de constituer des retraites au moins égales à celles que nous avions prévues.

4° *L'avenir de la C. M. P. R.* — Mes cher confrères, ce que nous voudrions vous voir retenir « c'est que le capital actuel de la C. M. P. R. atteignant bientôt 700.000 francs a été constitué par un nombre remarquablement faible de sociétaires et que, sans aucun doute, ce « capital » serait de plusieurs « millions », si cette œuvre de prévoyance comptait seulement mille pharmacies sur les 8.000 syndiqués de l'A. G., ayant droit à ses avantages ».

Potentialité ou sa puissance créatrice. — La caisse de retraites est une remarquable « puissance » créatrice de deux grandes valeurs :

1° L'une s'éteignant, après avoir accompli le cycle pour lequel elle a été spécialement créée : « *La Rente viagère* » ;

2° L'autre « perpétuelle », créatrice à son tour d'une *fortune collective inaliénable* (1), sur laquelle nous ne pouvons nous étendre aujourd'hui (cela nous entraînerait trop loin), mais dont le « principe » ne peut vous échapper.

Pour la caractériser d'un seul mot, disons que cette « force » est pour nous le « Levier » d'Archimède.

5° *Considérations générales sur la C. M. P. R. ; son organisation.* — En général, nos confrères confondent « l'esprit fondamental » de la Caisse mutuelle avec son « fonctionnement ». Ils établissent ensuite une comparaison entre notre « Groupement » et les Compagnies d'assurances.

Dans le premier cas, la plupart ne voient qu'une série de complications qui, en somme, nè sont faites que pour les administrateurs, afin que ceux-ci ne s'écartent pas de la loi du 1^{er} avril 1898, sur les Sociétés de secours mutuels, et afin que, d'autre part, ils assurent aux sociétaires toutes les garanties d'une bonne gestion.

Encore une fois, Messieurs, nous vous conjurons de ne considérer que les membres d'une grande famille, qui conviennent entre eux de placer en commun leurs petites économies, pour les faire fructifier, le mieux possible, pendant quinze années au minimum.

Ces confrères se donnent rendez-vous, chaque année, pour connaître leurs « droits proportionnels » dans la Société. C'est ce que nous appelons en langage officiel « *convoquer l'Assemblée générale* ». A chaque assemblée, ils se quittent, conservant l'espérance de se retrouver l'année suivante, en bonne santé.... jusqu'à la quinzième année, où ils peuvent enfin récolter le bénéfice de leurs placements, sous forme « d'une rente viagère ».

(1) Voir 2^e note de l'Actuaire en 1902 avant la constitution de la Société.

(2) Il s'agit ici des capitaux constitués par des dons, legs etc., dont les revenus seuls sont affectés à la bonification des fonds sociaux.

Le *Retraité* envisage donc *deux revenus*, l'un proportionnel à ses versements annuels, l'autre additionnel au précédent, provenant de toutes espèces de libéralités.

Rien de semblable dans les « Assurances-Vie ».

Là, il s'agit pour l'*assuré* de songer qu'à une époque déterminée, il disposera d'un capital ou d'un revenu fixé d'avance par lui-même, moyennant le versement d'une prime annuelle.

Quelle que soit la combinaison adoptée, la somme à percevoir reste invariable. L'*assuré* ne participe ni aux bonus, ni aux déficits de la Société autres que ceux prévus et arrêtés suivant des conventions immuables et des barèmes *ad hoc*.

Dans la C. M. P. R., il est question d'une petite somme de *cent francs*, au minimum annuellement versée, placée avec toutes les garanties désirables à un taux de $4 \frac{1}{2} \%$ l'an (même maintenant 5%).

C'est un titre de rente que chacun peut suivre constamment dans son accroissement, à l'aide d'une multitude de facteurs : *Intérêts annuels des cotisations, mise en survie, majoration d'inventaire, intérêts des dons ou des legs, dons eux-mêmes, etc... recettes diverses et imprévues*, enfin toute une série de bonifications variables à l'infini, prévues dans l'organisation financière de nos statuts (articles 37 et suivants).

L'ensemble de toutes les cotisations augmentées de ces divers profits forme le capital social, divisé en « *qualité parties* » :

1^e Le fonds collectif (fortune commune) ;

2^e L'avoir aliénable (réparti chaque année aux comptes individuels) ;

3^e L'avoir réservé (restant la propriété du sociétaire dans la forme prévue aux statuts) ;

4^e Le fonds de retraite.

Ces quatre fonds sont entre eux dans des rapports très étroits ; leur montant, clairement connu, est arrêté à la fin de chaque exercice.

Tout « participant » peut donc se rendre compte de la marche de son faible capital et constater avec satisfaction que l'intérêt de $4 \frac{1}{2} \%$, sur lequel il basait ses espérances, est monté quelquefois jusqu'à 28 et même 30 %.

6^e Conclusion. — Ainsi, au milieu d'un indifférence inqualifiable, d'une inertie inexplicable, les quelques rares confrères qui ont tenté l'expérience, ont réalisé, avec presque rien, « *par le seul jeu des intérêts légaux et des mouvements de fonds* » un taux de capitalisation des plus respectables, puisque pour quinze cents francs versés, le sociétaire possède actuellement un capital constitutif de *250 francs de pension au moins* (soit plus de 16 % de son capital).

Quel sera donc ce taux lorsque la partie inaliénable du fonds collectif dépendra de l'effort et de la propagande d'un *millier de sociétaires* ?

Personne ne peut l'indiquer *a priori*, mais il n'est pas téméraire d'affirmer qu'il atteindra un pourcentage de beaucoup supérieur.

Les résultats déjà obtenus ont soulevé et soulèveront encore des problèmes multiples à notre Société et à l'Association générale des pharmaciens, car les statuts de notre œuvre se prêtent merveilleusement à une foule de combinaisons très pratiques.

Appel au bon sens. — En terminant, Messieurs, nous faisons appel à votre bon sens en faveur de cette institution *unique*.

Donnez votre adhésion sans hésiter.

Que risquez-vous ?

Rien, puisque vous pouvez spécifier la réserve de votre capital.

Quel bénéfice retirerez-vous ?

Au moins l'avantage que vous réserveraient les combinaisons financières actuelles les plus florissantes.

Quel avenir laisserez-vous aux générations futures ?

Vous laisserez, n'en doutez pas, une fortune collective susceptible d'atteindre plusieurs millions, comme dans bon nombre de Sociétés analogues.

Enfin, vous accomplirez un acte d'une haute portée sociale et du plus pur patriotisme.

Réfléchissez, en effet, que la *fortune commune* de notre Société (*en fonds d'Etat*) croîtra toujours, tandis que le nombre des tributaires de la C. M. P. R. tendra vers une certaine limite, au plus égale à l'effectif de nos syndiqués et que les lois de la mortalité se chargeront d'équilibrer à un moment.

Livrons ces dernières réflexions à nos philosophes et revenons au côté positif.

7^e Avis aux promoteurs de projets de Caisse de retraites ; chiffres à retenir. — « Si parva licet componere magnis », comparons l'avoir réservé (le plus facile à saisir) avec le capital social total.

En 1903, la Société est constituée.

Pendant 12 ans (de 1903 à 1915) son capital social arrive à la somme de 367.400 francs, dont 245.000 francs en capital réservé.

Pendant les quatre ans qui suivent (de 1915 à 1919), le capital social s'augmente de 300.000 francs, dont 108.000 francs en capital réservé.

Soit ensemble en 16 ans :

668.000 francs de capital social, dont 353.000 francs en capital réservé.

Ainsi, en *quatre ans*, pendant la période la plus troublée de notre histoire, sans qu'il y ait eu de nouvelles adhésions appréciables de membres participants (exactement *trois*), sans aucun don ou subvention de membres honoraires nouveaux (quelques-uns mêmes, déjà inscrits, ont fait défaut), le capital de la C. M. P. R. passe de 367.400 francs à 668.000 francs ; il double presque, alors que le capital réservé pour cette même période est inférieur à la moitié de celui de la période précédente $245\ 000 : 2 = 122.500$ francs.

Pourquoi ?

Problème complexe entre tous, que nous dédions à ceux qui chercheront une « *Institution meilleure* ».

Avant de discourir sur d'autres projets de retraites, nous les invitons à aborder ce problème, le crayon à la main et les théorèmes des progressions sous les yeux. Ils accorderont ainsi plus de respect et de confiance aux « *argonautes* » de la C. M. P. R.

B. GESLN, fondateur de la C. M. P. R.

Trésorier honoraire,

Membre du Conseil d'administration.

Pansements par les pharmaciens

Nos confrères sont amenés chaque jour à faire des pansements d'urgence. Ont-ils le droit de les faire, surtout lorsqu'ils en sont requis ? Telle est la question qui a été soumise à la Cour de cassation dans les conditions suivantes :

Un blessé était accompagné la nuit par ses amis et par un agent de police, chez un médecin de G... ; celui-ci déclara que la blessure était insignifiante et qu'il y avait lieu d'accompagner le blessé chez celui de nos confrères de G... qui assurait cette nuit le service pharmaceutique, pour qu'un pansement fût fait par notre frère. Notre frère B... refusa de faire le pansement, après avoir constaté que la blessure était sérieuse ; mais l'agent de police et les amis du blessé ayant déclaré que, sans le moindre examen, le pharmacien avait refusé de faire le pansement, le tribunal de simple police, saisi de l'affaire, condamna notre frère pour ne pas avoir obéi à une réquisition alors que rien ne l'en empêchait. Un pourvoi ayant été formé par notre frère B..., la Cour de cassation a maintenu la condamnation par son arrêt du 6 avril 1919, qui est ainsi conçu :

La Cour,

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que B..., pharmacien de service à G..., dans la nuit du 6 au 7 août 1915, a été requis de panser une blessure légère qui venait d'être faite au jeune Gondy Louis ;

Que, pour prononcer condamnation contre le prévenu, qui avait refusé de fournir le service requis, le juge de police énonça, après avoir constaté le flagrant délit et la régularité de la réquisition, qu'étant donné le caractère bénin de la blessure, circonstance portée à la connaissance de B..., celui-ci pouvait effectuer le pansement :

Attendu que les règles de la profession ne sauraient interdire à un pharmacien de secourir une personne blessée, et que, dans les circonstances de la cause, un fait unique d'intervention dans le traitement de la blessure reçue par Gondy n'aurait pas constitué un acte délictueux, tombant sous les prohibitions de l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 ; que, dès lors, le prévenu n'était pas, ainsi que le soutient le pourvoi, dans l'impossibilité légale de faire le service requis :

Qu'en statuant comme il l'a fait, le juge de police n'a violé aucun des textes visés au moyen, et a fait, au contraire, une exacte application de la loi.

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Il résulte de cet arrêt que, lorsqu'ils en sont requis, les pharmaciens ont le devoir de faire des pansements lorsqu'il s'agit de blessures sans gravité ; il en résulte également que la répétition de pansements à un malade constituerait une infraction à la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

Pharmacien de la Marine

D'une loi du 31 octobre 1919, portant renforcement des cadres des officiers du corps de santé de la marine, nous extrayons les dispositions suivantes, relatives aux pharmaciens.

Leur corps sera composé de :

Pharmacien-chimiste général de 2^e classe : 1
Pharmacien-chimiste en chef de 1^{re} classe : 3.
Pharmacien-chimistes en chef de 2^e classe : 5.
Pharmacien-chimistes principaux : 9.
Pharmacien-chimistes de 1^{re} classe : 20.
Pharmacien-chimistes de 2^e classe : 11.
Pharmacien-chimistes de 3^e classe (nombre variable suivant les besoins du service).

Les nominations au grade de pharmacien-chimiste général de 2^e classe ont lieu au choix. Nul ne peut être promu à ce grade s'il ne réunit au moins deux années de services dans le grade de pharmacien-chimiste en chef de 1^{re} classe.

Nous ne parvenons pas à comprendre les raisons pour lesquelles les pharmaciens de la marine sont devenus des pharmaciens-chimistes.

Ce qui est surtout utile pour nos confrères, c'est le rétablissement du grade de pharmacien général, le titulaire devant être membre du Conseil supérieur de santé et désigné, par suite, comme rapporteur des questions relatives au service pharmaceutique. M. Henry, qui a été promu général, assistait à la réception que voulurent bien faire aux pharmaciens leurs confrères de Toulon, lors de l'Assemblée tenue par l'Association générale à Marseille ; nul autre choix n'aurait été plus apprécié par les pharmaciens.

Tarifs de l'Association Générale et des Accidents du travail

Par une lettre du 14 novembre, nous avons informé les Présidents des Syndicats pharmaceutiques de la publication de bulletins de variations à ces tarifs.

Pour le *Tarif des accidents du travail*, un bulletin de variations, pour le 2^e semestre 1919, a été arrêté le 28 octobre par la Commission ministérielle. Le prix de ce bulletin de variations est de 0 fr 50 l'exemplaire, port en sus (0 fr. 15 sous pli fermé).

Pour le *Tarif de l'Association générale*, il a été fait un bulletin de variations pour le 4^e trimestre 1919. Ce bulletin de variations, qui porte le n° 23, est vendu au prix de un franc l'exemplaire, port en sus (0 fr. 25 sous pli fermé).

**Souscription confraternelle
en faveur des victimes de l'invasion allemande**

(13^e liste — suite)

| | |
|--|---------|
| <i>Gard.</i> — Souscription du Syndicat des pharmaciens de Nîmes et du Gard (2 ^e vers.) | 400 » |
| M. Rouvière, à Nîmes (2 ^e vers.) | 40 » |
| <i>Gers.</i> — M. Despaignet, à Barcelonne. | 50 » |
| <i>Gironde.</i> — M. Daudé, à Belin (2 ^e vers.) | 50 » |
| M. Devaux, 23, cours de Tourny, à Bordeaux. | 200 » |
| M. Faure, à Blaye-sur-Gironde. | 50 » |
| M. Lagrange, à St-Emilion. | 200 » |
| Anonyme | 50 » |
| <i>Haut-Garonne.</i> — M. Bouché, à Montréjeau. | 100 » |
| M. Soula, à Toulouse. | 100 » |
| <i>Haute-Marne.</i> — Reçu des pharmaciens (6 ^e vers.): MM. Andrieux, à à Langres, 75 fr. ; Brachin, à Joinville, 50 fr. ; Charnetaux, à à St-Dizier (3 ^e vers.), 20 fr. ; Chérot, à Vassy, 120 fr. ; Duclerget, à Beaumont (2 ^e vers.), 5 fr. ; Ferry, à Montigny, 10 fr. ; Florance, à Joinville (2 ^e vers.), 25 fr. ; Habert, à Bourbonne (2 ^e vers.), 20 fr. ; Lagneau, à Doulevant (2 ^e vers.), 25 fr. ; Louis, à Bourbonne, 20 fr. ; Mangin, à Fayl-Billot (2 ^e vers.), 40 fr. ; Mascré, à Chalindrey (3 ^e vers.), 20 fr. ; Masson, à Joinville (3 ^e vers.), 40 fr. ; Michel, à Breuvannes (2 ^e vers.), 30 fr. ; Morisot, à Vassy (2 ^e vers.), 70 fr. ; Péron, à Châteauvillain (2 ^e vers.), 20 fr. ; Pinel, à Prauthoy (3 ^e vers.) 20 fr. ; Sommelet, à Langres (2 ^e vers.), 14 fr. ; Valnot, à Roissons (3 ^e vers.), 10 fr. | 634 » |
| M. Michel, à Breuvannes (3 ^e vers.). | 50 » |
| <i>Haute-Savoie.</i> — M. E. Denis, à Evian (1 ^{re} et 2 ^e vers.). | 200 » |
| M. Perrin, à La Roche. | 50 » |
| <i>Haute-Vienne.</i> — M. Barret, à Eymoutiers. | 20 » |
| M. Faucher, à Flavignac. | 25 » |
| <i>Hautes-Pyrénées.</i> — M. Forgue, à Arreau. | 100 » |
| <i>Hérault.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, souscription du Syndicat (2 ^e vers.). | 1.500 » |
| M. Dujol, à Béziers. | 50 » |
| M. Goudet, à Marseillan. | 100 » |
| M. Vial, à Béziers. | 200 » |
| <i>Indre.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e vers.). Souscription du Syndicat (2 ^e vers.). | 1.000 » |
| M. Bideau, à Bélâbre. | 10 » |
| M. Chomanet, à Levroux (3 ^e vers.). | 300 » |
| M. Léonardon, à Le Blanc. | 250 » |
| M. Martinet, à Issondun (3 ^e vers.). | 100 » |
| M. Mardon, à Déols (2 ^e vers.). | 200 » |

| | |
|---|----------|
| M. Niquet, à Ecueillé (3 ^e vers.)..... | 200 , |
| M. Pradeau, à Valençay (2 ^e vers.)..... | 50 , |
| M. Peyrot-Désgachons, à Le Blanc..... | 100 , |
| Anonyme. | 20 , |
| <i>Indre-et-Loire.</i> — M. Baron, à La Haye Descartes..... | 100 , |
| M. Bonnet, à Azay-le-Rideau..... | 100 , |
| <i>Landes.</i> — Souscription du Syndicat des pharmaciens..... | 500 , |
| M. Juste, à Hagetmau..... | 10 , |
| M. Lacazediou, à Amou..... | 20 , |
| M. Lespy, à Soustons..... | 150 , |
| <i>Loir-et-Cher.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (27 ^e , 28 ^e , 29 ^e , 30 ^e 31 ^e et 32 ^e vers.). Souscriptions mensuelles des pharmaciens 24 ^e , 25 ^e , 26 ^e , 27 ^e , 28 ^e et 29 ^e vers.)..... | 1.614 45 |
| M. Camus, à Romorantin (2 ^e vers.)..... | 100 , |
| <i>Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (11 ^e vers.) : MM. Garin, à St-Etienne (5 ^e vers.), 20 fr. ; Husson, à St-Etienne (5 ^e vers.), 20 fr. ; Thibaudier, à Rive-de-Gier (3 ^e vers.), 60 fr. ; Anonyme, 100 fr. | 200 , |
| Les pharmaciens de Roanne et Le Coteau (par M. Bressard)..... | 800 , |
| M. Augagneur, à St-Chamond..... | 100 , |
| M. Briéry, à St-Germain-Laval (2 ^e vers.)..... | 50 , |
| M. Dufoux, à Roanne (3 ^e vers.)..... | 95 , |
| M. Jolivet, à Charlieu (2 ^e vers.)..... | 30 , |
| M. Jacquemond, à St-Etienne (5 ^e vers.)..... | 50 , |
| M. Raoux, à St-Etienne..... | 20 , |

(A suivre.)

Bibliographie

Précis de toxicologie, de *Fonzes-Diacon*, Professeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Montpellier (1). (Bibliothèque de l'étudiant en pharmacie.)

Dans la troisième édition de son précis de toxicologie, qu'il vient de publier, le professeur Fonzes-Diacon a largement tenu compte des événements de la guerre 1914-1919 : utilisation plus grande des connaissances des pharmaciens ; création de laboratoires de toxicologie, appelés à faire des recherches rapides dans des conditions de sécurité et d'installation très relatives¹ ; emploi de nouveaux toxiques, gaz ou autres, et moyens de lutter contre eux ; etc. Tous ces faits ont provoqué la création de nouvelles méthodes d'essai et d'analyse, qui sont exposées par l'auteur dans le très intéressant ouvrage qu'il vient de publier ; nos confrères ont donc intérêt à posséder la troisième édition du *Précis de toxicologie* de Fonzes-Diacon, à étudier les renseignements nouveaux qui s'y trouvent.

Les Psychoses cocainiques, de *Piouffle* (2).

Le livre du docteur Piouffle est une étude clinique, écrite par un médecin pour des médecins.

Les observations personnelles que relate M. Piouffle, permettront aux médecins d'établir rapidement un diagnostic ; elle renseigneront nos confrères sur les effets de l'empoisonnement aigu ou chronique par la cocaïne.

(1) Maloine, éditeur, rue de l'Ecole de Médecine, 27, à Paris, VI^e. Prix, 10 fr.

(2) Maloine, éditeur, rue de l'Ecole de Médecine, 27, Paris, VI^e. Prix, 12 fr.

Table des Matières

| | |
|---|-------------------------------|
| Accidents du travail: tarif | 11, 38, 71, 110, 200 |
| Aides en pharmacie (voir <i>Etudes pharmaceutiques, Enseignement technique et Préparateurs en pharmacie</i>). | |
| Alcool (Régime de l') | 9, 77 |
| — Répartition | 33, 77, 148 |
| Alsace-Lorraine (Pharmacie en), (voir <i>Pharmacie</i>) | |
| Alsace-Lorraine (En) | 187 |
| Association générale. Assemblée générale | 65, 68, 97, 130 |
| — Conseil d'administration | 1, 68, 170, 173 |
| — (Commissions du) | 174 |
| — Organisation ; statuts | 15, 73, 99, 146, 165, 171 |
| — Bulletin | 16 |
| — Tarif | II, 38, 71, 110, 151, 179 200 |
| Bibliographie | 32, 202 |
| Brevets et marques de fabrique | 145 |
| Caisse mutuelle pharmaceutique de retraités | 78, 163 195 |
| Codex | 12, 172 |
| Comité du commerce | 75 |
| Comptabilité des pharmaciens | 8, 25, 38, 76 |
| Comptoir national de la pharmacie française | 31, 163 |
| Contrat de travail | 30 |
| Coricides | 12 |
| Cours de petite chirurgie | 142 |
| Enseignement technique | 13, 70, 141 |
| Etudes pharmaceutiques | 13, 70, 140 |
| Exercice de la pharmacie (Projet de Loi) | 61, 69, 85, 140, 151, 175 |
| — — — dans les régions libérées | 6, 68, 145 |
| — — — par les médecins belges | 69 |
| Farine de lin | 12 |
| Farine de moutarde | 12 |
| Formulaire des pharmaciens français | 172 |
| Fraudes (Répression des) : décret | 93, 111 |
| Gradifié en pharmacie (Diplôme de) (voir <i>Préparateurs en pharmacie</i>). | |
| Hôpitaux: vente de médicaments | 171 |
| Impôt sur les objets de luxe | 10, 76 |
| Impôt sur les revenus | 8, 176 |
| Impôt sur les spécialités | 178 |
| Journée de huit heures (Loi sur la) (voir <i>Travail des employés</i>). | |
| Lois et décrets survenus depuis 1914 | 16 |
| Lotions capillaires | 12 |
| Marques de fabrique (voir <i>Brevets</i>). | |
| Mélanges de plantes | 77 |
| Monument Parmentier | 14, 55, 145, 167 |
| Nationale-Réglementation | 83, 98, 164 |
| Nécrologie | 32, 95 |

| | |
|---|---|
| Office des produits chimiques et pharmaceutiques | 10 |
| Pansements par les pharmaciens | 78, 142 189 |
| Pensions militaires (voir <i>Réformés de la guerre</i>). | |
| Personnel de l'Etat et des chemins de fer | 78, 179 |
| Pharmacie en Alsace-Lorraine | 5, 139, 151, 175 |
| Pharmacie dans les régions libérées (voir <i>Exercice de la pharmacie</i>). | |
| Pharmacie en Indo-Chine | 117 |
| Pharmacien belges | 6 |
| Pharmacien de la marine | 14, 200 |
| Poids et mesures | 8 |
| Préparateurs en pharmacie (Diplôme aux) | 58, 70, 141, 158 |
| Produits alimentaires: formule | 148 |
| Produits allemands | 75, 145, 168, 177 |
| Prophylaxie anti-vénérienne | 28, 92 |
| Protection des commerçants | 145, 170, 175 |
| Publicité trompeuse | 15 |
| Réformés de la guerre | 14, 44, 70, 150, 180, 183 |
| Registre du commerce | 76, 78, 147 |
| Réglementation des spécialités | 7, 17, 73, 83 110, 143, 158, 164, 171, 181, 183 |
| Remèdes nouveaux | 12 |
| Remèdes secrets | 12 |
| Sérum: définition | 11 |
| — livraisons aux pharmaciens | 178, 185 |
| Service militaire | 13, 145 |
| Société confraternelle des pharmaciens français | 163 |
| Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie | 158, 181 |
| Souscription confraternelle | 2, 125, 201 |
| Sociétés coopératives: statuts | 176 |
| Stage en pharmacie | 141, 157 |
| Substances vénéneuses | 12, 149, 167, 171, 177 |
| Sucre | 148 |
| Syndicats professionnels: projet de loi | 16, 75, 121 |
| — (Consultation des) | 150 |
| Taxe de luxe (voir <i>Impôt</i>). | |
| Thermomètres médicaux | 51, 76, 147 |
| Travail des employés (Durée du) | 47, 73, 108, 148, 171, 182 |
| Vente de médicaments par les hôpitaux | 171 |
| — — — par une Société de secours aux blessés | 15 |
| Verrerie défectueuse | 177 |
| Vins de liqueur | 9 |

Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

Bibliographie mensuelle des livres nouveaux

- SARTORY** (Professeur agrégé à l'École de pharmacie de Paris et de Nancy).
Guide pratique des principales manipulations bactériologiques à l'usage des pharmaciens, 1916, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 8 »
- SARTORY**. *Guide pratique des principales manipulations de mycologie parasitaire*, 1917, in-8, avec figures, cartonné..... Fr. 12 »
- SARTORY et BENOIST**. *La Pratique des prélèvements (bactériologiques, biologiques, chimiques et industriels)*, 1918, in-8, avec 32 figures. Fr. 10 »
- Dr STEPHEN CHAUVENT**. *Les Empoisonnements par les champignons*, 2^e édition, 1916, in-12, avec jolies planches colorées..... Fr. 2 »

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
 par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLIOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriet, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens

Farine lactée

NESTLE

Aliment préféré des enfants, à base de lait SUISSE. Il supplée à l'insuffisance du lait maternel, facilite le sevrage.

Nourriture complète et substantielle pour les adhérents, convalescents ou valetudinaires. MM. les Docteurs sont priés de vouloir bien SPECIFIER le nom NESTLE sur leurs ordonnances.

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

Fondée par DORVAULT en 1852
Société en commandite au capital de DIX MILLIONS

Charles BUCHET et C^{ie}

Successeurs de MÉNIER, DORVAULT et C^{ie}, Em. GENIVOLD et C^{ie}



SIÈGE SOCIAL
2, Rue de Jouy — PARIS

BUREAUX ET MAGASINS
21, Rue des Lombards-d'Eylau
PARIS

Usine à Saint-Denis
(Seine)
POUR LA



FABRICATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
FABRIQUE SPÉCIALE DE SULFATE ET AUTRES SELS DE QUININE

Succursales à LYON et à Bordeaux
Agences à Lille, Marseille, Nancy, Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse
Office à LONDRES

DROGUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE

Fabrique d'Alcaloïdes et Glycosides

Produits galéniques du Codex — Produits conditionnés — Produits crachologiques

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE MÉDICINALE

FABRIQUE DE BANDAGES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

IMPORTATION DIRECTE D'ŒUVRES

DE FOIE DE MORUE DE NORWÈGE

IMPORTATION DE DROGUES EXOTIQUES

ET PRODUITS RARES

PRODUITS ANESTHÉSIQUES : Chloroforme, Éther, Bézoars d'Égypte

Laboratoires spéciaux pour la Fabrication
des Sérum et Ampoules stérilisées pour Injections hypodermiques

Laboratoire de Physiologie pour l'essai des médicaments héroïques

MÉDICAMENTS COMPLÉMÉNTAIRES

OBJETS DE PANSEMENT ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES STÉRILISÉS

Crêpe Velpeau

FABRIQUE DE CHOCOLAT

Chocolat de Santé P. C. Poudre de Cacao

Produits Alimentaires au Gluten pour Diabétiques

PRODUITS HYGIÉNIQUES * NEUFALINE

Exposition Universelle TROIS GRANDS PRIX Paris 1900

Laboratoires A. NALINE

12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

| PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET | Prix marqué | Remise | Impôt en sus à la charge du public |
|---|-------------|--------|------------------------------------|
| HISTOGÉNOL NALINE | 20 0/0 | | |
| Elixir, Granulé, Emulsion, Ampoules..... | 8 « | 1 60 | 0 80 |
| Comprimés, Concentré | 6 « | 1 20 | 0 60 |
| HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE | 25 0/0 | | |
| Ampoules A., Gontes, Pilules..... | 7 « | 1 75 | 0 70 |
| Ampoules B. | 8 « | 2 « | 0 80 |
| KINECTINE NALINE | 20 0/0 | | |
| Comprimés. | 3 50 | 0 75 | 0 40 |
| GALYL NALINE (injections intra-veineuses) | 30 0/0 | | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée.. | 2 50 | 0 75 | |
| — 0 gr. 15 — — — | 3 50 | 1 05 | |
| — 0 gr. 20 — — — | 4 50 | 1 35 | |
| — 0 gr. 25 — — — | 5 50 | 1 65 | |
| — 0 gr. 30 — — — | 6 50 | 1 95 | |
| — 0 gr. 35 — — — | 7 50 | 2 25 | |
| — 0 gr. 40 — — — | 8 50 | 2 55 | |
| Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concentrée avec ampoule de sérum et tube-filtre..... | 3 « | 0 90 | |
| — 0 gr. 15 — — — | 4 « | 1 20 | |
| — 0 gr. 20 — — — | 5 « | 1 50 | |
| — 0 gr. 25 — — — | 6 « | 1 80 | |
| — 0 gr. 30 — — — | 7 « | 2 10 | |
| — 0 gr. 35 — — — | 8 « | 2 40 | |
| — 0 gr. 40 — — — | 9 « | 2 70 | |
| GALYL NALINE (injections intra-musculaires) | | | |
| Ampoules de 0 gr. 10 en solution aqueuse..... | 3 « | 0 90 | |
| — 0 gr. 15 — — — | 4 « | 1 20 | |
| — 0 gr. 20 — — — | 5 « | 1 50 | |
| — 0 gr. 25 — — — | 6 « | 1 80 | |
| — 0 gr. 30 — — — | 7 « | 2 10 | |
| — 0 gr. 35 — — — | 8 « | 2 40 | |
| — 0 gr. 40 — — — | 9 « | 2 70 | |

Les boîtes de GALYL étant munies de la formule de ce produit, celui-ci n'est pas, par conséquent, assujetti à l'impôt sur les spécialités.

ANTI-ASTHMATIQUES

MARTIN-MAZADE

Poudre — Papier — Cigarettes

PRIX MARQUÉ OBLIGATOIREMENT 2 FR.

50 à 60 0/0

FRANCO PORT ET EMBALLAGE

| | |
|--|------|
| 12 boîtes assorties sur TABLEAU | 50 % |
| 50 — — Boni de 3 boîtes, soit 6 % supplément | 56 % |
| 100 — — — 10 — — 10 % — | 60 % |

Echance 3 mois, 6 mois ou un an. Produit conseil efficace de toute confiance — Invendus repris prix facture. Formule sur la boîte.

Ch. JAILLARDON, Pharmacien à St-Vallier (Drôme) Tél : 44.

**A NOS AMIS**

Tous les Pharmaciens

*Etendront leur Clientèle
et Garderont la Confiance des Malades
en ne leur fournissant que des*

APPAREILS & BANDAGES

de QUALITÉ SUPÉRIEURE

Perfectionnés SANS RESSORTS

*ou AVEC RESSORTS acier extra "COMMENTROBUR"
DE LA*

MANUFACTURE CENTRALE de COMMENTRY (Allier)

BREVETS A. PANNETIER

*Monopole des Appareils : L'INUSABLE, TOURING, SANS-GÈNE,
NORMAL-TRIPLEX, Véritables Burat*

APPAREILS ORTHOPÉDIQUES
CEINTURES, BAS A VARICES, etc.
BANDAGES EN TOUS GENRES

CINQ GRANDS PRIX

Aux Expositions Universelles et Internationales :

SPA 1907 ■ LONDRES 1908

BRUXELLES 1910 ■ TURIN 1911 ■ GAND 1913